

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DIFFÉREND CONCERNANT**

**LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE  
LE BANGLADESH ET LE MYANMAR DANS LE GOLFE DU BENGALE**

**BANGLADESH / MYANMAR**



DUPLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR

1<sup>er</sup> JUILLET 2011

(Traduction du Greffe)

**CHAPITRE 1****INTRODUCTION..... 1**

I. APERÇU DE LA POSITION DU MYANMAR ..... 1

II. PRINCIPAUX POINTS D'ACCORD ET DE DESACCORD..... 3

A. Examen des « points d'accord » recensés par le Bangladesh..... 4

B. Points de désaccord entre les parties..... 7

III. EXPOSE DE LA PRESENTE DUPLIQUE ..... 9

**PREMIÈRE PARTIE****LA MER TERRITORIALE ..... 11****CHAPITRE 2****LA MER TERRITORIALE : ABSENCE D'UN ACCORD SUR LA DÉLIMITATION..... 13**

I. NOTIFICATION ET EXPOSE DES CONCLUSIONS..... 13

II. LES NEGOCIATIONS ..... 14

III. ETAT ET EFFET DU PROCES-VERBAL CONVENU DE 1974 ..... 16

A. Sens ordinaire ..... 17

B. Conditions évoquées dans le procès-verbal de 1974 ..... 21

C. La ligne n'a pas été « réglée » comme le soutient aujourd'hui le Bangladesh ..... 22

D. Autorité du Commodore Hlaing dans le cadre des négociations..... 23

E. Absence de ratification de tout « accord » par le Myanmar ..... 25

F. Le procès-verbal convenu de 1974 ne constitue pas un traité ou un accord au sens de l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ..... 28

G. Circonstances de la signature du procès-verbal de 1974..... 29

H. Discussions ultérieures concernant le « Point 7 » ..... 30

I. Non pertinence de la jurisprudence citée par le Bangladesh..... 31

1. L'affaire Cameroun c. Nigéria .....	31
2. L'affaire Qatar c. Bahreïn .....	33
IV. LA PRATIQUE ULTERIEURE CITEE PAR LE BANGLADESH NE CONFIRME PAS L'EXISTENCE D'UNE LIGNE DE DELIMITATION CONVENUE.....	34
A. La pratique suivie par les cours et tribunaux internationaux pour évaluer les éléments de preuve fournis par les déclarations sous serment .....	34
B. Evaluation de la preuve en la présente espèce.....	37
1. Déclarations sous serment des pêcheurs et des officiers de <i>marine</i> .....	38
2. Registres de bord des patrouilles maritimes .....	40
3. Registres des garde-côtes.....	40
4. Note verbale du 16 janvier 2008.....	41
5. Résumé concernant la pratique ultérieure .....	42
V. RESUME.....	43
<b>CHAPITRE 3</b>	
<b>DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE .....</b>	<b>44</b>
I. INTRODUCTION .....	44
II. LES POSITIONS DES PARTIES .....	48
III. LE DROIT APPLICABLE .....	49
IV. LIGNES DE BASE .....	52
V. L'AFFIRMATION SELON LAQUELLE LA REVENDICATION DU MYANMAR EST CONTRAIRE A LA JURISPRUDENCE ET A LA PRATIQUE .....	54
VI. L'AFFIRMATION SELON LAQUELLE LA REVENDICATION DU MYANMAR VA A L'ENCONTRE DE SA PROPRE PRATIQUE .....	65
VII. INTERETS EN MATIERE DE SECURITE/NON-EMPIETEMENT.....	66
VIII. LA JONCTION APPROPRIEE ENTRE LES LIGNES DE DELIMITATION DE LA MER TERRITORIALE ET DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE/DU PLATEAU CONTINENTAL.....	67

IX. L’AFFIRMATION DU BANGLADESH CONCERNANT « LA RECONNAISSANCE PAR LE MYANMAR, DEPUIS LONGTEMPS, DU DROIT DE L’ÎLE DE ST. MARTIN A UNE MER TERRITORIALE DE 12 MILLES MARINS » .....	70
X. QUESTIONS CONCERNANT LES POINTS DE BASE .....	71
XI. RESUME .....	73
<b>PARTIE II</b>	
<b>DÉLIMITATION DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET DU PLATEAU CONTINENTAL.....</b>	<b>74</b>
<b>CHAPITRE 4</b>	
<b>LE BANGLADESH CONÇOIT DE FAÇON ERRONÉE LA RÈGLE PRINCIPES ÉQUITABLES/CIRCONSTANCES PERTINENTES.....</b>	<b>76</b>
I. L’EQUIDISTANCE ET LES PRINCIPES EQUITABLES .....	76
II. LA CONSOLIDATION PROGRESSIVE DU ROLE DE L’EQUIDISTANCE DANS LA DELIMITATION MARITIME .....	78
A. L’arrêt rendu par la CIJ en 1969 et son influence sur l’établissement du droit de la mer moderne .....	79
B. L’affirmation progressive de la nécessité de commencer par tracer une ligne provisoire d’équidistance.....	81
<b>CHAPITRE 5</b>	
<b>L’UTILISATION ERRONÉE QUE FAIT LE BANGLADESH DE LA « MÉTHODE DE LA BISSECTRICE » .....</b>	<b>87</b>
I. IL N’Y A AUCUNE RAISON DE DEROGER A LA METHODE DE L’EQUIDISTANCE .....	87
A. Les points de base déterminés par le Myanmar sont appropriés .....	88
1. <i>Le choix de cinq points de base.....</i>	88
2. <i>L’instabilité alléguée des points de base <math>\beta_1</math> et <math>\beta_2</math>.....</i>	95
B. Il a été donné à l’île de St. Martin un effet approprié.....	101
1. <i>L’île de St. Martin en tant que circonstance spéciale.....</i>	101
2. <i>Le poids à attribuer à l’île de St. Martin.....</i>	108
II. L’UTILISATION ERRONEE QUE FAIT LE BANGLADESH DE LA METHODE DE LA BISSECTRICE .....	110

A. Les erreurs commises par le Bangladesh en appliquant la « méthode de la bissectrice » .....	110
1. <i>La thèse singulière du Bangladesh consistant à relier des points de base</i> .....	110
2. <i>La détermination erronée que fait le Bangladesh des côtes pertinentes utilisées pour le tracé de la bissectrice</i> .....	112
B. Le résultat inéquitable produit par la bissectrice du Bangladesh.....	127
<b>CHAPITRE 6</b>	
<b>LA LIGNE D'ÉQUIDISTANCE REVENDIQUÉE PAR LE MYANMAR CONDUIT A UN RÉSULTAT ÉQUITABLE.....</b>	<b>131</b>
I. LE BANGLADESH NE POSSEDE AUCUN DROIT PREEXISTANT QUI PRIMERAIT SUR LA DELIMITATION MARITIME.....	133
A. La pratique des Etats.....	138
B. La jurisprudence moderne.....	144
II. LE CRITERE DE NON-DISPROPORTION EST SATISFAIT EN L'ESPECE .....	160
A. Les côtes et les zones pertinentes.....	163
B. L'application du critère.....	173
III. RESUME.....	175
<b>CHAPITRE 7</b>	
<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>177</b>
I. LA MER TERRITORIALE.....	177
II. LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE ET LE PLATEAU CONTINENTAL .....	178
III. LE TRIBUNAL N'EST PAS APPELE A DELIMITER UNE ZONE QUELCONQUE AU-DELA DES 200 MILLES MARINS.....	179
<b>CONCLUSIONS .....</b>	<b>180</b>
<b>APPENDICE</b>	
<b>LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DES 200 MILLES MARINS .....</b>	<b>182</b>
I. LA DEMANDE DU BANGLADESH A LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL.....	183

II. LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE DELIMITER DES ZONES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES MARINS .....	185
III. LE TITRE DU MYANMAR SUR UN PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES MARINS.....	192
A. Le « prolongement naturel » dans le contexte de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.....	194
B. La pratique de la Commission des limites du plateau continental confirme l'approche du Myanmar .....	206
<b>LISTE DES CROQUIS .....</b>	<b>213</b>
<b>LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>215</b>
ANNEXE R1. ARTICLES 33 ET 73 DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE L'UNION BIRMANE DU 3 JANVIER 1974.....	216
ANNEXE R2. DECISION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DES MINISTRES A SA VINGT ET UNIEME REUNION, TENUE LE 19 NOVEMBRE 1974 .....	220
ANNEXE R3. REPUBLIQUE SOCIALISTE DE L'UNION BIRMANE, CONSEIL D'ETAT, NOTIFICATION NO. 4/75, 12 NOVEMBRE 1975 .....	223
ANNEXE R4. REPUBLIQUE SOCIALISTE DE L'UNION BIRMANE, CONSEIL D'ETAT, PROCLAMATION 2/87, 16 MARS 1987 .....	229
ANNEXE R5. THE GUARDIAN, « ECHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION D'UN ACCORD », 15 SEPTEMBRE 1987.....	232
ANNEXE R6. NOTE VERBALE DATEE DU 31 MARS 2011 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'UNION DU MYANMAR AUPRES DE L'ORGANISATION .....	235

## CHAPITRE 1

### INTRODUCTION

1.1. La présente Duplique est présentée par la République de l'Union du Myanmar conformément à l'ordonnance 2010/2 en date du 17 mars 2010 du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal » ou « le TIDM »).

1.2. Le Tribunal notera que le nom du défendeur a été modifié. Cette modification résulte de l'adoption de la nouvelle constitution du pays qui est entrée en vigueur le 31 janvier 2011. Outre le changement de nom du pays, la constitution prévoit la nomination du Président et du Vice-président par un parlement élu par le peuple (le *Pyidaungsu Hluttaw*) qui est également chargé d'approuver la composition du gouvernement et la nomination des organes judiciaires. La constitution contient également d'importantes dispositions afférentes à la protection des droits de l'homme qui ont été accueillies favorablement par la communauté internationale.

1.3. Après avoir résumé la position du Myanmar (I) et examiné les points essentiels de désaccord qui continuent à opposer les parties (II), l'introduction donnera un exposé succinct de la présente Duplique (III).

#### **I. Aperçu de la position du Myanmar**

1.4. En dépit des efforts que déploie le Bangladesh pour caricaturer la position du Myanmar – tout en rendant sa propre position plus complexe – la position du Myanmar est sans ambiguïté. Elle est fondée sur l'application des règles contemporaines de délimitation maritime énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée « la CNUDM » ou « la Convention ») telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux et mises en œuvre dans la pratique des Etats. Ces règles visent à produire un résultat équitable en tenant dûment compte de la géographie côtière des parties sans en modifier la nature.

1.5. Ceci concerne tout particulièrement la délimitation de la mer territoriale qui a fait l'objet de négociations assez intensives mais infructueuses entre les parties dans les années 1970. Plus particulièrement, le projet d'accord sur la délimitation de la frontière de la mer

territoriale préparé par le Bangladesh et mentionné dans le procès-verbal convenu adopté à l'issue de la deuxième série de négociations en 1974 a abouti sur une impasse. Ce document a été communiqué à la délégation birmane (du Myanmar) « pour que le gouvernement birman fasse connaître ses vues à ce sujet » et au chef de la délégation du Myanmar qui a refusé de le signer, ou même de le parapher. Le projet de traité stipulait clairement que la délimitation de la mer territoriale ne pouvait s'inscrire que dans un règlement global qui comprendrait également la délimitation de la zone économique exclusive/du plateau continental.

1.6. Faute d'un traité en vigueur, la délimitation de la mer territoriale entre les parties doit s'effectuer conformément aux règles énoncées à l'article 15 de la CNUDM. En d'autres termes, il s'en suit qu'en la présente espèce, pour appliquer les circonstances spéciales/en matière d'équidistance prévues à l'article 15 de la Convention, la frontière maritime doit tout d'abord suivre la ligne médiane séparant l'île de St. Martin et la côte du territoire terrestre du Myanmar. Toutefois, étant donné que cette île est située directement au large du territoire terrestre du Myanmar, la prolongation de la ligne médiane en direction du sud produirait un effet de distorsion très marqué. Cette île aurait pour effet de déplacer la ligne médiane à proximité du territoire terrestre, au détriment du Myanmar. C'est pourquoi l'île de St. Martin doit être considérée comme une circonstance spéciale et lorsque les côtes du Myanmar et de Saint Martin cessent de se faire face, la ligne doit être déplacée en direction du sud-ouest, jusqu'au point où la limite de 12 milles marins de l'île de St. Martin rejoint la ligne provisoire d'équidistance établie en suivant les lasses de basse mer du territoire terrestre des deux parties, sans prendre en compte l'île proprement dite.

1.7. Au-delà de ce point, la ligne de délimitation constitue la frontière unique entre les zones économiques exclusives et le plateau continental des parties. Cette ligne doit être tracée conformément aux articles 74 et 83 de la CNUDM afin de parvenir à une solution équitable. A cet effet, Il suffit de se conformer à la méthode désormais bien établie et consacrée qui se décline en trois étapes (équidistance/circonstances pertinentes) en vertu de la règle dite des principes équitables et des circonstances pertinentes qui consiste à tracer tout d'abord une ligne provisoire d'équidistance, puis à déterminer si des circonstances spéciales exigent la modification de cette ligne, et enfin à vérifier que la ligne ainsi obtenue n'entraîne pas une inégalité évidente au vu du critère de la « non-disproportionalité ».



1.8. En l'espèce, l'application de cette méthode d'équidistance et de circonstances pertinentes conduit à l'adoption d'une ligne d'équidistance provisoire commençant à l'extrémité de la frontière terrestre (qui n'est pas contestée par les parties). Afin d'établir cette ligne d'équidistance provisoire, il convient de sélectionner des points de base appropriés sur les côtes des parties « en se référant à la géographie physique des côtes pertinentes »<sup>1</sup> et en donnant la priorité aux points saillants les plus proches de la zone à délimiter.

1.9. Il suffira d'ajuster la ligne ainsi adoptée en la présente espèce pour tenir compte de la délimitation de la mer territoriale entre le Myanmar et le Bangladesh<sup>2</sup>. Aucune circonstance pertinente ne justifie d'autres déplacements ou ajustements de la ligne d'équidistance.

1.10. La frontière maritime ainsi tracée se prolonge jusqu'à la zone où les droits d'un Etat tiers – l'Inde – peuvent être affectés. Le croquis No. R1.1 qui figure à la page 5 indique le tracé de la frontière maritime unique résultant de la position adoptée par le Myanmar.

1.11. Bien que le Tribunal ne soit pas en mesure de déterminer le tripoint<sup>3</sup> de la limite des frontières entre le Bangladesh et le Myanmar, il ne fait aucun doute que, étant donné la direction de la ligne d'équidistance, le Bangladesh n'a aucun droit sur aucune partie du plateau continental au-delà de cette ligne. De ce fait, la question constamment invoquée par le demandeur de son prétendu « droit indiscutable » à un plateau continental se prolongeant au-delà des 200 miles nautiques est sans effet et ne mérite pas un débat.

## **II. Principaux points d'accord et de désaccord**

1.12. Dans l'introduction à sa Réplique, le Bangladesh recense ce qu'il décrit comme quatre « points d'accord » entre les parties. Toutefois, la présentation qu'il donne de ces prétendus « points d'accord » est tendancieuse à certains égards et passe sous silence certains points qui paraissent importants (A). Il est donc regrettable qu'à l'issue de la procédure écrite, on puisse généralement constater que les points de désaccord l'emportent (B).

---

<sup>1</sup> *Affaire de la délimitation maritime dans la Mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 108, par. 137.

<sup>2</sup> Voir par. 1.6 ci-dessus.

<sup>3</sup> Ou « point de trijonction »

### A. Examen des « points d'accord » recensés par le Bangladesh

1.13. Selon le Bangladesh, les parties se sont entendues sur les quatre points ci-après :

- La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec elle constituent le droit applicable en la présente espèce<sup>4</sup>;
- Le Tribunal a compétence pour délimiter la frontière maritime entre les parties jusqu'à une distance de 200 milles marins<sup>5</sup>;
- Les lignes de base droites établies par les parties sont sans objet<sup>6</sup>; et
- Il n'existe pas de désaccord entre les parties concernant les faits géologiques applicables à la fois au Bangladesh et au Myanmar<sup>7</sup>.

Chacun de ces points doit être interprété avec d'importantes mises en garde.

1.14. S'agissant du droit applicable, le Myanmar ne cherche naturellement pas à nier que la CNUDM qui a été ratifiée par les deux parties s'applique dans la même mesure que toutes les règles du droit coutumier ou du droit conventionnel. Mais telle n'est pas la question. Si incertaines et générales que soient les dispositions de la Convention en matière de délimitation des frontières maritimes, celles-ci doivent être interprétées en fonction de la pratique ultérieure et de la jurisprudence. Toutefois, le Bangladesh s'efforce d'interpréter ces règles essentiellement (et en fait exclusivement) en tenant compte de la jurisprudence antérieure à la Convention<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> RB, par. 1.15.

<sup>5</sup> RB, par. 1.16.

<sup>6</sup> RB, par. 1.17.

<sup>7</sup> RB, par. 1.20.

<sup>8</sup> Voir MB, par. 6.16-6.28; RB, par. 3.24-3.28; et par. 4.6-4.13 ci-après.

**Croquis No. R1.1**

Tracé de la frontière maritime

1.15. S'agissant des lignes de base droites respectives des parties, le Myanmar convient qu'elles ne sont pas pertinentes en l'espèce, dans la mesure où la frontière maritime entre les parties doit être tracée selon des points de base sélectionnés parmi les points les plus saillants des côtes pertinentes des parties<sup>9</sup>. Toutefois, le Myanmar soutient formellement qu'alors que ses propres lignes de base droites ont été établies conformément aux règles applicables du droit international, le système de lignes de base droites adopté par le Bangladesh est indéfendable et ne se conforme pas aux règles et principes applicables les plus élémentaires<sup>10</sup>.

1.16. La compétence du Tribunal pour décider d'une ligne de délimitation unique entre les zones maritimes respectives des parties n'est pas mise en cause ni contestée<sup>11</sup>. Toutefois ce fait incontestable ne doit pas dissimuler l'argument important selon lequel celui-ci *n'a pas* compétence pour connaître des demandes présentées par le Myanmar ou le Bangladesh s'agissant des demandes d'extension relatives au plateau continental au-delà des 200 milles marins, qui relèvent de la compétence exclusive de la Commission des limites du plateau continental (ci après dénommée « CLPC »)<sup>12</sup>.

1.17. S'il est exact que le Contre-Mémoire ne conteste pas les allégations du Bangladesh concernant les faits géologiques qui sont commentés dans le détail par le demandeur<sup>13</sup>, ceci ne signifie pas que le Myanmar approuve cette position, mais bien plutôt que ces faits sont sans objet en l'espèce, dans la mesure où la frontière entre les deux pays s'interrompt avant d'avoir atteint une distance de 200 milles marins au-delà des côtes du Bangladesh<sup>14</sup>.

1.18. Il existe d'autres points d'accord entre les parties que, singulièrement, le Bangladesh évite soigneusement de mentionner dans l'introduction à la Réplique.

---

<sup>9</sup> Voir MB, par. 3.9; RB, par. 1.18-1.19; CMM, par. 5.93; et par. 3.12-3.13 ci-après.

<sup>10</sup> Voir CMM, par. 3.8 et 5.91; et MR, par. 3.13-3.15.

<sup>11</sup> Voir MB, par. 6.17; et CMM, par. 5.46.

<sup>12</sup> Voir CMM, par. 1.17-1.23; et par. A.9-A.20 de l'appendice à la présente duplique, ci-après.

<sup>13</sup> RB, par. 1.21.

<sup>14</sup> Voir CMM, par. 5.155-5.162.

1.19. C'est ainsi que le Bangladesh fait valoir que « le Bangladesh et le Myanmar s'accordent à reconnaître que l'approche désormais normalisée consacrée par la jurisprudence consiste à tracer tout d'abord une ligne d'équidistance provisoire pour déterminer ensuite si des circonstances pertinentes doivent conduire à s'en écarter »<sup>15</sup>. Le Myanmar appuie sans réserve cette position. Toutefois, il comprend pourquoi le demandeur évite soigneusement de souligner ce point d'accord : ce principe de méthodologie est si incontestable et si évident que le Bangladesh ne peut qu'y apporter son adhésion. Mais la manière dont le Bangladesh applique ce principe – ou plus exactement ne l'applique pas – est si contestable et si clairement injustifiée que le demandeur préfère ne pas s'y attarder et ne pas faire état de ce point d'accord entre les parties.

1.20. Le Bangladesh passe sous silence d'autres points de l'accord. Il s'agit en particulier :

- du point de départ de la frontière maritime qui coïncide avec l'extrémité de la frontière entre les deux pays sur le fleuve Naaf, tel qu'indiqué dans le protocole supplémentaire conclu entre les deux Etats le 17 décembre 1980<sup>16</sup>; et
- de la non-utilisation de l'île de St. Martin dans la construction de la ligne provisoire initiale qui constitue la première étape du processus de délimitation<sup>17</sup>.

1.21. Ces omissions sont significatives : le demandeur évite de souligner d'importants points d'accord entre les parties, en mettant l'accent sur des points discutables ou déformés, afin de prendre le défendeur au piège par des « accords » auxquels il n'a pas consenti ou qui portent sur des points sans pertinence.

## B. Points de désaccord entre les parties

1.22. Ceci étant dit, il est regrettable que les points d'accord entre les parties soient généralement sans grande portée en la présente espèce – à l'exception de la méthode à suivre pour le tracé de la ligne; mais, après avoir donné son accord de principe à ce point élémentaire, le Bangladesh l'ignore totalement et se fonde sur une méthode différente. Il

---

<sup>15</sup> RB, par. 3.33.

<sup>16</sup> Voir MB, par. 3.21 et 3.23; et CMM, par. 2.29.

<sup>17</sup> Voir MB, par. 6.68-6.73; et RB, par. 3.140-3.161.

n'existe donc pratiquement aucun point d'accord alors que les points de désaccord sont nombreux et fondamentaux. Ceux-ci concernent la délimitation à la fois de la mer territoriale et de la zone économique exclusive/de la zone du plateau continental.

1.23. S'agissant de la mer territoriale, le Bangladesh soutient, contre toute raison, que « les parties se sont entendues en 1974 sur le tracé de leurs frontières maritimes jusqu'à une distance de 12 milles marins et que la ligne frontière est réglée depuis lors »<sup>18</sup>. Ceci est incorrect à deux égards : premièrement, la proposition présentée par le Bangladesh n'était pas fondée sur le principe des 12 milles marins mais sur celui de l'équidistance<sup>19</sup>; deuxièmement, et ce qui est plus important, cette proposition n'a jamais été approuvée par le Myanmar<sup>20</sup>.

1.24. Il appartient donc désormais au Tribunal de tracer la délimitation de la mer territoriale conformément à l'article 15 de la Convention. Toutefois les parties ont des avis très divergents concernant la méthode à suivre pour rattacher la ligne médiane initiale séparant la côte du territoire du Myanmar et l'île de St. Martin à la ligne de délimitation du territoire continental<sup>21</sup>.

1.25. Les points de désaccord entre les parties concernant la délimitation de leur *plateau continental* et de leurs *zones économiques exclusives* respectives portent sur la méthode à utiliser pour appliquer la règle des principes équitables/ circonstances pertinentes. Tout en exprimant une adhésion de pure forme à la méthode de l'équidistance et des circonstances pertinentes en tant qu' « approche désormais consacrée par la jurisprudence »<sup>22</sup>, le Bangladesh décide ensuite de ne pas en tenir compte et d'employer la « méthode de la bissectrice » au lieu de tracer une ligne d'équidistance provisoire<sup>23</sup>, nonobstant le fait que cette dernière est parfaitement appropriée<sup>24</sup>.

---

<sup>18</sup> RB, par. 1.3.

<sup>19</sup> Voir par. 2 du procès-verbal de 1974. Pour le texte complet du procès-verbal, voir CMM, par. 3.15 et MB, Vol. III, annexe 4.

<sup>20</sup> Voir CMM, par. 4.9-4.43; et chapitre 2 ci-après.

<sup>21</sup> Voir MB, par. 6.73; RB, par. 3.161; CMM, par. 5.85; par. 3.8-3.11 et 3.33-3.37 ci-après.

<sup>22</sup> Voir par. 1.19 ci-dessus.

<sup>23</sup> Voir MB, par. 6.56-6.67; et RB, par. 3.15-3.32.

<sup>24</sup> Voir par. 5.2-5.42 ci-après.

1.26. Le deuxième point essentiel de désaccord entre les parties en matière de délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives concerne la seconde étape du processus de délimitation. Alors que le Bangladesh soutient que la concavité de ses côtes constitue une circonstance spéciale fondamentale qui justifierait une dérogation en sa faveur<sup>25</sup>, le Myanmar a démontré que, dès lors qu'un effet approprié a été accordé à l'île de St. Martin dans la délimitation de la mer territoriale des parties, aucune circonstance spéciale ne justifie une modification de la ligne d'équidistance provisoire<sup>26</sup>.

1.27. De même, au troisième stade du processus de délimitation, le Myanmar a fait valoir que le résultat obtenu en utilisant la ligne d'équidistance constituait une solution équitable<sup>27</sup>; le Bangladesh soutient qu'il n'en est pas ainsi<sup>28</sup>, mais que son application très particulière de la « méthode de la bissectrice » conduirait à un tel résultat<sup>29</sup>.

1.28. Le dernier – mais non le moindre – point de désaccord entre les parties concerne l'allégation complaisante du Bangladesh selon laquelle celui-ci est autorisé à faire valoir ses droits sur un plateau continental au-delà des 200 milles marins de ses côtes – il fait état avec insistance de « ses droits sur le plateau continental »<sup>30</sup>. En fait, il ne dispose d'aucun droit automatique ou avéré de cet ordre, dans la mesure où ses droits s'arrêtent nécessairement avant que la limite de 200 milles marins ne soit atteinte, comme le précise l'application des articles 74 et 83 de la Convention ainsi que la méthode normalisée et confirmée résultant de la jurisprudence et de la pratique internationale<sup>31</sup>. En conséquence, la méthode de

---

<sup>25</sup> Voir par. 5.26-5.42 ci-après.

<sup>26</sup> Voir par. 5.26-5.42 ci-après.

<sup>27</sup> Voir CMM, par. 5.145-5.153; et par. 6.63-6.91 ci-après.

<sup>28</sup> Voir MB, par. 6.30-6.55; et RB, par. 3.33-3.398.

<sup>29</sup> Voir MB, par. 6.74-6.78; et RB, par. 3.165-3.198.

<sup>30</sup> Voir, par exemple, MB, par. 6.44 et 6.45; et RB, par. 3.84 et 3.88.

<sup>31</sup> Comme le souligne lui-même le Bangladesh au chapitre 4 de sa Réplique, dans la procédure d'arbitrage *Barbade/Trinité et Tobago*, « [a]près avoir déterminé le tracé de la ligne de délimitation, le tribunal est parvenu dans cette affaire à la conclusion que ladite ligne ne s'étendait pas au-delà des 200 milles marins de la côte de la République de la Trinité-et-Tobago. Il ... s'agissait ... simplement du résultat équitable découlant du processus de délimitation mené conformément aux articles 74 et 83. » (RB, par. 4.43). Voir également CMM, par. 5.155-5.162.

délimitation applicable au-delà des 200 milles marins n'a aucune incidence pratique en l'espèce<sup>32</sup>.

### III. Exposé de la présente Duplique

1.29. Après l'introduction, la présente Duplique est divisée en deux parties.

1.30. **La partie I** traite de la délimitation de la mer territoriale. Au chapitre 2, le Myanmar fait valoir que, contrairement aux assertions renouvelées du Bangladesh, aucune délimitation n'a été approuvée par les parties et, en particulier, que le procès-verbal convenu de 1974 n'a jamais été accepté par le Myanmar en tant qu'accord concernant la délimitation des mers territoriales. Il appartient donc au Tribunal d'arrêter cette délimitation. Tel est l'objet du *chapitre 3* qui explique notamment que l'île de St. Martin doit être considérée comme une circonstance spéciale aux fins de la délimitation de la mer territoriale.

1.31. **La partie II** est divisée en trois parties qui se rapportent toutes à la délimitation entre le plateau continental et les zones économiques exclusives respectives des parties. Le *chapitre 4* revient brièvement sur la question du droit applicable dans la mesure où le Bangladesh continue à l'interpréter faussement et à s'en tenir à une vision clairement dépassée de celui-ci. Le *chapitre 5* expose les raisons pour lesquelles la prétendue « méthode de la bissectrice » n'est pas applicable en l'espèce et que, même si elle pouvait être utilisée, elle est appliquée faussement par le Bangladesh. Au *chapitre 6*, le Myanmar rappelle que la seule méthode applicable en l'espèce est la méthode confirmée de l'équidistance et des circonstances pertinentes et que celle-ci constitue une solution équitable en l'espèce.

1.32. Enfin, le *chapitre 7* contient un résumé de la position du Myanmar et expose les *conclusions* du Myanmar.

---

<sup>32</sup> Voir CMM, par. 5.37-5.40.



**PREMIÈRE PARTIE**

**LA MER TERRITORIALE**

I.1. La première partie de la présente Duplique traite des arguments avancés au chapitre 2 de la RRéplique du Bangladesh concernant la délimitation de la mer territoriale.

I.2. Le *Chapitre 2* considère à nouveau, et au vu de la RRéplique, les arguments fantaisistes du Bangladesh tendant à prouver qu'il existe déjà un accord préalable entre les parties en matière de délimitation de la mer territoriale.

I.3. Ces arguments sont infirmés par le Bangladesh dans sa propre notification et son exposé des conclusions en date du 8 octobre 2009 qui ont été présentés au début de la procédure, et aux termes desquels le Bangladesh lui-même reconnaît qu'il n'existe aucun traité ou autre accord international ratifié par le Bangladesh et le Myanmar délimitant une partie quelconque de la frontière maritime dans le Golfe du Bengale.

I.4. Les nouvelles tentatives formulées par le Bangladesh pour démontrer que le procès-verbal convenu de 1974 constitue un accord contraignant établissant une délimitation maritime entre les mers territoriales du Myanmar et du Bangladesh sont examinées et rejetées. Le libellé du procès-verbal convenu indique clairement que celui-ci subordonne l'accord sur la délimitation de la mer territoriale à la conclusion d'un accord, sous forme d'un traité, concernant l'ensemble de la ligne de délimitation. Les tentatives exercées par le Bangladesh pour établir l'existence d'une ligne convenue sur la base de la pratique établie par les deux parties, y compris son exposé de « déclarations sous serment » ne résistent pas à un examen attentif.

I.5. Au *Chapitre 3*, le Myanmar rappelle les motifs de sa proposition concernant la ligne de délimitation des mers territoriales du Myanmar et du Bangladesh. Il explique en particulier la raison pour laquelle la présence de l'île de St. Martin relevant du Bangladesh et située du « mauvais » côté de la ligne d'équidistance, en face de la côte du Myanmar, constitue une circonstance spéciale qui doit être prise en compte pour le tracé de la délimitation. La délimitation proposée est la même que celle qui est évoquée dans le Contre-Mémoire, étant donné qu'aucun des arguments présentés par le Bangladesh dans sa Réplique est de nature à justifier toute autre position.

## CHAPITRE 2

### LA MER TERRITORIALE : ABSENCE D'UN ACCORD SUR LA DÉLIMITATION

2.1. Le présent chapitre répond aux points avancés par le Bangladesh dans sa Réplique au sujet du prétendu « accord » entre le Myanmar et le Bangladesh portant sur la délimitation de la mer territoriale qui, selon le Bangladesh, est concrétisé dans le procès-verbal convenu de 1974. Il sera démontré que le Bangladesh n'a pas été en mesure de présenter d'arguments valables à l'appui de sa thèse selon laquelle le procès-verbal convenu de 1974 constituait ou représentait un accord en matière de délimitation maritime ou « un accord contraire » au sens de l'article 15 de la Convention.

2.2. Dans ce chapitre, le Myanmar invoque tour à tour chacun des arguments présentés dans la Réplique dans lesquels le Bangladesh soutient successivement que le procès-verbal convenu de 1974 constitue « un accord valable et contraignant au sens de l'article 15 de la Convention; que « des représentants à ce dûment autorisés du gouvernement du Myanmar ont signé l'accord à au moins deux occasions »; et que « les preuves documentaires confirment que le Myanmar a respecté l'Accord de 1974 et son intention d'être lié par ces actes »<sup>33</sup>. La position du Myanmar telle qu'elle est évoquée aux chapitres 3 et 4 du Contre-Mémoire demeure intégralement valable.

#### I. Notification et exposé des conclusions

2.3. Dans sa notification et son exposé des conclusions en date du 8 octobre 2009, le Bangladesh soutient pour sa part « qu'il n'existe aucun traité ou autre accord international ratifié par le Bangladesh et le Myanmar délimitant une partie quelconque de la frontière maritime dans le Golfe du Bengale »<sup>34</sup>, et prie le Tribunal<sup>35</sup> « de délimiter ... la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale, dans la mer

---

<sup>33</sup> RB, par. 1.25.

<sup>34</sup> *Notification présentée conformément à l'article 287 et à l'article Premier de l'annexe VII, de la Convention et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent*, 8 octobre 2009, par. 4.

<sup>35</sup> Initialement, le texte de l'annexe VII du tribunal arbitral, maintenant le TIDM.

territoriale ... »<sup>36</sup>. Le Bangladesh reconnaît clairement, dans l'instrument introduisant la présente instance, qu'il n'existe aucun accord juridiquement contraignant entre le Myanmar et le Bangladesh concernant la délimitation de la mer territoriale.

2.4. De même, dans la notification et l'exposé des conclusions, le Bangladesh après avoir reconnu que le procès-verbal convenu de 1974 « n'a pas été ratifié » soutient que « les deux parties se sont constamment conduites conformément à la délimitation de la mer territoriale décrite dans le dit accord »<sup>37</sup>. Même si une telle conduite pouvait être confirmée, ce qui – comme il est démontré plus loin – n'est pas le cas, cette conduite n'aurait pas pu transformer le procès-verbal en un document international juridiquement contraignant, ni avoir en aucune façon établi une frontière maritime convenue dans la mer territoriale.

## II. Les négociations

2.5. Le Myanmar a décrit les négociations qui se sont tenues de 1974 à 1986, puis de 2008 à 2010, au chapitre 3 du Contre-Mémoire. Deux points en particulier méritent d'être soulignés. Premièrement, le Myanmar a adopté une politique souple pendant toute la durée des négociations et s'est efforcé de parvenir à une frontière convenue de façon raisonnable et fondée sur les principes applicables du droit international. Le Bangladesh, de son côté, n'a pas fait preuve de la même souplesse et n'a pas tenu compte de la législation applicable. Deuxièmement, il ressort clairement de l'ensemble des négociations, comme de la phraséologie utilisée, que le procès-verbal de 1974 était seulement une entente *ad hoc* subordonnée à ce qui pourrait éventuellement, à l'issue de nouvelles négociations et réflexions, être inclus dans un accord global de délimitation maritime, accord qui n'a jamais été concrétisé.

2.6. La conclusion d'une entente *ad hoc* non contraignante qui peut prendre la forme d'un procès-verbal convenu d'une réunion, comme ce fut le cas en l'espèce, est parfaitement conforme à la pratique normale en matière de négociations, y compris des négociations concernant les frontières maritimes. Les parties à une négociation parviennent souvent à un

---

<sup>36</sup> Notification présentée conformément à l'article 287 et à l'article Premier de l'annexe VII, de la Convention et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent, 8 octobre 2009 par. 24.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 5.

« accord » provisoire sur un point, dans le cadre d'une négociation complexe, qui est subordonné à la conclusion d'un accord sur les points restants, lesquels sont consignés plus ou moins formellement et mis à part pendant que les négociations sur les autres points se poursuivent. Dans de telles circonstances, il est admis que « rien n'est approuvé sauf si tout est approuvé ». Les négociations visent à conclure un accord global (désigné quelques fois sous le nom de « *package deal* »). Un exemple classique de cet accord a été la négociation de la Convention proprement dite lors la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1973-1982)<sup>38</sup>. Si les parties étaient trop facilement liées par des « accords » provisoires obtenus lors de la négociation d'un « *package deal* », cette technique de négociation très utile ne serait plus disponible. Ceci se produit fréquemment au cours de négociations sur la délimitation maritime, comme l'a très clairement décrit le juge Anderson :

« La zone à délimiter semble souvent se subdiviser en sections naturelles. Il est préférable d'examiner celles-ci tour à tour, plutôt que de chercher à examiner simultanément tous les secteurs. Lorsqu'une section est approuvée en principe, il pourrait faciliter les choses de mettre de côté pour l'instant cette section ou de la « mettre en banque » en considérant par exemple que celle-ci est « approuvée en principe, sous réserve d'une résolution satisfaisante des points en suspens » ou tout autre formule semblable. Il serait alors possible de se concentrer sur les points de litige en suspens, éventuellement en « mettant en banque » d'autres parties de la ligne, afin de compléter la distance provisoirement approuvée. Dans de telles circonstances, les négociateurs pourraient être encouragés à intensifier leurs efforts en considération des résultats déjà obtenus, même si ceux-ci sont provisoires. Par ailleurs, l'impossibilité de convenir à un accord complet pourrait éventuellement conduire à un accord partiel, réduisant ainsi la portée du différend qui subsiste. »<sup>39</sup>

---

<sup>38</sup> Voir l'introduction à la publication de l'ONU contenant les textes de la Convention et de son accord d'application (Publication des Nations unies, No. de vente E.97.V.10), pp. 1-6. Comme l'a indiqué l'Ambassadeur Tommy Koh (Singapour), Président de la Conférence, « la Conférence a judicieusement décidé que la politique du forfait global ne l'empêchait pas d'attribuer 25 sujets et questions différents à des organes de négociation différents, tant que les résultats ont été rassemblés sous forme d'un ensemble concerté (« A Constitution for the Oceans », M.H. Nordquist *et al.* (eds.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982: A Commentary*, Vol. I, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/London, 1993, p. XXXV).

<sup>39</sup> D. Etersson, « Negotiating Maritime Boundary Agreements », dans R. Lagoni et D. Vignes (eds.), *Maritime Delimitation*, Nijhoff, Leiden, 2006, pp. 121-141, reproduit et mis à jour dans D. Etersson, *Modern Law of the Sea: Selected Essays*, Nijhoff, Leiden, 2008, p. 427.

### III. Statut et effet du procès-verbal convenu de 1974

2.7. Il convient de lire la présente section en se référant aux paragraphes 4.9 à 4.38 du Contre-Mémoire. Dès l'abord, le Myanmar rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour internationale de justice (CIJ), « l'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance et un accord ne doit pas être présumé facilement »<sup>40</sup>. Le procès-verbal convenu de 1974 ne présente aucune des caractéristiques d'un accord international sur les frontières maritimes. Un simple coup d'œil aux accords rassemblés dans les six volumes des *Frontières maritimes internationales* publiés jusqu'ici (2011) indique que la plupart d'entre eux se présentent sous la forme de traités conventionnels (et prévoient notamment une procédure de ratification); en outre, ces accords, tout en apportant des précisions en ce qui concerne la ligne de délimitation, contiennent des dispositions en matière de règlement des différends, de coopération entre les parties et de droits afférents à la navigation et aux ressources, le cas échéant<sup>41</sup>.

2.8. Lorsque le statut d'un texte fait l'objet d'un litige entre les parties, il peut être fait référence, par analogie, aux règles coutumières d'interprétation des traités telles qu'elles figurent dans la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>42</sup>. Les procès-verbaux de 1974 et de 2008 doivent être interprétés de bonne foi suivant le sens ordinaire qu'il convient d'attribuer aux termes de ces textes dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but<sup>43</sup>. La CIJ s'est référée à cette méthodologie en soulignant que, pour déterminer si un

---

<sup>40</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 735, par. 253; voir aussi *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 86, par. 68.

<sup>41</sup> Voir, par exemple, l'accord entre le Myanmar et l'Inde du 23 décembre 1986 dans *International Maritime Boundaries*, Rapport numéro 6-3, Vol. II, p. 1338; Accord entre le Myanmar et la Thaïlande du 25 juillet 1980 dans *International Maritime Boundaries*, Rapport numéro 6-4, Vol. II, p. 1341.

<sup>42</sup> Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif)*, 1<sup>er</sup> février 2011, par. 57, citant la jurisprudence; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 429, par. 263.

<sup>43</sup> Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31.1.

instrument a un caractère contraignant, « il faut tenir compte avant tout des termes employés et des circonstances particulières dans lesquelles il a été élaboré »<sup>44</sup>.

#### A. Sens ordinaire

2.9. Le Bangladesh entame son analyse du procès-verbal convenu de 1974 en se référant à son « sens ordinaire »<sup>45</sup>. Toutefois, lorsqu'il cherche à soutenir que le procès-verbal a conduit à la délimitation d'une frontière, il ne cite les termes effectifs de ce procès-verbal que pour souligner que l'intitulé du texte se réfère au « procès-verbal convenu » plutôt qu'au seul terme « procès-verbal »<sup>46</sup>. Le Bangladesh ne fait ensuite aucun cas du texte effectif du procès-verbal, ni des termes effectivement utilisés et passe rapidement aux négociations qui suivirent et à ce qu'il prétend être la pratique ultérieure adoptée par les parties<sup>47</sup>. Dans la suite du texte de la Duplique, le Bangladesh déplore que la position du Myanmar privilégie la forme au détriment du fond<sup>48</sup>. Toutefois, s'en tenir, comme le fait le Myanmar, au sens ordinaire des procès-verbaux de 1947 et de 2008, consiste manifestement à tenir compte du fond plutôt que de la forme. C'est essentiellement le langage utilisé dans le procès-verbal convenu de 1974 qui importe pour déterminer son statut et son effet.

2.10. Dans la pratique internationale, le terme « procès-verbal convenu » désigne généralement le compte rendu d'une réunion ou des points principaux qui ressortent d'une réunion et qui ont été approuvés par les deux parties. Ce qui a été convenu sont les termes cités dans le document, c'est-à-dire la relation qui est faite de la réunion ou de ses conclusions. Par contraste, il n'est pas généralement courant d'attribuer l'appellation « procès-verbal convenu » à un document dont les participants se proposent qu'il constitue un traité.

---

<sup>44</sup> CMM, par. 4.24. Outre les textes cités à la note 210 du CMM, voir également Ph. Gautier, « article 2 », dans O. Corten et P. Klein, *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Un commentaire*, Oxford University Press, Oxford, 2011, Vol. I, pp. 34-45.

<sup>45</sup> RB, par. 2.16.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 2.16 ff.

<sup>48</sup> RB, par. 2.42-2.43.

2.11. Le sens ordinaire des termes des procès-verbaux de 1974 et de 2008 a été examiné en détail dans le Contre-Mémoire<sup>49</sup>. Dans la présente Duplique, le Myanmar répondra aux arguments présentés par le Bangladesh dans sa Réplique, qui sont sans bien-fondé.

2.12. Comme il est exposé dans le Contre-Mémoire et également dans la Réplique du Bangladesh<sup>50</sup>, le paragraphe 4 du procès-verbal de 1974 mentionne l'approbation accordée par le gouvernement du Bangladesh aux points 1 à 7 décrivant une limite de la mer territoriale, mais il ne fait état d'aucune approbation du gouvernement du Myanmar. Le paragraphe 5 du procès-verbal de 1974 indique ensuite qu'un projet de traité a été présenté par la délégation du Bangladesh à la délégation du Myanmar « pour que le gouvernement birman fasse connaître ses vues à ce sujet ». Le projet d'accord prévoyait une ratification. Toutefois, il s'est avéré que le gouvernement du Myanmar n'a jamais ratifié le projet d'accord et qu'il n'a ni signé ni même paraphé celui-ci<sup>51</sup>. De plus, comme il est indiqué dans le -Contre-Mémoire du Myanmar, aucun accord international ne pouvait être conclu sans la confirmation expresse du gouvernement du Myanmar, et ce point a été signifié clairement au Bangladesh dès la première série de négociations<sup>52</sup>. Tout comme l'explication fournie dans le Contre-Mémoire quant à l'interprétation correcte des termes effectifs du procès-verbal de 1974, ces points confirment la conclusion selon laquelle le procès-verbal ne constitue pas un accord international contraignant. En fait, le Bangladesh s'efforce de transformer le projet d'accord non ratifié en un document contraignant, alors que « des traités non ratifiés ne créent ni droits ni obligations au simple motif qu'ils ont été pris en considération »<sup>53</sup>. Le Myanmar rappelle à cet égard la déclaration faite par la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* à l'égard d'un Etat qui n'a pas exprimé son consentement à être lié par un traité en le ratifiant et qui est toutefois considéré comme étant lié par ce traité par l'autre partie au différend :

---

<sup>49</sup> CMM, par. 4.11-4.15, 4.33-4.34.

<sup>50</sup> RB, par. 2.17; CMM, par. 4.13-4.14.

<sup>51</sup> CMM, par. 4.15.

<sup>52</sup> CMM, par. 3.13-314, 4.16.

<sup>53</sup> *Guyane/Suriname*, sentence du 17 septembre 2007, *International Legal Materials (ILM)*, Vol. 47, 2008, p. 208, par. 312 (disponible également sur <http://www.pca-cpa.org/>); voir également *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1959*, p. 229.



On ne saurait présumer à la légère qu'un Etat n'ayant pas accompli ces formalités, alors qu'il était à tout moment en mesure et en droit de le faire, n'en est pas moins tenu d'une autre façon<sup>54</sup>.

2.13. Le Bangladesh cherche à minimiser le fait que le procès-verbal de 2008 qualifie le procès-verbal de 1974 d' « entente *ad hoc* » en soulignant qu'il s'agit là d'une question de forme plutôt que de substance<sup>55</sup>. Comme il a déjà été indiqué plus haut, il ne faut pas confondre le sens ordinaire du texte et la forme. Le procès-verbal de 2008 se réfère au procès-verbal de 1974 au moins trois fois en tant qu' « entente *ad hoc* »<sup>56</sup>. Ce terme n'a pas été utilisé à la légère. Au contraire, il reflète précisément la manière dont les deux parties considèrent le procès-verbal de 1974.

2.14. Le Bangladesh insiste également sur le fait que, dans le procès-verbal de 2008, « les deux délégations sont convenues *ad referendum* que les termes « sans entrave » au paragraphe 3 du procès-verbal convenu de 1974 seraient remplacés par les termes « le passage inoffensif dans la mer territoriale est conforme à la Convention »<sup>57</sup>. Ce faisant, le Bangladesh passe tout simplement sous silence l'expression « *ad referendum* », laquelle indique clairement que les deux délégations se proposaient de renvoyer l'affaire à leurs autorités respectives. Selon le Bangladesh, ce changement « n'a servi qu'à actualiser le langage » utilisé en 1974, et ceci prouve que le procès-verbal de 1974 constitue en fait un « accord ». Cet argument n'est pas valable à deux égards.

2.15. En premier lieu, l'expression « passage inoffensif » était déjà un terme consacré en 1974. Elle était déjà utilisée couramment dès le début du dix-neuvième siècle<sup>58</sup>, et a continué à être utilisée comme un terme juridique international courant pendant tout le vingtième siècle jusqu'à la période actuelle, par exemple dans la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë<sup>59</sup>. L'utilisation de l'expression « passage sans entrave » dans le

<sup>54</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark, République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, pp. 25-26, par. 28.

<sup>55</sup> RB, par. 2.43.

<sup>56</sup> Procès-verbal de 2008, par. 2 et à deux reprises dans par. 3, voir CMM, par. 3.42.

<sup>57</sup> RB, par. 2.19, 2.55.

<sup>58</sup> D.P. O'Connell, *The International Law of the Sea*, I.A. Shearer (ed.), Clarendon Press, Oxford, 1982, pp. 263-270.

<sup>59</sup> Voir arts. 5 (2), et 14 à 23 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958. Voir également D.P. O'Connell, *loc. cit.*, pp. 268-269.

procès-verbal de 1974 ne se réfère donc pas à une période antérieure à celle de l'expression « passage inoffensif », comme le laisse entendre le Bangladesh. En 1974, les deux délégations ont utilisé l'expression « sans entrave » alors qu'elles devaient pleinement avoir connaissance du terme « passage inoffensif ». En second lieu, et ce qui est plus important, cette ligne d'argumentation est dépourvue de logique. Le Myanmar a déjà fait valoir dans son Contre-Mémoire<sup>60</sup> que ce changement ne modifierait pas le statut du procès-verbal de 1974, ainsi qu'il ressort clairement du paragraphe 3 du procès-verbal de 2008.

2.16. Le Bangladesh tente en outre d'interpréter des faits inexistantes pour signifier qu'il a prétendument accordé au Myanmar un « passage sans entrave » autour de l'île de St. Martin. Il soutient que le Myanmar a reconnu ce point<sup>61</sup>. Le Bangladesh affirme en outre que le Myanmar n'a produit aucune preuve établissant que le droit de naviguer librement et sans entrave dans les eaux entourant l'île de St. Martin n'aurait pas été accordé à ses navires<sup>62</sup>. Sur ce dernier point, le Bangladesh ne peut renverser la charge de la preuve : le Bangladesh a avancé un argument de fait, à savoir que le droit de passage a été accordé à des navires. Il appartient au Bangladesh et non au Myanmar d'établir les faits qui appuient son assertion. S'agissant du premier point, le Myanmar n'a manifestement pas concédé dans son Contre-Mémoire qu'un tel passage ait été accordé, dans la mesure où ceci n'a pas été prouvé par le Bangladesh<sup>63</sup>. Le Myanmar a simplement fait observer que *si une telle pratique a effectivement existé*<sup>64</sup>, son origine aurait été antérieure au procès-verbal de 1974, point que le Bangladesh lui-même a concédé dans sa Réplique (« en réalité, ce droit d'accès sans entrave a été accordé depuis 1948 »<sup>65</sup> – c'est-à-dire depuis l'indépendance du Myanmar). Si tel est le cas, il est difficile de concevoir que le Bangladesh puisse sérieusement prétendre qu'une pratique remontant à 26 ans avant le procès-verbal de 1974 puisse se fonder sur un document établi lors de négociations ultérieures.

---

<sup>60</sup> CMM, par. 3.43, 4.34.

<sup>61</sup> RB, par. 2.54.

<sup>62</sup> RB, par. 2.54.

<sup>63</sup> CMM, par. 4.37.

<sup>64</sup> CMM, par. 4.38.

<sup>65</sup> RB, par. 2.54.

## B. Conditions invoquées dans le procès-verbal de 1974

2.17. Le Myanmar, comme le Bangladesh, reconnaissent que l'une des conditions posées par le Myanmar à la conclusion d'un accord en matière de délimitation maritime était que l'ensemble de la frontière soit traité dans un document unique. Il est incontestable que cette condition a été rappelée à plusieurs reprises par les délégations du Myanmar à leurs interlocuteurs au cours des séries de négociations successives<sup>66</sup>.

2.18. Le désaccord qui oppose les parties réside dans le sens et les conséquences de l'insistance qu'apporte le Myanmar à cette condition, qui naturellement n'a jamais été remplie. Le Bangladesh ignore tout simplement ce fait fondamental et soutient que les deux parties ne disconvenaient que de la question de savoir « s'il devrait être conclu un traité concernant la mer territoriale ou un traité global qui s'appliquerait à l'ensemble des espaces maritimes à délimiter »<sup>67</sup>. Le Myanmar ne souhaite pas réitérer les arguments présentés dans son Contre-Mémoire. Il suffit de rappeler que, pendant les négociations, ses délégations ont soutenu inlassablement qu'il convenait d'aboutir à un accord unique et global et qu'aucun accord international ne pourrait intervenir avant la conclusion du traité définitif sur la délimitation<sup>68</sup>.

2.19. Tout comme dans le Mémoire, le Bangladesh omet de mentionner dans sa Réplique la plupart des faits qui se sont produits lors des négociations tenues entre 1975 et 1986<sup>69</sup>. En particulier, le Bangladesh évite de rappeler que le Myanmar avait précisé ce qui était déjà connu du Bangladesh : à savoir qu'un accord entre les parties ne serait conclu que si l'on parvenait à un règlement global de la question de la frontière maritime. Un exemple évident de cette précision est mentionné dans l'allocution prononcée par le Ministre des Affaires étrangères du Myanmar pendant la sixième série de négociations, le 19 novembre 1985 :

« [ce qui] se dégage clairement, de façon implicite, du texte du procès-verbal convenu, c'est que tant le secteur de la mer territoriale que le secteur du plateau continental cum zone

---

<sup>66</sup> RB, par. 2.20; MB, Vol. III, annexe 19; RB, par. 2.29-2.30; CMM, par. 3.13-3.14, 3.20, 3.34, 3.40.

<sup>67</sup> RB, par. 2.33.

<sup>68</sup> CMM, par. 4.17-4.23.

<sup>69</sup> Voir MB, par. 3.21-3.31 et 5.8-5.17.

économique de la frontière maritime commune doivent être réglés ensemble dans le cadre d'un seul et unique instrument »<sup>70</sup>.

En bref, pendant toute la série de négociations, le Myanmar a constamment soutenu que le procès-verbal de 1974 était subordonné à un accord futur concernant la totalité de la longueur de la frontière maritime.

C. La ligne frontière n'a pas été « réglée » comme le soutient aujourd'hui le Bangladesh

2.20. L'un des points essentiels de la déclaration du ministère des Affaires étrangères du Myanmar en date du 19 novembre 1985 a consisté à souligner que la frontière n'était pas « réglée » à ce stade. Ceci est important dans la mesure où, dans l'ensemble de la République, le Bangladesh fait valoir à maintes reprises que la frontière de la mer territoriale avait été « réglée » dans le procès-verbal de 1974 et qu'elle était donc respectée par les deux parties, soulignant l'importance particulière du mot « réglée ». Selon le Bangladesh :

« Il y a lieu d'insister tout particulièrement sur le mot « réglée » étant donné qu'il confirme que la question avait été résolue, reflet de l'accord intervenu entre les parties. »<sup>71</sup>

2.21. Le seul fondement de l'assertion répétée du Bangladesh affirmant que la frontière avait été « réglée » est son propre « rapport succinct » sur la troisième série de négociations<sup>72</sup>.

L'auteur officiel de ce rapport du Bangladesh note ce qui suit :

« Il convient de rappeler que les deux parties, à l'occasion de la deuxième série de négociations qui s'est tenue à Dhaka du 19 au 25 novembre 1974, ont réglé la ligne frontière dans les eaux territoriales et qu'un procès-verbal convenu indiquant la direction générale de la ligne frontière avait été signé par les chefs de délégations respectives. Lors de cette session, la délégation birmane a rappelé sa position antérieure... »<sup>73</sup>.

2.22. Le Bangladesh cherche à faire croire au Tribunal que ce « rapport succinct » unilatéral reflète l'agrément commun des deux délégations concernant le statut et l'effet du procès-verbal de 1974. Toutefois, une lecture attentive du « rapport succinct » indique que le

---

<sup>70</sup> CMM, par. 3.34; sixième série de négociations, allocutions et déclarations (CMM, annexe 8).

<sup>71</sup> RB, par. 2.23.

<sup>72</sup> RB, par. 2.23.

<sup>73</sup> MB, Vol. III, annexe 15 (italique ajouté).

passage cité au paragraphe précédent ne dit pas ce que prétend le Bangladesh. Le passage du « *rapport succinct* » cité au paragraphe 2.21 ci-dessus ne prétend même pas rendre compte d'une discussion qui se serait tenue pendant la troisième série de négociations entre les parties. Tout au contraire : ce passage se contente de reprendre ce que l'auteur du « *rapport succinct* » considérait subjectivement comme s'étant produit pendant la *deuxième* série de négociations précédente et a probablement été inclus uniquement à titre de référence pour le lecteur. Ce n'est qu'après avoir affirmé que la frontière avait été « réglée » que l'auteur rend compte de ce qui s'est effectivement dit pendant la session, comme le démontre l'expression « lors de la présente session... » utilisée à l'issue de la dernière série de négociations. De plus, le texte du « *rapport succinct* » n'indique pas qu'il s'agit là de l'avis partagé du Myanmar ou même de l'avis officiel du Bangladesh à cette époque. Le propre compte rendu du Myanmar (qui est plus complet) de la troisième série de négociations ne mentionne nulle part que la frontière de la mer territoriale a été considérée comme « réglée » par les deux parties<sup>74</sup>. Le « *rapport succinct* » ne justifie en aucune manière l'assertion répétée du Bangladesh selon laquelle la frontière a été « réglée » et aucun argument du Bangladesh ne vient étayer cette assertion.

#### D. Autorité du Commodore Hlaing dans le cadre des négociations

2.23. Au paragraphe 2.22 de la Réplique, le Bangladesh accuse le Myanmar d'avoir omis d'indiquer que le « Commodore Hlaing a effectivement signé le procès-verbal convenu ». En fait, le Myanmar indique clairement dans le Contre-Mémoire que le Commodore Hlaing, chef de la délégation du Myanmar aux négociations, a signé le procès-verbal convenu<sup>75</sup>. Comme il a également été expliqué clairement dans le Contre-Mémoire et comme l'indique le propre compte rendu des négociations du Bangladesh, la délégation du Bangladesh a alors communiqué à ses homologues un projet d'accord « pour que le gouvernement birman fasse connaître ses vues à ce sujet »<sup>76</sup>. Le projet d'accord n'a été ni paraphé ni signé par l'une ou l'autre des parties. Toutefois, il est incontestable que le Commodore Hlaing a refusé de parapher tout document qui représenterait un accord contraignant entre les parties, refus que le Commodore a maintenu pendant l'ensemble des négociations.

---

<sup>74</sup> CMM, annexe 4.

<sup>75</sup> CMM, par. 3.15-3.16.

<sup>76</sup> MB, Vol. III, annexe 14, par. 7; CMM, par. 3.20.

2.24. Ce refus a été une conséquence de deux faits qui échappent invariablement au Bangladesh. Le premier, ainsi qu'il est expliqué dans l'alinéa B ci-dessus, est l'avis exprimé clairement et constamment par le Myanmar selon lequel tout accord sur la délimitation conclu entre les parties devrait régler l'ensemble de la frontière maritime et qu'aucun accord n'interviendrait entre les parties sauf si cet accord portait sur l'intégralité de la ligne frontière. Le second est que le Commodore Hlaing, vice-chef d'Etat major des services de défense du Myanmar (marine de guerre), ne peut être considéré comme représentant le Myanmar aux fins d'exprimer le consentement de celui-ci à être lié par un traité.

2.25. Conformément à l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les détenteurs de certaines positions élevées de l'Etat sont considérés comme représentant leur Etat aux fins de la conclusion d'un traité, en vertu de leurs fonctions, à savoir les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les Ministres des Affaires étrangères; il en est ainsi des chefs de missions diplomatiques aux fins de l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire<sup>77</sup>. Le Commodore Hlaing, qui est officier de marine, n'appartient à aucun d'entre eux.

2.26. A titre de variante, une personne peut exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité si elle produit les pleins pouvoirs appropriés émanant de l'Etat intéressé, ou s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs<sup>78</sup>. Aucune de ces circonstances n'est applicable dans le cas du Commodore Hlaing.

2.27. Le Bangladesh soutient dans sa Réplique que le Myanmar n'a pas fourni de preuves attestant que le Commodore Hlaing « n'était pas investi des pouvoirs nécessaires pour signer l'accord »<sup>79</sup>. Cet argument contredit manifestement le libellé de l'article 7 de la Convention de Vienne et constitue un autre exemple de la tentative effectuée par le Bangladesh pour renverser la charge de la preuve. Etant donné qu'il est incontestable que le Commodore Hlaing n'était pas investi des pleins pouvoirs en vertu de ses fonctions, il appartient au

---

<sup>77</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 7.2.

<sup>78</sup> *Ibid.*, art. 7.1.

<sup>79</sup> RB, par. 2.33.

Bangladesh, et non pas au Myanmar, de fournir des preuves positives à l'appui de l'assertion selon laquelle le Commodore Hlaing était autrement investi de tels pouvoirs.

2.28. En tout état de cause, il n'existe aucune preuve de cet ordre. Le Commodore Hlaing n'a pas été investi par le Myanmar des pleins pouvoirs pour signer un accord international et, dans la pratique, le Myanmar ne confère aucune capacité de cet ordre aux chefs des délégations participant aux négociations. De plus, les déclarations faites par le Commodore pendant la totalité des négociations sont la preuve du contraire et précisent qu'il n'était pas investi d'une telle fonction. Comme le reconnaît le Bangladesh dans sa Réplique, le Commodore a fait valoir à plusieurs reprises qu'il ne signerait pas un accord séparé sur la mer territoriale ou même qu'il ne parapherait pas un tel texte<sup>80</sup>. Au contraire, dans la première série de négociations, le Commodore Hlaing a indiqué clairement que les négociations entre délégations et les résultats de ces négociations seraient soumis à l'approbation des autorités appropriées du Myanmar :

« il a fait savoir qu'il soumettrait la carte [produite par la délégation de Bangladesh] ... aux autorités supérieures et les informerait qu'elle reflétait la position du Bangladesh, fondée sur la ligne médiane. Restait à savoir si les dites autorités donneraient ou non leur accord »<sup>81</sup>.

Ainsi, même si le Commodore Hlaing avait signé un traité pour le compte du Myanmar, ce qui n'a manifestement pas été le cas, sa signature ne saurait lier l'Etat en droit international.

#### E. Absence de ratification de tout "accord" par le Myanmar

2.29. Non seulement le Commodore Hlaing ne disposait pas des pouvoirs nécessaires pour lier le Myanmar à des engagements, mais le Bangladesh laisse également entendre à tort que le Myanmar a d'une certaine façon ratifié le procès-verbal de 1974 aux termes d'une décision du cabinet qu'il omet de mentionner. Contrairement à l'assertion mentionnée par le Bangladesh dans sa Réplique,<sup>82</sup> le Myanmar a effectivement fait état de la décision du

---

<sup>80</sup> RB, par. 2.20, 2.31; voir également CMM, par. 3.19-3.21 qui cite le procès-verbal de la deuxième session, annexe C (CMM, annexe 3), première réunion par. 10 et deuxième réunion, par. 4 et MB, Vol. III, annexe 14, par. 7.

<sup>81</sup> CMM, par. 3.13; CMM, annexe 2, procès-verbal de la première session, troisième réunion, par. 11.

<sup>82</sup> RB, par. 2.21, 2.30, 2.34.

cabinet dans son Contre-Mémoire et a souligné qu'elle était sans grand intérêt<sup>83</sup>. Ce manque d'intérêt découle à la fois des fonctions constitutionnelles limitées du cabinet (également connu sous le nom de Conseil des ministres), ainsi que des termes effectifs de la décision en question et du moment où celle-ci a été prise.

2.30. La Constitution de la République socialiste de l'Union birmane du 3 janvier 1974 qui était en vigueur à l'époque considérée, a établi un Conseil d'Etat, organisme qui était totalement distinct du cabinet (Conseil des ministres) aux fins de diriger, de superviser et de coordonner les services publics et les activités des organes centraux des pouvoirs publics<sup>84</sup>. Le Conseil d'Etat se composait de membres de l'organe législatif (*Pyithu Hluttaw*) et du Premier Ministre, et son président était le Président de la République<sup>85</sup>. Aux termes de l'article 73 de la Constitution, le Conseil d'Etat est chargé, s'agissant des accords de caractère international de :

« h) prendre, avec l'assentiment de la *Pyithu Hluttaw*, des décisions concernant la conclusion, la ratification ou l'annulation de traités internationaux, ou la dénonciation de tels traités par la République socialiste de l'Union birmane;

i) prendre des décisions concernant des accords internationaux »<sup>86</sup>.

Le 12 novembre 1975, le Conseil d'Etat a publié la Notification No. 4/75 de la décision du *Pyithu Hluttaw* interprétant l'article 73 de la Constitution qui confirmait notamment que l'article 73 h) s'appliquait à des traités modifiant ou précisant une frontière<sup>87</sup>. Un accord sur la délimitation maritime se rangerait dans cette catégorie et les décisions concernant un tel accord devraient donc être prises par le Conseil d'Etat et non par le cabinet.

2.31. Par ailleurs, le cabinet se composait d'une liste de personnalités présentées par le Conseil d'Etat et ses responsabilités sont énoncées dans la Constitution<sup>88</sup>. Celles-ci ne comprennent pas des responsabilités concernant des accords internationaux.

---

<sup>83</sup> CMM, par. 4.27.

<sup>84</sup> Constitution de la République socialiste de l'Union birmane du 3 janvier 1974, art. 33, annexe R1 à la présente duplique.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> *Ibid.*, art. 73, annexe R1.

<sup>87</sup> République socialiste de l'Union birmane, Conseil d'Etat, Notification No. 4/75, annexe R3.

<sup>88</sup> La Constitution de la République socialiste de l'Union birmane du 3 janvier 1974, chapitre VI.



2.32. En ce qui concerne la décision du cabinet en question, son libellé ne prétend pas « ratifier » le procès-verbal de 1974 et il n'aurait pu en être ainsi : la décision du cabinet a été adoptée le 19 novembre 1974, *avant* la deuxième série de négociations et la signature du procès-verbal<sup>89</sup>. Dans cette décision, le cabinet avait simplement stipulé i) qu'une délégation technique serait envoyée aux négociations et ii) que cette délégation appuierait le principe d'une ligne médiane pendant les négociations<sup>90</sup>. Contrairement à l'assertion du Bangladesh, le cabinet n'a ni approuvé ni ratifié ou ni même commenté les résultats des négociations. Il n'aurait pas été en mesure de le faire, étant donné que la décision a été adoptée avant même le début de la deuxième série de négociations; en outre il n'en avait pas le pouvoir. Il n'est suggéré nulle part dans la décision du cabinet de confier au Commodore Hlaing le pouvoir de signer un accord international<sup>91</sup>. En bref, le cabinet n'a pas ratifié le procès-verbal de 1974 et les affirmations du Bangladesh à cet égard sont sans fondement.

2.33. Le fait qu'aucune ratification n'est intervenue ressort aussi clairement de l'absence de mesures prises par le Myanmar à la suite de la signature du procès-verbal de 1974. Le Myanmar n'a diffusé aucune publication ou proclamation concernant le procès-verbal dans sa Gazette officielle et n'a pas informé la population locale d'un soi-disant accord qui affecterait son existence quotidienne. A titre de comparaison, dans l'affaire de l'accord de délimitation maritime entre le Myanmar et l'Inde, le Conseil d'Etat du Myanmar a tout d'abord publié une proclamation annonçant sa ratification de l'accord<sup>92</sup>, puis après l'échange d'instruments de ratification, celui-ci a également été rendu public<sup>93</sup>. En outre, aucune disposition pratique n'a été prise pour donner effet à la ligne décrite dans le procès-verbal de 1974 et aucune carte indiquant cette ligne n'a été publiée.

2.34. En fait, l'ensemble de l'argumentation du Bangladesh concernant la ratification contredit en soi sa propre position. Le Bangladesh ne semble pas contester le fait que le procès-verbal ne constitue pas un traité, tout en cherchant à invoquer une procédure de

---

<sup>89</sup> Décision de la 21<sup>ème</sup> réunion du Conseil des Ministres tenue le 19 novembre 1974, annexe R2.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> Il convient de noter que l'autorité de conférer de tels pouvoirs appartiendrait au Conseil d'Etat car il s'agirait là d'une décision concernant la conclusion d'un traité international; voir la Constitution de la République socialiste de l'Union birmane du 3 janvier 1974, art. 73, annexe R1.

<sup>92</sup> République socialiste de l'Union birmane, Conseil d'Etat, Proclamation 2/87, 16 mars 1987, annexe R4.

<sup>93</sup> « Instruments of Ratification of Agreement Exchanged », *Guardian*, 15 septembre 1987, annexe R5.

ratification fondée sur la terminologie utilisée pour donner sa propre version d'une réunion qui s'est tenue 34 ans plus tard<sup>94</sup>. Aucune ratification n'a eu lieu et en tout état de cause, le procès-verbal de 1974 n'était pas un traité pouvant porter ratification ou être sujet à ratification. Le seul texte conventionnel pertinent était le projet d'accord mentionné au paragraphe 5 du procès-verbal de 1974 que le Myanmar n'a ni paraphé, ni signé ni ratifié.

F. Le procès-verbal convenu de 1974 ne constitue pas un traité ou un accord au sens de l'article 15 de la CNUDM

2.35. Il semble que dans la variante des faits, le Bangladesh considère que le terme « accord », pris au sens de l'article 15 de la CNUDM est différent des termes « traité » ou « convention » utilisés dans le reste de la Convention<sup>95</sup>. Le Myanmar fait valoir que le terme « accord » qui figure dans l'expression « sauf accord contraire entre eux » à l'article 15 de la CNUDM devrait être interprété dans le sens ordinaire attribué aux termes de la CNUDM dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but<sup>96</sup>. Il convient de se rappeler que le projet de traité proposé par le Bangladesh en 1974 était lui-même intitulé « accord ». La comparaison avec l'utilisation d'autres termes de la Convention (« convention », « traité », « accord en vigueur »), comme le suggère le Bangladesh<sup>97</sup>, ne précise pas le sens donné au terme « accord » à l'article 15. Malgré les efforts accomplis par le Comité de rédaction à la Conférence<sup>98</sup>, les diverses dispositions de la Convention n'utilisent pas nécessairement ces termes de manière systématique, en se référant à des sens clairement définis. L'utilisation de termes différents peut être expliquée par les origines différentes des dispositions concernées. Les auteurs du texte de la Convention ont manifestement décidé, dans certains cas, et par souci d'uniformité, de ne pas s'écarter du libellé existant d'instruments antérieurs. Le libellé de l'article 15 a été emprunté directement à l'article 12 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë<sup>99</sup>. Dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, où la CIJ a eu

---

<sup>94</sup> RB, par. 2.34.

<sup>95</sup> RB, par. 2.33.

<sup>96</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31.1.

<sup>97</sup> RB, par. 2.33.

<sup>98</sup> Introduction à la publication des Nations Unies reproduisant les textes de la Convention et de l'accord d'exécution (Publications des Nations Unies No. De vente E.97.V.10), p. 5.

<sup>99</sup> Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, 29 avril 1958, *UNTS*, Vol. 516, p. 205. Ni le Bangladesh ni le Myanmar ne sont devenus parties à la Convention de 1958 qui n'était naturellement pas en vigueur entre ces parties lors de la signature du procès-verbal convenu.

l'occasion d'utiliser les termes « accord en vigueur » mentionnés aux articles 74, paragraphe 4 et 83, paragraphe 4 de la Convention, la CIJ a interprété le terme « accord » comme signifiant un accord en vigueur entre les parties établissant un segment de la frontière maritime que la CIJ était appelée à déterminer (c'est-à-dire un traité)<sup>100</sup>. On peut considérer qu'un sens analogue est conféré au terme « accord » à l'article 15 de la Convention qui a le même objet : sauvegarder les accords existants en matière de délimitation.

2.36. La Convention de Vienne sur le droit des traités définit l'expression « traité » comme un « accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international »<sup>101</sup>. En la présente espèce, le Bangladesh cherche essentiellement à persuader le Tribunal de considérer le procès-verbal de 1974 comme un accord écrit régi par le droit international sans toutefois disconvenir qu'il ne constitue pas un traité. Selon l'interprétation courante du Bangladesh, il n'existe pas de distinction entre les termes « traité » et « accord ». Le Bangladesh rappelle que le Myanmar

« n'était pas enclin à conclure un traité ou accord séparé concernant la délimitation des eaux territoriales; il préférerait conclure un seul traité global qui déterminerait les frontières des eaux territoriales et du plateau continental »<sup>102</sup>.

Comme l'auteur de cette interprétation le souligne à juste titre, le Myanmar n'était pas enclin à conclure un tel traité/accord avant la conclusion d'un accord portant sur la délimitation de l'ensemble de la frontière maritime. Il n'existe aucun accord de cet ordre en matière de délimitation, ainsi que le Bangladesh l'a indiqué clairement dans sa demande introductive d'instance (voir la section 1 ci-dessus).

#### G. Circonstances de la signature du procès-verbal de 1974

2.37. Comme il a été indiqué ci-dessus, le Bangladesh s'est abstenu de décrire l'essentiel des séries de négociations qui se sont tenues entre les parties entre 1975 et 1986<sup>103</sup>. Malgré les lacunes constatées dans sa propre description des négociations, le Bangladesh soutient dans sa Réplique que le Myanmar donne un compte rendu « sélectif et incomplet des

<sup>100</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 77, par. 40; voir également *ibid.*, pp. 78-89, par. 43-76.

<sup>101</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 2.1 a).

<sup>102</sup> Cité dans RB, par. 2.20; MB, Vol. III, annexe 19.

<sup>103</sup> Voir MB, par. 3.21-3.31, 5.8-5.17.

négociations et que son exposé contient des omissions et des inexactitudes substantielles »<sup>104</sup>. Le Bangladesh n'appuie cette assertion générale sur aucun élément de critique spécifique. Il omet également de reconnaître que, par contraste avec son propre compte rendu des négociations, l'exposé du Myanmar est détaillé et exhaustif. De plus, celui-ci s'inspire dans plusieurs cas du propre exposé des négociations présenté par le Bangladesh<sup>105</sup>.

2.38. Il ne fait aucun doute que cette omission est commode pour le Bangladesh qui ne souhaite pas considérer le procès-verbal de 1974 pour ce qu'il est et dans quelles circonstances il a été signé. Ces circonstances confirment à l'évidence que le procès-verbal n'était rien d'autre qu'une entente conditionnelle *ad hoc* obtenue à un stade initial des négociations et qui n'a jamais conduit à un accord contraignant entre les deux parties aux négociations.

#### H. Discussions ultérieures concernant le « Point 7 »

2.39. Ce caractère *ad hoc*, conditionnel et non définitif du procès-verbal de 1974 est apparu clairement lors du désaccord qui s'est fait jour rapidement lors des négociations au sujet des points qui étaient censés avoir été approuvés dans le procès-verbal de 1974, et notamment le point 7. Comme il est indiqué à l'alinéa C ci-dessus, le Bangladesh affirme à plusieurs reprises dans sa Réplique que les points 1 à 7 avaient été « réglés » jusqu'au moment où le Myanmar a « changé d'avis » en septembre 2008. En réalité, les échanges qui ont suivi immédiatement le procès-verbal de 1974 donnent une version très différente.

2.40. En principe, le dernier point de la frontière de la mer territoriale devrait servir de point de départ de la frontière de la zone économique exclusive/ plateau continental. Toutefois, même après la signature du procès-verbal de 1974, les deux parties ont continué à proposer des variantes du point 7 en tant que point de départ de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental<sup>106</sup>. Le Bangladesh lui-même a proposé une variante du point 7 pendant les négociations, comme en témoignent les notes des deux délégations<sup>107</sup>. Même le procès-verbal de 2008, celui-là même qui est censé renforcer le caractère

---

<sup>104</sup> RB, par. 2.20.

<sup>105</sup> Par exemple, CMM, par. 3.20, 3.25 et 3.46.

<sup>106</sup> *Ibid.*, par. 4.29-4.34.

<sup>107</sup> *Ibid.*, par. 4.30.

« contraignant » du procès-verbal de 1974, contient à son paragraphe 4 une variante du point 7<sup>108</sup>. Ceci, de même que les autres exemples avancés dans le Contre-Mémoire du Myanmar<sup>109</sup> démontre que les points 1 à 7, et notamment le point 7, avaient un caractère à tout le moins provisoire, voire conditionnel, et qu'ils étaient susceptibles d'être modifiés lors de futures négociations entre les parties.

## I. Non pertinence de la jurisprudence citée par le Bangladesh

### I. L'affaire Cameroun *c.* Nigéria

2.41. Le Bangladesh a tenté de comparer le statut et l'effet juridique du procès-verbal de 1974 à celui de la déclaration de Maroua dont a été saisie la CIJ dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*. Comme l'a expliqué le Bangladesh, dans cette affaire, la CIJ a constaté que la Déclaration de Yaoundé II avait été remise en question à plusieurs reprises mais que la ligne qui y est décrite a été confirmée ultérieurement par la déclaration de Maroua qui constituait un accord contraignant entre les parties<sup>110</sup>. La CIJ a également souligné dans son analyse le fait que la déclaration de Maroua avait été rectifiée par les deux parties un mois après sa signature<sup>111</sup>.

2.42. Le crédit accordé par le Bangladesh aux conclusions de la CIJ dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* est sans fondement à plusieurs égards. La CIJ a été d'avis que la déclaration de Maroua

« constitue un accord international conclu par écrit entre Etats et traçant une frontière; elle est donc régie par le droit international et constitue un traité au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités »<sup>112</sup>.

La CIJ a donc fondé ses conclusions sur le fait que les éléments de ce qui constitue un traité étaient satisfaits et que, notamment, le Nigéria comme le Cameroun avaient consenti à être liés par la déclaration de Maroua. La CIJ a fait valoir que la signature du Chef d'Etat du

---

<sup>108</sup> *Ibid.*, par. 4.31.

<sup>109</sup> *Ibid.*, par. 4.30-4.31.

<sup>110</sup> Voir RB, par. 2.25.

<sup>111</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 431, par. 267.*

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 429, par. 263.

Nigéria suffisait pour exprimer le consentement du Nigéria à être lié, dans la mesure où, aux termes de la Convention de Vienne, les Etats peuvent exprimer leur assentiment à être liés de diverses manières, y compris par la signature<sup>113</sup>. Au paragraphe suivant, la CIJ a souligné que

« les chefs d'Etat font partie des personnes qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de Vienne, sont considérées comme représentant leur Etat '[e]n vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs' »<sup>114</sup>.

La CIJ s'est ensuite référée aux travaux de la Commission du droit international pour rappeler que « les chefs d'Etat sont considérés comme habilités à représenter leur Etat pour accomplir tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité »<sup>115</sup>.

2.43. L'affaire *Cameroun c. Nigéria* confirme, si besoin est, la position du Myanmar. Comme il a été indiqué à l'alinéa D ci-dessus, non seulement le libellé et le contexte du procès-verbal de 1974 indiquent clairement que celui-ci ne constitue pas un accord entre les parties, mais le Commodore Hlaing ne peut pas avoir été considéré comme engageant son Etat du fait de sa signature. Ceci apparaît clairement de sa position officielle en tant que membre de la marine de guerre et des déclarations qu'il a faites pendant l'ensemble des négociations.

2.44. Par ailleurs, la tentative faite par le Bangladesh pour établir une analogie entre l'affaire *Cameroun c. Nigéria* et la présente espèce est inadéquate. Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la déclaration effectuée ultérieurement a été considérée comme constituant un traité, ce qui a rendu inutile que la CIJ doive déterminer si la déclaration précédente avait en aucune façon lié les parties. Si l'on applique cette position au différend actuel, il serait nécessaire de faire valoir que le procès-verbal de 1974 et son contenu ont lié le Myanmar et le Bangladesh étant donné que le procès-verbal de 2008 constituait un traité en vigueur entre ces parties. Tel n'est pas le cas. En effet, en la présente espèce, les arguments présentés par le Bangladesh ont un effet inverse. Celui-ci s'efforce de démontrer que les procès-verbaux antérieurs constituaient un accord contraignant et que le procès-verbal de 2008 donne force à

---

<sup>113</sup> *Ibid.*, pp. 429-430, par. 264. Voir également la Convention de Vienne sur le droit des traités, arts. 11-15.

<sup>114</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 430, par. 265.*

<sup>115</sup> *Ibid.*

cet argument en rappelant partiellement la teneur du procès-verbal de 1974. Le Bangladesh n'a pas affirmé pour sa part que le procès-verbal de 2008 a un caractère contraignant en tant que tel et ne peut le faire dans le contexte de ses termes actuels, qui sont parfaitement clairs.

2.45. Enfin, il convient de rappeler que la déclaration de Maroua a été rectifiée par le Nigéria et le Cameroun un mois à peine après son adoption. En la présente espèce, les procès-verbaux de 1974 et de 2008 étaient séparés de 34 ans. La mise à jour effectuée en 2008 ne constituait pas une rectification mais reflétait l'évolution du temps et le fait qu'il a été utile pour les deux parties, lors de la reprise des négociations après un long intervalle, de rappeler les points évoqués lors des négociations antérieures.

2.46. En résumé, l'analyse faite par la CIJ dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, loin d'appuyer la thèse du Bangladesh, confirme la position du Myanmar selon laquelle le procès-verbal de 1974 ne constitue pas un accord contraignant.

## 2. L'affaire Qatar c. Bahreïn

2.47. Le Bangladesh fait également fond dans sa Réplique sur l'affaire *Qatar c. Bahreïn*<sup>116</sup>. Il rappelle qu'en l'espèce, la CIJ a conclu que les procès-verbaux signés par les deux ministres des Affaires étrangères constituaient un texte rendant compte des engagements acceptés par leurs gouvernements respectifs et qui devaient recevoir une application immédiate<sup>117</sup>. Il reproche ensuite au Myanmar

« d'avoir omis de mentionner l'autre argument de Bahreïn, à savoir que la conduite ultérieure des parties a démontré qu'elles n'avaient jamais considéré que le procès-verbal de 1990 constituait un accord juridiquement contraignant ... le Myanmar passe ce point sous silence. »

2.48. Le Myanmar analyse en détail l'Affaire *Qatar c. Bahreïn* dans le Contre-Mémoire<sup>118</sup>. Il n'est pas nécessaire de rappeler ce qui y est dit. Il convient toutefois de souligner trois points. En premier lieu, comme ce fut le cas en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la CIJ s'est appuyée sur le fait que les responsables en cause étaient ceux qui étaient essentiellement

---

<sup>116</sup> RB, par. 2.38-2.41.

<sup>117</sup> RB, par. 2.39.

<sup>118</sup> CMM, par. 4.26-4.27.

investis des pleins pouvoirs pour lier l'Etat, conformément au droit des traités (dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, les ministres des Affaires étrangères). Le compte rendu de 1974 ne met en cause ni un fonctionnaire du Myanmar investi de telles fonctions ni un fonctionnaire investi du pouvoir visant à conclure un accord contraignant. En deuxième lieu, dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la CIJ a souligné que les engagements pris par les parties devaient avoir un effet immédiat. Par contre, le procès-verbal de 1974 était soumis à certaines conditions et était donc très différent à cet égard du procès-verbal de l'affaire *Qatar c. Bahreïn*.

2.49. En troisième lieu, le Myanmar n'a pas, comme l'affirme le Bangladesh, omis de mentionner le second argument de Bahreïn. En fait, le Contre-Mémoire du Myanmar rend compte dans le détail des contacts qui ont eu lieu ultérieurement entre les parties<sup>119</sup>, et souligne que le Mémoire du Bangladesh n'est assorti d'aucune preuve appuyant ses arguments concernant le comportement des parties<sup>120</sup>.

#### **IV. La pratique ultérieure invoquée par le Bangladesh ne confirme pas l'existence d'une ligne de délimitation convenue**

##### **A. La pratique suivie par les cours et tribunaux internationaux pour évaluer les éléments de preuve fournis par les déclarations sous serment**

2.50. Avant d'examiner ce que le Bangladesh considère comme la preuve d'une pratique ultérieure en matière d'application du procès-verbal de 1974, il convient de rappeler la position adoptée par les cours et tribunaux en matière de preuve découlant des déclarations sous serment. Ainsi que l'a indiqué le juge Wolfrum,

« [l]es règles de la CIJ et du TIDM ne font aucune mention de la possibilité de présenter de déclarations sous serment en tant qu'éléments de preuve. Dans certaines affaires récentes, les déclarations sous serment ont été traitées comme des moyens de preuve recevables. Toutefois, s'agissant de cette recevabilité, la CIJ a exprimé un certain scepticisme... »<sup>121</sup>.

<sup>119</sup> CMM, chapitre 3 et par. 4.29-4.34.

<sup>120</sup> CMM, par. 4.37-4.41, 4.49-4.50.

<sup>121</sup> R. Wolfrum, *International Courts et Tribunals, Evidence*, par. 31, in: R. Wolfrum (ed.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (édition en ligne).



Il ressort de la jurisprudence que les cours et tribunaux internationaux ont accordé peu de crédit à de tels moyens de preuve, faute d'une audition contradictoire des témoins<sup>122</sup>. On notera ci-après la pratique adoptée par la CIJ. Ceci est justifié dans la mesure où « les règles du Tribunal international du droit de la mer rappellent étroitement celles de la CIJ »<sup>123</sup>. En tout état de cause, d'autres cours et tribunaux ont adopté une position analogue<sup>124</sup>.

2.51. Dans l'affaire du *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*, la CIJ a fait valoir que :

La Cour n'a pas retenu ce qui, dans les témoignages reçus, ne correspondait pas à l'énoncé de faits, mais à de simples opinions sur le caractère vraisemblable ou non de l'existence de ces faits, dont le témoin n'avait aucune connaissance directe. De telles déclarations, qui peuvent être fortement empreintes de subjectivité, ne sauraient tenir lieu de preuves. Une opinion exprimée par un témoin n'est qu'une appréciation personnelle et subjective dont il reste à établir qu'elle correspond à un fait ; conjuguée à d'autres éléments, elle peut aider la Cour à élucider une question de fait, mais elle ne constitue pas une preuve en elle-même. De même un témoignage sur des points dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance directe, mais seulement par 'ouï-dire', n'a pas grand poids... »<sup>125</sup>.

2.52. Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, Bahreïn a produit certains éléments de preuve concernant les déclarations sous serment. Dans son opinion dissidente, le juge *ad hoc* Torres Bernárdez a déclaré :

« Par exemple, en ce qui concerne les déclarations sous serment, la Cour les considère comme une sorte de témoignage qui n'a toutefois pas été soumis à l'épreuve du contre-interrogatoire. Leur valeur probante est dès lors minimale. Quoiqu'il en soit, la Cour n'a pas retenu ce qui, dans les témoignages reçus, ne correspondait

<sup>122</sup> C.F. Amerasinghe, *Evidence in International Litigation*, Nijhoff, Leiden, 2005, pp. 195-201; G. Niyungeko, *La Preuve devant les Juridictions Internationales*, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 144-145, 362-367, 402-403; A. Riddell, B. Plant, *Evidence before the International Court of Justice*, Institut britannique de droit international et comparatif, Londres, 2009, pp. 279-283.

<sup>123</sup> R. Wolfrum, *International Courts and Tribunals, Evidence*, par. 5, in: R. Wolfrum (ed.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (online edition).

<sup>124</sup> Voir G. Niyungeko, *La Preuve devant les Juridictions Internationales*, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 402-403, citant la Cour européenne des droits de l'Homme (*Irlande c. Royaume-Uni*) et divers tribunaux arbitraux (notamment *The Walfisch Bay Boundary* et *Rann of Kutch Arbitrations*); voir également C.F. Amerasinghe, *Evidence in International Litigation*, Nijhoff, Leiden, 2005, pp. 195-197, citant plusieurs affaires, notamment le *Mexico City Bombardments Claims* et les affaires *Engleheart*.

<sup>125</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I. J. Recueil 1986, p. 42, par. 68.

pas à l'énoncé de faits, mais à de simples opinions sur le caractère raisonnable ou non de l'existence de ces faits, dont le témoin n'avait aucune connaissance directe, comme celle-ci l'a indiqué dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1986 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, (C.I.J. Recueil 1986, p. 42, para. 68). »<sup>126</sup>

2.53. Dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda*, la CIJ a accordé peu de crédit à la déclaration sous serment présentée par l'ambassadeur de l'Ouganda auprès de la République démocratique du Congo, car celle-ci avait été établie par un fonctionnaire d'une des parties à l'affaire et ne contenait que des informations indirectes et non vérifiées<sup>127</sup>.

2.54. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, le Honduras a présenté des déclarations sous serment provenant d'un certain nombre de pêcheurs qui attestaient de leur conviction que le 15<sup>ème</sup> parallèle représentait la frontière maritime entre les deux Etats<sup>128</sup>. La CIJ a résumé sa jurisprudence concernant la méthode d'évaluation des déclarations sous serment dans les termes suivants :

« La Cour fait observer ... que les dépositions de témoins produites sous la forme de déclarations sous serment doivent être traitées avec prudence. En examinant ces déclarations, la Cour doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Elle doit examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas d'intérêts dans l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains événements. La Cour note que, dans certains cas, les témoignages qui datent de la période concernée peuvent avoir une valeur particulière. Des déclarations sous serment faites pour les besoins de la cause par un agent de l'Etat concernant des faits passés auront moins de poids que des déclarations sous serment contemporaines des faits. Dans d'autres circonstances où des particuliers n'avaient aucune raison de témoigner plus tôt, la Cour examinera les déclarations sous serment, même établies pour les besoins de la cause, tant pour déterminer si le témoignage a été influencé par ceux qui l'ont recueilli que pour apprécier l'utilité des propos tenus. Ainsi, la

<sup>126</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond*, opinion dissidente du juge *ad hoc* Torres Bernárdez, C.I. J. Recueil 2002, pp. 272-273, par. 38.

<sup>127</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I. J. Recueil 2005, pp. 49-50, par. 129.

<sup>128</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I. J. Recueil 2007, p. 731, par. 243.

Cour ne juge pas inapproprié en soi de recevoir des déclarations sous serment établies pour les besoins d'une cause si elles attestent des faits dont leur auteur a personnellement connaissance. La Cour tient également compte de la capacité du témoin à attester certains faits, par exemple, une déclaration faite par un agent du gouvernement compétent en matière de lignes frontières pouvant avoir davantage de poids que la déclaration sous serment d'un simple particulier. »<sup>129</sup>

Ayant examiné les déclarations sous serment présentées en l'espèce par des pêcheurs qui attestaient de leur conviction concernant l'emplacement de la frontière maritime, la CIJ a rejeté la valeur des déclarations sous serment en tant qu'éléments de preuve<sup>130</sup>.

2.55. En bref, une cour ou un tribunal devraient traiter de telles déclarations sous serment avec prudence<sup>131</sup>. De telles déclarations présentées devant les tribunaux internationaux peuvent être contestées davantage encore que devant les juridictions nationales<sup>132</sup>. En déterminant la valeur de ces déclarations, le Tribunal doit tenir compte de leur crédibilité et des intérêts de ceux qui fournissent les renseignements concernés<sup>133</sup>. Un tribunal doit notamment faire preuve de prudence pour évaluer des déclarations sous serment *pro forma*, contenant des témoignages rédigés dans des termes pratiquement identiques, établis en termes généraux et non pas dans la langue de la personne qui a fourni l'information, notamment lorsque l'autre partie n'a pas eu la possibilité de contre-interroger l'auteur de l'information<sup>134</sup>.

#### B. Evaluation de la preuve en la présente espèce

2.56. Dans sa Réplique, le Bangladesh a fourni divers documents alléguant que ceux-ci confirment que les deux parties se sont conformées invariablement au procès-verbal de

---

<sup>129</sup> *Ibid.*, pp. 65-66, par. 244.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 65, par. 245.

<sup>131</sup> *Ibid.*, pp. 65-66, par. 244.

<sup>132</sup> D.V. Saudifer, *Evidence before International Tribunals*, rev. ed., University Press of Virginia, Charlottesville, 1975, p. 265.

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> *Ibid.*, pp. 262 et 266-267, se référant aux déclarations du Commissaire sur l'indemnisation qui doit être versée aux termes de l'accord américano-turc du 25 octobre, 1934; voir également C.F. Amerasinghe, *Evidence in International Litigation*, Nijhoff, Leiden, 2005, p. 200, concernant les déclarations sous serment qui ne sont « ni individuelles ni spontanées ».

1974<sup>135</sup>. Aucun de ces documents ne suffit à confirmer l’assertion du Bangladesh invoquant une pratique ultérieure. Ces documents et ces compléments de preuve indiquent qu’au contraire, aucune frontière précise n’existait entre le Bangladesh et le Myanmar, soit sur le papier soit dans la pratique.

### *1. Déclarations sous serment des pêcheurs et des officiers de marine*

2.57. Les déclarations sous serment soumises par le Bangladesh en la présente espèce (qui sont annexées à sa Réplique, et non pas à son Mémoire) sont analogues à celles qu’avait fournies le Nicaragua dans l’affaire *Nicaragua c. Honduras* et on peut considérer que l’approche adoptée par la CIJ vis-à-vis des déclarations sous serment du Nicaragua<sup>136</sup> s’applique également aux déclarations sous serment du Bangladesh. Un examen des déclarations sous serment présentées par le Bangladesh pose certaines questions quant à leur pertinence et à leur authenticité et de ce fait, quant au crédit que devrait leur accorder le Tribunal le cas échéant. Les huit déclarations sous serment des pêcheurs sont toutes étrangement semblables dans leur libellé, leur forme et leur fond. Dans leur ensemble, les pêcheurs indiquent en des termes pratiquement identiques « qu’ils ont toujours été au courant de l’emplacement de la frontière maritime » entre l’île de St. Martin et le Myanmar; que cette frontière se situe « approximativement à mi-chemin entre la côte est de l’île de St. Martin et la côte du territoire terrestre du Myanmar », puis plus au sud, « approximativement à mi-chemin entre l’île de St. Martin et l’île aux Huîtres<sup>137</sup>. Les déclarations sous serment des pêcheurs semblent avoir été rédigées et signées en anglais; elles sont identiques ou presque dans leur libellé<sup>138</sup>.

2.58. Si l’on applique les normes énoncées par la CIJ en l’affaire *Nicaragua c. Honduras*, les déclarations sous serment des officiers de marine et des pêcheurs qui ont été présentées par le Bangladesh ne peuvent être considérées comme constituant une preuve pertinente en l’espèce. Les officiers de marine, fonctionnaires du Bangladesh, ont manifestement intérêt à soutenir la position du Bangladesh quant à l’emplacement de la frontière maritime.

---

<sup>135</sup> RB, par. 2.46 *et seq.*

<sup>136</sup> Voir paragraphe 2.54 ci-dessus.

<sup>137</sup> RB, Vol. III, Annexe R16, déclarations sous serment 1 à 8.

<sup>138</sup> Voir par exemple RB, Vol. III, Annexe R16-2 et R16-3, points 7.a-c.

2.59. Comme dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, les déclarations sous serment des pêcheurs ne peuvent être considérées comme preuves évidentes de l'existence d'un accord établissant la frontière de la mer territoriale au large de l'île de St. Martin. Même si l'on admet que leur contenu est véridique, elles ne font qu'attester de l'opinion subjective des pêcheurs quant à l'existence d'une frontière, plutôt que constituer un état de fait tangible. Si l'on applique la position adoptée par la CIJ en l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*, on constate qu'aucune des déclarations sous serment présentées par le Bangladesh n'affirme que les pêcheurs aient jamais eu connaissance du procès-verbal de 1974, bien que les pêcheurs soutiennent qu'ils sont subjectivement « conscients de l'emplacement de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar »<sup>139</sup>. Toutefois, la seule source d'une telle information figurant dans les déclarations sous serment est « les fonctionnaires du gouvernement et les autorités navales du Bangladesh »<sup>140</sup>, cette même source affirmant qu'un accord existe entre les parties en cause devant le Tribunal. L'existence d'une frontière convenue n'est pas un point qui relève de la « connaissance directe » des pêcheurs. Au contraire, cette information ne peut être connue des pêcheurs que par ouï-dire, la source de l'information présumée étant les fonctionnaires du Bangladesh.

2.60. En outre, toutes les déclarations sous serment ont été établies spécifiquement pour la présente espèce et en particulier pour la Réplique, pas même pour le Mémoire. Aucune d'entre elles ne constitue des relations contemporaines de la pratique présumée dans la zone de l'île de St. Martin.

2.61. Enfin, étant donné que le libellé de ces déclarations sous serment est étrangement semblable, c'est-à-dire reproduit presque mot pour mot, le Tribunal devrait les considérer pour ce qu'elles sont, à savoir des témoignages « influencés par ceux qui les ont recueillis »<sup>141</sup>, selon la terminologie de la CIJ, et sans pertinence avec le contentieux actuel. Pour résumer ce point, les déclarations sous serment produites par le Bangladesh dans les annexes R16 et R17 ne peuvent tenir lieu de preuves.

---

<sup>139</sup> RB, Vol. III, Annexe R16-3, point 7.a.

<sup>140</sup> *Ibid.*, Annexe R16-3, point 7.h.

<sup>141</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I. J. Recueil 2007, pp. 65-66, par. 244.

## 2. Registres de bord des patrouilles maritimes

2.62. Les registres de bord des patrouilles maritimes reproduits à l'annexe R18 ne font que refléter la position du Bangladesh et n'impliquent en aucune façon l'acceptation par le Myanmar de l'existence d'un accord sur la mer territoriale. En tout état de cause, le Myanmar a peine à comprendre comment les renseignements contenus dans les registres maritimes viennent appuyer la revendication du Bangladesh. Au contraire, les quelques incidents mentionnés dans les registres sont conformes avec la position actuelle du Myanmar et du Bangladesh selon laquelle l'équidistance est la méthode de délimitation appropriée dans les zones situées entre les côtes opposées de l'île de St. Martin et du territoire terrestre du Myanmar. Ces mêmes renseignements confirment tout aussi clairement que les pêcheurs du Myanmar interceptés du côté de la ligne présumée appartenir au Bangladesh ignoraient l'existence d'une frontière convenue. Ainsi donc, ces incidents qui ne sont pas marqués sur une carte par le Bangladesh ne sauraient confirmer l'assertion du Bangladesh selon laquelle il existe un « accord » en matière de délimitation de la mer territoriale.

## 3. Registres des garde-côtes

2.63. Les registres de bord des garde-côtes du Bangladesh qui figurent à l'annexe R15 de la République sont tout aussi peu utiles au Bangladesh. Les procès-verbaux d'arrestation du poste de police de la Teknaf font état de 34 incidents qui ne confirment aucune des assertions du Bangladesh en matière de pratique ultérieure et démontrent, si besoin est, qu'une telle pratique n'existe pas.

2.64. En premier lieu, beaucoup des incidents consignés dans les registres se sont produits sur le fleuve Naaf<sup>142</sup> ou au nord de l'île de St. Martin<sup>143</sup> voire même sur la partie terrestre<sup>144</sup>. La plupart des comptes rendus des incidents ne mentionnent pas d'emplacement identifiable. Par exemple certains donnent simplement « l'île de St. Martin » comme lieu de l'incident, d'autres se réfèrent simplement à un emplacement « proche de l'île de St. Martin »<sup>145</sup>, alors

---

<sup>142</sup> Voir par exemple RB, Vol. III, annexe R15 cas 10/81, 06/196, 25/212, 10/210.

<sup>143</sup> Voir par exemple *ibid.*, cas 15/92, 03/18, 09/40.

<sup>144</sup> Voir par exemple *ibid.*, cas 10/123 accident signalé « à environ 16 milles à l'est » de l'île de Saint Martin.

<sup>145</sup> Voir par exemple *ibid.*, cas 06/06, 01/181, 97/186.

que d'autres incidents sont situés bien à l'extérieur des eaux territoriales de l'île de St. Martin<sup>146</sup>.

2.65. Parmi les exemples ci-dessus mentionnés qui démontrent le peu de pertinence que ces incidents présentent en l'espèce, il convient de citer l'un des incidents signalés. Le cas 14/51 est caractéristique, car il rend compte des mesures prises par les forces frontières du Myanmar (NASAKA) à 4 kilomètres (2.15 milles marins) au sud-est de l'île de St. Martin le 6 septembre 1999<sup>147</sup>. Bien que l'emplacement donné pour ce dernier incident soit imprécis, il situe clairement les forces du NASAKA à l'intérieur de la zone qu'il avait été « convenu », selon le Bangladesh, de situer à l'intérieur de la mer territoriale du Bangladesh aux termes du procès-verbal de 1974. Il n'est pas mentionné dans les registres que l'emplacement de ces incidents est incorrect ou que des protestations ont été soulevées.

2.66. Non seulement la plupart des incidents consignés dans les registres des garde-frontières du Bangladesh n'ont aucune pertinence pour démontrer l'observation du procès-verbal de 1974, mais ce dernier incident démontre que les forces militaires des deux parties n'ont pas respecté la soi-disant frontière « convenue ». Ainsi, ni les registres des garde-côtes ni les registres de bord de la marine ne parviennent à établir l'existence d'un accord ou d'une pratique et sont sans pertinence avec le différend actuel et les différences entre les positions exprimées par les parties concernant la ligne de délimitation.

#### 4. Note verbale du 16 janvier 2008

2.67. Le Bangladesh se réfère également à une note verbale du Myanmar en date du 16 janvier 2008 concernant une flûte marine<sup>148</sup>. Selon le Bangladesh, « [d]ans cette note qui souligne la position selon laquelle le Myanmar et le Bangladesh n'avaient pas encore *officiellement* délimité une frontière maritime, le Myanmar a néanmoins rappelé la position qu'il avait invariablement adoptée au cours des 14 années précédentes : à savoir que *l'île de St. Martin avait droit à une mer territoriale de 12 milles marins* »<sup>149</sup>. Comme le Tribunal

<sup>146</sup> Voir par exemple *ibid.*, cas 08/228 (« à 25 km au sud ouest de la haute mer »), 11/163 (« à 39 milles marins en haute mer », 07/34 (40 NM et 64 NM de l'îlot de Saint Martin).

<sup>147</sup> *Ibid.*, cas 14/51.

<sup>148</sup> RB, par. 2.94; la note verbale se trouve dans RB, Vol. III, annexe R1.

<sup>149</sup> RB, par. 2.94 (italique ajouté).

pourra le constater, le Bangladesh ne fait pas mention des termes effectifs de la note verbale dont le passage pertinent est rédigé comme suit :

« le ministère souhaite rappeler que, bien que le Myanmar et le Bangladesh n'ont pas encore délimité une frontière maritime, en tant qu'Etats Parties à la Convention de 1982, le Myanmar et le Bangladesh ont droit en principe à une mer territoriale de 12 milles marins. C'est dans cet esprit de conciliation que le Myanmar a demandé au Bangladesh de bien vouloir faire preuve de coopération, car la flûte marine dudit navire océanographique devrait pénétrer dans la mer territoriale de 12 milles marins dont bénéficie *en principe* l'île de St. Martin du Bangladesh, conformément à la Convention de 1982 »<sup>150</sup>.

Il est clair d'après les termes de la note verbale qu'en fait le Myanmar souligne qu'il n'existe pas d'accord convenu en matière de délimitation et que, dans ce contexte, il tient à ne pas préciser que l'île de St. Martin a en fait droit à une mer territoriale intégrale de 12 milles marins. Contrairement à l'assertion du Bangladesh, la note verbale concorde pleinement avec la position du Myanmar à cet égard.

##### 5. *Résumé concernant la pratique ultérieure*

2.68. En bref, le Bangladesh n'a pas été en mesure de fournir de preuves pertinentes à l'appui de son argument selon lequel les deux parties se sont conformées dans la pratique au procès-verbal de 1974. Les documents qu'il a produits à l'appui de ces assertions ne sont pas ou peu probants et sont en effet sans objet. Le registre de bord des garde-côtes du Bangladesh suggère, en tout état de cause, que les forces militaires des deux parties n'ont pas respecté dans la pratique le procès-verbal convenu. Enfin, comme c'est le cas pour le Myanmar<sup>151</sup>, le Bangladesh n'a pas pris de dispositions officielles pour annoncer l'adoption d'un accord sur la mer territoriale – que ce soit dans sa législation interne ou dans aucun édit consigné dans une publication officielle. En fait, avant 2008, c'est-à-dire 34 ans environ après la signature du procès-verbal de 1974, le Bangladesh n'avait jamais affirmé qu'un accord sur la mer territoriale avait été convenu et le Myanmar n'avait jamais eu connaissance d'une telle assertion. Ainsi donc, il n'existe aucune pratique ultérieure visant à renforcer la position du

---

<sup>150</sup> RB, Vol. III, annexe R1 (italique ajouté).

<sup>151</sup> Voir par. 2.33 ci-dessus.



Bangladesh selon laquelle le procès-verbal de 1974 constitue un accord en vigueur entre les parties.

## **V. Résumé**

2.69. La tentative faite par le Bangladesh visant à démontrer que le procès-verbal convenu de 1974 constitue un accord contraignant établissant une délimitation maritime entre les mers territoriales du Myanmar et du Bangladesh est un échec à tous égards. Ni la forme ni la teneur du procès-verbal ne confirment la thèse du Bangladesh. Le libellé du procès-verbal convenu indique explicitement que la délimitation de la mer territoriale est subordonnée à la conclusion d'un accord sous forme d'un traité/accord portant sur l'ensemble de la ligne de délimitation. Le contexte dans lequel le procès-verbal a été rédigé et signé renforce cette conclusion. Le Bangladesh n'a pas réussi non plus à établir l'existence d'une telle ligne convenue en se fondant sur la pratique ultérieure suivie par les deux parties.

## CHAPITRE 3

### DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE

3.1. Le présent chapitre traite des arguments présentés dans la Réplique du Bangladesh concernant le tracé de sa limite proposée de la mer territoriale. Ce chapitre réaffirme la ligne de délimitation maritime séparant les mers territoriales du Myanmar et du Bangladesh ainsi que la mer territoriale du Bangladesh et la zone économique exclusive et le plateau continental du Myanmar qui sont décrits au chapitre 4 du Contre-Mémoire du Myanmar.

#### I. Introduction

3.2. Pour simplifier les choses, la délimitation en l'espèce concerne les côtes du territoire terrestre de deux Etats adjacents. La ligne de délimitation proposée par le Bangladesh est dérivée de la bissectrice de l'angle formé par ses façades côtières indéfendables des côtes du territoire terrestre des deux Etats qui convergent au point d'aboutissement de leur frontière terrestre convenue dans l'estuaire du fleuve Naaf<sup>152</sup>. Le tracé principal de la délimitation du Myanmar est constitué par une ligne d'équidistance établie entre les côtes du territoire terrestre des deux Etats. Pour ces deux Etats, les îles jouent un rôle limité en matière de délimitation. Le Bangladesh n'inclut pas les îles dans sa conception (erronée) des façades côtières ou dans la construction de sa bissectrice (nonobstant la « légère » transposition ultérieure inexplicée de cette bissectrice jusqu'au point de départ hypothétique mentionné au chapitre 5 ci-dessous). Le Myanmar – bien que dans une section entière de son Mémoire le Bangladesh se déclare *opposé* à l'utilisation des îles<sup>153</sup> – n'inclut pas les îles dans le tracé de sa ligne d'équidistance<sup>154</sup>.

---

<sup>152</sup> Voir MB, figure 6.10 et le texte joint. Comme il est indiqué dans la partie II ci-après, le Myanmar conteste que la méthode de la bissectrice constitue la méthode de délimitation approuvée en l'espèce. De plus, le Bangladesh donne de sa façade une interprétation complètement déformée. Enfin, la tentative visant à « transposer » la bissectrice du point d'aboutissement effectif de la frontière terrestre vers un point de départ fictif au large des côtes est, au mieux, ingénieuse. Outre les problèmes fondamentaux que pose l'interprétation du Bangladesh, la ligne fixée par le Bangladesh est, pour l'essentiel, une ligne tracée à partir des côtes du territoire terrestre des parties.

<sup>153</sup> MB, chapitre 6, sec. 3.

<sup>154</sup> CMM, croquis 5.8.

3.3. La non-inclusion des îles dans la représentation théorique des côtes et la non-utilisation des îles dans le tracé de la ligne de délimitation essentielle (qu'il s'agisse de l'équidistance ou de la bissectrice) peuvent être ajoutées à la liste en trois points des « importants points d'accords » entre les parties présentée par le Bangladesh<sup>155</sup>. Outre ces points d'accord concernant l'utilisation des îles dans la délimitation, il existe un « élément de convergence » entre les parties concernant l'île de St. Martin, en particulier, qui ne figurait pas dans l'énumération de la République du Bangladesh<sup>156</sup>. Malgré les protestations peu convaincantes du Bangladesh concernant la « situation *présumée* de l'île de St. Martin sur le 'mauvais' côté de la ligne d'équidistance séparant les côtes du Myanmar et du Bangladesh »<sup>157</sup>, les parties semblent convenir que l'île de St. Martin est en fait située du côté du Myanmar par rapport à toute ligne de délimitation du territoire terrestre. Il en est ainsi, que l'on utilise la méthode de l'équidistance ou celle de la bissectrice. Le Bangladesh fournit lui-même une preuve explicite de l'emplacement de l'île de St. Martin qui se situe du côté du Myanmar dans les deux versions des lignes de délimitation du territoire continental du Bangladesh : la première est constituée par une bissectrice formée par l'angle de ce qui, aux dires du Bangladesh, constitue des façades côtières; la seconde est une ligne d'équidistance tracée par le Bangladesh à partir de points situés sur les côtes du territoire terrestre des parties (voir croquis No. R3.1, page 47).

3.4. Au vu de ces points d'accord – ou « éléments de convergence » – supplémentaires, deux questions subsistent en ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale. Premièrement, quelle est la taille et la forme de l'enclave de la mer territoriale qui doit être accordée à l'île de St. Martin ? Deuxièmement, par quelle méthode la limite extérieure de cette enclave se rattache-t-elle aux lignes du territoire continental utilisées pour délimiter les zones de chevauchement entre la zone économique exclusive et le plateau continental au-delà des mers territoriales des parties ? En fait, le Myanmar et le Bangladesh n'ont que des

---

<sup>155</sup> RB, par. 2.8-2.10. Il convient de noter que le troisième « point d'accord » du Bangladesh – tendant à ce qu'il ne soit pas donné effet à l'île de May Yu (île aux Huîtres) dans la mer territoriale – est moins un point d'accord qu'une impossibilité apparemment admise par les deux parties. L'île de May Yu (île aux Huîtres) est située à plus de 24 milles marins de tout territoire du Bangladesh. Il n'existe aucun chevauchement possible dans la délimitation entre la mer territoriale de l'île de May Yu (île aux Huîtres) et celle du territoire du Bangladesh.

<sup>156</sup> Le Bangladesh énumère trois autres « éléments de convergence » liés à l'île de St. Martin dans la RB, par. 2.71.

<sup>157</sup> RB, par. 2.101 (italique ajouté).

conceptions légèrement divergentes de la taille et de la forme de l'enclave de l'île de St. Martin. La différence essentielle réside dans la méthode de rattachement de la ligne de délimitation au territoire continental.

**Croquis No. R3.1**

L'île de St. Martin est située sur le côté des lignes du Bangladesh relevant du  
Myanmar

## II. Les Positions des parties

3.5. La ligne de délimitation proposée par le Myanmar située dans une zone de 12 milles marins de l'île de St. Martin (ligne A-B-B1-B2-B3-B4-B5-C-D-E) se compose de cinq secteurs distincts (voir le croquis No. R3.2, page 50). Du point A au point B, la ligne délimite la mer territoriale entre le littoral adjacent à proximité du fleuve Naaf. Du point B au point B5, la ligne délimite la mer territoriale dans l'étroit bras de mer séparant les côtes opposées de l'île de St. Martin et du territoire continental du Myanmar. Du point B5 au point C, la ligne délimite une zone dans laquelle les côtes des parties passent d'une situation opposée à une situation adjacente. Du point C au point D, la ligne délimite le bras de mer territoriale se rapportant aux côtes adjacentes de l'île de St. Martin et du territoire du Myanmar. Le dernier secteur, qui va du point D au point E, délimite la zone de chevauchement entre la zone de revendication de 12 milles marins de l'île de St. Martin et la zone de revendication de la zone économique exclusive et du plateau continental du Myanmar définie par la côte du territoire terrestre du Myanmar.

3.6. Dans sa Réplique, le Bangladesh propose une ligne (ligne 1A-2A-3A-4A-5A-6A-7A-8A) qu'il définit comme une « ligne d'équidistance stricte simplifiée »<sup>158</sup>. Comme la ligne A-B du Myanmar, la ligne 1A-2A du Bangladesh est fondée sur l'équidistance entre les côtes adjacentes du territoire continental. Comme la ligne B-B5 du Myanmar, la ligne 2A-3A-4A-5A-6A du Bangladesh est fondée sur l'équidistance entre les côtes du Myanmar et de l'île de St. Martin se faisant face. Il convient de noter que le point B5 du Myanmar et le point 6A du Bangladesh sont situés approximativement à l'emplacement du point 6 tel qu'il est consigné dans le procès-verbal convenu de 1974. Il ne s'agit pas là d'une simple coïncidence. Le point 6 a été calculé en tant que point médian entre deux points des côtes des parties se faisant face.

3.7. Jusqu'au point B5/6A, les parties appliquent la même méthode de délimitation – l'équidistance entre les côtes adjacentes du territoire continental et les côtes du territoire continental et des îles se faisant face - avec des résultats analogues mais non pas identiques.

---

<sup>158</sup> RB, par. 2.106.

Au-delà du point B5/6A, le caractère opposé des côtes se transforme en un caractère adjacent. A ce point, les perspectives des parties en matière de délimitation tendent à diverger. Sans tenir compte de ce changement fondamental dans la situation géographique des côtes des parties, le Bangladesh prolonge sa « ligne d'équidistance stricte simplifiée » jusqu'à l'intersection des arcs de 12 milles marins tracés à partir de la laisse de basse mer du territoire continental du Myanmar et de l'île de St. Martin relevant du Bangladesh (point 8A). Par contraste, le Myanmar reconnaît ce déplacement, en admettant que l'île de St. Martin continue à influencer sur la ligne de délimitation jusqu'à une distance de 6 milles marins avant de prolonger la ligne du point C vers l'ouest, pour tenir compte de l'effet dominant de la côte du territoire terrestre du Myanmar sur la côte de l'île de St. Martin dans cette zone. Cette méthode est poursuivie au point D – situé à la limite extérieure de la mer territoriale du Myanmar – jusqu'au point E – point d'intersection entre la limite extérieure de la mer territoriale de l'île de St. Martin et la prolongation de la ligne d'équidistance du territoire terrestre utilisé par les *deux* parties comme point de départ de leur délimitation (segments A-B et 1A-2A respectivement). Ce point, le point E, quelle que soit son origine, constitue le point de départ approprié de la délimitation entre les zones respectives de la zone économique exclusive et du plateau continental des parties. La partie II ci-après traite de la délimitation utilisée par les deux Etats au-delà des 12 milles marins. Le présent chapitre traite de la délimitation entre le point d'aboutissement convenu de la frontière terrestre et le point E.

### **III. Le droit applicable**

3.8. Ainsi qu'il est indiqué au chapitre 4 du Contre-Mémoire, le droit applicable en matière de délimitation de la frontière entre les mers territoriales du Myanmar et du Bangladesh (c'est-à-dire, en fait, du point A au point D de la ligne proposée par le Myanmar) est l'article 15 de la CNUDM qui se lit comme suit :

« Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats. »

**Croquis No. R3.2**

Délimitation des lignes dans un périmètre de 12 milles marins



3.9. Il convient de noter que, entre le point D et le point E de la ligne proposée par le Myanmar, la délimitation est fixée non pas entre les mers territoriales du Myanmar et du Bangladesh, mais entre la zone économique exclusive et le plateau continental du Myanmar et la mer territoriale du Bangladesh. Cette délimitation repose sur la pratique des Etats<sup>159</sup> ainsi que sur la jurisprudence<sup>160</sup>, en particulier en ce qui concerne les îles situées du « mauvais » côté d'une délimitation du seul territoire terrestre.

3.10. La délimitation entre la mer territoriale et la zone économique exclusive et le plateau continental ne relève pas de l'article 15 de la Convention. En effet, la CNUDM ne mentionne pas expressément les règles applicables à une telle délimitation. Dans la pratique, les cours et tribunaux internationaux ont généralement eu recours en l'espèce au droit applicable à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental (articles 74 et 83 de la Convention). A titre d'exemple, dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, la CIJ a décidé que le secteur situé entre les points 1 et 2 (de l'arc de 12 milles marins tracé autour de l'île des Serpents) faisait partie de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental<sup>161</sup>. En tout état de cause, la règle de l'équidistance/les circonstances spéciales de l'article 15 et la méthode d'équidistance et des circonstances pertinentes appliquée par les cours et tribunaux internationaux pour traiter en général de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental sont très semblables en pratique<sup>162</sup>.

---

<sup>159</sup> Voir par exemple *Qatar/Abu Dhabi* (donnant trois milles marins dans la mer territoriale aux abords de Daiyina) dans *International Maritime Boundaries*, Report Number 7-9, Vol. II, p. 1541; *Iran/Saudi Arabia* (donnant Arabi et Farsi 12 milles marins dans la mer territoriale) dans *International Maritime Boundaries*, Report Number 7-7, Vol. II, p. 1519; *Italy/Yugoslavia* (Pelagruz donné 12 milles marins dans la mer territoriale) dans *International Maritime Boundaries*, Report Number 8-7 (1), Vol. II, p. 1627; mais voir *Italy/Tunisia* (Lampione donné 12 milles marins mais d'autres 13 milles marins) dans *International Maritime Boundaries*, Report Number 8-6, Vol. II, p. 1611.

<sup>160</sup> Voir par exemple les deux arrêts de la CIJ les plus récents en matière de délimitation maritime : *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I. J. Recueil 2007*, p. 659 (dans cette zone des îles, la ligne de délimitation fixée par la CIJ s'étend entre la mer territoriale et la zone économique exclusive/le plateau continental); et *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 61 (voir discussion aux pp. 71-74, par. 23-30. Entre le point 1 et le point 2, la ligne de délimitation fixée par la CIJ s'étend entre la mer territoriale de l'Ukraine autour de l'île des Serpents et la zone économique exclusive et le plateau continental de la Roumaine).

<sup>161</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, pp. 71-74, par. 23-30.

<sup>162</sup> Compare CMM, par. 4.51-4.71 with par. 5.76-5.153; voir également *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 111, par. 231, cité dans MB, par. 6.18 et in CMM, par. 5.19, qui, selon la CIJ, « sont étroitement liées l'une à l'autre ».

3.11. Un élément essentiel de la présente espèce est que l'île de St. Martin relevant du Bangladesh fait directement face à la côte du Myanmar à une très faible distance de cette côte (4,5 milles marins environ). Comme l'explique le Contre-Mémoire<sup>163</sup>, la présence de l'île de St. Martin dans cet emplacement géographique constitue un élément classique d'une « circonstance spéciale » au sens de la deuxième phrase de l'article 15 ou d'une « circonstance pertinente » dans le contexte du plateau continental et de la zone économique exclusive. Ainsi que le notent Churchill et Lowe (dans le contexte de la délimitation de la mer territoriale) « [e]n tout état de cause, il est possible que des circonstances spéciales, telles que la présence d'îles situées au large des côtes ... exigent l'adoption d'une autre ligne frontière ... »<sup>164</sup>.

#### IV. Lignes de base

3.12. Au chapitre 1 de la Réplique, le Bangladesh fait valoir que le Myanmar, en ne réfutant pas l'argumentation du Bangladesh concernant ses lignes de bases droites « admet donc effectivement leur validité »<sup>165</sup>. Le Myanmar n'a fait aucune admission de cet ordre. En effet, comme cela a été exposé clairement dans le Contre-Mémoire, le Myanmar est convaincu qu'il a tracé ses lignes de base droites en pleine conformité avec les dispositions de la Convention. Le Myanmar répondait aux arguments du Bangladesh concernant ses lignes de base droites le long de la côte de Rakhine (Arakan). Ce faisant, le Myanmar a souligné que ses lignes de base « étaient pleinement conformes à l'article 7 de la CNUDM, tel qu'interprété et largement appliqué dans la pratique des Etats, qui applique les critères énoncés à l'article 7 compte tenu des circonstances locales »<sup>166</sup>. Le Myanmar a souligné en outre que « pendant la période de plus de 40 ans qui s'est écoulée depuis leur promulgation ... ni le Bangladesh ni l'Etat qui l'a précédé, le Pakistan, n'ont formulé de protestations

---

<sup>163</sup> CMM, par. 4.51-4.61.

<sup>164</sup> R.R. Churchill et A.V. Lowe, *The Law of the Sea*, 3<sup>rd</sup> ed., Manchester University Press, Manchester, 1999, p. 183.

<sup>165</sup> RB, par. 1.19.

<sup>166</sup> CMM, par.3.6.

touchant lesdites lignes de base jusqu'en 2009, c'est-à-dire à peine trois mois après l'introduction de la présente instance »<sup>167</sup>.

3.13. En tout état de cause, ainsi que le souligne lui-même le Bangladesh, « le Tribunal n'a pas à se préoccuper des lignes de base droites des parties »<sup>168</sup>. En la présente espèce, aucune des parties n'a fait valoir ses lignes de base droites en matière de délimitation. Le Myanmar n'a pas abordé en détail les questions de lignes de base droites et il n'a pas l'intention de le faire ici, dans la mesure où la validité de ces lignes de base est sans objet en l'espèce. Toutefois, il maintient, pour le principe, que les lignes de base du Bangladesh ne sont pas tracées conformément aux règles applicables.

---

<sup>167</sup> *Ibid.*

<sup>168</sup> RB, par. 1.19.

## **V. L'affirmation selon laquelle la revendication du Myanmar est contraire à la jurisprudence et à la pratique**

3.14. Dans sa Réplique, le Bangladesh soutient que « l'affirmation du Myanmar selon laquelle l'île de St. Martin représente une 'circonstance spéciale' n'est pas correcte en raison de la géographie côtière ». <sup>169</sup> Le Bangladesh conteste la revendication du Myanmar selon laquelle l'île de St. Martin se trouve au large de la côte du Myanmar et du « mauvais » côté de la ligne d'équidistance. Or, comme indiqué au paragraphe 3.3 ci-dessus, il suffit de jeter un rapide coup d'œil sur la carte pour voir que le Myanmar a raison. Sans déplacer l'île de St. Martin et sans se livrer à ce que le Bangladesh juge bon d'appeler une « manipulation de la cartographie », il est clair que l'île de St. Martin se trouve, sur toute sa longueur, en face et juste au large de la côte du Myanmar et au sud de toute ligne de délimitation correctement tracée à partir des côtes des parties. Ainsi, s'il se peut que l'île de St. Martin soit une île côtière en termes génériques et si elle fait partie du territoire du Bangladesh, elle n'est ni une île côtière au large des côtes du Bangladesh, ni une île qui puisse être considérée comme faisant partie intégrante du littoral du Bangladesh. L'île de St. Martin doit par conséquent se voir accorder moins qu'un plein effet aux fins de la délimitation jusqu'à une distance de 12 milles marins et aucun effet au-delà de cette distance. Contrairement à ce qu'affirme le Bangladesh, c'est précisément en raison de la géographie côtière que l'île de St. Martin doit être considérée comme une circonstance spéciale.

3.15. Plusieurs facteurs déterminent si une île constitue une circonstance spéciale devant appeler à délimiter une mer territoriale de deux Etats autrement que par l'application de la méthode de l'équidistance, qu'elle soit rigoureuse, simplifiée ou autre. Le *premier* facteur est la relation prédominante – selon qu'elles se font face ou sont adjacentes – des côtes du territoire continental des parties. Lorsque ces côtes se font face, les îles qui se trouvent à proximité du territoire continental de l'Etat sous la souveraineté duquel elles se trouvent n'ont généralement pas d'effet de distorsion. Cependant, lorsque les côtes sont adjacentes, les îles, même celles qui se trouvent à proximité du territoire continental de l'Etat sous la souveraineté

---

<sup>169</sup> RB, par. 2.60 et 2.63 à 2.67.

duquel elles se trouvent, peuvent avoir un effet de distorsion sur la frontière sur toute sa longueur.

3.16. Le *deuxième* est la position de l'île en question par rapport à ces côtes et, dans le cas de côtes adjacentes, au point d'aboutissement de la frontière terrestre ou au point de départ de la frontière maritime. Lorsque les côtes se font face, plus l'île se trouve éloignée de la côte du territoire continental de l'Etat auquel il appartient, et plus marqué est son effet de distorsion sur la ligne d'équidistance. Cela n'est pas nécessairement vrai des îles lorsque les côtes du territoire continental des Etats intéressés sont adjacentes. En réalité, en pareils cas, plus l'île est proche du point de départ de la frontière maritime et plus marqué est son effet de distorsion sur une ligne d'équidistance. Il va de soi que cet effet est encore plus prononcé lorsque l'île n'est pas simplement proche du point de départ de la frontière maritime mais au-delà de sorte qu'elle se trouve juste au large d'un territoire relevant de la souveraineté d'un autre Etat.

3.17. Le *troisième* facteur est la présence ou l'absence d'îles pouvant en quelque sorte faire contrepoids et ainsi atténuer ou compenser l'effet de distorsion de l'île en question. Lorsque de telles îles sont présentes – que les côtes du territoire continental des parties en présence soient adjacentes ou se fassent face – elles ne constituent fréquemment pas une circonstance spéciale et la méthode de l'équidistance peut être appliquée telle quelle.

3.18. En l'espèce, la relation qui prédomine entre les côtes du territoire continental des parties est une relation d'adjacence. L'île de St. Martin, qui appartient au Bangladesh, n'est pas simplement à proximité du point d'aboutissement de la frontière terrestre mais se trouve au-delà, face à la côte du territoire continental du Myanmar. En outre, il n'y a pas d'autre île se trouvant à une distance de 12 milles marins qui puisse faire contrepoids et compenser l'effet de distorsion produit par l'île de St. Martin.<sup>170</sup> Cette conjugaison de facteurs oblige à considérer l'île de St. Martin comme une circonstance spéciale au sens de l'article 15 aux fins

---

<sup>170</sup> Comme indiqué dans la note 154 ci-dessus, la mer territoriale de l'île de May Yu (île aux Huîtres) n'empiète pas sur la mer territoriale du Bangladesh, où que ce soit. Par conséquent, l'île de May Yu (île aux Huîtres) n'affecte pas la délimitation de la mer territoriale. En outre, le Myanmar n'a pas construit, au-delà d'une distance de 12 milles marins, de ligne de délimitation qui donnerait effet à l'île de St. Martin ou à l'île de May Yu (île aux Huîtres). Cependant, l'île de May Yu (île aux Huîtres) est une source légitime de points de base pour mesurer la largeur de sa mer territoriale et de sa zone économique exclusive et doit se voir accorder plein effet dans toute délimitation donnant effet aux îles.

de la délimitation jusqu'à une distance de 12 milles marins. Cette position est étayée par la jurisprudence et la pratique citées par le Myanmar dans son Contre-Mémoire<sup>171</sup>.

3.19. Le Bangladesh cherche à minimiser la signification de la jurisprudence et de la pratique mentionnées par le Myanmar concernant l'effet d'îles comme l'île de St. Martin, faisant valoir soit qu'elles se rapportent au plateau continental et/ou à la zone économique exclusive, soit qu'elles concernent des circonstances géographiques différentes (comme des situations dans lesquelles les côtes des Etats se font face plutôt que d'être adjacentes).<sup>172</sup> Ces arguments, cependant, n'affectent aucunement la signification des cas cités. En effet, comme indiqué au paragraphe 3.10 ci-dessus, les règles applicables à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive sont très semblables à celles qui s'appliquent à la délimitation de la mer territoriale-plateau continental/zone économique exclusive. La jurisprudence concernant la délimitation de mers territoriales d'Etats adjacents qui se chevauchent à proximité de formations exerçant un effet de distorsion est relativement réduite, mais les solutions retenues dans le contexte de la zone économique exclusive et du plateau continental peuvent être utiles pour trouver des solutions applicables à la mer territoriale.

3.20. Le Bangladesh cite l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, affirmant que, dans cette affaire, le tribunal « a considéré que des îles côtières qui n'étaient séparées du continent que par d'étroits bras de mer ou cours d'eau devaient être considérées comme faisant partie intégrante du littoral en général ». <sup>173</sup> C'est là un résumé partiel qui déforme le raisonnement du tribunal arbitral et qui ne peut pas être appliqué à la géographie en l'espèce. En premier lieu, le tribunal a utilisé cette distinction entre les divers types d'îles pour déterminer ce qui devait être considéré comme la côte pertinente et en particulier la longueur de cette côte.<sup>174</sup> Le tribunal n'entendait pas énoncer de règle générale concernant les îles côtières. En deuxième

---

<sup>171</sup> CMM, par. 4.51 à 4.61.

<sup>172</sup> RB, par. 2.73 et 2.81 à 2.87.

<sup>173</sup> RB, par. 2.79, citant l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, Sentence du 14 février 1985, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XIX, p. 183 et 184, par. 95.

<sup>174</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, Sentence du 14 février 1985, se référant à la mesure de la longueur du littoral, le Tribunal a considéré qu'il convenait « de tenir compte des îles côtières et de l'archipel des Bijagos ... » (*Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XIX, p. 184, par. 97).

lieu, les îles en question se trouvent immédiatement au large de la côte d'un territoire qui relevait de la souveraineté du même Etat que les îles elles-mêmes. En outre, et en troisième lieu, le tribunal a mentionné que les îles en question étaient souvent « reliées [à la terre ferme] à marée basse ». Le texte complet, en anglais, de l'alinéa a) du paragraphe 95 de la sentence est le suivant :

« The coastal islands, which are separated from the continent by narrow sea channels or narrow watercourses and are often joined to it at low tide, must be considered as forming an integral part of the continent. »<sup>175</sup>

Dans l'original français, cet alinéa de la sentence se lit comme suit :

« Les îles côtières, qui ne sont séparées de la terre ferme que par des bras de mer ou cours d'eau de faible largeur et qui lui sont souvent reliées à marée basse, doivent être considérées comme partie intégrante du continent. »<sup>176</sup>

Enfin, et c'est peut-être là le plus important en l'occurrence, les îles visées à l'alinéa a) du paragraphe 95 de la sentence (ainsi que l'archipel des Bijagos visé à l'alinéa b) du paragraphe 95), dont il fallait dans l'un et l'autre cas « tenir compte » aux fins de la mesure de la longueur du littoral,<sup>177</sup> n'ont reçu absolument aucun effet lors de la délimitation. Bref, les îles en cause dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, c'est-à-dire celles que le Bangladesh souhaiterait mettre sur le même pied que l'île de St. Martin, n'ont reçu aucun effet lors de la délimitation jusqu'à une distance de 12 milles marins ou au-delà.

3.21. Le Bangladesh cite ensuite la sentence rendue dans l'affaire *Erythrée/Yémen* le 17 décembre 1999,<sup>178</sup> dans laquelle le tribunal a examiné le statut d'un certain nombre d'îles de l'Erythrée et du Yémen (voir le croquis No. R3.3 à la page 60). Dans l'affaire en question, la situation géographique était tout à fait différente de celle qui prévaut en l'espèce. Les côtes

---

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 183-184, par. 95 a).

<sup>176</sup> Dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, la sentence a été rendue en français et en portugais, seul le texte français faisant foi. Le texte original français est reproduit dans *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XIX, p. 149.

<sup>177</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, Sentence du 14 février 1985, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XIX, p. 184 et 185, par. 97.

<sup>178</sup> *Sentence du Tribunal arbitral rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (délimitation maritime)*, 17 décembre 1999, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXII, p. 335.

de l'Erythrée et du Yémen se font face. Chacune des îles en cause était située au large de la côte de l'Etat auquel elle appartenait et, dans chaque cas, les îles auxquelles il a été accordé effet au-delà de leurs propres mers territoriales étaient soit très proches de la côte du territoire continental de l'Etat auquel elles appartenaient, soit faisaient face à des îles faisant contrepoids, soit réunissaient les deux conditions. Les conclusions auxquelles le tribunal arbitral est parvenu dans cette affaire faisant intervenir des côtes qui, essentiellement, se faisaient face et étaient caractérisées par des îles se faisant contrepoids sont sans pertinence en ce qui concerne la situation de l'île de St. Martin, qui se trouve au large de la côte du Myanmar, et non du Bangladesh, dont elle relève.

3.22. Le tribunal est parvenu à la conclusion que les îles de Dahlak, en Erythrée, qui se trouvent au large de la côte de celle-ci, et non de celle du Yémen, faisaient « partie intégrante de la configuration générale de la côte » et a poursuivi en soulignant:

« il s'ensuit que les eaux se trouvant à l'intérieur du système insulaire seront des eaux intérieures ou des eaux nationales et que la ligne de base de la mer territoriale se trouverait quelque part au bord externe du système insulaire. »<sup>179</sup>

Le tribunal s'est ensuite penché sur la situation de l'île de Kamaran, du Yémen, qu'il a décrite comme une île relativement vaste, inhabitée et importante

« au large de cette partie de la côte du Yémen. Cette île, ainsi que le vaste saillant du territoire continental se trouvant au sud, constituent une baie importante ... ».<sup>180</sup>

Le Bangladesh poursuit en mentionnant Tiqfash, Kutama et Uqban, que – selon les dires du Bangladesh – le tribunal a également considérés « comme des îles côtières ».<sup>181</sup> Il importe de bien comprendre pourquoi. Le tribunal a déclaré ce qui suit:

« L'îlot relativement étendu de Tiqfash, et les îles de Kutama et d'Uqban, plus petites, se trouvant plus à l'ouest, semblent tous faire partie d'un système complexe d'îles, d'îlots et de récifs bordant cette partie de la côte. Il s'agit effectivement, de l'avis du Tribunal

---

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 367, par. 139.

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 369, par. 150.

<sup>181</sup> RB, par. 2.80.



d'un 'chapelet d'îles' du type envisagé à l'article 7 de la Convention ... ». <sup>182</sup>

Or, comme indiqué ci-dessus, en l'espèce, l'île de St. Martin se trouve au large de la côte du Myanmar, et non de celle du Bangladesh, dont elle relève.

---

<sup>182</sup> *Sentence du Tribunal arbitral rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (délimitation maritime)*, 17 décembre 1999, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXII, p. 335, p. 369, par. 151.

**Croquis No. R3.3**

Les îles dans l'affaire *Erythrée/Yémen*

3.23. Un autre élément qui distingue le traitement qui a été réservé aux îles dans l'affaire *Erythrée/Yémen* de celui qui doit être accordé à l'île de St. Martin en l'espèce tient au fait que, dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, la délimitation concernait un secteur se trouvant entre des côtes se faisant face. En l'occurrence, et hormis la petite partie de la frontière faisant face au tronçon de l'île proposé par le Myanmar entre les points B et B5, il s'agit de délimiter une frontière latérale entre côtes adjacentes dans le cas de laquelle l'effet de distorsion provoqué par des formations comme des îles peut avoir des effets disproportionnés.

3.24. Le Bangladesh cite ce qu'il qualifie de « jurisprudence réellement pertinente » - l'affaire *Nicaragua c. Honduras* et l'affaire *Roumanie c. Ukraine* – comme prouvant le contraire de ce qu'avance le Myanmar.<sup>183</sup> Ces affaires, dont chacune traitait de délimitations latérales entre côtes de territoires continentaux adjacents à proximité d'îles, sont effectivement pertinentes. Elles le sont en particulier pour ce qui est, *premièrement*, de la pratique suivie par la CIJ, consistant à replacer les côtes dans le contexte de leur relation prédominante avec le territoire continental; *deuxièmement*, la pratique consistant à enclaver les îles situées à proximité de la ligne de délimitation d'un territoire continental et en particulier celle qui se trouve du « mauvais » côté de cette ligne; et, *troisièmement*, la pratique consistant à ne pas accorder d'effet aux îles aux fins de la délimitation au-delà de la mer territoriale. Qui plus est, dans ces deux affaires, la CIJ a délimité les frontières séparant, en partie, la mer territoriale d'une île (ou de plusieurs îles) des titres sur la zone économique exclusive/le plateau continental générés par les côtes du territoire continental des parties.

3.25. L'on ne manquera pas de relever que, dans ces deux affaires, la CIJ a effectivement accordé aux îles en question une mer territoriale complète de 12 milles marins. La CIJ a alors relié la limite extérieure de la mer territoriale à la délimitation du territoire continental, ce qui a constitué le reste de la délimitation. Autrement dit, ces îles, sans être considérées comme des circonstances spéciales dans le contexte d'une délimitation de la mer territoriale, n'ont pas été prises en compte aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental. S'il était approprié d'accorder à ces îles une mer territoriale complète de 12 milles marins, mais pas plus, c'est pour les raisons suivantes. Dans l'affaire *Nicaragua c.*

---

<sup>183</sup> RB, par. 2.88 à 2.91.

*Honduras*, une île nicaraguayenne (Edinburgh Cay) était située en face et à moins de 24 milles marins des îles honduriennes enclavées. C'est ce qu'illustraient clairement les croquis No. 4 et 5 de l'arrêt (voir les croquis No. R3.4a et R3.4b reproduisant les cartes de la CIJ, page suivante). Il n'aurait pas été équitable d'accorder aux îles honduriennes moins de 12 milles marins, tandis que l'île nicaraguayenne se trouvant dans une situation semblable se verrait accorder une mer territoriale complète de 12 milles marins. Dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, l'arc de 12 milles marins tracé autour de l'île des Serpents correspondait presque exactement à la ligne de délimitation du territoire continental, telle qu'illustrée sur le croquis No. 8 de l'arrêt (voir le croquis No. R3.5 ci-après reproduisant la carte de la CIJ). L'île des Serpents ne se trouvait pas du « mauvais » côté de la ligne de délimitation, et tel n'était pas le cas non plus de la presque totalité de sa mer territoriale de 12 milles marins.

3.26. Dans la présente espèce, qui est remarquable pour la conjugaison de facteurs qui la caractérisent, l'île de St. Martin se trouve du côté du Myanmar de la ligne délimitant uniquement la partie continentale du territoire, la délimitation au-delà du point C de la ligne proposée par le Myanmar sépare des côtes purement adjacentes (l'île de St. Martin et le territoire continental dominant du Myanmar), et il n'y a pas en face du Myanmar d'île située à moins de 24 milles marins de l'île de St. Martin qui compenserait l'effet de distorsion provoqué par celle-ci ou qui jouirait d'une mer territoriale complète de 12 milles marins aux dépens de l'île de St. Martin. Pour ces raisons, l'île de St. Martin doit être considérée comme une circonstance spéciale et il doit lui être accordé moins d'un plein effet aux fins de la délimitation jusqu'à une distance de 12 milles marins.

**Croquis No. R3.4a et R3.4b**

Construction appropriée d'une ligne de délimitation lorsque des îles se trouvent du « mauvais » côté d'une bissectrice (*Nicaragua c. Honduras*)

**Croquis No. R3.5**

Construction appropriée d'une ligne de délimitation lorsqu'une île se trouve à proximité de la ligne d'équidistance (*Roumanie c. Ukraine*)

## VI. L'affirmation selon laquelle la revendication du Myanmar va à l'encontre de sa propre pratique

3.27. Le Bangladesh affirme que la ligne proposée par le Myanmar « va à l'encontre de sa propre pratique en ce qui concerne sa délimitation maritime avec la Thaïlande ». <sup>184</sup> Se référant à l'accord entre le Myanmar et la Thaïlande relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans la mer d'Andaman, <sup>185</sup> le Bangladesh soutient que cet accord « a trait à une délimitation maritime remarquablement semblable à la situation actuelle ». <sup>186</sup> Tel n'est pas le cas. Il peut y avoir nombre de raisons de caractère politique qui expliquent pourquoi telle ou telle frontière maritime négociée est convenue entre deux Etats; le fait que l'Etat A est parvenu à une solution donnée dans ses négociations avec l'Etat B n'intervient aucunement lorsqu'il s'agit de prendre une décision concernant la frontière maritime entre l'Etat A et l'Etat C. En tout état de cause, la pratique passée du Myanmar ne va aucunement à l'encontre de sa position dans la présente affaire.

3.28. Il y a au moins trois différences importantes. Premièrement, la délimitation effectuée par l'accord de 1980 entre le Myanmar et la Thaïlande commence à un point 1 qui se trouve à quelque 47 milles marins du point d'aboutissement de la frontière terrestre à l'embouchure du fleuve Pakchan. Deuxièmement, le secteur situé entre l'embouchure du fleuve Pakchan et le point 1 a fait l'objet en 1868 d'un accord entre la Grande-Bretagne et le Siam qui a alloué la souveraineté sur les îles et qui peut aussi en être venu à être considéré comme établissant une ligne de délimitation en mer. <sup>187</sup> Et, troisièmement, comme dans le cas de la frontière entre îles dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, l'application de la méthode de l'équidistance était justifiée dans le contexte de l'accord entre la Thaïlande et le Myanmar étant donné qu'« il fallait tracer une frontière latérale entre les îles se trouvant au large de leur côte, qui étaient de dimensions semblables, qui étaient situées à une égale distance de la côte et qui avaient un alignement commun ». <sup>188</sup> Ou, comme Sir Derek Bowett l'a dit de la méthode de l'équidistance dans le contexte de ces îles qui se faisaient contrepoids, « il s'agissait d'une frontière entre Etats adjacents effectivement fondée sur la méthode de l'équidistance, mais les

---

<sup>184</sup> RB, par. 2.62 et 2.77 et 2.78.

<sup>185</sup> *International Maritime Boundaries*, Report Number 6-4, Vol. II, p. 1341.

<sup>186</sup> RB, par. 2.77.

<sup>187</sup> *International Maritime Boundaries*, Report Number 6-4, Vol. II, p. 1349-1350.

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 1342.

deux parties avaient au large de leurs côtes des îles qui se faisaient contrepoids de sorte que la ligne d'équidistance n'était pas déformée ». <sup>189</sup>

3.29. La référence que le Bangladesh fait à l'accord entre le Myanmar et l'Inde dans la mer d'Andaman est trompeuse aussi. <sup>190</sup> Dans sa Réplique, le Bangladesh considère cet accord comme « s'écartant » de l'équidistance. <sup>191</sup> Or, en fait, cette ligne de délimitation est l'exemple par excellence de ligne qui cherche à éviter l'effet de distorsion pouvant être causé par de petites îles : le prétendu « écart » par rapport à l'équidistance a été convenu par les parties pour donner un effet limité aux îles indiennes de Narcondam et de Barren dans la mer d'Andaman <sup>192</sup>.

## VII. Intérêts en matière de sécurité/non-empiètement

3.30. Le Bangladesh accuse le Myanmar de ne produire aucune preuve que le droit de passage sans entraves a suscité un problème quelconque. Ce faisant, le Bangladesh se méprend sur l'argument du Myanmar concernant ses intérêts en matière de sécurité. Comme le tribunal arbitral l'a déclaré dans la sentence qu'il a rendue dans l'affaire *Guinée/Guinée Bissau*:

« Son objectif premier a été d'éviter que, pour une raison ou pour une autre, une des Parties voit s'exercer en face de ses côtes et dans leur voisinage immédiat des droits qui pourraient porter atteinte à son droit au développement ou compromettre sa sécurité. »

« Its prime objective has been to avoid that either Party, for one reason or another, should see rights exercised opposite its coast or in the immediate vicinity thereof, which could prevent the exercise of its own right to development or compromise its security. » <sup>193</sup>

<sup>189</sup> D. Bowett dans *International Maritime Boundaries*, Vol. I, p. 135, note 3.

<sup>190</sup> RB, par. 3.68.

<sup>191</sup> RB, par. 3.5.

<sup>192</sup> Cet accord est analysé plus loin, au chapitre 6. Un extrait de la carte illustrant la ligne de délimitation produite par le Bangladesh à la figure R3.5 du volume II de sa Réplique se trouve également au chapitre 6.

<sup>193</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, Sentence du 14 février 1985, Nations Unies, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales, Vol. XIX, p. 194, par. 124. La sentence concernant l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* a été rendue en français et en portugais, le texte français faisant seul foi. La traduction en anglais est tirée de *ILM*, Vol. 25, 1986, p. 302. Ce passage a été cité avec approbation (bien qu'avec une traduction en anglais plus ou moins exacte) dans la *Sentence du*



3.31. Dans l'affaire *Guyana/Suriname*, le tribunal arbitral s'est également penché sur cette question. Pour délimiter la frontière de la mer territoriale entre les parties, le tribunal a construit une ligne qui « évite de traverser soudainement le secteur donnant accès au fleuve Corentyne et interpose une transition graduelle entre le point situé à 3 milles marins et le point situé à 12 milles marins. La ligne est également conçue de manière à être commode aux fins de navigation. »<sup>194</sup>

3.32. Le Myanmar se trouve dans une position semblable. Si la mer territoriale de l'île de St. Martin devait s'étendre sur toute la distance de 12 milles marins vers le sud, la zone maritime à l'intérieur de laquelle les navires du Myanmar naviguant à destination et en provenance de l'embouchure du fleuve Naaf auraient seulement droit au droit de passage inoffensif aux termes de la CNUDM se trouverait considérablement élargie. Il y a lieu de rappeler que, selon le régime du passage inoffensif, l'Etat côtier jouit de pouvoirs considérables à l'égard de navires étrangers. En particulier, et il s'agit là d'un problème d'importance capitale, l'Etat côtier peut

« suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. »<sup>195</sup>

Comme l'on ne peut jamais exclure que des tensions surgissent un jour, malgré les bonnes relations qui prévalent actuellement entre les Parties, il s'agit là d'une source de sérieuse préoccupation.

### **VIII. La jonction appropriée entre les lignes de délimitation de la mer territoriale et de la zone économique exclusive/ plateau continental**

3.33. Comme indiqué au début du présent chapitre, les Parties envisagent sous des angles extrêmement différents la méthodes à appliquer pour relier la frontière de la mer territoriale

---

*Tribunal arbitral rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (délimitation maritime)*, 17 décembre 1999, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXII, p. 370, par. 157.

<sup>194</sup> *Guyana/Suriname*, Sentence du 17 septembre 2007, *ILM*, Vol. 47, 2008, par. 324.

<sup>195</sup> Paragraphe 3 de l'article 25 de la CNUDM.

entre les côtes se faisant face de l'île de St. Martin et du territoire continental du Myanmar et la frontière de la zone économique exclusive/du plateau continental situées entre leurs côtes adjacentes sur la partie continentale de leur territoire. Cette transition commence au point B5/6A. Comme indiqué, à partir du point B5/6A, le Myanmar fait passer la ligne de délimitation autour de l'île de St. Martin pour qu'elle rejoigne la ligne d'équidistance tracée entre les côtes du territoire continental des Parties au point E. Dans une optique tout à fait différente, le Bangladesh poursuit sa ligne d'équidistance du point B5/6A à l'intérieur de secteurs de plus en plus adjacents situés entre l'île de St. Martin et la côte du Myanmar jusqu'à ce qu'elle parvienne à l'intersection des lignes extérieures des mers territoriales des deux Etats au point 8A/point 7.

3.34. L'approche du Bangladesh ne tient pas compte de l'île de St. Martin en tant que circonstance spéciale, contrairement à ce que stipule l'article 15 de la CNUDM. Plus importante néanmoins est la manière dont le Bangladesh relie le point d'aboutissement de la ligne de délimitation de sa mer territoriale à sa bissectrice, tracée en fonction de l'angle formé par les seules côtes du territoire des deux Etats. Sa ligne de délimitation ne suit pas, comme l'on pourrait s'y attendre, la limite extérieure de la mer territoriale jusqu'à son intersection avec sa bissectrice, en dépit des claires indications que contiennent sur ce point les deux décisions internationales rendues le plus récemment dans des affaires de délimitation maritime, les affaires *Nicaragua c. Honduras* et *Roumanie c. Ukraine*. Le Bangladesh inverse plutôt le processus. Il extrait sa bissectrice, tracée en fonction de l'angle formé par les seules côtes du territoire des deux Etats, la dépasse de près de 12 milles marins vers le sud-est et la rattache au point 8A/point 7. Tel est apparemment la « légère » transposition mentionnée en passant dans le Mémoire et dans la Réplique.<sup>196</sup> Cette « légère » transposition – dont l'effet est loin d'être léger vu qu'il ajoute 8 000 kilomètres carrés de plus au secteur déjà enfermé par la bissectrice malavisée initiale – réduit à néant la logique de la méthode de la bissectrice si énergiquement défendue par le Bangladesh. L'impact de cette approche affecte l'intégralité de la délimitation de zone économique exclusive et du plateau continental, question qui sera examinée plus en détail dans la deuxième partie ci-après.

3.35. La question importante ici est que le Bangladesh se fonde sur le point 7 à la fois comme point d'aboutissement de la frontière de la mer territoriale *et* comme point de départ

---

<sup>196</sup> MB, par. 6.73, Réplique du Bangladesh par. 3.133.

de la ligne de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. Comme on l'a vu au chapitre 2 ci-dessus,<sup>197</sup> de même que dans le Contre-Mémoire,<sup>198</sup> le point 7 n'a jamais été convenu comme point d'aboutissement de la frontière de la mer territoriale et certainement pas comme point de départ de la frontière de la zone économique exclusive ou du plateau continental.<sup>199</sup> Le Myanmar a déjà appelé l'attention sur les considérations spéciales applicables au point final, le point 7, de la frontière prétendument convenue de la mer territoriale.<sup>200</sup> Aucun accord n'est intervenu en 1974 sur le point de départ de la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental. Telle demeure la situation aujourd'hui.

3.36. D'emblée, une distinction a été établie dans le procès-verbal convenu de 1974 entre les points 1 à 6, d'une part, et le point 7, de l'autre. Par exemple, dans le projet de traité rédigé par le Bangladesh que celui-ci a remis à la délégation du Myanmar le 20 novembre 1974 (comme cela est consigné dans le procès-verbal convenu de 1974), les points 1 à 6 faisaient l'objet de l'article II tandis que le point 7 faisait l'objet de l'article III. Aux termes de ses dispositions, l'article II du projet de travail concernait « la délimitation des eaux territoriales entre l'île de St. Martin et le Bangladesh, et le littoral du territoire continental birman ». Il était précisé que la ligne de délimitation était « non pas une ligne médiane fondée sur la configuration du littoral mais une ligne tracée entre des repères sélectionnés situés sur le territoire du Bangladesh (île de St. Martin) et sur le territoire de la Birmanie ».<sup>201</sup> Le point 7, qui faisait l'objet d'une disposition distincte, était décrit comme étant « situé à l'intersection des arcs de 12 milles marins tracés à partir des points (I) et (J) situés sur les côtes de l'île de St. Martin et de la Birmanie respectivement ».

3.37. Bien que, lors des négociations ultérieures, aucune des deux parties n'ait soulevé de questions concernant les points 1 à 6, les deux parties ont proposé à plusieurs occasions des solutions de remplacement pour le point 7. Pas plus tard qu'à la troisième série de négociations, en février 1975, trois mois seulement après le procès-verbal convenu de 1974,

---

<sup>197</sup> Par. 2.39 et 2.40 ci-dessus.

<sup>198</sup> CMM, par. 4.30 à 4.32.

<sup>199</sup> *Ibid.*

<sup>200</sup> *Ibid.*, et par. 2.39 et 2.40 ci-dessus.

<sup>201</sup> Paragraphe 1 de l'article II du projet d'accord, reproduit dans le Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexe 3.

les deux parties ont proposé des points autres que le point 7 comme point de départ de la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental.<sup>202</sup> De telles propositions ont continué d'être présentées, par exemple lors de la première série de la reprise des pourparlers, en mars/avril 2008,<sup>203</sup> et lors de la deuxième série de la reprise des pourparlers, en septembre 2008.<sup>204</sup> Il est erroné d'affirmer, comme le fait le Bangladesh, que c'est seulement à une étape tardive que le Myanmar a mis en question le point 7.

**IX. L'affirmation du Bangladesh concernant « la reconnaissance par le Myanmar, depuis longtemps, du droit de l'île de St. Martin à une mer territoriale de 12 milles marins »**

3.38. Dans sa Réplique, le Bangladesh affirme que ce qu'il qualifie d'argument « nouveau » du Myanmar « marque une nette rupture avec la reconnaissance par le Myanmar du droit de l'île de St. Martin à une mer territoriale de 12 milles marins ».<sup>205</sup>

3.39. Même si cela était vrai, cela n'affecterait aucunement la position du Myanmar dans la présente instance devant le TIDM. Une partie à une instance devant une cour ou un tribunal international n'est pas liée par les positions qu'elle a adoptées au cours des négociations. Toute autre approche empêcherait de conduire utilement des négociations, car les parties doivent pouvoir présenter des propositions et suggérer des compromis sans craindre que cela ne préjuge de leur position juridique si la question était jamais portée devant une cour ou un tribunal.<sup>206</sup>

3.40. Quoi qu'il en soit il n'est tout simplement pas vrai de dire que « le Myanmar a admis, dès 1974, que l'île de St. Martin devait se voir accorder plein effet ».<sup>207</sup> Comme expliqué dans le Contre-Mémoire et au chapitre 2 ci-dessus, le procès-verbal convenu reflétait simplement une entente conditionnelle *ad hoc* à laquelle étaient parvenues les parties à un certain stade de négociations qui n'ont jamais débouché sur une conclusion.

---

<sup>202</sup> CMM, par. 3.26 et 4.30.

<sup>203</sup> Voir procès-verbal convenu de 2008, par. 4 et 5, reproduit dans MB, Vol. III, Annexe 7.

<sup>204</sup> CMM, par. 3.45 et 3.46.

<sup>205</sup> RB, par. 2.72 et 2.93 à 2.97.

<sup>206</sup> CMM, par. 5.79, citant l'*Usine de Chorzów, Fonds, Arrêt, 1928, CPJI, Série A, No. 17*, p. 51.

<sup>207</sup> RB, par. 2.93.

3.41. A ce propos, le Bangladesh cite tout d'abord l'incident de la flûte marine,<sup>208</sup> dont le Myanmar a déjà établi qu'il était dépourvu de pertinence.<sup>209</sup> Le Bangladesh cite ensuite des passages des arrêts rendus dans les affaires *Tunisie/Libye*, *Libye c. Malte* et *Jan Mayen*. Or, aucune de ces affaires ne présente une ressemblance quelconque avec la présente instance. Dans l'affaire *Jan Mayen*, la CIJ s'est bornée à faire observer qu'il n'était nullement interdit au Danemark de s'opposer à une ligne médiane étant donné qu'il avait constamment rejeté l'application de la méthode de la ligne médiane dans la correspondance diplomatique échangée entre les parties.<sup>210</sup> Cet arrêt n'étaye aucunement la position du Bangladesh. S'agissant des deux autres affaires mentionnées, comme on l'a vu au chapitre 2, ni le Bangladesh, ni encore moins le Myanmar, n'a dans la présente affaire agi d'une manière qui porterait à penser qu'ils considéraient le procès-verbal convenu de 1974 comme les liant. La présente affaire est semblable à l'affaire *Libye c. Malte*, dans laquelle la CIJ a considéré qu'elle n'avait

« cependant pas pu déceler d'un côté ou de l'autre un type de comportement suffisamment net pour constituer soit un acquiescement soit une indication utile des vues de l'une des Parties sur une solution équitable qui diffère sensiblement des thèses avancées par cette même Partie devant la Cour. La Cour doit en conséquence statuer en appliquant aux conclusions qui lui sont soumises les principes et règles du droit international. »<sup>211</sup>

## X. Questions concernant les points de base

3.42. Le Bangladesh accuse le Myanmar, « opérant une sélection », de retenir « les points convenus qui sont à utiliser (c'est-à-dire le point 1) » et d'écarter « ceux qui apparaissent maintenant comme gênants (c'est-à-dire les points 2 à 7) ». Il suggère qu'il s'agit là d'une approche « à la carte » des dispositions de l'accord de 1974<sup>212</sup>. Tel n'est pas le cas. Le Myanmar ne propose pas le point 1 parce qu'il figure dans le procès-verbal convenu, mais plutôt parce que c'est le dernier point de la frontière terrestre convenu par traité entre les

---

<sup>208</sup> RB, par. 2.94.

<sup>209</sup> Par. 2.67 ci-dessus.

<sup>210</sup> *Délimitation maritime de la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, Arrêt, CIJ Recueil 1993, p. 38, par. 38.

<sup>211</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, Arrêt, CIJ Recueil 1985, p. 13, par. 25.

<sup>212</sup> RB, par. 2.61.

Parties.<sup>213</sup> L'une des prémisses élémentaires de toute délimitation maritime est que celle-ci doit commencer au point d'aboutissement de la frontière terrestre lorsque, comme c'est le cas en l'occurrence, l'emplacement de ce point est connu.

3.43. Le Bangladesh se plaint en outre de ce que « le premier segment de la 'ligne d'équidistance' proposée par le Myanmar (entre ce qu'il appelle les points A et B) n'est pas tracé correctement »<sup>214</sup> et qu'en choisissant le point de base  $\beta_1$ , le Myanmar « a méconnu les points les plus proches sur la laisse de basse mer du Bangladesh » qui, s'ils étaient utilisés pour calculer le bref segment latéral de la ligne d'équidistance allant de l'embouchure du fleuve Naaf au premier point d'infléchissement dicté par l'île de St. Martin, repousseraient ce segment légèrement vers le sud (du point B du Myanmar au point 2A du Bangladesh).<sup>215</sup>

3.44. En fait, aussi bien le Myanmar que le Bangladesh ont sélectionné un seul point de base sur chaque côte pour déterminer ce bref segment initial.<sup>216</sup> Il en résulte à la fois une simplification de la configuration côtière réelle dans l'embouchure du fleuve Naaf et une simplification du premier segment de la ligne d'équidistance. Il y a en fait sur les deux côtes un grand nombre de points de base qui sont plus proches de certaines parties de ce segment que les deux points de base sélectionnés par les Parties, mais ni l'une ni l'autre d'entre elles n'a décidé d'en utiliser plus de deux, un sur chaque côte, pour calculer ce premier segment de la ligne d'équidistance. Cela explique peut-être pourquoi le Bangladesh décrit cette ligne comme une « ligne d'équidistance stricte simplifiée ». L'important, ici est que les deux Parties conviennent que l'équidistance est la méthode appropriée à suivre dans le premier secteur, situé entre les côtes adjacentes du territoire continental des Parties (A-B ou 1A-2A) et le deuxième secteur, situé entre les côtes se faisant face de l'île de St. Martin et du territoire continental du Myanmar (B-B5 ou 2A-6A)<sup>217</sup>.

---

<sup>213</sup> CMM, par. 2.27 à 2.29 et 4.68 i).

<sup>214</sup> RB, par. 2.62.

<sup>215</sup> RB, par. 2.100.

<sup>216</sup> Les questions liées aux points de base sont examinées plus en détail au chapitre 5.

<sup>217</sup> RB, par. 3.31.

## XI. Résumé

3.45. Pour les raisons indiquées dans le Contre-Mémoire et dans le présent chapitre, le Myanmar soutient que, dans le secteur situé autour de l'île de St. Martin, la délimitation entre les zones maritimes relevant du Myanmar et celles relevant du Bangladesh doit suivre la ligne décrite au paragraphe 4.68 du Contre-Mémoire. Cette ligne commence au point A et s'achève au point E et apparaît sur le croquis No. 4.1 du Contre-Mémoire à la page 81 et sur le croquis No. R1.1 de la présente Duplique, page 5. Ses coordonnées (selon le système géodésique WSG84) sont les suivantes:

Point	Latitude	Longitude
A	20° 42' 15,8" N	92° 22' 07,2" E
B	20° 41' 03,4" N	92° 20' 12,9" E
B1	20° 39' 53,6" N	92° 21' 07,1" E
B2	20° 38' 09,5" N	92° 22' 40,6" E
B3	20° 36' 43,0" N	92° 23' 58,0" E
B4	20° 35' 28,4" N	92° 24' 54,5" E
B5	20° 33' 07,7" N	92° 25' 44,8" E
C	20° 30' 42,8" N	92° 25' 23,9" E
D	20° 28' 20,0" N	92° 19' 31,6" E
E	20° 26' 42,4" N	92° 09' 53,6" E

PARTIE II  
DÉLIMITATION DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET DU PLATEAU  
CONTINENTAL



II.1. Comme il l'a déjà expliqué<sup>218</sup>, le Myanmar soutient qu'il n'y a absolument aucun motif de discuter d'une frontière maritime entre les Parties au-delà des 200 milles marins : le Bangladesh n'a absolument aucun droit sur un plateau continental au-delà de cette distance. La présente partie décrit par conséquent la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar jusqu'au tripoint<sup>219</sup> où elle rencontre le plateau continental et la zone économique exclusive de l'Inde, point que le Tribunal ne peut pas déterminer avec précision vu que ce pays n'est pas partie à l'instance.

II.2. Le Myanmar répond dans cette partie au chapitre 3 de la Réplique du requérant et établit tour à tour:

- que le Bangladesh conçoit de façon erronée la *règle* principes équitables/circonstances pertinentes (*chapitre 4*);
- que le Bangladesh applique de façon erronée la méthode de la bissectrice (*chapitre 5*);  
et
- que la ligne revendiquée par le Myanmar débouche sur un résultat équitable (*chapitre 6*).

---

<sup>218</sup> Voir par. 1.11 et 1.28 ci-dessus. Voir également CMM, par. 5.155 à 5.162.

<sup>219</sup> Ou « point de trijonction »

## CHAPITRE 4

### LE BANGLADESH CONÇOIT DE FAÇON ERRONÉE LA RÈGLE PRINCIPES ÉQUITABLES/CIRCONSTANCES PERTINENTES

4.1. Le Bangladesh affirme que le Myanmar a adopté une approche « totalement aveugle » du rôle de l'équidistance dans le droit de la délimitation maritime.<sup>220</sup> Tel n'est pas le cas: le Myanmar reconnaît le rôle que jouent les principes équitables s'agissant d'atténuer les effets de l'équidistance si besoin est (I). Il ne peut cependant faire aucun doute que, si l'équidistance a toujours joué un rôle dans la délimitation maritime, sa fonction est aujourd'hui inéluctable au cours de la première étape de la méthode standard en trois étapes qui est utilisée pour appliquer la règle principes équitables/circonstances pertinentes (II).

#### I. L'équidistance et les principes équitables

4.2. Le Bangladesh cherche la preuve de la position extrême qu'il attribue au Myanmar dans une situation incomplète qu'il utilise – à quatre reprises! – pour attribuer au défendeur la conviction que « les droits sur les zones maritimes sont régis par l'équidistance ». <sup>221</sup> A toutes ces occasions, le Bangladesh omet de replacer ce membre de phrase dans son contexte:<sup>222</sup>

- *premièrement*, ce membre de phrase s'achève sur l'importante précision « et non l'inverse », empruntée de l'arrêt rendu par la CIJ en 1993 dans l'affaire *Jan Mayen*, cité correctement dans le Mémoire du requérant, arrêt selon lequel « est ... le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse »<sup>223</sup> passage cité à nouveau par le Myanmar dans son Contre-Mémoire;<sup>224</sup>
- *deuxièmement*, ce membre de phrase est utilisé dans un contexte particulier: il a pour objet de montrer que le but de la délimitation est de déterminer laquelle de plusieurs

<sup>220</sup> RB, par. 3.5.

<sup>221</sup> CMM, par. 5.111, cité dans RB, par. 3.5 et 3.18.

<sup>222</sup> La citation complète figure au par. 3.25 de RB.

<sup>223</sup> MB, par. 6.28 (citant le par. 64 de l'arrêt rendu par la CIJ en 1993, *Délimitation maritime de la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, Arrêt, *CIJ Recueil 1993*, p. 66, par. 64).

<sup>224</sup> CMM, par. 5.108.

revendications concurrentes est fondée et d'établir aussi que les Etats ne peuvent pas faire valoir de revendications au-delà d'une frontière maritime déterminée conformément aux principes applicables; à cet égard, l'équidistance joue un rôle prédominant, bien que non exclusif.

4.3. Il importe de répéter clairement à ce propos que le Myanmar ne soutient pas que la ligne de délimitation finalement arrêtée par le Tribunal ne doit pas nécessairement déboucher sur un résultat équitable. C'est ce qu'exige expressément le paragraphe 1 de l'article 74 et le paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM, et c'est précisément la raison pour laquelle, comme le Myanmar l'a précisé dans son Contre-Mémoire,<sup>225</sup> les considérations d'équité jouent un rôle important à deux étapes différentes de la délimitation. Premièrement, *après* le tracé d'une ligne provisoire d'*équidistance*, le Tribunal doit, pendant une deuxième étape, « examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable »;<sup>226</sup> ce qui constitue la deuxième phase de la méthode de délimitation en trois étapes décrite par la CIJ dans l'arrêt qu'elle a rendu à l'unanimité en 2009 dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*. Deuxièmement, au cours de la troisième étape, le Tribunal doit s'assurer « que la ligne ... ne donne pas lieu, en l'état, à un résultat inéquitable ... ».<sup>227</sup>

4.4. Il importe néanmoins d'élucider deux éléments à propos desquels le Bangladesh persiste à entretenir une obscurité et une confusion aussi grandes que faire se peut.

4.5. En premier lieu, le requérant persiste à confondre la *méthode* de délimitation au-delà de la mer territoriale et le *principe* de délimitation. En fait – et contrairement aux allégations du Bangladesh<sup>228</sup> – la méthode aujourd'hui fermement établie d'application de la

---

<sup>225</sup> Voir par exemple, CMM, par. 5.31, 5.36, 5.102, et 5.145 et 5.146.

<sup>226</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 101, par. 120.

<sup>227</sup> *Ibid.*, p. 103, par. 122. Ces deux paragraphes de l'arrêt sont cités intégralement dans CMM, par. 5.31.

<sup>228</sup> Voir RB, par. 3.16 à 3.28.

« règle principes équitables/circonstances pertinentes »<sup>229</sup> est la méthode « équidistance/circonstances pertinentes »<sup>230</sup> en trois étapes.

4.6. En second lieu – et ceci explique le premier point – le fait que le Bangladesh ne tient pas compte de l'évolution de la jurisprudence avec le temps le conduit à donner une image totalement déformée et dépassée du droit applicable, comme si nous nous trouvions encore à la fin des années 60, tandis que le droit de la délimitation maritime s'est considérablement développé et a beaucoup mûri depuis l'arrêt rendu par la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, là où paraît s'arrêter l'horizon juridique du requérant.

## **II. La consolidation progressive du rôle de l'équidistance dans la délimitation maritime**

4.7. Il est toutefois fort intéressant de constater que le Bangladesh lui-même convient que « l'approche maintenant usuelle dans la jurisprudence consiste premièrement à tracer une ligne d'équidistance provisoire puis à déterminer s'il existe des circonstances pertinentes qui doivent conduire à s'en écarter ».<sup>231</sup> Le Bangladesh admet ainsi que le droit s'est cristallisé ou, tout au moins, est devenu plus précis et plus certain en la matière au cours des 40 dernières années, pour une large part grâce à la jurisprudence de la CIJ et de différents tribunaux arbitraux, et s'est reflété dans la pratique des Etats. Par conséquent, s'il est indubitable que l'arrêt rendu par la CIJ en 1969 a joué un rôle dans l'établissement du droit de la mer moderne (A), ce droit a été complété et consolidé depuis lors et il est aujourd'hui devenu incontestable qu'il faut commencer le processus de délimitation en traçant une ligne d'équidistance provisoire (B).

---

<sup>229</sup> Voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, *Fond*, Arrêt, CIJ Recueil 2001, p. 111, par. 231 et *Délimitation maritime de la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, Arrêt, CIJ Recueil 1993, p. 62, par. 56.

<sup>230</sup> Voir *Arbitrage entre la Barbade et la République de la Trinité-et-Tobago, concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les deux pays*, Sentence du 11 avril 2006, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXVII, p. 214 et 215, par. 242, en particulier p. 230, par. 304.

<sup>231</sup> RB, par. 3.33.

#### A. L'arrêt rendu par la CIJ en 1969 et son influence sur l'établissement du droit de la mer moderne

4.8. L'une des caractéristiques de l'arrêt de 1969 est tout d'abord le fait qu'il n'est pas déterminant. Dans le passage le plus pertinent de l'arrêt à cet égard, la CIJ a déclaré ce qui suit:

« La Cour a déjà dit pourquoi elle considère que le droit international en matière de délimitation du plateau continental ne comporte pas de règle impérative et autorise le recours à divers principes ou méthodes, selon le cas, ainsi qu'à leur combinaison, pourvu qu'on aboutisse par application de principes équitables à un résultat raisonnable. »<sup>232</sup>

Pas de « règle impérative », « divers principes ou méthodes », « principes équitables », « résultat raisonnable » ... Des « directives » de ce type n'offrent que des indications limitées pour des délimitations concrètes, qui peuvent seulement être effectuées au cas par cas, comme la Chambre de la CIJ l'a relevé 15 ans plus tard dans l'affaire du *Golfe du Maine*.<sup>233</sup> Mais, depuis 1969 ces incertitudes ont été pour l'essentiel dissipées.

4.9. Il ne fait cependant aucun doute que l'arrêt rendu par la CIJ en 1969 a joué un rôle dans l'adoption de la règle finalement consacrée au paragraphe 1 de l'article 74 et au paragraphe 1 de l'article 83 de la Convention de 1982. Néanmoins, s'il est vrai que l'arrêt rendu par la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* a été mentionné à différentes occasions lors de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, il n'a pas eu le poids que le Bangladesh cherche à lui attribuer.<sup>234</sup>

4.10. En fait, en ce qui concerne la formule à appliquer pour délimiter les frontières maritimes dans le cas d'États dont les côtes sont adjacentes ou se font face et où des zones économiques exclusives ou des zones de plateau continental qui se chevauchent, l'arrêt rendu par la CIJ en 1969 était une source d'inspiration parmi d'autres, comme l'article 6 de la

---

<sup>232</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, Arrêt, *CIJ Recueil 1969*, p. 49, par. 90.

<sup>233</sup> Voir *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, Arrêt, *CIJ Recueil 1984*, p. 290, par. 81.

<sup>234</sup> RB, par. 3.46-3.47.

Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental ou la pratique des Etats.<sup>235</sup> En fait, plusieurs délégations ont nuancé la pertinence de l'arrêt rendu dans ces affaires et ont suggéré d'autres bases de travail. C'est ainsi par exemple que la délégation d'El Salvador a déclaré ce qui suit:

« L'arrêt rendu en 1969 par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* a été trop exploité. Une distinction doit être établie, dans cet arrêt, entre ce qui constitue un dictum d'application générale et ce qui s'applique exclusivement aux circonstances spécifiques de l'espèce. El Salvador est favorable à des dispositions semblables à celles qui figurent à l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, étant entendu que le principe d'équidistance, sous réserve d'exceptions dans les circonstances spéciales, ne serait plus simplement une méthode de délimitation mais deviendrait une règle de délimitation. »<sup>236</sup>

De même, même la note explicative du projet d'article présentée par l'Irlande au sujet de la délimitation des zones de plateau continental situées entre Etats voisins soulignait qu'« il a également été tenu compte du fait que le critère d'équidistance est fréquemment utilisé comme point de départ dans les négociations entre Etats ».<sup>237</sup> Cela est remarquable si l'on considère que le Bangladesh invoque exclusivement la position de l'Irlande pour étayer son allégation selon laquelle « l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* a occupé une large place dans les négociations qui ont débouché sur l'adoption de la Convention de 1982 ». <sup>238</sup>

4.11. Les différentes sources d'inspiration de l'article 83 en particulier sont reflétées dans le document de travail de la deuxième commission reflétant les principales tendances.<sup>239</sup> En particulier, la formule A de la disposition 82 reprenait l'article 6 de la Convention de 1958 sur

<sup>235</sup> Voir, par exemple la déclaration de la délégation de Chypre à la 40<sup>e</sup> séance plénière, le 12 juillet 1974, A/CONF.62/ SR.40, *Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Vol. I, p. 175, par. 41. Voir également la déclaration de la délégation de la Grèce à la 18<sup>e</sup> séance de la Deuxième Commission, le 29 juillet 1974, A/CONF.62/C.2/SR.18, dans *Ibid.*, Vol. II, p. 152, par. 50.

<sup>236</sup> 18<sup>e</sup> séance de la Deuxième Commission, 29 juillet 1974, A/CONF.62/C.2/SR.18, dans *Ibid.*, Vol. II, p. 149 et 150, par. 14. Voir également les déclarations de Chypre et de Malte à la 20<sup>e</sup> séance de la Deuxième Commission, le 30 juillet 1974, A/CONF.62/C.2/SR.20, dans *Ibid.*, Vol. II, par. 43 et 105.

<sup>237</sup> Irlande: projet d'article sur la délimitation des zones de plateau continental entre Etats voisins, A/CONF.62/C.2/L.43, dans *Ibid.*, Vol. III, p. 221.

<sup>238</sup> RB, par. 3.46; voir également par. 3.47.

<sup>239</sup> Rapport sur les activités de la Conférence pendant ses première et deuxième sessions, 1974, document de l'ONU A/CONF.62/L. 8/Rev.1, dans *Ibid.*, Vol. III, p. 119 et 120.

le plateau continental. Les formules B, C et D contenaient un libellé semblable aux propositions formulées à la deuxième session par les Etats qui considéraient que la délimitation devait être effectuée sur la base de l'équidistance et par les Etats qui considéraient que la délimitation devait être opérée sur la base de principes équitables.

4.12. Quoi qu'il en soit, s'il est vrai que quelques Etats ont mentionné l'arrêt rendu par la CIJ en 1969 pour faire valoir que l'accent devait être mis sur les principes équitables, la formule employée par la Cour n'a pas été simplement reproduit aux articles 74 et 83. En fait, ces articles se réfèrent uniquement aux résultats de la délimitation, et pas à la méthode à employer. Ces articles sont considérés comme une « formule neutre »<sup>240</sup> qui représente « un compromis, résultant de négociations ardues »<sup>241</sup> entre les thèses défendues par les deux groupes, également divisés. Enfin, comme la délégation de l'Irlande l'a elle-même reconnu « les efforts visant à exprimer le fond du droit pertinent » ont été abandonnés.<sup>242</sup>

4.13. Les articles 74 et 83 de la CNUDM n'ont pas éliminé l'incertitude des principes énoncés dans l'arrêt de 1969, comme l'a relevé également la Chambre de la CIJ dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Mais, comme cela est également relevé à juste titre, le libellé identique de ces dispositions se limite

« à exprimer l'exigence du règlement consensuel du problème et à rappeler le devoir d'aboutir à une solution équitable. Bien que le texte soit singulièrement succinct, il faut constater que par sa teneur il ouvre la porte à la poursuite du développement résultant de la jurisprudence internationale en la matière. »<sup>243</sup>

#### B. L'affirmation progressive de la nécessité de commencer par tracer une ligne provisoire d'équidistance

4.14. Plus d'un quart de siècle plus tard, ce développement est pour l'essentiel achevé et a débouché sur une méthode claire et uniforme permettant de parvenir au résultat équitable exigé par le paragraphe 1 de l'article 74 et le paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM.

<sup>240</sup> Déclaration de la délégation de la Colombie en date du 1<sup>er</sup> avril 1982, A/CONF.62/WS/18, dans *Ibid.*, Vol. XVI, p. 257.

<sup>241</sup> *Annuaire des Nations Unies*, 1982, p. 197.

<sup>242</sup> 186<sup>e</sup> séance plénière, 6 décembre 1982, A/CONF.62/SR.186, *Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Vol. XVII, p. 24, par. 9.

<sup>243</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, Arrêt, CIJ Recueil 1984, p. 294, par. 95.

L'approche « exclusivement fondée sur l'équité » incertaine et confuse qui prévalait encore dans les années 80 a été totalement écartée et remplacée par l'approche en trois étapes si clairement exprimée par la CIJ dans l'arrêt qu'elle a rendu à l'unanimité en 2009 dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*. Les principales étapes de cette évolution sont bien connues, il suffira de les rappeler brièvement:

4.15. Dès 1977, le tribunal d'arbitrage franco-britannique a fait observer ce qui suit:

« le Tribunal estime qu'il est conforme non seulement aux règles juridiques applicables au plateau continental mais aussi à la pratique des Etats de rechercher la solution dans une méthode modifiant le principe de l'équidistance ou y apportant une variante, plutôt que de recourir à un critère de délimitation tout à fait différent. »<sup>244</sup>

4.16. La CIJ a cité ce passage, en l'approuvant, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1993 dans l'affaire *Jan Mayen*, dans lequel la Cour a déclaré que

« pour la délimitation du plateau continental en l'espèce, même s'il convenait d'appliquer non l'article 6 de la Convention de 1958, mais le droit coutumier du plateau continental tel qu'il s'est développé dans la jurisprudence,<sup>[245]</sup> ce serait se conformer aux précédents que de commencer par la ligne médiane à titre de ligne provisoire, puis de rechercher si des 'circonstances spéciales' obligent à ajuster ou déplacer cette ligne. »<sup>246</sup>

4.17. Quelque neuf ans plus tard, dans l'arrêt *Cameroun c. Nigéria*, la CIJ a rappelé qu'elle avait eu

« l'occasion de préciser à diverses reprises quels sont les critères, principes et règles de délimitation applicables à la détermination d'une ligne unique couvrant plusieurs zones de juridiction qui

---

<sup>244</sup> *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française, décision du 30 juin 1977, Recueil des sentences arbitrales internationales, Vol. XVIII, p. 254, par. 249.*

<sup>245</sup> Outre la sentence de 1977, la CIJ avait mentionné l'affaire concernant le *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, (Arrêt, *CIJ Recueil 1982*, p. 79, par. 110); l'affaire concernant la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, (Arrêt, *CIJ Recueil 1984*, p. 297, par. 107); et l'affaire concernant le *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, Arrêt, *CIJ Recueil 1985*, p. 37, par. 43).

<sup>246</sup> *Délimitation maritime de la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, Arrêt, *CIJ Recueil 1993*, p. 60 et 61, par. 51. Voir également *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, (Qatar c. Bahreïn), Compétence et recevabilité*, Arrêt, *CIJ Recueil 1994*, p. 110 et 111, par. 227 à 230.



coïncident. Ils trouvent leur expression dans la méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes. Cette méthode, très proche de celle de l'équidistance/circonstances spéciales applicable en matière de délimitation de la mer territoriale, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un 'résultat équitable'. »<sup>247</sup>

4.18. Or, comme l'a très clairement relevé le tribunal arbitral dans l'affaire *Guyana/Suriname*:

« Au cours des 20 dernières années, les cours et les tribunaux internationaux saisis de différends concernant la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive en sont venus à souscrire à l'idée que l'équidistance joue clairement un rôle »,<sup>248</sup>

et le tribunal a poursuivi en expliquant que:

« les articles 74 et 83 de la Convention exigent que le Tribunal parvienne à une solution 'équitable'. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice et la jurisprudence arbitrale, de même que la pratique des Etats sont unanimes à considérer que le processus de délimitation doit, dans les cas appropriés, commencer par le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire qui peut être ajustée à la lumière des circonstances pertinentes afin d'obtenir une solution équitable. C'est cette méthode que suivra le Tribunal en l'espèce. »<sup>249</sup>

4.19. L'arrêt rendu à l'unanimité par la CIJ dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* est l'aboutissement de cette évolution. Dans cet arrêt, la CIJ a rappelé ce qui suit:

« 115. Lorsque la Cour est priée de délimiter le plateau continental ou les zones économiques exclusives, ou de tracer une ligne de délimitation unique, elle procède par étapes bien déterminées.

116. Ces différentes étapes, présentées dans leurs grandes lignes dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (Arrêt, *CIJ Recueil 1985*, p. 46, par. 60 [<sup>250</sup>]), ont

<sup>247</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria: Guinée équatoriale intervenant)*, Arrêt, *CIJ Recueil 2002*, p. 441, par. 288.

<sup>248</sup> *Guyana/Suriname*, Sentence du 17 septembre 2007, *ILM*, Vol. 47, 2008, p. 212 et 213, par. 335 (également disponible à l'adresse <http://www.pca-cpa.org/>).

<sup>249</sup> *Ibid.*, p. 213, par. 342.

<sup>250</sup> Voir également p. 47, par. 62, où la CIJ note qu'« il est clair que, dans ces circonstances, le tracé d'une ligne médiane entre ces côtes, au titre d'élément provisoire dans un processus devant se poursuivre par

été précisées au cours des dernières décennies. La Cour commence par établir une ligne de délimitation provisoire en utilisant des méthodes objectives d'un point de vue géométrique et adaptées à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée. Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas (voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Arrêt, *CIJ Recueil 2007 (II)*, p. 745, par. 281). »<sup>251</sup>

4.20. Il y a lieu de relever trois aspects différents.

4.21. Premièrement, la CIJ introduit le facteur temps en soulignant que la méthode en trois étapes a été définie avec précision « *au cours des dernières décennies* ». Cela montre clairement que l'on ne saurait nier l'existence de l'évolution du droit depuis 1969, contrairement à ce qu'affirme le Bangladesh.<sup>252</sup>

4.22. Deuxièmement, la nature de la précision intervenue « au cours des dernières décennies » est décrite avec la plus grande clarté par la CIJ: il s'agit des trois étapes qui sont clairement définies et dont la première consiste à tracer une ligne d'équidistance. Ceci est *par excellence* la méthode à suivre en principe dans toutes les affaires de délimitation maritime. Ce n'est pas à dire que l'objectif consistant à parvenir à une solution équitable a disparu; mais « A ce stade, la Cour ne s'intéresse pas encore aux éventuelles circonstances pertinentes, et la ligne est tracée selon des critères strictement géométriques, sur la base de données objectives ». <sup>253</sup>

4.23. Troisièmement, toujours en principe, ces « critères géométriques » sont utilisés pour tracer une ligne d'équidistance, à l'exclusion de toute autre méthode. C'est seulement « à moins que des raisons *impérieuses* propres au cas d'espèce ne le *permettent pas* »<sup>254</sup> que l'on

---

d'autres opérations, correspond à la démarche la plus judicieuse en vue de parvenir, finalement, à un résultat équitable ».

<sup>251</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 101, par. 115 et 116.

<sup>252</sup> Voir en particulier RB, par. 3.15 et 3.16; voir également par. 1.12, 3.6, 3.8 et 3.26 *in fine*.

<sup>253</sup> *Ibid.*, p. 101, par. 118.

<sup>254</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 101, par. 116 (les italiques sont du Myanmar).

peut avoir recours à d'autres méthodes « objectives », y compris celles de la « bissectrice ». Il importe de noter à cet égard que le Bangladesh a maintes fois critiqué le Myanmar pour considérer que l'on ne peut s'écarter de la méthode de la ligne d'équidistance provisoire que lorsqu'il n'est pas techniquement possible de tracer une telle ligne;<sup>255</sup> toutefois, tel est précisément le principe que la CIJ a posé dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* et appliqué dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*.<sup>256</sup> Comme le Myanmar le montrera au chapitre 5 ci-après, le tracé d'une ligne d'équidistance est parfaitement possible en l'espèce.

4.24. Selon le Bangladesh, « L'équidistance n'est ... [pas] l'opération purement objective qu'elle serait selon le Myanmar »<sup>257</sup> étant donné qu'il faudrait, pour construire la ligne d'équidistance, déterminer les points de base appropriés à partir desquels est tracée cette ligne. Certes, il est vrai que toute méthode de délimitation implique un certain degré de subjectivité. Toutefois, la méthode de l'équidistance est beaucoup moins subjective que les autres. De plus, contrairement à ce qu'allègue le Bangladesh, la construction de la ligne d'équidistance, et plus particulièrement la détermination des points de base appropriés, n'est pas une opération subjective et n'est pas sujette à l'appréciation arbitraire des parties.

4.25. La position exprimée par la CIJ dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* a été la suivante:

« Conformément à la jurisprudence constante de la Cour en matière de délimitation maritime, la première étape consiste à établir la ligne d'équidistance provisoire. A ce stade, la Cour ne s'intéresse pas encore aux éventuelles circonstances pertinentes, et la ligne est tracée *selon des critères strictement géométriques, sur la base de données objectives.* »<sup>258</sup>

Et la Cour spécifie ce qui suit dans le paragraphe précédent:

<sup>255</sup> Voir, par exemple, RB, par. 3.18 et 3.19, 3.21, 3.54, 3.138 et 3.162.

<sup>256</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Arrêt, CIJ Recueil 2007, p. 745, par. 283: « Ayant conclu à l'impossibilité de construire une ligne d'équidistance à partir du continent, la Cour doit envisager l'applicabilité des autres méthodes proposées par les Parties. » (Les italiques sont du Myanmar).

<sup>257</sup> RB, par. 3.32.

<sup>258</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Arrêt, CIJ Recueil 2009, p. 101, par. 118 (les italiques sont du Myanmar). Voir aussi *Arbitrage entre la Barbade et la République de la Trinité-et-Tobago concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces pays*, Sentence du 11 avril 2006, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales, Vol. XXVII, p. 212, par. 231.

« Il convient de tracer la ligne d'équidistance et la ligne médiane à partir des points les plus pertinents des côtes des deux Etats concernés, en prêtant une attention particulière aux points saillants les plus proches de la zone à délimiter. ... Lorsqu'elle doit construire une ligne d'équidistance provisoire entre des Etats adjacents, la Cour tient compte, dans le choix de ses propres points de base, de considérations relatives aux façades maritimes de l'une et l'autre partie. *Le tracé ainsi adopté est largement fonction de la géographie physique* et des points où les deux côtes s'avancent le plus vers le large. »<sup>259</sup>

4.26. En revanche, l'application de la « méthode de la bissectrice » « ouvre largement la porte à une manipulation subjective ».<sup>260</sup> C'est ce qui explique pourquoi la CIJ a jugé nécessaire de rappeler, dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, qui est l'un des rares cas dans lesquels elle a utilisé cette méthode, qu'« aussi, en cas de recours à la méthode de la bissectrice faut-il veiller à ne pas 'refaire la nature entièrement' (*Plateau continental de la mer du Nord, Arrêt, CIJ Recueil 1969, p. 49, par. 91*) ».<sup>261</sup> Comme cela est démontré à la section 2 du chapitre 5 ci-après, l'application de la méthode de la bissectrice par le Bangladesh en l'espèce illustre parfaitement à quel point la porte est ouverte à la manipulation.

4.27. Il y a lieu de relever en outre que, des quatre exemples d'indications de la « méthode de la bissectrice »<sup>262</sup> invoquée par le Bangladesh, un (*Tunisie/Libye*) n'utilise pas vraiment cette méthode, un autre (*Guinée/Guinée-Bissau*) est si excentrique qu'il est difficile de s'y référer et le cas de l'affaire du *Golfe du Maine* est aujourd'hui considéré comme dépassé par la pratique ultérieure. Celle-ci montre, sans l'ombre d'un doute, que le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire est la seule méthode acceptable aussi longtemps qu'elle est possible et qu'il n'y a pas de raison impérieuse de ne pas y avoir recours. C'est précisément ce qui s'est

---

<sup>259</sup> *Ibid.*, p. 101, par. 117 (les italiques sont du Myanmar).

<sup>260</sup> RB, par. 3.30.

<sup>261</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Arrêt, CIJ Recueil 2007, p. 747, par. 289.

<sup>262</sup> Voir par. 5.55 à 5.59 ci-après.

avéré être le cas dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*,<sup>263</sup> qui est, dans la jurisprudence moderne, le *seul* cas dans lequel il a été appliqué la méthode de la bissectrice.

---

<sup>263</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Arrêt, *CIJ Recueil 2007*, p. 745, par. 283.

## CHAPITRE 5

### L'UTILISATION ERRONÉE QUE FAIT LE BANGLADESH DE LA « MÉTHODE DE LA BISSECTRICE »

5.1. Rejetant ce qu'il a pourtant accepté comme étant « l'approche maintenant usuelle reflétée dans la jurisprudence » – qui consiste à « commencer par tracer une ligne d'équidistance provisoire pour déterminer ensuite si des circonstances pertinentes doivent conduire à s'en écarter »<sup>264</sup>, le Bangladesh applique la « méthode de la bissectrice » pour tracer la ligne de délimitation unique entre les plateaux continentaux et les zone économique exclusive des parties. Comme cela sera de nouveau démontré dans le présent chapitre, il n'y a en l'espèce aucune raison de ne pas utiliser la méthode équidistance/circonstances pertinentes (I). Par ailleurs, même si l'on acceptait, aux seules fins de l'argumentation, que ce qu'il est convenu d'appeler la « méthode de la bissectrice » pourrait être appliquée en l'espèce, le Bangladesh se trompe dans la manière de l'appliquer (II).

#### I. Il n'y a aucune raison de déroger à la méthode de l'équidistance

5.2. Le Bangladesh conteste l'application que fait le Myanmar de la méthode de l'équidistance. Le Bangladesh affirme dans la Réplique que « [m]ême indépendamment de cet effet d'amputation, la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar souffre d'autres problèmes encore » et de « bien trop de failles débilantes pour parvenir à un résultat acceptable »<sup>265</sup> : la ligne d'équidistance serait « fondée sur des coupes micro-géographiques [bien trop petites] »<sup>266</sup> (A) et « ignore[rait] de façon injustifiée l'île de St. Martin »<sup>267</sup> (B). Avant d'expliquer pourquoi cette argumentation est erronée, le Myanmar relève d'abord qu'elle conteste la manière dont la méthode de l'équidistance a été utilisée par le Myanmar dans ce cas particulier et non pas l'utilisation de la méthode de l'équidistance elle-même. Et

---

<sup>264</sup> RB, par. 3.33.

<sup>265</sup> RB, par. 3.125.

<sup>266</sup> RB, pp. 84 et suivantes, A.

<sup>267</sup> RB, pp. 86 et suivantes, B.

bien entendu, ces critiques mal fondées ne justifient pas l'abandon de la méthode de l'équidistance au profit de la « méthode de la bissectrice ».

#### A. Les points de base déterminés par le Myanmar sont appropriés

5.3. L'un des principaux arguments qu'avance le requérant pour remplacer la « méthode de la bissectrice » par l'application de l'habituelle méthode équidistance/circonstances pertinentes est que les points de base utilisés par le Myanmar pour tracer la ligne d'équidistance seraient inappropriés<sup>268</sup>. La doléance présentée par le Bangladesh à cet égard est double. Mais l'une comme l'autre sont infondées.

##### *1. Le choix de cinq points de base*

5.4. Le Bangladesh affirme tout d'abord que l'orientation de la ligne d'équidistance est déterminée par cinq points de base situés sur les côtes des deux parties et qu'il serait « remarquable » de fonder une ligne de délimitation maritime « sur un échantillon aussi réduit de points »<sup>269</sup>, dont l'emplacement, selon la Réplique, serait problématique dans la mesure où ils désavantageraient le Bangladesh<sup>270</sup>.

5.5. Une fois de plus, le Bangladesh ne fonde aucunement sa revendication sur le droit international de la mer dans son état actuel (aucun de ses arguments n'est étayé par une quelconque jurisprudence), et en particulier sur la méthodologie bien établie qui s'applique au choix des points de base et qui a été très clairement exposée par la CIJ dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* (comme l'explique le Myanmar dans son Contre-Mémoire<sup>271</sup>).

5.6. A cet égard, deux points sont particulièrement importants :

- i. Pour choisir des points de base appropriés, « [il faut prêter] une attention particulière aux points saillants les plus proches de la zone à délimiter »;

<sup>268</sup> Voir le CMM, par. 5.88-5.101.

<sup>269</sup> RB, par. 3.99.

<sup>270</sup> RB, par. 3.100-3.101, 3.103 et 3.105-3.108. Le Bangladesh affirme (à deux reprises) que « [f]aute d'autres points de base du Bangladesh au nord du point  $\beta 1$ , rien ne vient contrebalancer les effets ~~de~~ du Myanmar entre les points de base  $\mu 1$ ,  $\mu 2$  et  $\mu 3$ . » (RB, par. 3.105, et voir également le par. 3.101).

<sup>271</sup> CMM, par. 5.88 *et suiv.*

ii. et le choix « est largement fonction de la géographie physique »<sup>272</sup>.

5.7. Les directives du TALOS [Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer]<sup>273</sup> indiquent pour leur part que

« [s]eule des tronçons des lignes de base d'un Etat auront un effet une ligne d'équidistance. Par définition, la ligne d'équidistance sera construite en n'utilisant que les points de base les plus saillants (qui s'avancent le plus vers le large). Le nombre de tels points qui sera effectivement choisi dépendra de l'interaction entre les segments pertinents des lignes de base des deux Etats, de la configuration du littoral, et de la distance qui sépare la ligne médiane des points de base les plus proches. Plus cette distance est grande, plus faible est le nombre des points de base susceptibles d'avoir sur elle une incidence, et plus grande est la distance d'espacement des points qui peut être choisie le long d'une côte régulière. »<sup>274</sup> [traduction du Greffe]

5.8. L'application de cette méthodologie peut très bien conduire à la sélection de seuls quelques points de base, si ces points sont les points saillants dont il serait raisonnable de conclure qu'ils déterminent la ligne d'équidistance.

5.9. Le Bangladesh déclare à tort qu'à cet égard, il serait « insoutenable » de n'utiliser que cinq points de base comme l'a fait le Myanmar. Mais dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, c'est exactement ce qu'a fait la CIJ. Elle a utilisé deux points de base sur la côte roumaine et trois points de base sur la côte ukrainienne<sup>275</sup> et a décidé que la ligne d'équidistance déterminée à partir de ces cinq points produisait un résultat équitable. Par ailleurs, seuls trois de ces cinq points de base avaient un effet sur le tronçon latéral de la frontière entre les côtes adjacentes des parties. (voir le croquis No. R5.1, qui reproduit le croquis n° 7 de la CIJ, à la page 92). Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la CIJ avait pareillement décidé que la ligne d'équidistance stricte devait être construite à partir de deux points de base et qu'elle

<sup>272</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 117.

<sup>273</sup> *Manual on Technical Aspects of the Law of the Sea – 1982 [Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – 1982]* publié par le Bureau hydrographique international, 4<sup>ème</sup> édition, mars 2006.

<sup>274</sup> Point 6.2.2. « Choix des points de base » (les italiques sont du Myanmar).

<sup>275</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 108, par. 141, p. 109, par. 148, et p. 111, par. 153.



aboutissait à un résultat équitable<sup>276</sup> (voir le croquis No. R5.2, qui reproduit le croquis No. 12 de la CIJ, à la page 93).

5.10. L'argument du Bangladesh selon lequel les points de base  $\beta_1$ ,  $\mu_1$ ,  $\mu_2$  et  $\mu_3$  ne seraient pas appropriés ou « défendable[s] » parce qu'ils sont situés près de la frontière terrestre est également dépourvu de fondement.<sup>277</sup> Il convient de noter que la distance qui sépare  $\beta_1$  et  $\mu_1$  est de 6,56 kilomètres (3.54 milles marins), alors que la distance qui sépare la base de la digue de Sulina et l'île de Tsyganka, qui ont été acceptés comme points de base par la CIJ dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*<sup>278</sup>, est de 7,19 kilomètres (3,88 milles marins). Comme dans l'affaire opposant la Roumanie et l'Ukraine, en la présente espèce, *le fait est* que les points de base les plus saillants situés sur les côtes des Etats limitrophes se trouvent à proximité du point d'aboutissement de leur frontière terrestre dans l'embouchure du fleuve Naaf. A partir de là, les côtes des *deux* Etats reculent légèrement. Le Bangladesh tente de définir cette situation comme une « concavité à l'intérieur d'une concavité »<sup>279</sup>, mais il s'agit là d'une interprétation partielle et qui, en tout état de cause, ne s'applique pas à la côte adjacente du Bangladesh, laquelle est tout à fait rectiligne, voire légèrement convexe.

5.11. Une ligne de délimitation est fonction de la configuration côtière. C'est la ligne qui est « repoussée » et « attirée » par la côte, et non pas l'inverse. La localisation d'un point de base sur le point Shahpuri ( $\beta_1$ ), point saillant de la côte du Bangladesh, n'est pas discutable, car elle résulte de la configuration côtière. Celle des points  $\mu_1$ ,  $\mu_2$  et  $\mu_3$  n'est pas non plus discutable. Ces points sont, comme le point  $\beta_1$  de la côte du Bangladesh, fonction de la configuration géographique naturelle des côtes du territoire continental du Myanmar. Il s'agit

---

<sup>276</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 443, par. 292.

<sup>277</sup> RB, par. 3.105. Dans la Réplique, le Bangladesh prétend que « le point de base  $\beta_1$  est problématique du fait qu'il se trouve à 2,5 milles marins seulement du point d'aboutissement de la frontière terrestre » (RB, par. 3.102).

<sup>278</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, pp. 106-108, par. 133-141, (digue de Sulina) et p. 109, par. 143 (Tsyganka).

<sup>279</sup> RB, par. 3.100.

d'une « donnée », « [et non] pas d'un élément que [le Tribunal] pourrait modifier, mais [d']un fait sur la base duquel [il] doit opérer la délimitation »<sup>280</sup>.

5.12. Pourtant, le Bangladesh se plaint de cette géographie et affirme que les points de base choisis sur la côte du Myanmar créent un « effet de plus en plus préjudiciable » sur la ligne d'équidistance au fur et à mesure qu'elle s'éloigne du rivage<sup>281</sup> et que « [f]aute d'autres points de base du Bangladesh au nord du point  $\beta 1$ , rien ne vient contrebalancer les effets de la côte du Myanmar entre les points de base  $\mu 1$ ,  $\mu 2$  et  $\mu 3$  »<sup>282</sup>. Le Bangladesh se trompe aussi bien sur le plan juridique que factuel. Il oublie que c'est la délimitation maritime qui dépend de la géographie côtière, et non l'inverse.

---

<sup>280</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, pp. 443-445, par. 295.*

<sup>281</sup> RB, par. 3.107.

<sup>282</sup> RB, par. 3.105.

**Croquis No. R5.1**

Utilisation d'un nombre limité de points de base (3) dans une délimitation  
concernant des pays dont les côtes sont adjacentes  
*(Roumanie c. Ukraine)*

**Croquis No. R5.2**

Utilisation d'un nombre limité de points de base (2) dans une délimitation  
concernant des pays dont les côtes sont adjacentes  
*(Cameroun c. Nigéria)*

5.13. De surcroît, c'est l'inverse qui est vrai. C'est le point de base du Bangladesh  $\beta_1$ , et non pas l'un des points de base du Myanmar, qui est le plus saillant des points de base des deux côtés du point d'aboutissement de la frontière terrestre<sup>283</sup>. Au fur et à mesure que la ligne d'équidistance s'éloigne du rivage, l'effet de chaque point de base successif du Myanmar repousse l'effet de ce point unique du Bangladesh sur l'orientation de la ligne d'équidistance et s'y oppose pour le surmonter. Le Myanmar ne fait que relever que l'effet du point  $\beta_1$  est fonction de l'emplacement géographique dans lequel il se trouve. Soutenir que le Tribunal devrait modifier le seul choix possible des points de base pertinents parce que la géographie particulière porte préjudice au Myanmar reviendrait à demander directement de redéfinir la géographie, une approche qui a déjà à plusieurs reprises été rejetée par les cours et tribunaux appelés à statuer sur de telles demandes.

5.14. S'agissant du point de base  $\beta_2$ , le Bangladesh prétend qu'« il n'affecte en réalité pas du tout le tracé de la ligne de délimitation maritime »<sup>284</sup>. Le Bangladesh admet toutefois que  $\beta_2$  se fait sentir « sur les 10 derniers milles marins de la ligne d'équidistance » du Myanmar.<sup>285</sup> Le fait que cet effet ne s'étende pas plus loin est le résultat non pas de la revendication du Myanmar, mais de l'éventuelle revendication de l'Inde, Etat tiers vis-à-vis de la présente procédure.

5.15. En tout état de cause, tout repose encore sur la géographie. Si le point de base  $\beta_1$  a un effet prépondérant sur le tracé de la ligne d'équidistance, c'est parce que dans la zone pertinente, le caractère adjacent, en tant que réalité géographique, est plus déterminant que le fait de se faire face. Comme dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, le secteur de côte pertinent – c'est-à-dire la partie de la côte immédiatement adjacente au point d'aboutissement de la

---

<sup>283</sup> Le Bangladesh a tort de qualifier  $\beta_1$  comme étant « le point que le Myanmar a opportunément placé à proximité du point d'aboutissement de la frontière terrestre » (RB, par. 3.103 *in fine*). En réalité, il existe plusieurs dizaines de points de base à proximité immédiate de l'embouchure du fleuve Naaf qui ont de l'effet sur la ligne d'équidistance près de la côte, mais en ce qui concerne la ligne d'équidistance au-delà de la mer territoriale de l'île de St. Martin, le point le plus saillant sur la côte continentale du Bangladesh est  $\beta_1$ . Cela est fonction de la géographie et ne constitue pas une « manipulation subjective », comme l'affirme le Bangladesh dans sa Réplique (aux par. 3.30-3.31).

<sup>284</sup> RB, par. 3.103.

<sup>285</sup> *Ibid.*

frontière terrestre – ne présente aucune concavité particulière<sup>286</sup>. Le fait que le point de base  $\beta 2$  ne commence à produire d'effet que peu avant le tripoint<sup>287</sup> probable avec l'Inde montre d'ailleurs que la délimitation repose, fondamentalement, sur le rapport entre côtes adjacentes.

## 2. L'instabilité alléguée des points de base $\beta 1$ et $\beta 2$

5.16. Le Bangladesh continue de tenter de discréditer la méthode de l'équidistance en mettant en cause la qualité des points de base utilisés pour calculer la ligne d'équidistance provisoire. Il fait valoir que le point de base  $\beta 2$  – un point qui a peu d'incidence sur la ligne d'équidistance sauf dans la zone du tripoint<sup>288</sup> théorique avec l'Inde – n'est pas approprié parce qu'il est situé sur une côte qui compte « parmi les plus instables qui soient au monde »<sup>289</sup>. Et le Bangladesh de poursuivre, avec une référence évidente à l'arrêt en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, en décrivant la côte à proximité de  $\beta 2$  comme « caractérisée par un 'morphodynamisme marqué' »<sup>290</sup>. S'agissant du point de base  $\beta 1$  le Bangladesh ne va pas aussi loin, mais ne fait qu'alléguer que ce point est situé « sur une côte peu élevée sujette à l'érosion et à l'accrétion »<sup>291</sup>. A en croire le Bangladesh, cette prétendue instabilité « affecte la viabilité de la *méthode* de l'équidistance en l'occurrence »<sup>292</sup>. Ce raisonnement est tout à fait incorrect.

5.17. Premièrement, le Bangladesh confond le caractère prétendument inapproprié des points de base choisis par le Myanmar et la soi-disant impossibilité d'utiliser la méthode de l'équidistance. Tant *qu'il est possible de choisir des points de base*, l'équidistance reste entièrement pertinente.

---

<sup>286</sup> Voir le par. 6.41 plus loin.

<sup>287</sup> Ou « point de trijonction »

<sup>288</sup> *Ibid.*

<sup>289</sup> RB, par. 3.104

<sup>290</sup> *Ibid.* citation tirée de *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 742, par. 277.

<sup>291</sup> RB, par. 3.102.

<sup>292</sup> RB, par. 3.102 et 3.104 (les italiques sont du Myanmar).

5.18. Deuxièmement, les points de base choisis par le Myanmar sur la côte du Bangladesh ne sont pas sujets à « un ‘morphodynamisme marqué’ », comme l’affirme le Bangladesh<sup>293</sup>. Le Bangladesh ne cherche même pas à établir le bien-fondé de cette affirmation. S’agissant de  $\beta_1$ , l’affirmation du Bangladesh contredit sa propre représentation de son littoral oriental à partir de Cox’s Bazaar, qu’il n’a pas décrit dans son Mémoire comme étant affecté par l’érosion ou l’accrétion<sup>294</sup>. Le Bangladesh tente manifestement d’assimiler les côtes prétendument instables en l’espèce à celles dont il était question dans l’affaire *Nicaragua c. Honduras* lorsqu’il indique que « la CIJ a [...] rejeté la méthode d’équidistance non pas parce qu’il aurait été impossible de tracer une telle ligne, mais en raison de l’instabilité de la côte à proximité du point d’aboutissement de la frontière terrestre entre les Parties »<sup>295</sup>.

5.19. En fait, chacun des deux points  $\beta_1$  et  $\beta_2$  est situé sur des formations côtières stables tout à l’opposé de la principale formation en cause dans l’affaire *Nicaragua c. Honduras*, le cap Gracias a Dios. Le cap Gracias a Dios consiste en un delta formé à l’embouchure du fleuve frontière, en l’espèce le fleuve Coco. La description que fait la CIJ du cap Gracias a Dios et des zones limitrophes mérite d’être citée. La CIJ a écrit ce qui suit à propos du processus de sédimentation dans le fleuve Coco : « Les effets les plus notables sont l’accrétion rapide et l’avancée inéluctable de la façade côtière dues aux constants dépôts terrigènes charriés par les cours d’eau jusqu’à la mer »<sup>296</sup>. Et la CIJ de poursuivre : « Le fleuve Coco repousse progressivement le cap Gracias a Dios vers la mer en charriant de grandes quantités d’alluvions. [...] En résumé, le delta du fleuve Coco et même les côtes situées au nord et au sud de celui-ci présentent un morphodynamisme très actif. Il s’ensuit que la forme de l’embouchure du fleuve change constamment, et que des îles et hauts-fonds instables se constituent dans cette embouchure, là où le fleuve dépose une grande partie de ses sédiments »<sup>297</sup>. Ce morphodynamisme était en fait si actif que le point fixé en 1962 comme point d’aboutissement de la frontière terrestre à l’embouchure du fleuve Coco était,

---

<sup>293</sup> RB, par. 3.104.

<sup>294</sup> Voir MB, par. 2.18-2.19. Voir également CMM, par. 2.17.

<sup>295</sup> RB, par. 3.21, faisant référence au *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 673, par. 32 et p. 742, par. 277.

<sup>296</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, pp. 672-673, par. 31.

<sup>297</sup> *Ibid.*, p. 673, par. 32.

au moment des plaidoiries, c'est-à-dire moins de 40 ans après, situé à pas moins d'un mille en amont de l'embouchure du fleuve <sup>298</sup>. Ici, le point fixé le 17 décembre 1980<sup>299</sup> – c'est-à-dire il y a plus de trente ans – est *encore* situé à l'embouchure du fleuve Naaf (voir le croquis No. R5.3 à la page 99). Manifestement, l'instabilité des formations côtières dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* était d'un autre ordre de grandeur que tout ce que l'on constate le long des côtes adjacentes des parties à la présente affaire.

5.20. Non seulement l'instabilité du cap Gracias a Dios était déjà en soi un facteur qui posait problème, mais la situation se trouvait de surcroît aggravée par un enchaînement de difficultés liées à la configuration géographique côtière et à des questions non résolues de souveraineté sur des îlots situés à l'embouchure du fleuve :

« Le cap Gracias a Dios, où prend fin la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, est une projection territoriale très convexe touchant à un littoral concave de part et d'autre, au nord et au sud-ouest.[...] Les Parties conviennent en outre que les sédiments charriés et déposés en mer par le fleuve Coco confèrent un morphodynamisme marqué à son delta, ainsi qu'au littoral au nord et au sud du cap. »

[...]

« Ces difficultés d'ordre géographique et géologique se posent avec d'autant plus d'acuité que les Parties n'ont elles-mêmes revendiqué ou accepté aucun point de base viable au cap Gracias a Dios. »

[...]

« Cette difficulté à identifier des points de base fiables est accentuée par les divergences, examinées plus en détail plus loin, qui subsistent apparemment encore entre les Parties quant à l'interprétation et à l'application de la sentence arbitrale rendue en 1906 par le roi d'Espagne au sujet de la souveraineté sur les îlots formés près de l'embouchure du fleuve Coco et de l'établissement du 'point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique' ». <sup>300</sup>

5.21. Dans la présente affaire, il n'y a rien qui de comparable à l'instabilité côtière à laquelle la CIJ et les parties en l'affaire *Nicaragua c. Honduras* se sont trouvées confrontées.

<sup>298</sup> *Ibid.*, p. 692, par. 99 et p. 693, par. 101.

<sup>299</sup> Voir le CMM, annexe 7.

<sup>300</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, pp. 742-743, par. 277-279.



Le Tribunal ne se trouve pas non plus en présence d'une configuration géographique similaire. La côte à proximité du point terminal de la frontière terrestre n'est pas « une projection territoriale très convexe touchant à un littoral concave de part et d'autre »<sup>301</sup>. Au contraire, la seule projection territoriale convexe est le léger bombement du point Shahpuri du Bangladesh, sur lequel est situé β1. Les côtes de part et d'autre reculent légèrement, mais elles sont pour l'essentiel droites. Finalement, contrairement à la CIJ, pour laquelle la souveraineté sur plusieurs formations côtières d'une importance cruciale au point extrême du cap Gracias a Dios était inconnue, il n'existe aucun différend non réglé portant sur la souveraineté territoriale en l'espèce.

---

<sup>301</sup> *Ibid.*, p. 742, par. 277.

**Croquis No. R5.3**

La stabilité dans la zone du point d'aboutissement  
de la frontière terrestre et de  $\beta 1$

A.	Extrait du MB, vol. II, Figure 3.2 reproduisant la carte spéciale No. 114, première édition, 1974
B.	Extrait de la carte UKHO 817, <i>Elephant Point to Manaung (Cheduba) Island</i> - 1999
C.	Extrait de la Figure R2.2 de la RB, établi par « ...& Admiralty Consultancy Service » en 2011 à partir de la carte 817 de l'Amirauté britannique

5.22. La CIJ a été confrontée à un dernier problème de nature technique qui n'existe pas dans la présente affaire :

« Ces difficultés d'ordre géographique et géologique se posent avec d'autant plus d'acuité que les Parties n'ont elles-mêmes revendiqué ou accepté aucun point de base viable au cap Gracias a Dios. Conformément à l'article 16 de la CNUDM, le Honduras a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une liste indiquant les coordonnées géographiques des lignes de base servant à mesurer la largeur de sa mer territoriale (voir le décret exécutif hondurien [n°] PCM 007-2000 du 21 mars 2000 (publié dans le *Bulletin du droit de la mer*, [n°] 43; également disponible à l'adresse suivante: [http://www.un.org/Depts/los/doalos\\_publications/LOSBulletins/bulletinfr/bul43fr.pdf](http://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/LOSBulletins/bulletinfr/bul43fr.pdf))). Le décret exécutif hondurien situe l'un des points utilisés pour tracer les lignes de base de la mer territoriale hondurienne, à savoir le «point 17», par 14° 59,8 de latitude nord et 83° 08,9' de longitude ouest. Ce sont là précisément les coordonnées du point que la commission mixte a définies en 1962 comme correspondant au thalweg du fleuve Coco à l'embouchure de son bras principal. *Ce point, pour autant qu'on puisse même dire qu'il appartient au Honduras, ne se trouve plus dans l'embouchure du fleuve Coco et ne peut plus constituer un point de base approprié (voir CNUDM, art. 5).* »<sup>302</sup>

Cette dernière parenthèse fait bien entendu référence à la disposition de la Convention relative à la ligne de base normale.

5.23. En l'espèce, les parties sont convenues que les lignes de base appropriées pour la construction d'une ligne de délimitation ne sont pas les lignes de base droites qu'elles-mêmes revendiquent, mais au contraire les lignes de base normales le long de leurs côtes. Dans son Mémoire, le Bangladesh

« reconnaît néanmoins qu'étant donné que les lignes de base de 1974 ont été tracées le long de la ligne des 10 brasses, elles ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention de 1982, adoptée par la suite. Il ne se fonde donc pas sur lesdites lignes aux fins de cette délimitation maritime avec le Myanmar. *Aux fins de la délimitation, le Bangladesh ne se fonde en fait que sur les points de base situés le long de sa côte sur le golfe du Bengale, conformément à la Convention.* »<sup>303</sup>

---

<sup>302</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 743, par. 278 (les italiques sont du Myanmar).

<sup>303</sup> MB, par. 3.9 (les italiques sont du Myanmar).

5.24. Le Myanmar a adopté la même position s'agissant de la pertinence de ses lignes de base droites pour la construction de la ligne de délimitation. Comme le Bangladesh, le Myanmar se fonde non pas sur ses lignes de base droites, mais au contraire sur les lignes de base normales établies en conformité avec la CNUDM, c'est-à-dire la laisse de basse mer de la côte du golfe du Bengale.

5.25. Et pour le cas où cette concordance de vues ne suffirait pas, il conviendrait de signaler que les deux parties utilisent la même carte, à savoir la carte n° 817 de l'Amirauté britannique. Toutes deux ont admis que cette carte était la plus exacte qui existait pour cette zone<sup>304</sup>.

5.26. En résumé, le Tribunal n'est en l'espèce confronté à aucun des obstacles – d'ordre géologique, géographique, juridique ou technique – auxquels la CIJ a dû faire face en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, s'agissant du choix des points de base appropriés.

#### B. Il a été donné à l'île de St. Martin un effet approprié

5.27. Le Bangladesh n'hésite pas, dans la Réplique, à accuser le Myanmar de « méconnaître » et de « ramen[er] l'île de St. Martin au même statut que l'île aux Huîtres »<sup>305</sup> lorsqu'il trace la ligne d'équidistance. Cet argument, comme ceux qui concernent le choix de points de base, vise la manière dont la ligne d'équidistance est tracée et ne remet pas en question la méthode en soi, pas davantage qu'il ne justifie l'abandon de la méthode équidistance/circonstances pertinentes au profit de la « méthode de la bissectrice ». En outre, la doléance du requérant n'est tout simplement pas fondée.

##### 1. L'île de St. Martin en tant que circonstance spéciale

5.28. Le Bangladesh a fait une lecture erronée du Contre-Mémoire, qui explique que l'île de St. Martin est « une importante circonstance spéciale qui impose de s'écarter de la ligne médiane »<sup>306</sup>. A cette fin, le Myanmar estime équitable non pas qu'il n'en soit tenu « aucun

---

<sup>304</sup> Voir le CMM, par. 3.43.

<sup>305</sup> RB, par. 3.109 et 3.124.

<sup>306</sup> CMM, par. 4.52.

compte », comme l'affirme le Bangladesh, mais, étant donné l'emplacement particulier de l'île, qu'il soit attribué à l'île de St. Martin, à l'est, une mer territoriale s'étendant jusqu'à la ligne médiane située entre cette île et la côte du territoire continental du Myanmar et, au sud et à l'ouest, une mer territoriale d'une largeur comprise entre 6 et 12 milles marins<sup>307</sup>.

5.29. D'autre part, il est tout à fait évident que rien ne justifie que des points de base soient choisis sur l'île de St. Martin afin de tracer la ligne d'équidistance au-delà de la mer territoriale, vu l'emplacement de l'île, qui est située directement en face de la côte du Myanmar, et vu l'effet disproportionné que cette formation aurait alors sur l'ensemble du tracé de cette ligne.

5.30. Le Bangladesh conteste cela au motif que l'île de St. Martin est une formation géographique importante. Sa critique n'est pas en accord avec sa propre argumentation. En effet, le Bangladesh ne tient pas compte de l'île de St. Martin comme faisant partie de sa côte pour tracer la ligne qu'il revendique : une bissectrice tracée en fonction de l'angle formé par les seules côtes des territoires des deux Etats<sup>308</sup>. Lorsque le Mémoire aborde le critère de disproportion, il mesure également la longueur de ses côtes pertinentes en situant leur point terminal au « point d'aboutissement de la frontière terrestre sur le fleuve Naaf », sans inclure l'île de St. Martin<sup>309</sup>. Dans la Réplique, le Bangladesh affirme à nouveau qu'aux fins de la délimitation et de l'application du critère de disproportion, ses côtes pertinentes s'étendent « du point d'aboutissement de la frontière terrestre au point d'aboutissement de l'autre frontière terrestre »<sup>310</sup>. S'agissant de l'île de St. Martin, le Bangladesh soutient également à tort que « l'on peut également affirmer qu'elle est située en face de la côte du Bangladesh »<sup>311</sup>. Mais la côte orientale de l'île de St. Martin fait entièrement face à la côte du Myanmar et ceci est précisément la raison pour laquelle, entre le point B et le point C, la

---

<sup>307</sup> Voir le CMM, par. 4.67 et plus haut, Chapitre 3, par. 3.14-3.26.

<sup>308</sup> Voir le MB, par. 6.70.

<sup>309</sup> Voir le MB, par. 6.75.

<sup>310</sup> RB, par. 3.166.

<sup>311</sup> RB, par. 3.111.

frontière de la mer territoriale est tracée exclusivement entre la côte orientale de l'île de St. Martin et la côte du territoire continental du Myanmar<sup>312</sup>.

5.31. A cet égard, le cas de l'île de St. Martin ne peut être assimilé, comme le fait à tort le Bangladesh, à celui de l'île française d'Ouessant, à laquelle il a été donné plein effet dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France*<sup>313</sup> :

- i. L'île française d'Ouessant est située en face de la côte française, et non pas en face de la côte britannique, alors que l'île de St. Martin, relevant du Bangladesh, est située en face de la côte du Myanmar;
- ii. Il en va de même pour les îles Sorlingues, relevant du Royaume-Uni, qui sont situées en face de la côte britannique, et non pas en face de la côte française;
- iii. Dans cette affaire, il y avait deux groupes d'îles, l'un appartenant à la France et situé en face de sa côte, l'autre appartenant au Royaume-Uni et situé en face de sa côte; en revanche, dans la présente affaire, l'île de St. Martin est isolée et elle est située en face de la côte du Myanmar alors qu'elle appartient au Bangladesh;
- iv. Comme les îles Sorlingues sont situées plus à l'ouest qu'Ouessant, le tribunal arbitral a décidé qu'il était nécessaire « de trouver le moyen de remédier dans la mesure qui convient à l'effet de déviation produit sur le tracé de la ligne par la position des Sorlingues plus à l'ouest et à la disproportion qui en résulte entre les zones de plateau continental revenant à la République française et au Royaume-Uni »<sup>314</sup>. Par conséquent, l'effet à donner aux îles dépendait de leurs effets *réiproques* sur la délimitation maritime et le tribunal arbitral a finalement décidé d'accorder à Ouessant un plein effet, et aux Sorlingues un demi-effet;

---

<sup>312</sup> Voir le CMM, croquis 4.2, p. 85. Voir également le chapitre 3, par. 3.5-3.7 plus haut.

<sup>313</sup> RB, par. 3.115 et 3.118-3.120.

<sup>314</sup> *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, Décision du 30 juin 1977, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, Volume XVIII, p. 253, par. 248.

- v. Il n’y a donc pas de place ici pour un raisonnement *a fortiori* selon lequel l’île de St. Martin mériterait d’être traitée de la même manière qu’Ouessant ou les îles Sorlingues. Les situations sont différentes;
- vi. En tout état de cause, comme l’a souligné le Myanmar dans son Contre-Mémoire, il n’a été accordé aux îles Sorlingues, bien qu’elles aient une population non négligeable (plus de 2 000 habitants), qu’un demi-effet, et aux îles Anglo-Normandes, qui ont près de 160 000 habitants mais qui sont situées au large de la côte française, aucun effet au-delà de leur propre enclave étroitement circonscrite<sup>315</sup>.

5.32. C’est exactement pour la même raison que le Bangladesh a tort d’invoquer le traitement réservé à l’île de Petit Coco dans l’accord de délimitation maritime négociée conclu en 1986 par le Myanmar et l’Inde<sup>316</sup>. Premièrement, comme le reconnaît le Bangladesh, l’île de Petit Coco « fait partie d’un chapelet d’îles qui englobent le groupe des îles Coco et des îles Preparis »<sup>317</sup>, alors que l’île de St. Martin a une position isolée. Deuxièmement, la frontière convenue concerne, dans le secteur pertinent, des côtes qui se font face, et non pas des côtes adjacentes. Troisièmement, elle est pour l’essentiel déterminée par des îles, et non pas par des côtes du territoire des Etats<sup>318</sup>, et répartit les îles des deux côtés de la ligne. C’est pourquoi l’article V de l’accord de 1986 stipule que « [c]haque Partie exerce sa souveraineté sur les îles existantes et sur toute île qui pourrait émerger de son côté de la frontière maritime »<sup>319</sup>. En revanche, l’île de St. Martin est isolée à proximité de la ligne de délimitation – si l’on exclut l’île May Yu (île aux Huîtres), à laquelle le Myanmar convient qu’il ne faut accorder aucun effet aux fins de la délimitation des espaces maritimes pourvu qu’aucun effet ne soit non plus donné à l’île de St. Martin<sup>320</sup>.

5.33. Pour la même raison, l’arrêt en l’affaire *Roumanie c. Ukraine* présente un intérêt en

---

<sup>315</sup> Voir le CMM, par. 4.55-4.56.

<sup>316</sup> RB, par. 3.122-3.123.

<sup>317</sup> RB, par. 3.123.

<sup>318</sup> Voir J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. II, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/London, 1993, p. 1333: « Sauf exception possible du Point 9, tous les points se rapportent soit directement à des lignes d’équidistance tracées entre des îles, soit à des lignes d’équidistance dont le tracé ne donne pas plein effet à des îles. » [traduction du Greffe]

<sup>319</sup> CMM, annexe 11.

<sup>320</sup> CMM, par. 5.79.

l'espèce. La CIJ a décidé en 2009 de ne pas considérer l'île des Serpents comme une partie pertinente de la côte ukrainienne aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental et, par voie de conséquence, de ne retenir aucun point de base situé dessus<sup>321</sup>. Le Bangladesh affirme que l'île de St. Martin n'est pas comparable à l'île des Serpents, qui est plus petite, n'a qu'une population négligeable et est située trois fois plus loin de la côte de l'Ukraine que ne l'est l'île de St. Martin du reste du Bangladesh<sup>322</sup>. Mais l'île des Serpents partage de nombreuses autres caractéristiques avec l'île de St. Martin : en particulier, elle est « isolée » et « ne fait [...] pas partie d'une série d'îles frangeantes qui formerait la 'côte' de l'Ukraine »<sup>323</sup>.

5.34. Du reste, exactement comme c'était le cas dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, rien ne permet de soutenir que le choix de points de base situés sur l'île de St. Martin ne produirait pas d'effets inéquitables. L'argument selon lequel le choix de points de base situés sur l'île de St. Martin « ne [risque] aucunement d'entraîner une distorsion quelconque de la délimitation, et encore moins une distorsion radicale »<sup>324</sup>, ne résiste pas à un examen approfondi. Une île située près du point de départ de la frontière maritime dans une délimitation latérale entre des côtes adjacentes génère normalement un effet disproportionné<sup>325</sup>. Cet effet augmente d'autant plus que la formation est située plus près du point de départ de la frontière maritime et il est même encore davantage multiplié lorsque la formation est située du « mauvais » côté de la frontière. Dans la présente affaire, l'effet de l'île de St. Martin est manifestement disproportionné en raison de son emplacement non seulement près du point de départ de la frontière maritime, mais encore directement en face de la côte du Myanmar.

5.35. Si l'on utilisait des points de base situés sur l'île de St. Martin pour établir une ligne d'équidistance afin de délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental – une

---

<sup>321</sup> Voir le CMM, par. 5.95.

<sup>322</sup> RB, par. 3.114.

<sup>323</sup> *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 109, par. 149.

<sup>324</sup> RB, par. 3.116.

<sup>325</sup> Voir V. Prescott and G. Triggs, "Islands and Rocks and their Role in Maritime Delimitation", *International Maritime Boundaries*, 2005, Vol. 5, p. 3249: « Dans le cas d'Etats limitrophes, une île située près de la projection de la frontière terrestre peut influencer l'orientation d'une ligne d'équidistance jusqu'à la limite des 200 milles marins. Dans de telles circonstances, l'Etat qui possède l'île bénéficierait d'un avantage considérable si la frontière suivait une ligne médiane. » [traduction du Greffe] Voir également les par. 3.14-3.26 plus haut.



possibilité que n'a invoquée aucune des deux parties – il en résulterait un effet disproportionné sur toute la longueur de cette ligne. Cet effet serait atténué, mais seulement partiellement, par l'effet compensatoire de points de base situés sur l'île May Yu (île aux Huîtres), appartenant au Myanmar. Par rapport au résultat de l'application correcte de la méthode de l'équidistance aux côtes du territoire des parties, la zone supplémentaire déterminée par l'île de St. Martin est de quelques 13 000 kilomètres carrés (voir le croquis No. R5.4 page suivante). Une île de 8 kilomètres carrés qui génère des droits sur une zone maritime de quelques 13 000 kilomètres carrés : voilà un exemple qui illustre parfaitement la définition de la disproportion. Pour reprendre les termes employés par le tribunal arbitral en l'affaire *Dubai/Sharjah*, l'existence de l'île de St. Martin « cause une distorsion de la ligne d'équidistance ou un effet exagéré qui est inéquitable »<sup>326</sup>. Mis à part l'effet inéquitablement disproportionné de cette formation non essentielle sur la répartition des espaces maritimes, son utilisation pour délimitation d'une ligne d'équidistance décalerait cette ligne vers le sud en face de la côte du Myanmar.

5.36. Il ne fait aucun doute que la prise en compte de l'île de St. Martin pour le tracé d'une ligne d'équidistance aurait pour résultat une délimitation inéquitable de la zone économique exclusive et du plateau continental. Le Bangladesh s'appuie sur cette iniquité manifeste et l'aggrave encore en appliquant sa bissectrice erronée jusqu'à un point qui donne plein effet à l'île de St. Martin.

---

<sup>326</sup> Arbitrage sur la délimitation frontalière *Dubai/Sharjah*, sentence du 19 octobre 1981, *ILR*, Vol. 91, p. 676.

**Croquis No. R5.4**

L'effet disproportionné de l'île de St. Martin sur une ligne d'équidistance

## 2. Le poids à attribuer à l'île de St. Martin

5.37. L'usage indu que fait le Bangladesh de l'île de St. Martin pour la construction de sa délimitation proposée de la zone économique exclusive et du plateau continental qu'il propose se démarque fortement du traitement réservé aux îles par la jurisprudence. Dans l'affaire du *golfe du Maine*, sur lequel le Bangladesh s'appuie pour affirmer qu'il faudrait donner tout son poids à l'île de St. Martin, un demi-effet a été accordé à l'île Seal<sup>327</sup>. Comme l'a souligné la Chambre de la CIJ dans son arrêt de 1984, l'existence de l'île Seal (qui occupait « une position clé à l'entrée [du golfe] ») était un aspect « mineur » puisque « l'effet attribué à l'île n'entraîne qu'une légère translation de cette ligne, sans modification de son inclinaison; ses conséquences pratiques sont donc limitées »<sup>328</sup>. En revanche, l'utilisation d'îles dans des configurations de côtes adjacentes pose presque toujours problème car elle entraîne une telle modification d'inclinaison. Cela serait vrai en particulier si l'on attribuait un plein effet à l'île de St. Martin, ce qui entraînerait une modification d'inclinaison appréciable de la ligne de délimitation.

5.38. Les affaires *Doubai /Sharjah* et *Tunisie/Libye* démontrent à l'évidence qu'il n'est en rien justifié de choisir des points de base situés sur des îles telles que l'île de St. Martin aux fins de la délimitation d'une frontière maritime unique. Dans l'affaire *Doubai /Sharjah*, bien que l'île d'Abu Musa soit située au milieu du golfe, à 35 milles marins au large, et qu'on ait considéré, par principe, qu'elle avait droit à un plateau continental, le tribunal arbitral a décidé de ne lui accorder aucun droit à toute zone maritime au-delà de sa mer territoriale<sup>329</sup>. Le tribunal arbitral a estimé que

« [n]e donner aucun effet au droit de l'île d'Abu Musa à un plateau continental préserverait les équités de la situation géographique et serait cohérent, par exemple, avec la pratique régionale

<sup>327</sup> RB, par. 3.121.

<sup>328</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, pp. 336-337, par. 222. Une « translation de la ligne » [*transverse displacement*] se produit dans des situations où les côtes se font face. Une « modification de l'inclinaison de la ligne » [*angular displacement*] se produit dans les situations où les côtes sont adjacentes.

<sup>329</sup> *Arbitrage sur la délimitation frontalière Doubai/Sharjah*, sentence du 19 octobre 1981, *ILR*, Vol. 91, p. 677. Contrairement à ce qu'indique le Bangladesh (RB, par. 3.117), des caractéristiques autres que géographiques ne font pas partie des motifs sur lesquels s'est fondé le tribunal arbitral pour décider de l'effet à attribuer à l'île d'Abu Musa.

comparable telle qu'elle a été suivie pour les îles Al-'Arabiyah et Farsi dans l'accord de janvier 1969 entre l'Arabie Saoudite et l'Iran, et pour l'île de Daiyina dans l'accord de mars 1969 entre Abou Dhabi et le Qatar, où les droits d'îles à un plateau continental ont été limités de manière à les faire coïncider avec [les limites de] leurs eaux territoriales respectives, mais pas utilisés comme points de base aux fins de la construction de [lignes de] frontière médianes ou d'équidistance relatives au plateau continental d'Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. »<sup>330</sup>

5.39. De même, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la CIJ n'a accordé qu'un demi-effet aux îles de Kerkennah, bien que celles-ci soient « entourées d'îlots et de hauts-fonds découvrants », d'une superficie considérable (180 kilomètres carrés, comparés aux 8 kilomètres carrés de l'île de St. Martin), et situées « à 11 milles environ à l'est de Sfax », et par conséquent en face de la côte tunisienne (du bon côté de la ligne de délimitation). La CIJ n'a tenu aucun compte de la grande île de Djerba, située près du territoire continental, même en tant que circonstance spéciale<sup>331</sup>.

5.40. Pareillement, aucun effet n'a été accordé à l'île de Sable dans l'affaire *Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Ecosse*, le tribunal arbitral ayant souligné que « dans le cadre d'une délimitation entre des côtes adjacentes et d'un tracé vers le large, une caractéristique relativement mineure comme celle que constitue l'île de Sable est susceptible d'entraîner des effets appréciables »<sup>332</sup>. L'île de Sable était assez éloignée au large et à une distance non négligeable du point de départ de cette délimitation. Si elle avait été située plus près du point de départ, les « effets appréciables » auraient été bien plus importants.

5.41. La seule réponse donnée par le Bangladesh est que « les îles mentionnées par le Myanmar n'affectaient que la délimitation sur le plateau continental »<sup>333</sup>. Si l'argument était pertinent, le Bangladesh ne se prévaudrait pas de façon aussi insistante des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, lesquelles également n'ont traité que du plateau

---

<sup>330</sup> *Ibid.*

<sup>331</sup> Voir le CMM, par. 4.58.

<sup>332</sup> *Tracé de certaines parties des zones extracôtères entre la province de la Nouvelle-Ecosse et la province de Terre-Neuve-et-Labrador, deuxième phase, sentence du 26 mars 2002, ILR*, Vol. 128, par. 4.35; voir également les pars. 4.32-4.36 et les par. 5.13-5.15.

<sup>333</sup> RB, par. 2.85.

continental... Le fait est que le Bangladesh n'a pas pu trouver d'arguments plausibles pour réfuter ces précédents évidents qui confirment qu'il n'y a aucune raison de choisir des points de base sur l'île de St. Martin aux fins de délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental.

5.42. Comme le démontre la présente section, il est parfaitement possible de déterminer des points de base pour le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire, et ceux utilisés par le Myanmar sont en conformité avec les règles applicables. Par conséquent, il n'y a aucune raison de recourir en l'espèce à la « méthode de la bissectrice », qui n'est qu'une solution de substitution à la méthode équidistance/circonstances pertinentes lorsque tracer une ligne d'équidistance s'avère infaisable. Et de toute manière, rien ne justifie le choix d'un point de base situé sur l'île de St. Martin.

## **II. L'utilisation erronée que fait le Bangladesh de la méthode de la bissectrice**

5.43. Comme il ressort de la section qui précède, rien n'interdit de tracer une ligne d'équidistance provisoire – et la construction d'une telle ligne n'est en aucune manière « infaisable »<sup>334</sup>. Ce n'est par conséquent qu'à titre subsidiaire et pour ne pas laisser sans réponse l'argument du Bangladesh – aussi faible et indéfendable qu'il soit, que le Myanmar va maintenant, dans la présente section, montrer que l'application faite par le Bangladesh de la « méthode de la bissectrice » est tendantieuse (A) et que son utilisation par le Bangladesh en l'espèce aboutit à une solution manifestement inéquitable (B). Le raisonnement tient en quelques mots : c'est la conséquence inévitable de l'argumentation favorable à la ligne d'équidistance, dont il constitue le pendant.

A. Les erreurs commises par le Bangladesh en appliquant la « méthode de la bissectrice »

### *1. La thèse singulière du Bangladesh consistant à relier des points de base*

5.44. Avant tout, la Réplique avance la thèse singulière selon laquelle le Tribunal devrait valider la ligne proposée par le Bangladesh parce que celle-ci pourrait être confirmée par différents éléments repris ici ou là dans Contre-Mémoire du Myanmar. L'idée générale est

---

<sup>334</sup> Voir par. 5.2-5.26 plus haut.

que si l'on relie les points de base choisis par le Myanmar « [l]es deux lignes reflétant la direction générale des côtes sont pratiquement identiques aux façades côtières que le Bangladesh a présentées dans son Mémoire »<sup>335</sup>.

5.45. Les points de base ont pour fonction non pas de décrire la direction générale des côtes, mais de permettre à la cour ou au tribunal de tracer une ligne d'équidistance entre les côtes de deux parties :

« Etablis selon les principes susmentionnés énoncés par la Cour dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, les points de base permettront de déterminer la ligne d'équidistance entre les côtes pertinentes des deux Etats. »<sup>336</sup>

A cet effet, la cour ou le tribunal, lors du choix des points de base appropriés, choisit des points qui « auront, sur la ligne d'équidistance provisoire, un effet tenant dûment compte de la géographie »<sup>337</sup>. Et c'est précisément ce qu'a fait la CIJ dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* :

« Lorsqu'elle doit construire une ligne d'équidistance provisoire entre des Etats adjacents, la Cour tient compte, dans le choix de ses propres points de base, de considérations relatives aux façades maritimes de l'une et l'autre partie. Le tracé ainsi adopté est largement fonction de la géographie physique et des points où les deux côtes s'avancent le plus vers le large. »<sup>338</sup>

Comme cela a aussi été rappelé dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, l'objet d'une telle opération est de tracer une ligne d'équidistance provisoire qui exprime « la relation entre les côtes pertinentes des deux Parties en prenant en compte les relations existant entre des paires de points choisis comme points de base. »<sup>339</sup>.

---

<sup>335</sup> RB, par. 3.131.

<sup>336</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 443, par. 292.

<sup>337</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 105, par. 127.

<sup>338</sup> *Ibid.*, p. 101, par. 117.

<sup>339</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 747, par. 289.

*2. La détermination erronée que fait le Bangladesh des côtes pertinentes utilisées pour le tracé de la bissectrice*

5.46. Qui plus est, le Bangladesh présente une façade côtière dont il est tout simplement impossible de dire qu'elle reflète la direction générale des côtes.

5.47. Comme l'a indiqué la CIJ dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, « [l]a détermination de la géographie côtière pertinente nécessite une appréciation réfléchie de la géographie côtière [...] »<sup>340</sup>. Dans cette affaire, alors que la CIJ se préparait à appliquer la méthode de la bissectrice aux côtes du Nicaragua et du Honduras, après avoir décrit les façades côtières proposées par les parties, elle a examiné « diverses façades côtières qui, pour chacun des deux Etats, pourraient servir à établir les lignes reflétant la géographie pertinente »<sup>341</sup>. Ce faisant, la CIJ a rejeté deux options qui divisaient le territoire hondurien car chacune d'elle, si on l'utilisait pour former l'angle devant être partagé par la bissectrice, « empêch[er]ait [...] l'importante masse terrestre hondurienne comprise entre la mer et cette ligne de produire le moindre effet sur la délimitation »<sup>342</sup>. Ces lignes ne constituaient pas des « lignes approximatives reflétant la géographie pertinente », parce qu'en réalité elles effaçaient la délimitation des parties importantes de cette géographie (voir le croquis No. R5.5 à la page 115).

5.48. Ici, la version que donne le Bangladesh de sa façade côtière ne correspond pas non plus à la géographie pertinente, mais au lieu d'effacer la géographie pertinente, comme c'était le cas des lignes divisant les territoires honduriens, la façade utilisée par le Bangladesh crée une nouvelle géographie qui donne plein effet sur la délimitation à la zone de mer comprise entre le territoire de ce pays et sa façade. Un coup d'œil sur la carte suffit pour constater à quel point les façades côtières revendiquées par le Bangladesh s'écartent des lignes approximatives reflétant la géographie pertinente, en particulier s'agissant de la description des côtes du Bangladesh. La façade côtière du Bangladesh ne suit en aucune façon la direction générale des côtes de ce pays. Le « projet de valorisation des terres » proposé par le Bangladesh entre les côtes réelles du Bangladesh et sa façade côtière revient à refaire la

---

<sup>340</sup> *Ibid.*

<sup>341</sup> *Ibid.*, par. 295.

<sup>342</sup> *Ibid.*, par. 297.

nature dans une mesure encore jamais constatée auparavant (voir le croquis No. R5.6 à la page 116).

5.49. Les considérations qui précèdent appellent une autre remarque d'ordre général, qui est décisive : il est tout simplement indéfendable d'affirmer que, dans la présente affaire, « [d]écrire [la] côte pertinente au moyen d'une seule ligne droite reflétant sa direction générale constitue par conséquent une opération simple consistant à relier les deux points d'aboutissement des frontières terrestres »<sup>343</sup>. Cette approche a été catégoriquement rejetée dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*; pourtant, c'est sur cette allégation manifestement douteuse que se fonde l'intégralité de la thèse du Bangladesh.

5.50. La détermination de la direction générale de la côte dans le but spécifique de tracer la bissectrice n'est pas une opération arbitraire et ne revient pas à tout simplement relier les points extrêmes des côtes des deux Etats concernés. Aussi limitée qu'elle soit, la jurisprudence est révélatrice à cet égard. Elle montre sans ambiguïté que lorsqu'ils appliquent la méthode de la bissectrice, les cours et tribunaux internationaux prennent toujours soin de donner une description *fidèle* de la direction générale de la côte, en veillant toujours à ne pas refaire la nature entièrement<sup>344</sup>.

5.51. Les segments constituant l'angle (utilisé pour tracer la bissectrice) doivent nécessairement représenter la direction générale de la côte pertinente. C'est la conséquence évidente de l'affirmation valable du Bangladesh selon laquelle « la méthode de la bissectrice, en réalité, n'est pas tant une solution de rechange à la méthode de l'équidistance qu'une variante simplifiée de celle-ci »<sup>345</sup>. Par conséquent, les lignes qui forment les deux côtés de l'angle doivent représenter la direction générale des côtes *pertinentes* et elles doivent être reliées au point de départ de la délimitation.

5.52. Toutefois, contrairement à ce que le Bangladesh semble suggérer<sup>346</sup>, la détermination des côtes pertinentes pour la délimitation en général et la représentation de la direction

---

<sup>343</sup> RB, par. 3.149.

<sup>344</sup> Voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 747, par. 289.

<sup>345</sup> RB, par. 3.127.

<sup>346</sup> RB, par. 3.150-3.155.



générale de la côte lors de l'application de la méthode de la bissectrice sont deux opérations différentes qui ont lieu à deux phases différentes du processus de délimitation.

5.53. Dans l'arrêt qu'elle a rendu à l'unanimité le 3 février 2009 dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, la CIJ a précisé le rôle que jouent les côtes pertinentes dans tout processus de délimitation maritime. La CIJ a indiqué que la détermination des côtes pertinentes est nécessaire « aux fins de déterminer quelles sont, dans le contexte spécifique de l'affaire, les revendications qui se chevauchent dans ces zones »<sup>347</sup>. A cet égard, la détermination des côtes pertinentes a deux objets différents :

- *premièrement*, elle est nécessaire pour définir la zone à délimiter, c'est-à-dire les segments de côte « qui génèrent les droits de ces pays à un plateau continental et à une zone économique exclusive, à savoir [ceux] dont les projections se chevauchent, car la délimitation consiste à résoudre le problème du chevauchement des revendications en traçant une ligne de séparation entre les espaces maritimes concernés »<sup>348</sup>;

---

<sup>347</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 89, par. 78.

<sup>348</sup> *Ibid.*, par. 77.

**Croquis No. R5.5**

Une façade côtière qui n'est pas une ligne représentant la direction générale de la  
côte sera rejetée

*(Nicaragua c. Honduras)*

**Croquis No. R5.6**

La façade côtière du Bangladesh n'est pas une ligne représentant la direction générale de sa côte et devrait être rejetée

- *deuxièmement*, elle révèle d'éventuelles raisons qui ne permettent pas d'utiliser la méthode de l'équidistance ou de possibles circonstances pertinentes qui pourraient amener à déplacer la ligne d'équidistance provisoire lors de la deuxième phase du processus de délimitation.

5.54. La représentation de la direction générale de la côte dans le but de tracer une bissectrice joue un rôle très différent lorsque l'utilisation d'une ligne d'équidistance n'est pas faisable. Elle vise à surmonter les raisons impérieuses qui ont mené à déroger à la méthode de l'équidistance. Afin d'éviter de refaire la nature, la façade côtière utilisée pour représenter la côte doit respecter sa direction générale. Dans les cas où la côte suit la même direction générale sur des centaines de kilomètres, comme c'est le cas de la côte de Rakhine (Arakan), appartenant au Myanmar, l'intégralité de cette ligne sera prise en considération pour définir l'angle à utiliser pour tracer la bissectrice<sup>349</sup>. Toutefois, cette ligne s'arrêtera là où la côte change d'orientation. Peu importe que ce point d'infléchissement soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone pertinente; la direction générale de la côte, abstraction faite de la longueur, est le seul critère pertinent pour la construction d'une bissectrice.

5.55. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, plus récente, le Nicaragua, comme le Bangladesh en l'espèce, proposait des lignes représentant la direction générale des côtes, établies en reliant le point terminal de la frontière terrestre des parties à ceux de leurs voisins, le Guatemala et le Costa-Rica. Mais contrairement à l'affirmation insistante du Bangladesh selon laquelle la détermination de la direction générale des côtes « constitue [...] une opération simple consistant à relier les deux points d'aboutissement des frontières terrestres »<sup>350</sup>, la CIJ a rejeté la proposition du Nicaragua tendant à relier les points terminaux des frontières terrestres. Elle a au contraire examiné la configuration réelle des côtes du Honduras et du Nicaragua et trouvé des « lignes représentant la direction générale [de ces] côtes » avec lesquelles elle a pu construire sa bissectrice. En construisant la ligne représentant la direction générale de la côte du Honduras, la CIJ a relevé en particulier « la rapidité avec

---

<sup>349</sup> C'est pourquoi le Myanmar est d'accord avec le Bangladesh sur la direction générale de la côte du Myanmar, même si les deux parties divergent sur la méthodologie à appliquer.

<sup>350</sup> RB, par. 3.149.

laquelle la côte hondurienne s'éloigne de la zone à délimiter à partir de Cabo Falso jusqu'à Punta Patuca et au cap Camerón »<sup>351</sup>. La CIJ a choisi Punta Patuca, un point d'infléchissement proéminent de la côte hondurienne, comme point terminal de la ligne représentant la direction de sa côte. Cette approche est mise en exergue dans la carte No. 3 (construction de la bissectrice) qui figure à la p. 750 de l'arrêt (voir le Croquis No. R5.7, qui reproduit la carte de la CIJ, à la page 120)

5.56. Le Bangladesh évoque deux autres affaires en appui de l'utilisation qu'il fait de la méthode de la bissectrice : l'affaire *Tunisie/Libye* et l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*. Alors que dans ces deux affaires on a eu recours à des méthodes géométriques pour simplifier des configurations côtières et parvenir à une solution équitable, il ne s'agit pas d'affaires de délimitation par « bissectrice », en ce sens que cette méthode n'y a pas été appliquée de la même manière qu'elle l'a été dans l'affaire du *golfe du Maine* (voir le Croquis No. R5.8 à la page 121) ou dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, ni de la manière dont le Bangladesh demande au Tribunal d'appliquer la méthode ici. Par conséquent, c'est avec prudence qu'il convient de procéder à tout examen des lignes simplifiées représentant les directions côtières et des méthodes géométriques utilisées dans les affaires *Tunisie/Libye* et *Guinée/Guinée-Bissau*.

5.57. Comme l'indique le Bangladesh dans la Réplique, et le Myanmar partage cet avis, « [u]ne ligne d'équidistance classique est tracée de manière à être toujours à égale distance des points de base désignés sur la laisse de basse mer des côtes des deux Etats, tandis que la bissectrice se trouve toujours exactement à mi-chemin entre les lignes droites représentant l'orientation générale des mêmes côtes »<sup>352</sup>. La méthode de la bissectrice, telle qu'appliquée dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, consiste à partager un angle formé par les lignes représentant la direction générale des côtes des parties, qui se rejoignent au point d'aboutissement de leur frontière terrestre commune. Cette même approche a été adoptée dans l'affaire du *golfe du Maine*. Bien qu'il soit vrai que dans l'affaire *Tunisie/Libye* la CIJ ait partagé un angle avec une bissectrice, elle ne l'a fait que dans le but précis de donner un effet partiel aux îles Kerkennah, relevant de la Tunisie. La côte de la Libye n'a pas du tout été

---

<sup>351</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 749, par. 296.

<sup>352</sup> RB, par. 3.127.

prise en compte pour la construction de la bissectrice donnant un effet partiel aux îles Kerkennah (voir le croquis No. R5.9, qui reproduit le croquis de la CIJ, à la page 122).

**Croquis No. R5.7**

Lignes de directions côtières  
dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*

**Croquis No. R5.8**

Lignes de directions côtières  
dans l'affaire du *golfe du Maine*



**Croquis No. R5.9**

« Bissectrice » dans l'affaire *Tunisie/Libye*

5.58. L'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, à laquelle le Bangladesh accorde tant d'importance, est encore moins une affaire « faisant intervenir la méthode de la bissectrice » que ne l'est l'affaire *Tunisie/Libye*. Qui plus est, la méthode de délimitation qui y a été utilisée n'a jamais été appliquée par aucune autre cour ou aucun autre tribunal, que ce soit avant ou après. Il s'agit d'une décision singulière, qui doit inciter à une prudence toute particulière<sup>353</sup>. Dans cette affaire, le tribunal arbitral a accordé une attention particulière à une préoccupation rarement formulée tendant à ce que « la délimitation entre les deux Guinée soit susceptible d'être insérée équitablement dans les délimitations actuelles de la région ouest-africaine et dans ses délimitations futures telles qu'on peut raisonnablement les imaginer en recourant à des principes équitables et d'après les hypothèses les plus vraisemblables »<sup>354</sup>. Suivant cette approche exceptionnelle, le tribunal arbitral a tracé une ligne de la pointe des Almadies (Sénégal) au cap Shilling (Sierra Leone), « [solution] tenant compte d'une façon globale de la forme [des] côtes [ouest-africaines] »<sup>355</sup> et incluant dans le processus le territoire de cinq Etats côtiers différents. Cette ligne de direction côtière longue de 800 kilomètres ne reflétait pas – et elle n'était pas conçue pour cela – la direction générale des côtes des deux pays parties au différend telle qu'elle est prévue par l'application de la méthode de la bissectrice. Toute « bissectrice » de la ligne droite représentant la « configuration globale de la côte occidentale d'Afrique »<sup>356</sup>, si elle a pu mener à une solution équitable dans les circonstances singulières de l'espèce, est très éloignée de la méthodologie de la bissectrice telle qu'elle a été utilisée dans l'affaire du *golfe du Maine* et l'affaire *Nicaragua c. Honduras* (voir le croquis No. R5.10 à la page 125).

5.59. La jurisprudence faisant intervenir la méthode de la bissectrice, bien que limitée, est simple et fait clairement apparaître trois éléments importants :

---

<sup>353</sup> Voir aussi le par. 6.40 plus loin.

<sup>354</sup> *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, Sentence du 14 février 1985, *ILM*, Vol. 25, 1986, p. 297, par. 109 trouvé dans Recueil des sentences arbitrales Nations Unies Volume XIX PP. 149-196; voir aussi le par. 6.40 plus loin.

<sup>355</sup> *Ibid.*, par. 108.

<sup>356</sup> *Ibid.*, pp. 297-98, par. 110.

- *Premièrement*, les segments utilisés pour déterminer l'angle servant à tracer la bissectrice doivent marquer les directions générales des côtes des deux parties;
- *Deuxièmement*, les côtés de l'angle sont déterminés à partir du point de départ de la ligne jusqu'au point où la côte change nettement d'orientation, quel que soit l'endroit où se produit ce changement;
- *Troisièmement*, la partie de la côte pour laquelle une ligne représentant la direction générale de la côte est créée aux fins de l'application de la méthode de la bissectrice ne correspond pas nécessairement à la partie de la côte pertinente pour la mesure de la longueur de la côte.

5.60. En effet, comme la CIJ l'a indiqué dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, « [l]a détermination de la géographie côtière pertinente nécessite une appréciation réfléchie de la géographie côtière réelle »<sup>357</sup>. Malheureusement, le Bangladesh, qui cite ce passage dans sa Réplique<sup>358</sup>, ignore complètement ce sage *avertissement*.

5.61. En l'espèce, s'il était nécessaire de tracer une ligne bissectrice – *quod non* – il faudrait tenir compte de ce qui suit :

- la façade côtière du Bangladesh part du point A, point de départ de la frontière, et suit un azimut de 329;
- la façade côtière du Myanmar part du point A, passe par le point le plus méridional de l'île Myingun (île Boronga) et suit un azimut de 145°<sup>359</sup>;
- la façade côtière correctement conçue a une incidence évidente sur la construction de la bissectrice lorsque l'on compare la bissectrice correctement construite avec la construction incorrecte proposée par le Bangladesh (voir le croquis No. R5.11 à la page 126).

---

<sup>357</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 747, par. 289.

<sup>358</sup> RB, par. 3.140.

<sup>359</sup> Voir le CMM, croquis No. 5.6.

**Croquis No. R5.10**

« Bissectrice » dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*

**Croquis No. R5.11**

La bissectrice correctement construite aurait un azimut de  $237^\circ$

## B. Le résultat inéquitable produit par la bissectrice du Bangladesh

5.62. Le Bangladesh accorde beaucoup d'importance au fait que « [n]ulle part dans les 219 pages du texte le Myanmar ne soutient-il que la ligne d'azimut 215° serait inéquitable pour lui »<sup>360</sup>. Et il développe cet argument sur pas moins de quatre paragraphes<sup>361</sup>. En réalité, il y a une explication claire et simple à cette omission « frappante » et « éloquente »<sup>362</sup> ou à « cette lacune dans l'argumentation du Myanmar » – que le Myanmar n'a certainement pas l'intention de « s'efforcer après-coup, [...] de combler au moyen d'un argument construit de toute pièce »<sup>363</sup> : étant donné que la ligne d'équidistance du Myanmar apporte en elle-même une solution équitable<sup>364</sup>, il n'est pas possible que la solution entièrement différente à laquelle on arrive avec la méthode de la bissectrice telle que l'applique le Bangladesh permette également d'obtenir un tel résultat.

5.63. En tout état de cause, le caractère inéquitable de la bissectrice du Bangladesh est tellement évident qu'il n'est pas nécessaire que l'on s'y attarde longtemps.

5.64. Comme cela a été montré dans la sous-section qui précède, l'interprétation erronée que fait le Bangladesh de la direction réelle des côtes – en particulier de la côte du Bangladesh – conduit à la construction d'une bissectrice dont la direction est incorrecte: 215° au lieu de 237°. L'application erronée que fait le Bangladesh de la méthodologie de la bissectrice est ensuite accentuée par sa « légère » transposition de la bissectrice, du sommet réel de l'angle formé au point d'aboutissement de la frontière terrestre vers un point de départ hypothétique utilisé pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau

---

<sup>360</sup> RB, par. 3.162.

<sup>361</sup> RB, par. 3.162-3.164, 3.187.

<sup>362</sup> RB, par. 3.163.

<sup>363</sup> RB, p. 103, par. 3.164.

<sup>364</sup> Voir les par. 6.63-6.91 plus loin.

continental – point qui a été créé en utilisant l'équidistance et qui donne plein effet à des points de base situés sur l'île de St. Martin<sup>365</sup>!

5.65. Cette approche ne tient pas compte de l'île de St. Martin comme d'une circonstance spéciale, et enfreint ainsi l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Mais ce qui importe le plus cependant, c'est la manière dont le Bangladesh relie le point d'aboutissement de sa mer territoriale à sa bissectrice tracée en fonction de l'angle formé par les seules côtes des territoires des deux Etats. Il ne suit pas scrupuleusement, comme on pourrait s'y attendre, la limite extérieure de la mer territoriale jusqu'à l'intersection avec la bissectrice tracée en fonction de l'angle formé par les seules côtes des territoires des deux Etats, malgré les indications claires que donnent sur ce point les deux décisions les plus récentes en matière de délimitation maritime, rendues en l'affaire *Nicaragua c. Honduras* et en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*. Au contraire, le Bangladesh inverse le processus. Il transpose sa bissectrice tracée en fonction de l'angle formé par les seules côtes des territoires des deux Etats, la déplace de près de 12 milles marins vers le sud-est, et la rattache au point 8A/point 7 ! Ceci est apparemment la « légère » transposition mentionnée en passant dans le Mémoire et la Réplique<sup>366</sup>. Cette « légère » transposition – dont l'effet n'est pas le moins du monde léger, étant donné qu'elle ajoute 8 000 kilomètres carrés à la zone déjà annexée par la bissectrice mal inspirée d'origine – défie la logique de la méthode de la bissectrice que le Bangladesh défend avec tant d'ardeur. L'effet de cette approche, bien entendu, ne se fait pas sentir seulement en deçà de la limite des 12 milles marins, mais aussi, et bien davantage, au-delà des 12 milles marins, sur l'ensemble de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental jusqu'à la limite extérieure des 200 milles marins. Cette question sera traitée plus en détail dans le chapitre suivant.

5.66. En revanche, il est évident qu'une application correcte de la méthode de la bissectrice serait en fait plus favorable au Myanmar que la ligne qu'il a lui-même construite en appliquant la méthode « équidistance/circonstances pertinentes » aux côtes des parties (voir le croquis R5.12 à la p. 130). Le Myanmar convient toutefois qu'une solution équitable n'est pas le résultat d'un tirage au sort et que le Tribunal devrait préférer la seconde solution pour

---

<sup>365</sup> Voir le croquis No. R5.4 à la page 107 plus haut. Voir également le MB, par. 6.73 et le MB, Figure 6.11 à la p. 92.

<sup>366</sup> MB par. 6.73; RB par. 3.133.

les raisons exposées plus haut<sup>367</sup> : rien ne justifie le recours à la méthode de la bissectrice lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, il est possible d'utiliser des points de base afin de tracer une ligne d'équidistance provisoire. La « perte » alors subie par le Myanmar du fait de la non-utilisation de la méthode de la bissectrice plaide aussi en faveur de l'adoption de la ligne d'équidistance provisoire comme frontière maritime définitive entre les parties, et, par conséquent, en faveur de sa non-modification lors de son application aux deux étapes suivantes du processus de délimitation.

5.67. Comme l'a montré le présent chapitre :

- i. on ne devrait avoir recours à ce qu'il est convenu d'appeler la « méthode de la bissectrice » que si des raisons impérieuses ne permettent pas d'utiliser la méthode classique (la méthode équidistance/circonstances pertinentes);
- ii. les points de base choisis par le Myanmar sont dictés par la géographie côtière et sont conformes aux règles applicables;
- iii. en l'espèce, aucune raison impérieuse n'interdit de tracer la ligne d'équidistance provisoire en utilisant les points de base choisis par le Myanmar;
- iv. rien ne justifie le choix de points de base situés sur l'île de St. Martin étant donné que cela conférerait à cette formation un effet complètement disproportionné;
- v. comme il est parfaitement possible de tracer une ligne d'équidistance, une discussion sur la solution de rechange, à savoir celle de la bissectrice, est purement théorique; cependant,
- vi. alors que la bissectrice du Bangladesh est artificielle et fondée sur une détermination indéfendable des côtes pertinentes,
- vii. une bissectrice, tracée conformément aux principes généraux qui ressortent des rares affaires dans lesquelles l'on pourrait conclure que la « méthode de la bissectrice » a

---

<sup>367</sup> Voir le CMM, par. 5.22-5.26. Voir également les par. 4.24 et 5.15-5.22 plus haut.



été appliquée, serait en réalité plus favorable au Myanmar qu'une ligne d'équidistance.

**Croquis No. R5.12**

La ligne de délimitation du Myanmar est plus favorable au Bangladesh qu'une  
bissectrice correctement construite

## CHAPITRE 6

### LA LIGNE D'ÉQUIDISTANCE REVENDIQUÉE PAR LE MYANMAR CONDUIT A UN RÉSULTAT ÉQUITABLE

6.1. Bien que le Bangladesh reconnaisse dans sa Réplique qu'il ne considère pas « que le Tribunal doive statuer sur la délimitation *ex aequo et bono* »<sup>368</sup> et que « la proportionnalité n'est *pas* une méthode de délimitation »,<sup>369</sup> il est clair que, pour l'essentiel, sa thèse est que la zone pertinente doit être répartie proportionnellement entre les deux Etats. Comme il l'a fait tout au long des négociations, le Bangladesh soutient qu'il a « le droit à recevoir une part équitable du plateau continental étendu »<sup>370</sup> et il essaie de convaincre le Tribunal de ce que la ligne d'équidistance serait inéquitable par rapport à ce qu'il appelle « une délimitation véritablement proportionnelle ».<sup>371</sup>

6.2. En outre, contrairement au principe bien établi selon lequel « c'est ... le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse »<sup>372</sup> – autrement dit, aussi longtemps que la délimitation maritime n'aura pas fait l'objet d'un accord, « les limites maritimes ne sont pas fixées et, par conséquent, aucun des deux Etats ne peut affirmer qu'une fraction déterminée de la zone maritime est 'sienne' »<sup>373</sup> - le Bangladesh affirme de manière répétée qu'il a déjà acquis des droits qui doivent être sauvegardés par la délimitation maritime entre le Myanmar et le Bangladesh et reflétés dans cette délimitation. Pour être « un Etat côtier dont l'équité exige qu'il puisse prétendre à des espaces maritimes importants »,<sup>374</sup> comme le Bangladesh entend l'être, la délimitation maritime devrait être effectuée de manière qui préserve « sa

---

<sup>368</sup> RB, par. 3.10.

<sup>369</sup> RB, par. 3.197.

<sup>370</sup> RB, par. 3.90.

<sup>371</sup> RB, par. 3.197.

<sup>372</sup> Voir CMM, par. 5.108. Voir également par. 4.2 ci-dessus.

<sup>373</sup> *Affaire concernant la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, Sentence du 31 juillet 1989, par. 39 (traduction en anglais du Greffe de la CIJ, Annexe à la Requête introductive d'instance du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau dans l'affaire *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989* (disponible à l'adresse <http://www.icj-cij.org>). Le texte français qui fait foi figure dans *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XX, p. 134, par. 39.

<sup>374</sup> RB, par. 3.58 *in fine*.

limite des 200 milles marins »<sup>375</sup> et le « plateau continental au-delà des 200 milles marins auquel il a indiscutablement droit ».<sup>376</sup>

6.3. Telle n'est manifestement pas l'approche à suivre.<sup>377</sup> Cela étant, il n'est guère surprenant que le Bangladesh ne cite nulle part au chapitre 3 de sa Réplique, consacré à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, pour ce qui est de la méthodologie, l'arrêt concernant une frontière maritime rendu tout récemment à l'unanimité par la CIJ dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*. Manifestement, le processus en trois étapes réaffirmé par la CIJ dans son arrêt de 2009 – auquel la Réplique ne fait allusion que très en passant<sup>378</sup> – est une source de difficultés pour le Bangladesh, lequel n'essaie à aucun moment de proposer un ajustement quelconque à la ligne d'équidistance, se bornant simplement à affirmer que la méthode de l'équidistance doit être écartée. Selon le Bangladesh, toute ligne d'équidistance serait inéquitable, de sorte que la ligne revendiquée par le Myanmar dans son Contre-Mémoire serait « tout aussi inéquitable que l'ancienne », c'est-à-dire que la ligne proposée par le Myanmar au cours des négociations.<sup>379</sup>

---

<sup>375</sup> Voir, par exemple, RB, par. 3.7 ou 3.13 ou 3.57.

<sup>376</sup> Voir, par exemple, RB, par. 3.84.

<sup>377</sup> Voir le chapitre 4 ci-dessus.

<sup>378</sup> Voir RB, par. 3.33.

<sup>379</sup> RB, par. 3.35. Le Bangladesh invoque les propositions avancées au cours des négociations pour étayer sa prétention, faisant valoir que la ligne proposée par le Myanmar dans son Contre-Mémoire serait un peu moins favorable au Bangladesh dans les régions les plus rapprochées de ses côtes (mais, comme l'a dit le Bangladesh, « légèrement moins désavantageuse que l'ancienne dans les zones situées le plus loin au large » (voir RB, par. 3.34). Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar a rappelé que les positions adoptées lors des négociations ne lient pas les parties lorsqu'une cour ou un tribunal international est appelé à régler leurs différends (voir CMM, par. 5.79). En tout état de cause, c'est le Bangladesh, et non le Myanmar, qui a radicalement changé de position *juridique* en l'espèce. Le Myanmar a toujours fondé sa revendication sur l'équidistance. En revanche, si le Bangladesh exclut la méthode de l'équidistance dans son Mémoire et dans sa Réplique, il y a lieu de mentionner qu'au début des négociations, cinq ans seulement après le prononcé de l'arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, le Jurisconsulte principal du Ministère des affaires étrangères du Bangladesh a fait savoir que l'intention du Bangladesh « était d'appliquer le même principe que dans le cas de la mer territoriale et de mesurer une distance de 200 milles marins à partir de lignes de bases respectives. Cela signifierait qu'il serait appliqué le principe de la ligne médiane sur la base de points équidistants des lignes de base du Bangladesh »; « par respect pour toutes les règles concrètes du droit international, son Gouvernement souhaite appliquer la méthode de la ligne d'équidistance. Cette ligne médiane était la pratique et un principe accepté en droit international » (voir procès-verbal de la première réunion, vendredi 6 septembre 1974, 10 heures-11 h 15, par. 17 – CMM, Annexe 2, et procès-verbal de la première réunion, vendredi 6 septembre 1974, 15 h 30-17 heures, par. 13 – CMM, Annexe 2). Le changement d'attitude du Bangladesh n'aurait pas pu être plus extrême.

6.4. Dans sa Réplique, le Bangladesh soutient que « la méthode de l'équidistance ne débouche pas sur un résultat équitable en l'espèce », <sup>380</sup> en invoquant deux arguments :

- La ligne revendiquée par le Myanmar serait inéquitable dans la mesure où elle affecterait les droits du Bangladesh en matière de zones maritimes (I);
- Et il ne serait pas répondu au critère de disproportion (II).

6.5. Ces arguments ne sont pas convaincants ni juridiquement pertinents, pour les raisons exposées ci-après. Avant de les réfuter tour à tour, il y a lieu de noter que, dans sa Réplique, le Bangladesh a renoncé à l'argument fondé sur des considérations économiques, lequel était manifestement dépourvu de pertinence, comme le Myanmar l'a expliqué dans son Contre-Mémoire. <sup>381</sup>

### **I. Le Bangladesh ne possède aucun droit préexistant qui primerait sur la délimitation maritime**

6.6. La thèse du Bangladesh est exprimée comme suit dans la Réplique : la ligne d'équidistance est inéquitable étant donné que, jointe à la ligne d'équidistance revendiquée par l'Inde, elle a pour effet « de tronquer les espaces maritimes auxquels le Bangladesh a droit avant qu'ils n'atteignent la limite de 200 milles marins »; <sup>382</sup> cette amputation « est la plus drastique qui soit au monde » <sup>383</sup> et cette iniquité « est encore aggravée par le fait que le Bangladesh se voit refuser tout accès au plateau continental au-delà des 200 milles marins auquel il a indiscutablement droit ». <sup>384</sup>

6.7. Il s'agit là d'affirmations frappantes visant à impressionner les membres du Tribunal en dramatisant les effets d'une délimitation maritime qui, en réalité, n'entraîne pas du tout des conséquences dramatiques, comme on le verra ci-après (voir en particulier la section II).

---

<sup>380</sup> RB, p. 60 et suivantes, II.

<sup>381</sup> Voir CMM, par. 5.143.

<sup>382</sup> RB, par. 3.36.

<sup>383</sup> RB, par. 3.59.

<sup>384</sup> RB, par. 3.84.

6.8. Le raisonnement du Bangladesh est en fait fondamentalement vicié. Le Bangladesh affirme qu'il a déjà des droits en mer – en particulier dans les zones également revendiquées par d'autres Etats – et il déduit de ces prétendus droits que, pour être équitable, une délimitation maritime devrait les respecter. Contrairement à cette affirmation, cependant, le droit international n'accorde à un Etat côtier aucun droit préexistant ou absolu à « sa limite des 200 milles » ni à quelque plateau continental au-delà des 200 milles marins auquel il aurait « indiscutablement droit ». Le Bangladesh oublie que « c'est ... le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse ». <sup>385</sup> Une délimitation maritime peut parfaitement déboucher sur un résultat équitable sans accorder à un Etat une zone économique exclusive s'étendant sur toute la distance des 200 milles marins ou un quelconque plateau continental au-delà des 200 milles marins.

6.9. Le Bangladesh admet cette conclusion ailleurs dans sa Réplique lorsqu'il considère, à juste titre, que la décision rendue par le tribunal arbitral dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago* était le reflet « *simplement du résultat équitable* découlant du processus de délimitation mené conformément aux articles 74 et 83 de la Convention ». <sup>386</sup> Or, le tribunal a décidé, contrairement à ce que souhaitait la Trinité-et-Tobago, dont les prétentions étaient essentiellement identiques à celles du Bangladesh, que « la ligne ne s'étendait pas au-delà d'une distance de 200 milles marins de la côte de la Trinité-et-Tobago ». La même solution s'impose dans la présente espèce : la ligne d'équidistance débouche sur un résultat équitable même si elle n'alloue pas au Bangladesh toutes les zones maritimes qu'il revendique.

6.10. Dans sa Réplique, le Bangladesh fait fond essentiellement sur deux affaires assez anciennes pour étayer son droit d'accès à « sa » prétendue « limite des 200 milles » et « au plateau continental au-delà des 200 milles marins auquel il a indiscutablement droit » : les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*. Mais les

---

<sup>385</sup> Voir CMM, par. 5.108. En fait, le Bangladesh est conscient de la faiblesse de son raisonnement sur ce point étant donné qu'il admet dans une autre partie de sa Réplique, au paragraphe 3.71, qu'il « ne prétend pas qu'il ait un 'droit' en tant que tel d'étendre sa juridiction maritime aussi loin que l'autorise le droit international. Il n'en considère pas moins qu'il est inéquitable d'empêcher un Etat ayant un littoral de plusieurs centaines de kilomètres faisant face à des eaux internationales d'atteindre en un point quelconque sa limite des 200 milles marins ». Si l'argument du Bangladesh est que la délimitation maritime doit tenir compte de la longueur des côtes, cet argument n'est pertinent que dans le contexte du critère de disproportion. En l'espèce, la ligne d'équidistance du Myanmar répond pleinement à ce critère (voir la section II ci-après).

<sup>386</sup> RB, par. 4.43 (les italiques sont du Myanmar).

affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ont à des égards importants été dépassées par la jurisprudence ultérieure, tandis que l'arrêt rendu dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* est une décision très étrange qui appelle tout particulièrement à la prudence.<sup>387</sup>

6.11. Pour commencer, ces affaires ne reflètent plus la méthodologie applicable à la délimitation maritime, comme on l'a rappelé plus haut.<sup>388</sup> Elles sont par conséquent dépourvues de pertinence pour ce qui est de la méthodologie.

6.12. De plus, contrairement à ce que soutient le Bangladesh,<sup>389</sup> ces affaires ne sauraient être décisives étant donné que les faits se distinguent de ceux de la présente espèce. Le Myanmar a déjà expliqué dans son Contre-Mémoire à quel point il est artificiel de soutenir que « la République fédérale d'Allemagne et la République de Guinée se trouvaient confrontées précisément à la même difficulté que le Bangladesh » dans les affaires en question. Les côtes pertinentes du Bangladesh et du Myanmar ne sont pas « en fait très comparables » et « les deux Etats » n'ont pas donc « eux aussi été 'traités à peu près également par la nature' à tous égards importants »;<sup>390</sup> dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*<sup>391</sup> comme dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*,<sup>392</sup> les côtes pertinentes des parties étaient de longueur égale, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

6.13. Mais la faille de l'argumentation du Bangladesh est encore plus grave. Selon le Bangladesh, même si le Myanmar et le Bangladesh n'avaient pas été traités à peu près également par la nature, il découlerait en tout état de cause des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et de l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* que la ligne

---

<sup>387</sup> Voir chapitre 5, par. 5.56 ci-dessus.

<sup>388</sup> Voir les paragraphes 4.14 à 4.27 ci-dessus. Voir également l'allocution prononcée par l'ancien Président de la CIJ, M. Guillaume, devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2001 : « A ce stade, la jurisprudence et le droit conventionnel étaient devenus si imprévisibles qu'il y avait en doctrine un vif débat sur le point de savoir s'il existait encore un droit de la délimitation ou si, au nom de l'équité, nous n'en arrivions pas à des solutions arbitraires. Sensible à ces critiques, la Cour a les années suivantes entrepris de développer sa jurisprudence dans le sens d'une plus grande certitude » (disponible à l'adresse <http://www.icj-cij.org/court/index.php?p1=1&p2=3&p3=1&pt=3&y=2001>); voir également CMM, par. 1.27).

<sup>389</sup> RB, par. 3.42.

<sup>390</sup> RB, par. 3.56. Voir CMM, par. 5.68, 5.64 et 5.132; et sous-section II, A, ci-après.

<sup>391</sup> A ce propos, voir CMM, par. 5.129 à 5.134.

<sup>392</sup> Voir *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, Sentence du 14 février 1985, *ILM*, Vol. 25, 1986, p. 291-292, par. 97.

d'équidistance du Myanmar n'est pas équitable car la délimitation maritime empêcherait le Bangladesh d'avoir accès à « sa limite des 200 milles marins » et au plateau continental situé au-delà de cette limite.<sup>393</sup>

6.14. Toutefois, le Bangladesh omet de dire que sa « limite des 200 milles marins » est entièrement entourée par la limite de 200 milles marins du Myanmar et par la limite de 200 milles marins de l'Inde.

6.15. Qui plus est, on voit difficilement sur quoi se fonde cet argument. Le Bangladesh paraît considérer que l'absence d'accès à « sa limite des 200 milles marins » et au « plateau continental au-delà des 200 milles marins auquel il a indiscutablement droit » serait un facteur qui, *à lui seul*, rendrait l'équidistance inéquitable, quels que soient les faits et la configuration géographique.<sup>394</sup>

6.16. Cette affirmation est juridiquement dépourvue de fondement étant donné que le caractère équitable d'une telle délimitation maritime ne doit pas être apprécié dans l'abstrait, comme s'il existait quelque droit abstrait à protéger, comme un droit d'« accès à 'sa' limite des 200 milles marins ». Il doit être apprécié de façon concrète. Cela est vrai à trois égards au moins :

- i. les cours et tribunaux internationaux ne peuvent pas refaire la nature de sorte que chaque affaire doit être réglée sur la base des circonstances géographiques propres au cas d'espèce,<sup>395</sup>
- ii. la délimitation maritime n'est pas le résultat de l'application automatique de droits absolus, inhérents, préexistants et unilatéraux d'un Etat, mais d'une *délimitation* entre deux Etats dont la relation géographique est unique;
- iii. le caractère équitable de la délimitation maritime est vérifié par le critère d'absence de disproportion, et non dans le vide ou sur la base de très larges généralisations.

---

<sup>393</sup> RB, par. 3.57.

<sup>394</sup> Voir RB, par. 3.71. Le Bangladesh « considère ... qu'il est inéquitable d'empêcher un Etat ayant un littoral de plusieurs centaines de kilomètres faisant face à des eaux internationales d'atteindre en un point quelconque sa limite des 200 milles marins ».

<sup>395</sup> Voir CMM, par. 5.116 à 5.120.



6.17. Or, le Bangladesh méconnaît délibérément et même déforme la nature de la délimitation maritime lorsqu'il se compare à Sri Lanka pour essayer de convaincre le Tribunal qu'il faut lui accorder des zones maritimes plus vastes que celles qui lui seraient allouées sur la base de l'équidistance. Le Bangladesh affirme dans sa Réplique que la façade côtière de Sri Lanka n'a que 15% de plus que la façade côtière du Bangladesh mais que « la différence entre les espaces maritimes du Bangladesh et de Sri Lanka demeure énorme : 3,75 fois plus ». Cela constituerait « une injustifiable différence de traitement » à laquelle il faudrait remédier.<sup>396</sup>

6.18. Le raisonnement du Bangladesh est tout à fait extraordinaire :

- i. Le Bangladesh applique son raisonnement non seulement à l'équidistance, *mais aussi* à sa propre ligne : « Même sur la base de la ligne d'azimut 215° proposée par le Bangladesh, la différence entre les espaces maritimes du Bangladesh et de Sri Lanka demeure énorme ». <sup>397</sup> . Pour être cohérent avec sa propre argumentation, le Bangladesh devrait par conséquent revendiquer une ligne s'étendant beaucoup plus vers le sud que sa ligne d'azimut 215° et revendiquer en fait *toutes* les zones pertinentes, ne laissant rien au Myanmar. La zone pertinente à délimiter en l'espèce mesure approximativement 236 000 kilomètres carrés, tandis que la zone maritime allouée à Sri Lanka mesure, selon le Bangladesh, 344 302 kilomètres carrés; si le Bangladesh était en droit de revendiquer une zone de même superficie que celle allouée à Sri Lanka pour corriger la « différence de traitement » qu'il évoque, il faudrait lui allouer (au moins!) l'intégralité de la zone pertinente en l'espèce et le ratio entre le Bangladesh et le Myanmar serait alors infini : Myanmar : 0; Bangladesh : 236 000!
- ii. S'il fallait admettre un raisonnement aussi absurde, tout Etat côtier pourrait revendiquer de vastes zones maritimes en invoquant l'égalité de traitement et le fait que de petites îles isolées situées au milieu de l'océan possèdent une zone économique exclusive complète tout autour d'elles. Ce genre de raisonnement passe entièrement à côté de la question pour deux raisons : premièrement, la délimitation maritime

---

<sup>396</sup> RB, par. 3.65 et RB, Vol. III, figure R3.4.

<sup>397</sup> RB, par. 3.65.

consiste en une *délimitation* entre deux Etats dont les prétentions se chevauchent et non en l'allocation à un Etat de zones qu'il revendique de façon unilatérale; comme le tribunal l'a affirmé à juste titre dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*,

« Un Etat dont la superficie est peu étendue peut prétendre à des territoires maritimes bien plus importants qu'un Etat d'une grande superficie. *Tout dépend de leurs façades maritimes respectives et de la façon dont elles se présentent* ». <sup>398</sup>

6.19. Le point pertinent consiste effectivement à déterminer si la délimitation maritime aboutit à une solution équitable *entre le Myanmar et le Bangladesh dans la zone pertinente*; il ne s'agit pas d'évaluer le caractère équitable des zones maritimes allouées à chaque Etat dans l'abstrait comme si des ressources illimitées étaient réparties sur la base de droits individuels et absolus. <sup>399</sup>

6.20. Comme le Bangladesh le souligne à juste titre dans sa Réplique, « il y a des côtes concaves ... qui ne causent pas de préjudice à l'Etat côtier ». <sup>400</sup> Le caractère équitable de l'équidistance, en conséquence, *ne peut pas* faire l'objet de généralisations. Il s'agit d'une question devant faire l'objet d'une appréciation concrète. La pratique des Etats et la jurisprudence moderne confirment cette conclusion.

#### A. La pratique des Etats

6.21. La pratique des Etats, soutient le Bangladesh, étayerait sa thèse dans la mesure où elle reconnaîtrait un prétendu « principe de 'portée maximum' » qui imposerait de donner au Bangladesh « accès à sa propre limite de 200 milles marins ». <sup>401</sup> Dans sa Réplique, le

---

<sup>398</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, Sentence du 14 février 1985, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XIX, 1985, p. 192-193, par. 119 (les italiques sont du Myanmar). Voir également l'*Affaire concernant la délimitation des zones maritimes entre le Canada et la France (St. Pierre & Miquelon)*, Décision du 10 juin 1992, par. 45 : « L'étendue des projections vers le large dépendra, dans chaque cas, des circonstances géographiques; par exemple, la projection au large d'une côte particulière, si courte soit cette dernière, peut atteindre 200 milles pour autant qu'elle n'entre pas en conflit avec d'autres côtes pouvant obliger à en réduire l'étendue ».

<sup>399</sup> Voir, par exemple, RB, par. 3.13, où le Bangladesh compare les zones qui lui sont allouées et les zones maritimes du Myanmar non seulement dans la zone pertinente, mais aussi « dans le golfe du Bengale et ailleurs ».

<sup>400</sup> RB, par. 3.39.

<sup>401</sup> RB, par. 3.72 et 3.83.

Bangladesh invoque plusieurs accords de délimitation maritime<sup>402</sup> qui n'appuient aucunement sa thèse.

6.22. Premièrement, ces accords n'ont généralement créé que de très étroits couloirs qui ne sont pas du tout comparables à la « modeste ouverture ... sur la limite des 200 milles marins »<sup>403</sup> revendiquée par le Bangladesh, qui a en fait une largeur d'environ 50 milles marins lorsqu'elle atteint la limite de 200 milles (à supposer que la frontière soit constituée par une ligne d'équidistance entre le Bangladesh et l'Inde). Par exemple, l'accord entre la Dominique et la France<sup>404</sup> a accordé à la Dominique un couloir de 17 milles marins de large (ce recours à l'équité pure n'étant par ailleurs appliqué, pour des raisons politiques, que dans le secteur atlantique, où il n'y avait pas à prendre en considération la situation d'un Etat tiers, tandis que, dans le secteur des Caraïbes, la méthode de l'équidistance simplifiée a été préférée); de même, les accords entre l'Allemagne et le Danemark<sup>405</sup> et entre l'Allemagne et les Pays-Bas<sup>406</sup> ont laissé à l'Allemagne un couloir de moins de 10 milles marins de large; et la convention conclue entre la France et Monaco<sup>407</sup> a accordé à Monaco un couloir de moins de 2 milles marins de large.

6.23. De plus, ces couloirs ne s'étendent pas au-delà des 200 milles marins et certains d'entre eux n'atteignent même pas cette distance. Le couloir monégasque s'arrête par exemple avant d'atteindre 50 milles marins, et le couloir que la France a accordé à la Dominique est encerclé, au-delà des 200 milles marins, par la zone maritime française. L'on peut en dire autant de l'Allemagne étant donné que la zone qui lui est allouée n'atteint pas 100 milles marins.

---

<sup>402</sup> RB, par. 3.74 à 3.82.

<sup>403</sup> RB, par. 3.70.

<sup>404</sup> Accord relatif à la délimitation maritime (avec carte) entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Dominique, 7 septembre 1987, publié dans *Nations Unies, Recueil des traités*, Vol. 1546, I-26854, p. 308.

<sup>405</sup> Traité entre le Royaume du Danemark et la République fédérale d'Allemagne relatif à la délimitation du plateau continental sous la mer du Nord (avec annexes et échange de lettres), 28 janvier 1971, dans *Nations Unies, Recueil des traités*, Vol. 857, I-12295, p. 109.

<sup>406</sup> Traité entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne relatif à la délimitation du plateau continental sous la mer du Nord (avec annexes et échange de lettres), 28 janvier 1971, dans *Nations Unies, Recueil des traités*, Vol. 857, I-12296, p. 131.

<sup>407</sup> Convention relative à la délimitation maritime (avec cartes) entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco, 16 février 1984, dans *Nations Unies, Recueil des traités*, Vol. 1411, I-23631.

6.24. Cette maigre pratique n'est en tout état de cause aucunement probante juridiquement étant donné que, pour reprendre les propos du Bangladesh lui-même,

« Il y a un monde de différence entre un accord négocié, qui peut refléter ou ne pas refléter les règles imposées par le droit international, et une délimitation effectuée par un organe judiciaire ou un tribunal arbitral en application des règles de droit pertinentes ».<sup>408</sup>

6.25. Les quelques accords signés par le Bangladesh illustrent fort bien cette mise en garde. Ils reflètent des solutions convenues dictées par des considérations politiques. En tant que tels, ils n'ont pas de force probante devant un tribunal international tenu d'appliquer le droit international et non de statuer *ex aequo et bono*.<sup>409</sup>

6.26. S'agissant de l'accord entre la Gambie et le Sénégal, qui est un cas extrêmement particulier étant donné que la Gambie est totalement entourée par le Sénégal, le Bangladesh considère que « les parties *sont convenues* que *l'équité* imposait d'accorder à la Gambie, jusqu'à sa limite des 200 milles, un couloir ... ». <sup>410</sup> Commentant l'accord entre le Danemark et l'Allemagne, le Bangladesh soutient de même que la décision du Danemark « d'accorder à l'Allemagne » accès à la ligne médiane (entre leurs côtes se faisant face dans la mer du Nord) avait « représenté un net sacrifice pour lui » et qu'« en définitive, cependant, le Danemark a admis la validité de l'argument de l'Allemagne et a accepté de *céder* à celle-ci jusqu'à un tiers de son propre accès à la ligne médiane ». <sup>411</sup>

6.27. En ce qui concerne l'accord conclu entre la France et la Dominique,

« il est fort probable que certaines considérations politiques ont conduit à tenir compte des droits et des intérêts légitimes des populations des îles (la population de la Dominique, de 80 000 habitants, est très réduite par rapport aux 360 000 habitants de chacun des départements français), du prestige de la France en tant que solide pilier de la CEE et de sa position conciliante dans

---

<sup>408</sup> RB, par. 2.92.

<sup>409</sup> Il n'est pas inintéressant de relever à ce propos que les accords évoqués par le Bangladesh pour étayer sa thèse ont tous été conclus avant l'entrée en vigueur de la CNUDM, c'est-à-dire, selon le Bangladesh, avant que les dispositions de la CNUDM ne « s'écartent nettement » de la Convention de 1958, laquelle « conférait un rôle exprès à la méthode de l'équidistance » (MB, par. 6.14).

<sup>410</sup> RB, par. 3.75 (c'est le Myanmar qui souligne).

<sup>411</sup> RB, par. 3.82 (c'est le Myanmar qui souligne).

ses relations avec le tiers monde (particulièrement dans le cadre de la Convention de Lomé) »;<sup>412</sup>

« Diverses considérations économiques ont peut-être influé sur le choix entre équité et équidistance. S'il y eut un facteur autre que juridique ou technique ayant influé sur le tracé de la ligne, il est probable que ce facteur est étroitement lié au concept de zone économique. ... Il s'agit ici d'un cas où la ligne de démarcation entre les considérations politiques et les considérations économiques deviennent difficiles à établir »;<sup>413</sup>

Et la France a ultérieurement dû « indemniser la Guadeloupe de ce compromis »;<sup>414</sup>

« l'équité a prédominé comme base de tracé de la ligne ».<sup>415</sup>

6.28. L'on peut en dire autant de l'accord conclu entre la France et Monaco :

« Comme l'a déclaré M. Paul Robert, rapporteur de la Convention devant le Sénat français, 'en raison du caractère exceptionnel des étroites relations franco-monégasques, la France a accepté des dispositions *que les règles du droit international ne l'obligeaient pas à accepter*'. »;<sup>416</sup>

« ... une ligne d'équidistance se serait traduite par la convergence de lignes frontières qui se seraient coupées à moins de 12 milles marins de Monaco, de sorte que la mer territoriale monégasque aurait été coupée de la haute mer. Cette situation désavantagée, *laquelle n'est cependant pas expressément interdite par le droit international*, a conduit Monaco à demander la négociation de l'accord pour éviter une situation également considérée par la France comme 'gênante' ».<sup>417</sup>

6.29. De telles considérations n'ont certes pas été déterminantes dans l'affaire *St. Pierre & Miquelon*, qui a été réglée par voie d'arbitrage et qui a laissé à la France un « couloir » de moins de 11 milles marins de large.<sup>418</sup> Mais cette affaire était l'opposé de la présente instance.

<sup>412</sup> *International Maritime Boundaries*, Report Number 2-15, Vol. I, p. 707, reproduit dans RB, Vol. III, annexe R23.

<sup>413</sup> *Ibid.*, p. 707-708.

<sup>414</sup> *Ibid.*, p. 709.

<sup>415</sup> *Ibid.*, p. 711.

<sup>416</sup> *International Maritime Boundaries*, Report Number 8-3, Vol. II, p. 1582, reproduit dans RB, Vol. III, annexe R23 (les italiques sont du Myanmar).

<sup>417</sup> *Ibid.*, p. 1584 (les italiques sont du Myanmar).

<sup>418</sup> Voir RB, Vol. II, figure R3.7. Charney souligne que ce « très étroit couloir » constituait pour la France « une consolation » et une « victoire symbolique » qui « risquait de rendre difficile la gestion des pêcheries et des ressources dans la région en l'absence d'accords entre la France et le Canada » (RB, Vol. III,

Le couloir que, selon le Bangladesh, le tribunal arbitral aurait « accordé » aux îles françaises ne visait pas à porter remède à une revendication semblable à celle du Bangladesh.<sup>419</sup> Dans l'affaire *St. Pierre & Miquelon*, l'Etat auquel un « couloir » a été accordé était l'Etat réclamant l'application de la méthode d'équidistance. En l'espèce, au contraire, le Bangladesh veut que la méthode d'équidistance soit écartée. En fait, dans l'affaire *St. Pierre & Miquelon*, c'était la France, et non le Canada, qui réclamait l'application de la méthode de l'équidistance. C'était le Canada, et non la France, qui considérait qu'il risquait de subir un effet d'amputation, ce qui était la raison pour laquelle il contestait tout titre de la France à une distance supérieure à 12 milles marins.<sup>420</sup>

6.30. Le tribunal arbitral a rappelé dans sa sentence que la France avait, comme le Canada, un titre s'étendant jusqu'à une distance de 200 milles marins et qu'une délimitation devait en conséquence être effectuée entre les deux Etats dans le secteur situé jusqu'à cette distance.<sup>421</sup> Le tribunal a décidé que la France, du fait de la délimitation (dont la France voulait qu'elle soit fondée sur l'équidistance), se verrait allouer « une projection totale jusqu'à 200 milles de la côte méridionale des îles françaises, à laquelle aucun obstacle ne s'oppose » et a jugé le résultat équitable, les exigences du test de proportionnalité étant satisfaites.<sup>422</sup> Le tribunal arbitral a ainsi délimité la zone pertinente jusqu'à une distance de 200 milles marins,<sup>423</sup> contrairement aux souhaits du Canada, qui faisait valoir que la zone économique exclusive française amputerait ses espaces maritimes.

6.31. L'existence de bien d'autres cas dans lesquels il n'a pas été accordé de couloir à la suite d'un accord intervenu entre les Etats intéressés alors même que l'équidistance produisait un effet d'amputation confirme que les très rares accords cités par le Bangladesh ne sont ni significatifs, ni juridiquement pertinents. Ces accords ne sauraient étayer ses prétentions, à

---

annexe R22, p. 247 et 248). Voir également E. Zoller, « La sentence franco-canadienne concernant St Pierre et Miquelon », *AFDI*, 1992, p. 482-484.

<sup>419</sup> RB, par. 3.73.

<sup>420</sup> Voir *Affaire concernant la délimitation des zones maritimes entre le Canada et la France (St. Pierre & Miquelon)*, Décision du 10 juin 1992, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXI, p. 338 et 339 (et *ILM*, Vol. 31, 1992, p. 18-19).

<sup>421</sup> *Ibid.*, par. 70.

<sup>422</sup> *Ibid.*, par. 74 et 93.

<sup>423</sup> Voir la carte reproduite dans *Limits of the Offshore Areas between Newfoundland and Labrador and Nova Scotia, Second Phase*, Sentence du 26 mars 2002, *ILR*, Vol. 128, après le par. 2.32.

savoir qu'une ligne d'équidistance qui empêcherait l'une des parties d'avoir pleinement accès à la limite de 200 milles marins et/ou plateau continental auquel elle pourrait avoir droit au-delà de cette distance serait inéquitable *en tant que telle*.

6.32. Cela est particulièrement vrai dans le contexte de la pratique suivie dans la région. Comme le prouve d'une façon concluante la figure R3.3A de la Réplique,<sup>424</sup> sept des moins de dix délimitations maritimes convenues dans la région ont des effets d'amputation dans le secteur situé à l'intérieur de la limite des 200 milles marins – au tripoint<sup>425</sup> entre l'Inde (îles de Nicobar), l'Indonésie et la Thaïlande;<sup>426</sup> entre l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande;<sup>427</sup> et entre le Myanmar, l'Inde et la Thaïlande.<sup>428</sup> Ces effets d'amputation n'ont pas empêché les Etats en question de convenir de leurs frontières maritimes.<sup>429</sup>

6.33. En ce qui concerne l'accord conclu en 1986 entre l'Inde et le Myanmar concernant la délimitation dans le golfe de Martaban,<sup>430</sup> le Bangladesh admet qu'il « concerne, bien qu'en partie, une côte qui peut à juste titre être qualifiée de concave ». <sup>431</sup> Mais il poursuit en soutenant que la ligne de délimitation « n'a absolument rien de commun avec une ligne d'équidistance » étant donné qu'elle « s'écarte considérablement de l'équidistance ». <sup>432</sup> Toutefois, le Bangladesh ne tient pas compte des îles de Narcondam et de Barren, auxquelles

---

<sup>424</sup> RB, Vol. I, après p. 72, et Vol. II.

<sup>425</sup> Ou « point de trijonction »

<sup>426</sup> Accord entre le Gouvernement de la République de l'Inde, le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relative à la détermination du point de trijonction et à la délimitation des frontières connexes des trois pays dans la mer d'Andaman, 22 juin 1978, *Nations Unies, Recueil des traités*, Vol. 1208, I-19476, p. 186.

<sup>427</sup> Accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie, le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif à la délimitation du plateau continental dans la partie septentrionale du détroit de Malacca, 21 décembre 1971 (reproduit dans J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. II, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Londres, 1993, p. 1452).

<sup>428</sup> Accord entre le Gouvernement de l'Union du Myanmar, le Gouvernement de la République de l'Inde et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif à la détermination du point de trijonction entre les trois pays dans la mer d'Andaman, 27 octobre 1993, *Nations Unies, Recueil des traités*, Vol. 1886, I-32099, p. 144.

<sup>429</sup> Voir également CMM, par. 2.31 à 2.44 et 5.136.

<sup>430</sup> Le croquis No. 2.3 figurant à la page 29 du CMM décrit indirectement (à des fins d'illustration uniquement) la ligne convenue en 1986. La carte officielle faisant partie intégrante de l'accord de 1986 a été reproduite à l'annexe 11 du Contre-Mémoire.

<sup>431</sup> RB, par. 3.68.

<sup>432</sup> *Ibid.*

les parties ont décidé de ne pas donner plein effet. Telle est la raison pour laquelle la ligne de délimitation a été ajustée (voir le croquis No. R6.1 ci-après). D'un autre côté, la concavité du golfe de Martaban n'a joué absolument aucun rôle dans le processus de délimitation et n'a pas été invoquée comme circonstance spéciale.

## B. La jurisprudence moderne

6.34. Les arrêts rendus récemment par des cours et tribunaux internationaux confirment que la prétention du Bangladesh n'est pas justifiée et qu'une délimitation maritime fondée sur l'équidistance peut fort bien déboucher – comme en l'espèce – sur un résultat équitable même lorsque la concavité des côtes produit des effets d'amputation. Deux affaires sont particulièrement pertinentes dans la mesure où des prétentions très semblables à celles du Bangladesh ont été présentées *et rejetées* par la CIJ et un tribunal arbitral respectivement.

6.35. La première affaire est l'affaire *Cameroun c. Nigéria*. L'arrêt de la CIJ a une pertinence particulière s'agissant de l'affirmation du Cameroun selon laquelle « la concavité du golfe de Guinée en général et des côtes camerounaises en particulier crée un effet d'empiètement du Cameroun » qui doit conduire à ajuster (mais pas à écarter) la ligne d'équidistance provisoire.<sup>433</sup> Telle est exactement l'affirmation du Bangladesh, qui reprend à toutes fins utiles celle qui figure dans le Mémoire du Cameroun.

6.36. Dans son Mémoire, le Cameroun a avancé ce qui suit :

« Un coup d'œil sur la carte montre que la situation géographique constituée par la Baie de Biafra combine certaines des pires anomalies géographiques examinées dans les affaires de délimitation maritime dont la Cour a eu à connaître. Le Cameroun se voit confronté au même problème de côte fortement concave que la République Fédérale d'Allemagne en 1969. A cet effet, il est instructif d'étudier la carte n° 3 reproduite à la page 15 de l'arrêt de 1969 rendu dans l'affaire du *Plateau continental de la Mer du Nord*; la carte est tournée de telle sorte que le nord se

<sup>433</sup> Voir CMM, par. 5.122, citant l'arrêt rendu par la CIJ en 2002, et voir RB, par. 3.49. Voir également *Affaire concernant la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale intervenant)*, Arrêt, *CIJ Recueil 2002*, p. 419, par. 234 : le Cameroun demande « à la Cour de prendre en compte la situation géographique d'ensemble de la région, en particulier le désavantage dont il souffre en raison de sa position au centre d'une ligne côtière extrêmement concave, avec pour conséquence que les revendications des Etats limitrophes exercent un effet de 'resserrement' sur ses propres prétentions. Il prie simplement la Cour 'de déplacer, pour ainsi dire, la branche nigériane de la pince et d'opérer un desserrement qui soit conforme à la géographie' ».



trouve à gauche, faisant ainsi ressortir, dans la zone située entre les points A, B, E, D, et C, une ressemblance surprenante avec la présente situation ... ». <sup>434</sup>

6.37. Dans le Mémoire qui a été déposé dans la présente affaire, le Bangladesh affirme de même que :

« La présente affaire est caractérisée par des circonstances géographiques semblables, pour l'essentiel, à celles des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, tranchées par la Cour internationale de justice (CIJ) en 1969. La situation géographique du Bangladesh est équivalente à celle de la République fédérale d'Allemagne, qui se trouve à l'intérieur d'une concavité similaire formée par le littoral sur la mer du Nord entre les frontières de l'Allemagne avec le Danemark (au nord) et avec les Pays-Bas (à l'ouest) ». <sup>435</sup>

6.38. La solution adoptée par la CIJ dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2002 dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* s'impose par conséquent dans la présente espèce.

6.39. Premièrement, en dépit de la concavité évidente du golfe de Guinée et en particulier de la baie de Biafra et des côtes camerounaises, qui n'est pas très différente de celle du Bangladesh, la CIJ a considéré que la configuration de la côte ne constituait pas « une circonstance qui justifierait le déplacement de [ou *a fortiori* d'écarter] la ligne d'équidistance ». <sup>436</sup>

---

<sup>434</sup> Mémoire du Cameroun, 16 mars 1995, Vol. I, p. 538 et 539, par. 5.90 (disponible à l'adresse <http://www.icj-cij.org/>); voir également Réplique du Cameroun, 4 avril 2000, p. 403 *et suivantes*, par. 9.54 *et suivants* (disponible à l'adresse <http://www.icj-cij.org/>).

<sup>435</sup> MB, par. 1.9. L'Allemagne, pour sa part, avait présenté dans le Mémoire qu'elle avait déposé devant la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* huit figures à l'appui de son affirmation selon laquelle la concavité de la côte imposait d'écarter la méthode d'équidistance. Les figures 7 et 11 concernaient deux paires d'Etats (*Cameroun c. Nigéria* et *Roumanie c. Ukraine*) dont les différends maritimes avaient été réglés par la CIJ en 2002 et 2009 en adoptant une ligne d'équidistance sur la base de ce qui est aujourd'hui considéré comme la méthodologie établie.

<sup>436</sup> *Affaire concernant la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale intervenant)*, Arrêt, CIJ Recueil 2002, p. 445 et 446, par. 297.

**Croquis No. R6.1**

L'effet disproportionné produit par les îles indiennes imposait  
d'ajuster la ligne médiane

6.40. Deuxièmement, la CIJ n'a pas appliqué d'approche régionale à la configuration des côtes mais a seulement pris en considération les côtes pertinentes des parties dans son arrêt. Tel est l'un des éléments distinctifs par rapport à l'approche suivie par le tribunal d'arbitrage dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, dans laquelle le tribunal a eu recours à une méthode consistant « à commencer à embrasser d'un coup d'œil l'ensemble de la région de l'Afrique occidentale et à rechercher une solution tenant compte d'une façon globale de la forme de ses côtes ». Autrement dit, le tribunal a décidé « non plus de se limiter au *littoral court* mais de considérer le *littoral long* ». <sup>437</sup> Ainsi, le Tribunal d'arbitrage a opté pour une façade côtière unique allant dans une seule direction et s'étendant du Sénégal jusqu'à la Sierra Leone – traversant ainsi le territoire de pas moins de cinq Etats différents <sup>438</sup> – pour tracer la ligne de délimitation. <sup>439</sup> Même le Bangladesh, dans la présente espèce, ne s'en remet pas à une méthode ainsi simplifiée à l'excès (le tribunal a opté pour « une ligne droite reliant deux points côtiers *sur le continent* » <sup>440</sup>). En fait, le tribunal d'arbitrage, en 1985, a confondu le résultat équitable auquel doit concrètement déboucher toute délimitation entre deux Etats et une opération devant selon lui être telle que « la délimitation [entre la Guinée et la Guinée-Bissau] soit susceptible d'être insérée équitablement dans les délimitations actuelles de la région ouest-africaine et dans ses délimitations futures telles qu'on peut raisonnablement les imaginer en recourant à des principes équitables et d'après les hypothèses les plus vraisemblables ». <sup>441</sup>

---

<sup>437</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, Sentence du 14 février 1985, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XIX, p. 189 (voir également *ILM*, Vol. 25, 1986, p. 297), par. 108 et suivants (c'est le Myanmar qui souligne).

<sup>438</sup> Sénégal (deux fois), Gambie, Guinée-Bissau, Guinée et Sierra Leone, voir RB, Vol. III, figure R3.6.

<sup>439</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, Sentence du 14 février 1985, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XIX, p. 189 et 190 (voir également *ILM*, Vol. 25, 1986, p. 297 et 298, par. 110 et 111).

<sup>440</sup> *Ibid.* (c'est le Myanmar qui souligne).

<sup>441</sup> *Ibid.*, par. 109. Il importe également de relever que le tribunal s'est contredit dans son raisonnement : d'une part, le tribunal a estimé qu'il « ne saurait prendre en considération une délimitation [la délimitation entre la Guinée et la Sierra Leone, qui produisait un effet d'amputation au détriment de la Guinée] qui ne résulte pas de négociations ou d'un acte équivalent conformément au droit international » (ladite délimitation avait été opérée de manière unilatérale *par la Guinée* et le tribunal a noté que « La Sierra Leone n'aurait pas officiellement reconnu cette délimitation » et que « Rien ne permet de dire si, au cas où un accord formel interviendrait enfin, la ligne adoptée suivrait la même direction ou une direction plus favorable ou moins favorable [sic] à la Guinée ») (par. 94); d'un autre côté, il a rejeté la méthode de l'équidistance car la ligne d'équidistance « rejoindrait trop vite le parallèle de latitude mené à partir de la frontière terrestre entre la Guinée et la Sierra Leone, dont la Guinée a fait unilatéralement sa frontière maritime » (par. 104). De

6.41. Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, en revanche, la CIJ a eu recours à une approche objective, considérant que la concavité de la côte n'était pas une circonstance pertinente étant donné que « les secteurs de côte pertinents aux fins de la présente délimitation ne présentent aucune concavité particulière »<sup>442</sup> (voir le croquis No. R6.2 ci-après). Autrement dit :

- i. conformément à la jurisprudence moderne, la CIJ a limité la délimitation à la zone pertinente et a adopté une approche circonscrite dans l'espace qu'elle a récemment confirmée en considérant, dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie) (Requête du Honduras à fin d'intervention)*, que « La frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua sera déterminée en fonction de la côte et des formations maritimes des deux Parties »;<sup>443</sup>
- ii. la CIJ a introduit une différence entre la concavité générale des côtes et la concavité spécifique des côtes pertinentes, ce qui est intéressant étant donné que le Bangladesh affirme dans sa Réplique que le cours de la ligne d'équidistance est dicté exclusivement par les côtes adjacentes des Parties et non par le secteur concave de ses côtes;<sup>444</sup>
- iii. la CIJ n'a pas tenu compte de la concavité générale des côtes camerounaises, ni *a fortiori* de la concavité du golfe de Guinée, se bornant à faire porter son attention sur la concavité du secteur pertinent, lequel était extrêmement étroit par rapport à la longueur totale des côtes du Cameroun;
- iv. la CIJ n'a pas contesté « que la concavité des côtes puisse constituer une circonstance pertinente pour la délimitation »,<sup>445</sup> mais elle n'a pas tenu compte *du tout* de l'effet

---

façon très contrastée, le tribunal arbitral dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago* a décidé en 2006, plus cohérent avec lui-même, qu'il « ne s'intéressait pas aux considérations politiques pouvant avoir conduit les parties à conclure en 1990 l'Accord entre la Trinité et le Venezuela, et la Barbade ne peut certainement être tenue 'd'indemniser' la Trinité-et-Tobago du chef des accords qu'elle a conclus en déplaçant la frontière maritime de la Barbade en faveur de la Trinité-et-Tobago » (par. 346).

<sup>442</sup> *Affaire concernant le différend territorial et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale intervenant)*, Arrêt, *CIJ Recueil 2002*, p. 445, par. 297.

<sup>443</sup> Arrêt du 4 mai 2011, par. 73, disponible à l'adresse <http://www.icj-cij.org/> (les italiques sont du Myanmar).

<sup>444</sup> Voir RB, par. 3.103. Dans sa Réplique, le Bangladesh critique la façon dont a été construite la ligne d'équidistance, faisant valoir qu'elle est fondée, du côté du Bangladesh, sur un seul point de base situé à proximité du point d'aboutissement de la frontière terrestre. Cela montre que la côte adjacente du Bangladesh, pour l'essentiel, dicte la ligne d'équidistance (voir le chapitre 5, par. 5.14 ci-dessus).

<sup>445</sup> *Affaire concernant le différend territorial et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale intervenant)*, Arrêt, *CIJ Recueil 2002*, p. 445, par. 297.

d'amputation que l'application de la méthode de l'équidistance aurait au détriment du Cameroun. Or, le Bangladesh « ne prétend *pas* qu'une concavité rend *ipso facto* l'équidistance inéquitable » mais seulement que l'effet d'amputation que peut entraîner l'application de la méthode de l'équidistance serait inéquitable.<sup>446</sup> C'est précisément ce que la CIJ a refusé de considérer comme une circonstance pertinente en 2002. Comme le Bangladesh l'a souligné lui-même dans sa Réplique, la CIJ a adopté une ligne de « rigoureuse équidistance » dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, laquelle est, à plusieurs égards, très comparable à la présente espèce.<sup>447</sup>

6.42. Enfin, la CIJ a décidé que le secteur pertinent ne comportait pas de concavité particulière - alors même que le golfe de Guinée *est effectivement* concave et que le Cameroun se trouve « au sommet » du golfe<sup>448</sup> – parce que les côtes pertinentes du Cameroun, en l'occurrence, ne s'étendaient pas, à l'est, au-delà de Debundsha.<sup>449</sup> Cela est également décisif :

- i. La côte du Cameroun *jusqu'à* Debundsha n'a pas été considérée par la Cour comme n'étant pas concave. Elle l'est effectivement. La Cour a considéré plutôt que ce secteur pertinent de la côte (jusqu'à Debundsha) ne présentait « aucune concavité particulière ». Cela montre que : premièrement, une concavité qui n'est pas « particulière » n'est pas un facteur pertinent; et, deuxièmement, que des côtes concaves, comme la côte du Cameroun jusqu'à Debundsha, ne sont pas considérées par la CIJ comme présentant une « concavité particulière »;
- ii. L'argument tiré par le Cameroun de l'« effet d'amputation » était plus solide que celui du Bangladesh en l'espèce étant donné qu'il reposait sur une double base, le Cameroun soutenant 1) que ses côtes étaient nettement concaves, 2) *et* que la présence de l'île de Bioko constituait une circonstance pertinente qui devait être prise en considération car elle « réduirait en effet sensiblement la projection des côtes du Cameroun vers le

---

<sup>446</sup> RB, par. 3.39 (les italiques sont du Myanmar).

<sup>447</sup> RB, par. 3.61.

<sup>448</sup> RB, par. 3.37. Le Bangladesh fait valoir qu'il se trouve « au sommet de la concavité du golfe du Bengale ».

<sup>449</sup> *Affaire concernant le différend territorial et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale intervenant)*, Arrêt, *CIJ Recueil 2002*, p. 442 et 443, par. 291.

large ». <sup>450</sup> La CIJ avait également rejeté cet argument, motif pris de ce que, l'île de Bioko relevant de la souveraineté d'un Etat tiers, « la question des effets de l'île de Bioko sur la projection de la façade maritime camerounaise vers le large ... n'est pas pertinente aux fins de la délimitation qui occupe la Cour »; <sup>451</sup>

- iii. La CIJ a par conséquent décidé que l'effet d'amputation n'était pas une circonstance spéciale qui justifierait le déplacement de la ligne d'équidistance *même si* un facteur supplémentaire (l'île de Bioko en l'occurrence) venait aggraver cet effet. Autrement dit, s'il se trouvait une île appartenant à un Etat tiers immédiatement en face de la côte est du Bangladesh (ce qui produirait un effet beaucoup plus défavorable pour le Bangladesh que la simple présence de l'Inde dans la zone pertinente), l'application de l'arrêt de 2002 conduirait au tracé d'une ligne d'équidistance rigoureuse entre les côtes adjacentes du Bangladesh et du Myanmar alors même que l'effet d'amputation serait plus marqué pour le Bangladesh qu'il ne l'est compte tenu des circonstances géographiques effectives de la présente affaire. Cela étant, l'arrêt rendu dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* étaye clairement la position du Myanmar.

6.43. La sentence rendue à l'unanimité en 2006 par le tribunal arbitral dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago* mène à la même conclusion. <sup>452</sup> Cette sentence contredit carrément l'affirmation du Bangladesh selon laquelle l'« iniquité » de la méthode de l'équidistance « est encore aggravée par le fait que le Bangladesh se verrait refuser tout accès au plateau continental au-delà des 200 milles marins auquel il a indiscutablement droit ». <sup>453</sup>

6.44. Se référant à l'objection du Myanmar, à savoir que le Bangladesh ne cite aucune jurisprudence pertinente à l'appui de sa thèse, le Bangladesh soutient dans sa Réplique que

« le plus généreux des qualificatifs que l'on puisse utiliser pour décrire l'affirmation faite par le Myanmar dans son Contre-Mémoire, à savoir que le Bangladesh ne cite aucune jurisprudence, est qu'elle est trompeuse. Le Myanmar sait fort bien pourquoi le Bangladesh ne cite pas de jurisprudence pertinente : tout simplement parce qu'il n'y en a pas ! Comme le Bangladesh l'a

---

<sup>450</sup> *Ibid.*, p. 446, par. 298.

<sup>451</sup> *Ibid.*, p. 446, par. 299.

<sup>452</sup> Le tribunal arbitral était composé comme suit : M. Stephen Schwebel (Président), Sir Ian Brownlie, Prof. Vaughan Lowe, Prof. Francisco Orrego Vicuña et Sir Arthur Watts.

<sup>453</sup> RB, par. 3.84 *et suivants*.

souligné dans son Mémoire, aucune cour ni aucun tribunal n'a encore eu l'occasion de statuer sur une affaire faisant intervenir des questions analogues touchant le plateau continental au-delà des 200 milles marins »,<sup>454</sup>

« Aucune cour ni aucun tribunal n'a encore eu l'occasion de délimiter une frontière maritime sur le plateau continental étendu ». <sup>455</sup>

6.45. Ces affirmations sont difficilement compréhensibles étant donné que le Bangladesh cite dans son Mémoire et dans sa Réplique l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*, qui portait sur une prétention très semblable à celle que le Bangladesh a soumise au TIDM. Le Bangladesh oublie apparemment qu'il a écrit dans son Mémoire que :

« Par la sentence arbitrale rendue le 11 avril 2006 dans l'affaire concernant la frontière maritime entre la *Barbade et la Trinité-et-Tobago*, un tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la Convention a considéré que la délimitation du plateau élargi faisait partie du différend et qu'il avait compétence pour délimiter la frontière maritime au-delà de 200 milles marins ». <sup>456</sup>

6.46. Le Bangladesh a joint la sentence en annexe à son Mémoire,<sup>457</sup> ce qui est approprié étant donné que la prétention de la Trinité-et-Tobago était semblable à celle du Bangladesh :

« L'adoption de la ligne d'équidistance dans le secteur atlantique, comme demandé par la Barbade, empêcherait la Trinité-et-Tobago, soutient celle-ci, d'atteindre la limite de la zone économique exclusive à laquelle elle a droit et permettrait à la Barbade de revendiquer 100% du plateau continental élargi dans le secteur où les titres se chevauchent, résultat qui, soutient la Trinité-et-Tobago, serait inéquitable et irait à l'encontre du principe de non-empiètement.

---

<sup>454</sup> RB, par. 3.87.

<sup>455</sup> RB, par. 3.92.

<sup>456</sup> MB, par. 4.24.

<sup>457</sup> MB, Vol. V, p. 329.

**Croquis No. R6.2**

Les côtes camerounaises pertinentes dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*



La Trinité-et-Tobago soutient en outre qu'en présence de revendications concurrentes, le Tribunal devrait effectuer la délimitation 'en évitant dans toute la mesure possible que la convergence des zones maritimes d'autres Etats ne produise un 'effet d'amputation' à l'égard d'un Etat quelconque' ». <sup>458</sup>

6.47. La Barbade s'opposait à cette prétention en faisant valoir qu'elle était fondée à tort sur l'hypothèse selon laquelle la Trinité-et-Tobago possédait un « droit inhérent » ou un « titre absolu » sur les zones maritimes qu'elle revendiquait, ce qui était absurde. La délimitation maritime « est la réfutation ultime de la revendication d'un titre absolu ». Elle pouvait seulement avoir pour effet de laisser à chacune des parties les titres qu'elles pensaient avoir « dans toute la mesure où cela était possible », comme les cours et tribunaux internationaux l'avaient rappelé, notamment dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, sur lesquelles le Bangladesh fait si largement fond. <sup>459</sup>

6.48. Dans sa Réplique, le Bangladesh soutient en outre que la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins ne serait pas régie par l'équidistance. <sup>460</sup> Mais le Bangladesh confond la démarcation de la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins et la délimitation du plateau continental entre Etats. <sup>461</sup> En ce qui concerne la délimitation, le tribunal arbitral a, dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*, retenu la méthode de l'équidistance, même en présence de revendications concurrentes sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins.

6.49. Au chapitre 4 de sa Réplique, le Bangladesh reconnaît que, dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*, le tribunal arbitral,

---

<sup>458</sup> Sentence du 11 avril 2006, par. 152 et 153.

<sup>459</sup> Voir la Réplique de la Barbade, 9 juin 2005 (disponible à l'adresse <http://www.pca-cpa.org/>), par. 233, 234 et 235, et pour l'essentiel par. 233 à 241 et 273 et 274.

<sup>460</sup> RB, par. 3.93 à 3.97.

<sup>461</sup> Pour les problèmes de compétence soulevés par la détermination du titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, voir l'appendice, par. A.9-A.20 ci-dessous. Le fait que la Commission des limites du plateau continental (qui est parfaitement habilitée à rejeter quant au fond toute demande qui lui est soumise) n'a pas encore pris de décision concernant les titres sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins rend totalement hypothétique et artificiel les calculs effectués par le Bangladesh au par. 3.97 de sa Réplique. En outre, ces calculs contredisent l'affirmation du Bangladesh selon laquelle le Myanmar n'a aucun titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

« Après avoir déterminé le tracé de la ligne de délimitation, ... est parvenu dans cette affaire à la conclusion que ladite ligne ne s'étendait pas au-delà des 200 milles marins de la côte de la Trinité-et-Tobago. Il ... s'agissait ... simplement du résultat équitable découlant du processus de délimitation mené conformément aux articles 74 et 83 de la Convention ». <sup>462</sup>

6.50. Le Bangladesh admet par conséquent que la délimitation effectuée par le tribunal débouche sur un « résultat équitable ... conformément aux articles 74 et 83 de la Convention ». Cet aveu est tout à fait contraire à l'essentiel de la thèse défendue par le Bangladesh dans la présente affaire.

6.51. Alors que la Trinité-et-Tobago lui demandait de déplacer (et non d'écartier) la ligne d'équidistance motif pris de ce qu'elle aurait droit à un plateau continental au-delà des 200 milles marins, le tribunal a décidé de ne *pas* déplacer la ligne d'équidistance pour ce motif étant donné que « la frontière maritime unique que le tribunal a déterminée est telle qu'il n'existe entre la Barbade et la Trinité-et-Tobago aucune frontière maritime unique au-delà de 200 milles marins » <sup>463</sup> (voir ci-après le croquis No. R6.3). Cela ne signifiait évidemment pas que la Trinité-et-Tobago *ou* la Barbade se voyait privée de tout accès au plateau continental au-delà des 200 milles marins. Cela signifiait simplement, dans les circonstances de l'espèce, que la Trinité-et-Tobago n'avait pas accès au plateau continental au-delà des 200 milles marins *comme conséquence* du processus de délimitation, lequel, selon le tribunal et le Bangladesh, débouchait sur « résultat équitable ».

6.52. La décision du tribunal est dépourvue de toute ambiguïté :

« Le Tribunal est parvenu à la conclusion qu'il a compétence pour statuer sur la délimitation d'une frontière maritime dans le secteur du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins. Comme on le verra cependant, la frontière maritime unique que le Tribunal a déterminée est telle qu'il n'existe entre la Barbade et la Trinité-et-Tobago aucune frontière maritime unique au-delà de 200 milles marins »; <sup>464</sup>

---

<sup>462</sup> RB, par. 4.43.

<sup>463</sup> *Arbitrage entre la Barbade et la République de la Trinité-et-Tobago concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les deux pays*, Sentence du 11 avril 2006, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXVII, p. 242, par. 368.

<sup>464</sup> *Ibid.*

« la ligne de délimitation est ... tracée ... de manière à suivre une ligne droite en direction de son point *d'aboutissement*, qui est situé au point d'intersection entre la frontière maritime méridionale de la Trinité-et-Tobago et la limite de sa zone économique exclusive de 200 milles. Les coordonnées géographiques approximatives de ce point, appelé '11' sur la ligne de délimitation tracée par le Tribunal, sont 10° 58,59'N, 57° 07,05'O. Le point *d'aboutissement* se trouve là où la ligne de délimitation coupe la frontière maritime convenue entre la Trinité-et-Tobago et le Venezuela,<sup>[465]</sup> laquelle, comme indiqué, détermine la limite méridionale de la zone revendiquée par la Trinité-et-Tobago. Ce point d'aboutissement marque *la limite de la frontière maritime unique* entre la Trinité-et-Tobago *et des zones maritimes qui se chevauchent entre les parties* ». <sup>466</sup>

Dire que « les zones maritimes qui se chevauchent entre les Parties » s'achèvent au point d'aboutissement de la frontière maritime unique entre elles, qui est le point de jonction de la limite des 200 milles marins de la Trinité-et-Tobago et de la frontière maritime convenue entre la Trinité-et-Tobago et le Venezuela, suppose nécessairement que les zones maritimes allouées à la Trinité-et-Tobago s'achèvent en ce point, tandis que celles allouées à la Barbade se poursuivent au-delà.<sup>467</sup> En fait, le tribunal n'a pas spécifié que la délimitation maritime se poursuit jusqu'à parvenir à la zone où les droits d'Etats tiers peuvent se trouver affectés (comme le font toujours les cours et les tribunaux internationaux lorsqu'ils ne peuvent pas fixer le point d'aboutissement de la frontière maritime et comme le tribunal arbitral l'a effectivement fait à l'extrémité occidentale de la ligne<sup>468</sup>). Le tribunal a décidé que la frontière maritime entre les deux Etats « se poursuit le long de cette ligne géodésique *jusqu'au point d'intersection* » de la frontière méridionale de la *Trinité-et-Tobago*.<sup>469</sup>

---

<sup>465</sup> Comme le tribunal l'a rappelé dans sa sentence, la Trinité-et-Tobago avait conclu en 1990 avec le Venezuela un accord délimitant leur frontière maritime sur la base d'une ligne polyvalente (Sentence, par. 346 et 347).

<sup>466</sup> *Ibid.*, par. 374 (les italiques sont du Myanmar).

<sup>467</sup> Selon le tribunal, le point d'aboutissement de la frontière maritime est « le point No. 11, qui se trouve à la jonction de la frontière maritime méridionale de la Trinité-et-Tobago et de la limite de sa zone économique exclusive de 200 milles marins » (*Ibid.*, par. 382, 1.).

<sup>468</sup> *Ibid.*, par. 382, 2) : « La ligne de délimitation s'étend du point 2 susmentionné ... jusqu'à atteindre la jonction avec la zone maritime d'un Etat tiers ... ».

<sup>469</sup> *Ibid.*, par. 381 (les italiques sont du Myanmar). Pour les coordonnées géographiques de ce point, voir *Ibid.*, par. 382, 1).

**Croquis No. R6.3**

La frontière maritime déterminée dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*

6.53. Ce n'est pas là que prennent fin les similitudes entre l'arbitrage concernant l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago* et la présente affaire. Un autre élément montre qu'en tout état de cause, même si le Bangladesh avait (*quod non*) un droit préexistant d'atteindre la limite des 200 milles marins, il ne pourrait pas se voir allouer un accès quelconque au plateau continental au-delà de cette distance.

6.54. Toute allocation au Bangladesh d'une zone s'étendant sur plus de 200 milles marins au large de sa côte priverait le Myanmar de ses droits sur une zone économique exclusive et un plateau continental au-delà de cette distance. Comme le Bangladesh le reconnaît dans son Mémoire, la zone située immédiatement au-delà de la limite des 200 milles marins des côtes du Bangladesh est située à *l'intérieur* de la limite des 200 milles marins des côtes du Myanmar.<sup>470</sup> Par conséquent, toute extension de la délimitation au-delà des 200 milles marins empièterait inévitablement sur les droits indiscutables du Myanmar. Cela écarte par conséquent tout droit du Bangladesh sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins.

6.55. Le Bangladesh allègue que « cette question ne peut pas être réglée en faisant prévaloir la zone économique exclusive sur le plateau continental »<sup>471</sup> mais qu'elle doit l'être au contraire en accordant la priorité au plateau continental par rapport à la zone économique exclusive. Le Bangladesh affirme que la frontière maritime unique doit

- i. se poursuivre au-delà de la limite des 200 milles marins du Bangladesh,
- ii. traverser la zone du Myanmar se trouvant en deçà de la limite des 200 milles marins du Myanmar,
- iii. et priver le Myanmar de ses droits dans cette zone étant donné que, selon le Bangladesh, « il n'existe dans la Convention aucune disposition » qui permettrait d'allouer au Myanmar les droits sur la colonne d'eau surjacente et au Bangladesh les droits sur le plateau continental et que « dans la pratique, les

---

<sup>470</sup> Voir MB, par. 7.38 et figure 7.5, après p. 108.

<sup>471</sup> MB, par. 7.39.

Etats n'ont presque jamais adopté la formule consistant à répartir différemment la zone et le plateau ». <sup>472</sup>

6.56. Une fois de plus, telle était exactement la prétention de la Trinité-et-Tobago. Dans sa Réplique, la Barbade a à juste titre protesté contre cet empiètement sur ses droits en deçà de la distance de 200 milles marins :

« En revendiquant des droits souverains sur les fonds marins situés au-delà de 200 milles marins de sa côte, dans un secteur faisant partie de la zone économique exclusive incontestée de la Barbade, la Trinité-et-Tobago, à toutes fins utiles, prie le Tribunal de permettre à ses droits théoriques (et hautement conjecturaux) à exercer sa souveraineté sur un plateau continental étendu de prévaloir sur les droits souverains incontestés de la Barbade sur sa zone économique exclusive. Un tel résultat serait incompatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et avec la pratique des Etats elle serait tout à fait artificielle ». <sup>473</sup>

6.57. Le Bangladesh affirme que le tribunal arbitral a « cherché à tout prix à éviter ce problème ». <sup>474</sup> Ce n'est pas vrai. Le tribunal a réglé le problème en traçant une frontière maritime s'achevant à la limite des 200 milles marins de la Trinité-et-Tobago et en indiquant ainsi clairement que la Trinité-et-Tobago n'avait pas accès au plateau continental au-delà de cette distance. Si un tel droit d'accès avait existé, le tribunal arbitral aurait dû tracer une ligne de délimitation au-delà des 200 milles marins, ce qu'il n'a pas fait. En fait, le tribunal n'a pas considéré, comme la Trinité-et-Tobago le souhaitait, que la priorité dût être accordée au plateau continental par rapport à la zone économique exclusive mais a plutôt rejeté la prétention de la Trinité-et-Tobago, qui était rédigée dans des termes semblables à ceux du Bangladesh. Comme l'a dit le tribunal arbitral lui-même, le point d'aboutissement de la frontière maritime, situé à la limite des 200 milles marins de la Trinité-et-Tobago, marque la *limite* de la frontière maritime unique entre la Trinité-et-Tobago et des zones maritimes qui se chevauchent entre les parties ». <sup>475</sup>

---

<sup>472</sup> MB, par. 7.40 et 7.41.

<sup>473</sup> Réplique de la Barbade, Vol. 1, 9 juin 2005, (disponible à l'adresse <http://www.pca-cpa.org/>), par. 152 et par. 146 à 173.

<sup>474</sup> MB, par. 7.40.

<sup>475</sup> Voir par. 6.52 ci-dessus (les italiques sont du Myanmar).

6.58. La pratique des Etats confirme qu'il n'existe dans les zones maritimes situées au-delà des 200 milles marins *aucun droit* qui prévaudrait sur des droits indiscutables à l'intérieur de la limite des 200 milles marins.

6.59. Par exemple, l'article 3 de l'accord relatif à la frontière maritime entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conclu le 1<sup>er</sup> juin 1990, se lit comme suit :

« 1. Dans tout secteur situé à l'est de la frontière maritime se trouvant à moins de 200 milles marins des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale de l'Union soviétique mais au-delà de 200 milles marins des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale des Etats-Unis (ci-après dénommé 'secteur oriental spécial'), l'Union soviétique *convient* que les Etats-Unis pourront désormais exercer les droits souverains et la juridiction inhérents à la zone économique exclusive *que l'Union soviétique aurait autrement été habilitée à exercer en vertu du droit international en l'absence de l'accord intervenu entre les Parties au sujet de leur frontière maritime.*

2. Dans tout secteur situé à l'ouest de la frontière maritime se trouvant à moins de 200 milles marins des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale des Etats-Unis mais au-delà de 200 milles marins des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale de l'Union soviétique (ci-après dénommé 'secteur occidental spécial'), les Etats-Unis *conviennent* que l'Union soviétique pourra désormais exercer les droits souverains et la juridiction inhérents à la zone économique exclusive *que les Etats-Unis auraient autrement été habilités à exercer en vertu du droit international en l'absence de l'accord intervenu entre les Parties au sujet de leur frontière maritime.*

3. L'exercice des droits souverains ou de la juridiction par l'une ou l'autre des Parties dans le ou les secteurs spéciaux se trouvant de son côté de la frontière maritime, comme prévu dans le présent article, *découle de l'accord intervenu entre les Parties et ne constitue pas une extension de sa zone économique exclusive. A cette fin, chacune des Parties adopte les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits ou la juridiction qu'elle exerce ainsi dans le ou les secteurs spéciaux se trouvant de son côté de la frontière maritime soient ainsi qualifiés dans sa législation, sa réglementation et ses cartes marines pertinentes* ».<sup>476</sup>

<sup>476</sup> Voir J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. I, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Londres, 1993, p. 456 (les italiques sont du Myanmar).

6.60. Vingt ans plus tard, la Norvège et la Fédération de Russie ont incorporé une disposition semblable à leur traité concernant la délimitation maritime et la coopération dans la mer de Barents et l'océan Arctique, conclu le 15 septembre 2010.<sup>477</sup>

6.61. Cette formule est très semblable à celle que réclame de manière unilatérale le Bangladesh. En l'absence de l'accord du Myanmar, cependant, il n'est juridiquement pas possible de priver celui-ci de ses droits indiscutables à l'intérieur de sa limite des 200 milles marins.

6.62. Quoi qu'il en soit, même si un tel empiètement était possible, la question de la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins ne se pose pas, pour les raisons indiquées plus loin, étant donné que la frontière maritime (équitable) entre le Bangladesh et le Myanmar prend fin avant d'atteindre la limite des 200 milles marins du Bangladesh.

## II. Le critère de non-disproportion est satisfait en l'espèce

6.63. L'argument du Bangladesh, à savoir que l'application de la méthode de l'équidistance entre le Myanmar et le Bangladesh ne déboucherait pas sur une solution équitable, ne pourrait être appuyé que si *le résultat* n'était pas équitable, comme l'exige le droit international. Contrairement à ce que soutient le Bangladesh, la délimitation n'est pas inéquitable du seul fait que, dans l'abstrait, elle ne donne pas à un Etat accès à quelque limite mythique de 200 milles marins ou ne remédie pas à un effet d'amputation.<sup>478</sup> Elle ne débouche pas sur un résultat équitable si, conformément à la norme aujourd'hui solidement établie, elle « donne lieu à une proportion significative entre les espaces maritimes attribués à chacune des parties et la longueur de leurs côtes respectives ».<sup>479</sup>

---

<sup>477</sup> Disponible à l'adresse [http://www.regjeringen.no/upload/ud/vedlegg/folkerett/avtale\\_engelsk.pdf](http://www.regjeringen.no/upload/ud/vedlegg/folkerett/avtale_engelsk.pdf).

<sup>478</sup> Voir la section I ci-dessus.

<sup>479</sup> Voir l'arrêt rendu dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* cité au par. 5.147 du CMM. Voir également le par. 5.124 du CMM, citant l'arrêt rendu dans l'affaire *Libye c. Malte* : le fait qu'une « côte est très irrégulière ou fortement concave ou convexe » peut être pris en considération *s'il* entraîne un « résultat disproportionné ».



6.64. Le critère de « disproportion significative », auquel le Bangladesh souscrit dans sa Réplique,<sup>480</sup> est pleinement conforme à la nature spécifique de la délimitation maritime :

- i. son but n'est pas de refaire la nature mais de s'assurer que la ligne de délimitation ne la déforme pas de façon marquée;
- ii. il n'est pas appliqué dans l'abstrait ou au plan macro-géographique mais à la zone pertinente à délimiter – précisément parce qu'une *délimitation* est en jeu.

6.65. Le Bangladesh déforme le critère de disproportion dans sa Réplique, d'abord en le comparant à « une délimitation véritablement proportionnelle »,<sup>481</sup> c'est-à-dire une répartition de la zone précisément proportionnelle au ratio existant entre les longueurs des côtes, formule qui est cependant énergiquement rejetée par les cours et les tribunaux internationaux,<sup>482</sup> et, deuxièmement, en utilisant une approche macro-géographique<sup>483</sup> qui est totalement dépourvue de pertinence. La délimitation maritime est un processus faisant intervenir deux Etats dans une zone pertinente et c'est seulement à cette délimitation que s'applique le critère de disproportion.

6.66. Le Myanmar a établi dans son Contre-Mémoire qu'en l'espèce, sa ligne d'équidistance satisfait indubitablement au critère de non-disproportion. Comme il l'a expliqué, les deux ratios sont presque identiques et la légère différence entre eux joue en faveur du Bangladesh<sup>484</sup>.

6.67. Il est cependant surprenant de relever que le Bangladesh soutient énergiquement que la ligne d'équidistance déboucherait sur des « résultats irrationnels »,<sup>485</sup> le priverait « de la

---

<sup>480</sup> Voir RB, par. 3.165 et 3.197.

<sup>481</sup> RB, par. 3.197 et 3.198.

<sup>482</sup> Voir par exemple, l'*Affaire concernant la délimitation des zones maritimes entre le Canada et la France (St. Pierre & Miquelon)*, Décision du 10 juin 1992, par. 101. Voir également CMM, par. 5.35.

<sup>483</sup> Voir RB, par. 3.63 à 3.65 et figure R3.3 dans RB, Vol. I, après p. 72 et Vol. II.

<sup>484</sup> CMM, par. 5.151 et 5.152.

<sup>485</sup> MB, par. 6.30.

majorité écrasante des zones maritimes auxquelles il a droit »<sup>486</sup> et produirait un effet d'amputation spectaculaire qui n'a d'égal « nulle part dans le monde ».<sup>487</sup>

6.68. Paradoxalement, alors même que, selon le Bangladesh, un résultat inéquitable aussi spectaculaire appellerait un remède radical, le Bangladesh soutient qu'il ne réclame « qu'une ouverture extrêmement modeste, jusqu'à sa limite des 200 milles marins »,<sup>488</sup> laquelle serait « à peine notable » *si elle était observée à l'échelle de la carte régionale du sud de l'Asie*.<sup>489</sup>

6.69. Examinée à l'échelle appropriée, cependant, la prétention du Bangladesh *est effectivement* excessive et refait la nature.<sup>490</sup> Il n'y a en particulier rien de comparable entre l'ouverture « extrêmement modeste », selon lui, que réclame le Bangladesh et les étroits couloirs qui ont été accordés à une poignée d'Etats à la suite d'accords politiques,<sup>491</sup> et il y a lieu de noter à ce propos que c'est le Bangladesh qui a délibérément décidé de court-circuiter les moyens diplomatiques de délimitation pour saisir le Tribunal.

6.70. Le Bangladesh fait valoir néanmoins que « même l'Allemagne, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, n'avait pas à craindre une amputation aussi drastique » par l'équidistance que le Bangladesh.<sup>492</sup> Ce n'est pas vrai. Si les lignes d'équidistance envisagées dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* se rencontraient à une « distance relativement faible de la côte »<sup>493</sup> – à 90 milles marins environ – la ligne proposée par le Myanmar alloue au Bangladesh une zone économique exclusive et un plateau continental extrêmement considérables.

---

<sup>486</sup> *Ibid.*

<sup>487</sup> RB, par. 3.7 et 3.39.

<sup>488</sup> RB, par. 3.62.

<sup>489</sup> RB, par. 3.64.

<sup>490</sup> Pour le caractère inéquitable de la bissectrice proposée par le Bangladesh, voir le chapitre 5 ci-dessus.

<sup>491</sup> Voir la sous-section I, A ci-dessus.

<sup>492</sup> RB, par. 3.7.

<sup>493</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, Arrêt, *CIJ Recueil 1969*, p. 17, par. 8.

6.71. Dans son Mémoire, le Bangladesh a admis que les zones maritimes que lui allouait la méthode de l'équidistance s'étendaient sur une distance de 137 milles marins,<sup>494</sup> c'est-à-dire une distance supérieure de 50 pour cent de la distance jusqu'à laquelle s'étendaient les zones allouées à l'Allemagne.

6.72. La distance effective est plus grande. Premièrement, dans son Mémoire, le Bangladesh n'a pas décrit de façon exacte la frontière maritime revendiquée par le Myanmar, laquelle est beaucoup plus favorable au Bangladesh que la ligne décrite dans le Mémoire, qui donne plein effet à l'île de St. Martin et à l'île de May Yu (île aux Huîtres). Deuxièmement, le Bangladesh indique dans sa Réplique que « l'Inde a ... formulé une nouvelle revendication » de sorte que la ligne décrite dans le Mémoire « s'est ainsi trouvée dépassée », ce qui a « conduit à accroître d'une superficie nette de 2 630 km<sup>2</sup> la zone pertinente décrite dans le Mémoire ». <sup>495</sup> Comme on peut le voir sur la figure R3.2 de la Réplique, la ligne d'équidistance alloue désormais au Bangladesh des zones maritime s'étendant sur une distance de 182 milles marins du point le plus proche de sa côte. Il n'y a par conséquent rien de comparable entre les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et la présente affaire, comme l'illustre clairement le croquis No. R6.4, à la page 165.

6.73. Le caractère équitable de la ligne revendiquée par le Myanmar est corroboré par le test de disproportion. Telle est la raison pour laquelle le Bangladesh essaie désespérément, dans sa Réplique, de le tourner en en modifiant les paramètres.

#### A. Les côtes et les zones pertinentes

6.74. Le Bangladesh affirme que

« les côtes pertinentes sont : 1) dans le cas du Bangladesh, l'intégralité de la côte s'étendant du point d'aboutissement de la frontière terrestre au point d'aboutissement de l'autre frontière terrestre, et 2) dans le cas du Myanmar, la côte qui s'étend du fleuve Naaf jusqu'à la région du cap Bhiff ». <sup>496</sup>

---

<sup>494</sup> MB, par. 1.8.

<sup>495</sup> RB, par. 3.186 (les italiques sont du Myanmar).

<sup>496</sup> RB, par. 3.166.

6.75. Le Myanmar considère, pour les raisons exposées dans son Contre-Mémoire, qu'il ne s'agit pas là d'une description exacte des côtes pertinentes. Les côtes pertinentes du Bangladesh ne comprennent pas le secteur situé entre l'embouchure du fleuve Meghna et le phare situé sur l'île de Kutubdia étant donné que, dans ce secteur, les côtes du Bangladesh se font face.<sup>497</sup> Par ailleurs, la côte du Myanmar s'étend de l'embouchure du fleuve Naaf jusqu'au cap Negrais.<sup>498</sup>

---

<sup>497</sup> CMM, par. 5.56 à 5.58.

<sup>498</sup> CMM, par. 5.60 à 5.69.

**Croquis No. R6.4**

Il n'y a pas de comparaison entre le prétendu « effet d'amputation » subi par le Bangladesh et les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*

6.76. Le Bangladesh allègue que le Myanmar « a artificiellement allongé sa propre côte pertinente et simultanément raccourci celle du Bangladesh d'une manière qui déforme la réalité ». <sup>499</sup> Cela n'est qu'un vœu pieux.

6.77. S'agissant de la côte du Myanmar, le Bangladesh considère que le tronçon qui se trouve entre le cap Bhiff et le cap Negrais n'est pas pertinent parce qu'il n'affecte pas ni ne peut affecter « l'une ou l'autre des lignes de délimitation composées jusqu'à une distance de 200 milles marins », <sup>500</sup> « est simplement trop éloigné de la zone à délimiter pour être considéré comme pertinent en l'espèce », <sup>501</sup> « se trouve pour l'essentiel à une distance de plus de 200 milles marins d'une quelconque ligne de délimitation » <sup>502</sup> ou est « trop éloigné de toute délimitation possible, que ce soit celle proposée par le Myanmar ou celle suggérée par le Bangladesh, qui sont en fait l'une et l'autre déterminées par des secteurs plus proches de la côte du Myanmar ». <sup>503</sup>

6.78. Cet argument est malavisé. Les critères de sélection des côtes pertinentes, comme le Myanmar l'a rappelé dans son Contre-Mémoire, ne tiennent pas à la distance de la frontière terrestre, comme le Bangladesh l'a soutenu dans son Mémoire, <sup>504</sup> ni à la distance de la ligne de délimitation, comme il l'affirme maintenant dans sa Réplique. Les côtes d'une partie sont pertinentes si leurs projections maritimes chevauchent celles des côtes de l'autre partie. <sup>505</sup> Comme la CIJ l'a souligné dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, « la côte doit, pour être considérée comme pertinente aux fins de la délimitation, générer des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse ». <sup>506</sup> En l'espèce, il est indiscutable que les

---

<sup>499</sup> RB, par. 3.169.

<sup>500</sup> RB, par. 3.152 *e suivants*.

<sup>501</sup> RB, par. 3.169.

<sup>502</sup> RB, par. 3.156.

<sup>503</sup> RB, par. 3.159.

<sup>504</sup> MB, par. 6.69.

<sup>505</sup> Voir CMM, par. 5.66.

<sup>506</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 96 et 97, par. 99, et CMM, par. 5.42.

projections maritimes de la côte du Myanmar entre le cap Bhiff et le cap Negrais chevauchent les projections maritimes des côtes du Bangladesh.<sup>507</sup>

6.79. Le Bangladesh méconnaît apparemment le fait que les côtes à prendre en considération aux fins de la sélection des points de base du tracé de la ligne de délimitation ne sont pas nécessairement les mêmes que les côtes pertinentes aux fins de l'application du critère de disproportion.<sup>508</sup> En fait, s'il fallait suivre le Bangladesh et admettre que seules les côtes *déterminantes* étaient pertinentes en l'occurrence aux fins de l'application du critère de disproportion, les côtes pertinentes du Myanmar s'achèveraient au point  $\mu_3$ , c'est-à-dire auraient environ 90 kilomètres de long. Même le Bangladesh ne va pas jusqu'à défendre une conclusion aussi absurde.

6.80. Le Bangladesh s'appuie sur les affaires *Tunisie/Libye* et *Nicaragua c. Honduras* pour raccourcir les côtes pertinentes du Myanmar, mais ses citations sont incomplètes.<sup>509</sup> Dans le passage de l'arrêt rendu dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* cité par le Bangladesh, la CIJ a opté pour une façade côtière hondurienne raccourcie (contre le souhait du Nicaragua, et non du Honduras) non pas aux fins d'appliquer le critère de disproportion (si tel avait été le cas, l'on imagine que le Nicaragua n'aurait pas opposé d'objection) mais « aux fins du tracé de la bissectrice ».<sup>510</sup>

6.81. De même, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la CIJ a déclaré ce qui suit s'agissant de la sélection des côtes pertinentes à prendre en considération aux fins du tracé de la ligne : « quant aux limites vers le large de la région à considérer aux fins de la délimitation, elles importent peu pour le moment; elles ne seront envisagées qu'à propos du critère de proportionnalité, et devront alors être précisées ».<sup>511</sup> La CIJ a alors adopté les mêmes côtes

<sup>507</sup> Voir CMM, par. 5.60 à 5.69.

<sup>508</sup> Voir *Limites des zones maritimes situées entre Terre-Neuve et le Labrador et la Nouvelle-Ecosse, Deuxième phase*, Sentence du 26 mars 2002, *ILR*, Vol. 128, par. 4.22. dans sa Réplique, le Bangladesh définit les côtes pertinentes du Myanmar aux fins de l'application du test de disproportion en se référant au passage qu'il a consacré à la construction de la bissectrice (voir RB, par. 3.169, note 192).

<sup>509</sup> RB, par. 3.152 à 3.159.

<sup>510</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Arrêt, *CIJ Recueil 2007*, p. 749, par. 298.

<sup>511</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, Arrêt, *CIJ Recueil 1982*, p. 62, par. 75.

pertinentes aux fins du critère de proportionnalité, mais si elle l'a fait, c'est en raison de l'existence de revendications d'Etats tiers dans la région. La ligne de délimitation italo-tunisienne arrêtée en 1971, en particulier, empêchait la Tunisie de revendiquer un plateau continental chevauchant le plateau libyen de Ras Kaboudia, comme cela est clairement illustré sur la carte No. 1 figurant p. 36, *CIJ Recueil 1982*,<sup>512</sup> qui est reproduite en tant que croquis No. R6.5a page suivante. L'inclusion sur la carte de la ligne de 1971, que le Bangladesh a omis de reproduire à la figure R3.16 de sa Réplique, altère également le tableau et met en lumière le caractère fallacieux de l'argument du Bangladesh (voir le croquis No. R6.5b page suivante).

6.82. D'un autre côté, le Bangladesh ne dit rien, dans sa Réplique, en réponse au paragraphe 5.68 du Contre-Mémoire, qui se lit comme suit :

« Cette configuration est précisément celle que le Bangladesh a prise en considération et admise lors de la troisième série de pourparlers au niveau technique sur la délimitation maritime qui a eu lieu à Dhaka les 16 et 17 novembre 2008. Selon la délégation du Bangladesh, 'comme indiqué dans le Manuel sur les aspects techniques du droit de la mer, la côte pertinente, dans le cas du Myanmar, était celle qui s'étendait sur le golfe du Bengale jusqu'au cap Negrais' ». <sup>513</sup>

6.83. Le Myanmar n'a rien à ajouter à cette description de ses côtes pertinentes.

6.84. S'agissant des côtes pertinentes du Bangladesh, il est surprenant de constater que le Bangladesh allègue dans sa Réplique que les Parties « sont généralement d'accord sur le fait que l'intégralité de la côte du Bangladesh » est pertinente.<sup>514</sup> Le Bangladesh, cependant, rappelle ailleurs que, selon le Myanmar, la côte du Bangladesh peut être subdivisée en quatre segments, les segments 2 et 3 étant dépourvus de pertinence vu qu'ils se font face,<sup>515</sup> et que les Parties « ne sont pas du tout d'accord » sur ce point.<sup>516</sup>

---

<sup>512</sup> *Ibid.*, p. 91, par. 130 et 131.

<sup>513</sup> CMM, par. 5.68, note omise.

<sup>514</sup> RB, par. 3.149.

<sup>515</sup> RB, par. 3.168.

<sup>516</sup> RB, par. 3.170.



**Croquis No. R6.5a et R6.5b**

L'effet des droits des Etats tiers sur la définition des côtes pertinentes

6.85. Selon la Réplique, ne pas tenir compte des segments 2 et 3 aux fins de la détermination des côtes pertinentes du Bangladesh aurait pour effet « de punir le Bangladesh deux fois pour la configuration de sa côte ».<sup>517</sup> Mais, en fait :

- i. cette exclusion reflète la configuration géographique des côtes, laquelle, il y a lieu de le répéter, est « une donnée », et non « un élément que [le Tribunal] pourrait modifier, mais du fait sur la base duquel [il] doit opérer la délimitation »;<sup>518</sup>
- ii. cette exclusion est fondée non pas sur le désir subjectif du Myanmar de « tirer un autre avantage encore de la concavité », comme l'affirme le Bangladesh,<sup>519</sup> mais sur la méthode bien établie que la CIJ a exposée dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* et a appliquée au golfe de Karkinits'ka.<sup>520</sup>

6.86. Le Bangladesh objecte que l'embouchure du fleuve Meghna (segments 2 et 3 des côtes du Bangladesh) « n'est pas comparable au golfe ukrainien de Karkinits'ka ».<sup>521</sup> Premièrement, selon la Réplique, les deux côtes du golfe de Karkinits'ka « sont presque parallèles et 'se font face' de façon beaucoup plus évidente et directe que la côte du Bangladesh à l'embouchure de la Meghna ».<sup>522</sup> Cela n'est pas vrai, comme le montre le croquis No. R6.6, page suivante. Deuxièmement, contrairement à l'embouchure du fleuve Meghna, « l'ouverture du golfe de Karkinits'ka elle-même fait face à d'autres parties de la côte ukrainienne et non à la zone à délimiter ».<sup>523</sup> Cela n'est pas vrai non plus. Qui plus est, dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, la CIJ n'a pas pris en considération la direction dans laquelle faisait face l'ouverture du golfe. Selon elle, c'était la direction dans laquelle les côtes du golfe faisaient face qui était pertinente.

---

<sup>517</sup> RB, par. 3.171.

<sup>518</sup> *Affaire concernant la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale intervenant)*, Arrêt, *CIJ Recueil 2002*, p. 443 à 445, par. 295.

<sup>519</sup> RB, par. 3.171.

<sup>520</sup> Voir CMM, par. 5.56 à 5.58.

<sup>521</sup> RB, par. 3.172.

<sup>522</sup> *Ibid.*

<sup>523</sup> *Ibid.*

**Croquis No. R6.6**

Les côtes de l'estuaire du fleuve Meghna n'ont pas de projections  
dans la zone à délimiter

6.87. Le Bangladesh invoque également l'affaire du *golfe du Maine*,<sup>524</sup> mais celle-ci est dépourvue de pertinence car la situation dans le *golfe du Maine* n'est pas comparable à la situation dont il s'agit en l'occurrence. Une des côtes de la baie de Fundy était *immédiatement adjacente* à la côte américaine et devait par conséquent être prise en considération. La côte opposée de la baie faisait aussi, jusqu'à un certain point, *immédiatement face* à la côte américaine. En revanche, les segments 2 et 3 de la côte du Bangladesh ne sont ni immédiatement adjacents à la côte du Myanmar ni ne lui font immédiatement face. La méthodologie suivie par la CIJ dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* est donc pleinement applicable.

6.88. Enfin, en ce qui concerne la zone pertinente, le Bangladesh soutient que « les secteurs situé du 'côté indien' de la ligne revendiquée par l'Inde ne sont pas pertinents en l'espèce ».<sup>525</sup> Le Myanmar n'en persiste pas moins à considérer qu'étant donné que la délimitation maritime entre l'Inde et le Bangladesh n'a pas encore fait l'objet d'un accord ou d'une décision, il faut inclure le secteur qui est également revendiqué par l'Inde dans la zone à laquelle doit s'appliquer la méthodologie définie par la CIJ dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* :

« le fait d'inclure certains espaces - qui peuvent être considérés comme constituant la zone pertinente (et dont il conviendra, lors de la dernière étape du processus de délimitation, de tenir compte pour vérifier qu'il n'y a pas de disproportion) - à seule fin de déterminer approximativement l'étendue des droits concurrents des Parties est sans incidence sur les droits d'Etats tiers. De tels droits ne seraient en effet pertinents que si la délimitation entre la Roumanie et l'Ukraine devait les affecter. Dès lors, et sans préjudice de la position de tout Etat tiers relativement à ses droits dans cette zone, la Cour estime qu'il convient, dans les circonstances de la présente espèce, d'inclure [les espaces revendiqués par les Etats tiers] aux fins de déterminer la zone pertinente ... ».<sup>526</sup>

---

<sup>524</sup> RB, par. 3.173.

<sup>525</sup> RB, par. 3.184 et 3.193.

<sup>526</sup> Voir CMM, par. 5.51 et *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Arrêt, CIJ Recueil 2009, p. 100, par. 114. Dans sa Réplique, le Bangladesh déplace la ligne revendiquée par l'Inde (RB, par. 3.186). Cela est plutôt étrange. A moins que le Bangladesh n'ait donné son accord à la ligne revendiquée par l'Inde, celle-ci est seulement une revendication, et non une ligne de délimitation. Il n'est donc pas possible pour le TIDM de déterminer où s'achèvent les projections maritimes du Bangladesh dans leurs chevauchements avec celles du Myanmar et de l'Inde. Telle est la raison pour laquelle le secteur

## B. L'application du critère de disproportion

6.89. Le Bangladesh affirme que le critère de disproportion est fondé sur une mesure « approximative »,<sup>527</sup> mais il se lance ensuite dans un grand nombre de scénarios faisant intervenir des calculs extrêmement détaillés (comme au paragraphe 3.195 de la Réplique<sup>528</sup>) pour démontrer le caractère prétendument inéquitable de la ligne d'équidistance. Mais en vain.

6.90. Le Myanmar tient à rappeler qu'en l'espèce, l'application du critère de disproportion à la ligne de délimitation qu'il suggère ne fait pas apparaître de « disproportion significative ». Les deux ratios (longueurs des côtes et zones maritimes) sont presque identiques (1:2,03 et 1:1,94) et la légère différence entre eux privilégie le Bangladesh (le Myanmar se voit allouer 66 pour cent de la zone tandis que ses côtes représentent 67 pour cent des côtes pertinentes).<sup>529</sup> Sur ce point, le Bangladesh ne commente pas du tout la jurisprudence citée au paragraphe 5.152 du Contre-Mémoire, qui confirme le caractère équitable de la ligne revendiquée par le Myanmar.

6.91. En fait, *même* si les « versions corrigées » des définitions que le Myanmar donne des côtes pertinentes et de la zone pertinente que le Bangladesh présente dans sa Réplique étaient bien fondées (*quod non*), il ne serait *pas moins* satisfait à ce critère :

- i. si les segments 2 et 3 étaient pris en considération aux fins de la détermination des côtes pertinentes du Bangladesh,<sup>530</sup> les ratios seraient de 1:1,27 et 1:1,94 et le Myanmar se verrait allouer 66 pour cent de la zone tandis que ses côtes représenteraient 56 pour cent des côtes pertinentes, ce qui est très loin de constituer une « disproportion significative »;

---

revendiqué par les trois Etats doit être pris en considération aux fins de la détermination de la zone pertinente, comme la CIJ l'a fait dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*.

<sup>527</sup> RB, par. 3.165.

<sup>528</sup> « La version corrigée de la zone pertinente du Myanmar mesure au total 242 465 km<sup>2</sup> (236 559 – 11 451 + 17 377) ... ».

<sup>529</sup> CMM, par. 5.151 et 5.152.

<sup>530</sup> Voir RB, par. 3.174 et 3.175.

- ii. le Bangladesh soutient que le Myanmar n'a pas mesuré les côtes de la même façon des deux côtés de la frontière terrestre; si tel était le cas (*quod non* – voir le croquis No. 5.2. du Contre-Mémoire), la disparité entre les deux côtes pertinentes serait, selon le Bangladesh, « bien moindre ». <sup>531</sup> Dans ce cas, cependant, les ratios seraient de 1:1,83/1:1,94. Le Myanmar ne voit pas qu'il y ait là une quelconque « disproportion significative »;
- iii. même si les deux premiers scénarios étaient combinés, <sup>532</sup> la conclusion serait la même : les ratios deviendraient 1:1,2/1:1,94. Le Myanmar se verrait allouer alors 66 pour cent de la zone tandis que ses côtes représenteraient 55 pour cent des côtes pertinentes, ce qui, encore une fois, est très loin de constituer une « disproportion significative »;
- iv. tel demeure le cas même si *en outre*, comme le soutient le Bangladesh, toutes les zones maritimes situées au large de la côte de Rakhine (Arakan) (et pas seulement les projections maritimes de la côte *chevauchant* les projections maritimes des côtes du Bangladesh, comme l'exige le droit international) sont incluses dans la zone pertinente *et si*, contrairement à la méthodologie établie, le secteur revendiqué par le Bangladesh, le Myanmar et l'Inde est exclu. <sup>533</sup> *Selon cette approche maximaliste de la revendication du Bangladesh*, les ratios, une fois de plus, ne feraient *pas* apparaître de disproportion significative : le Myanmar se verrait allouer 71 pour cent de la zone pertinente tandis que ses côtes représenteraient 55 pour cent des côtes pertinentes;
- v. enfin, si, comme le soutient le Bangladesh, les côtes pertinentes du Myanmar ne peuvent pas s'étendre au-delà du cap Bhiff, « il serait incongru de juger pertinents des espaces maritimes adjacents à une côte elle-même dépourvue de pertinence »; <sup>534</sup> ainsi, seules les projections maritimes des côtes du Myanmar s'étendant jusqu'au cap Bhiff seraient pertinentes. La zone pertinente serait en conséquence considérablement réduite (44 501 kilomètres carrés <sup>535</sup>), *exclusivement du côté du Myanmar*. Par

---

<sup>531</sup> RB, par. 3.177.

<sup>532</sup> RB, par. 3.178.

<sup>533</sup> Voir par. 6.88 ci-dessus; RB, par. 3.194 et 3.195 et Vol. II, figure R3.19.

<sup>534</sup> RB, par. 3.185.

<sup>535</sup> Voir CMM, p. 119.

conséquent, la zone qui lui serait allouée se trouverait considérablement réduite au profit du Bangladesh. Le Myanmar se verrait alors attribuer 58 pour cent de la zone pertinente. Même admettant donc, comme l'affirme à tort le Bangladesh, que « les côtes pertinentes des deux Etats sont très comparables » (le Bangladesh reconnaît en tout état de cause que la côte pertinente du Myanmar est plus longue que la sienne),<sup>536</sup> le résultat serait, dans ce cas encore, très loin de faire apparaître une « disproportion significative ». Le Bangladesh conserve le silence le plus total au sujet de cette conséquence automatique de *sa propre* définition des côtes pertinentes.

### III. Résumé

6.92. Pour conclure, la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar, telle qu'est décrite dans son Contre-Mémoire,<sup>537</sup> débouche en l'espèce sur un résultat équitable :

- i. elle est fondée sur la méthode applicable (équidistance/circonstances pertinentes), dont il n'y a pas lieu de s'écarter étant donné que le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire n'est aucunement impossible dans la présente affaire;
- ii. la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar est dictée par les points de base appropriés;
- iii. ces points de base peuvent être sélectionnés exclusivement sur la laisse de basse mer du territoire continental des deux Parties étant donné que choisir l'un d'entre eux sur l'île de St. Martin produirait un effet disproportionné;
- iv. il n'existe aucune circonstance pertinente qui exigerait de déplacer la ligne d'équidistance;
- v. en particulier, le fait que la ligne d'équidistance (qui, potentiellement, s'étend sur une distance de 182 milles marins, jusqu'au tripoint<sup>538</sup> avec l'Inde) n'alloue pas au Bangladesh toutes les zones maritimes qu'il revendique et ne constitue pas une circonstance pertinente qui exigerait de la modifier;

---

<sup>536</sup> RB, par. 3.179.

<sup>537</sup> Voir CMM, par. 4.62 à 4.68.

<sup>538</sup> Ou « point de trijonction »

vi. comme confirmé par le test de non-disproportion (quel que soit le scénario), la ligne d'équidistance conduit incontestablement à un résultat équitable conformément aux articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

6.93. Compte tenu de ce qui précède, le Myanmar prie respectueusement le Tribunal de dire et juger que la frontière maritime entre le plateau continental et les zones économiques exclusives du Myanmar et du Bangladesh est la suivante (cette frontière est reproduite sur le croquis No. R1.1, page 5 de la présente Duplique) :

- du point E (point auquel la ligne d'équidistance rejoint l'arc de 12 milles marins tracé à partir de la côte de l'île de St. Martin), de coordonnées 20° 26' 42,4" N, 92° 09' 53,6" E, la ligne frontière suit la ligne d'équidistance jusqu'au point F, de coordonnées 20° 13' 06,3" N, 92° 00' 07,6" E;
- du point F, la ligne frontière suit la ligne d'équidistance en direction du sud-ouest jusqu'au point G, de coordonnées 19° 45' 36,7 "N, 91° 32' 38,1" E; et
- du point G, la ligne frontière se poursuit le long de la ligne d'équidistance en direction du sud-ouest,<sup>539</sup> suivant un azimuth géodésique de 231° 37' 50,9", jusqu'à la zone où les droits d'un Etat tiers peuvent être affectés.<sup>540</sup>

---

<sup>539</sup> Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar a par erreur écrit « sud-est » plutôt que « sud-ouest » pour décrire la direction du dernier segment de la ligne. Le Myanmar demande au Tribunal et au Bangladesh de l'excuser de cette erreur typographique.

<sup>540</sup> Dans son arrêt du 4 mai 2011, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie) (Requête du Costa Rica à fin d'intervention)*, disponible à l'adresse <http://www.icj-cij.org>, la CIJ a rappelé que « la Cour, suivant en ceci sa jurisprudence, lorsqu'elle tracera une ligne délimitant les espaces maritimes entre les deux Parties à la procédure principale, arrêtera, selon que de besoin, la ligne en question avant qu'elle n'atteigne la zone où les intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers peuvent être en cause (voir *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 100, par. 112) » (par. 89). Voir également l'arrêt de même date rendu par la CIJ dans l'affaire *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie) (Requête du Honduras à fin d'intervention)*, disponible à l'adresse <http://www.icj-cij.org>, par. 64.



## CHAPITRE 7

### RÉSUMÉ

7.1. Le présent chapitre résume la position du Myanmar, telle qu'elle est exposée dans son Contre-Mémoire et dans la présente Duplique. Il est suivi des conclusions formelles du Myanmar à la fin de la procédure écrite.

#### I. La mer territoriale

7.2. Le Myanmar rejette comme étant totalement dénuée de fondement l'affirmation du Bangladesh selon laquelle il existe déjà un accord en vigueur entre le Myanmar et le Bangladesh délimitant leurs mers territoriales respectives. Le procès-verbal convenu de 1974 était simplement une entente *ad hoc* entre les Parties, intervenu à une étape déterminée du processus de négociation, quant à ce qui pourrait faire partie en définitive de l'accord général de délimitation maritime. La position du Myanmar a été parfaitement constante pendant toutes les négociations : il n'était pas disposé à conclure un quelconque accord qui ne porterait que sur une partie de la ligne de délimitation maritime entre les deux Etats. Il n'y avait pas non plus d'accord établi par la pratique des deux Etats. Enfin, le Myanmar n'a donné son acquiescement à aucune délimitation dans la mer territoriale.

7.3. Etant donné les circonstances géographiques et en particulier l'emplacement de l'île de St. Martin, du Bangladesh, qui se trouve immédiatement au large du littoral du Myanmar, du côté du Myanmar de la ligne d'équidistance tracée par référence à son territoire continental, l'île constitue un exemple type de « circonstance spéciale » au sens de l'article 15 de la CNUDM. La règle équidistance/circonstances spéciales reflétée à l'article 15 de la Convention, appliquée comme il convient, débouche sur une délimitation de la mer territoriale fondée principalement sur l'équidistance, compte tenu de la relation entre la côte dominante du territoire continental du Myanmar et l'île de St. Martin. L'équidistance est la méthode de délimitation appropriée à appliquer du point d'aboutissement de la frontière terrestre convenue à l'embouchure du fleuve Naaf (point A) jusqu'au point où le territoire continental du Myanmar et l'île de St. Martin ne se font plus entièrement face (point C). Au-delà du point C, il devient nécessaire d'effectuer une délimitation au moyen d'une méthode

autre que l'équidistance afin de tenir compte de l'existence de l'île de St. Martin. Du point C, la ligne de délimitation s'infléchit vers le sud-ouest et suit une ligne droite jusqu'à parvenir au point D, qui se trouve à 12 milles marins de la côte du territoire continental du Myanmar et à 6 milles marins de la côte de l'île de St. Martin. Elle se poursuit alors jusqu'à parvenir à la limite des 12 milles marins de l'île de St. Martin et retrouve la ligne d'équidistance tracée par référence au territoire continental au point E, point de départ de la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental.

## **II. La zone économique exclusive et le plateau continental**

7.4. Après avoir atteint la limite de la mer territoriale de 12 milles marins au sud-ouest de l'île de St. Martin au point E, la ligne de délimitation proposée par le Myanmar se poursuit en direction du sud-ouest jusqu'à atteindre la zone où les droits d'un Etat tiers peuvent être affectés. La ligne proposée par le Myanmar est le résultat d'une application appropriée de la méthode bien établie en trois étapes « équidistance/circonstances pertinentes ».

7.5. Pour délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental entre les Parties conformément à la règle principes équitables/circonstances pertinentes visée aux articles 74 et 83 de la CNUDM, il faut appliquer la méthode bien établie en trois étapes « équidistance/circonstances pertinentes ». La ligne d'équidistance provisoire décrite dans le Contre-Mémoire parvient à un résultat équitable en l'espèce. Le tracé de la ligne d'équidistance provisoire n'est aucunement « impossible », ce qui explique par conséquent le recours à une bissectrice. En tout état de cause, le Bangladesh n'applique pas correctement la méthode de la bissectrice.

7.6. La ligne d'équidistance proposée par le Myanmar, en revanche, est dictée par des points de base appropriés sélectionnés sur la laisse de basse mer des côtes et du territoire continental des deux Parties. Qui plus est, aucune circonstance pertinente ne doit conduire à l'ajuster. Enfin, le critère de non-disproportion confirme que la ligne d'équidistance débouche sur un résultat équitable conformément aux articles 74 et 83 de la CNUDM.

### **III. Le Tribunal n'est pas appelé à délimiter une zone quelconque au-delà des 200 milles marins**

7.7. Comme la ligne de délimitation entre la zone économique exclusive/plateau continental du Myanmar et du Bangladesh atteint la zone où les droits d'un Etat tiers peuvent être affectés avant de parvenir jusqu'à la limite des 200 milles marins, le Tribunal n'est pas appelé à délimiter une quelconque zone de plateau continental se trouvant au-delà de cette limite. La question de sa compétence de statuer sur ce point ne se pose donc pas.

## CONCLUSIONS

Eu égard aux points de fait et de droit énoncés dans le Contre-Mémoire et dans la présente Duplique, la République de l'Union du Myanmar prie le Tribunal de dire et de juger que :

1. La frontière maritime unique entre le Myanmar et le Bangladesh s'étend du point A au point G, comme suit :

Point	Latitude	Longitude
A	20° 42' 15,8" N	92° 22' 07,2" E
B	20° 41' 03,4" N	92° 20' 12,9" E
B1	20° 39' 53,6" N	92° 21' 07,1" E
B2	20° 38' 09,5" N	92° 22' 40,6" E
B3	20° 36' 43,0" N	92° 23' 58,0" E
B4	20° 35' 28,4" N	92° 24' 54,5" E
B5	20° 33' 07,7" N	92° 25' 44,8" E
C	20° 30' 42,8" N	92° 25' 23,9" E
D	20° 28' 20,0" N	92° 19' 31,6" E
E	20° 26' 42,4" N	92° 09' 53,6" E
F	20° 13' 06,3" N	92° 00' 07,6" E
G	19° 45' 36,7" N	91° 32' 38,1" E

(Les coordonnées se réfèrent au système WGS 84)

2. Du point G, la ligne frontière se poursuit le long de la ligne d'équidistance en direction du sud-ouest, suivant un azimuth géodésique de 231° 37' 50,9", jusqu'à la zone où les droits d'un Etat tiers peuvent être affectés.

La République de l'Union of Myanmar se réserve le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions au cours de la présente instance.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2011,

TUN SHIN

Ministre de la justice de l'Union

Agent de la République de l'Union du Myanmar

## APPENDICE

### LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DES 200 MILLES MARINS

A.1. Dans sa Réplique, le Bangladesh soulève quatre questions concernant le plateau continental au-delà des 200 milles marins dans le golfe du Bengale. Premièrement, il soutient que le Tribunal a compétence pour délimiter entre les Parties des zones de plateau continental au-delà d'une distance de 200 milles marins. Deuxièmement, il fait valoir qu'il a droit à des zones de plateau continental au-delà des 200 milles marins conformément aux dispositions de l'article 76 de la CNUDM. Troisièmement, le Bangladesh affirme, en se fondant sur une interprétation erronée de l'article 76 de la Convention, que le Myanmar n'a pas droit à des zones de plateau continental au-delà des 200 milles marins. Quatrièmement, il engage le Tribunal à adopter une perspective particulière concernant les principes de délimitation applicables aux zones se trouvant au-delà d'une distance de 200 milles marins.<sup>1</sup>

A.2. Aucune de ces quatre questions ne se pose dans la présente instance pour la simple raison que la ligne de délimitation du plateau continental entre le Myanmar et le Bangladesh s'arrête avant d'atteindre la limite des 200 milles marins. Il n'est donc aucunement besoin pour le Tribunal d'analyser l'une quelconque de ces questions.

A.3. Néanmoins, dans un souci de complétude, le Myanmar réaffirme qu'en tout état de cause, le Tribunal n'a pas compétence pour délimiter les zones de plateau continental auxquelles les Parties auraient hypothétiquement droit au-delà des 200 milles marins, contrairement à ce qu'affirme le Bangladesh dans sa Réplique<sup>2</sup> (II). De plus, étant donné la revendication légitime par le Myanmar d'une zone située au-delà des 200 milles marins – revendication dont est saisie la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée « CLPC ») et que le Bangladesh cherche néanmoins à attaquer dans toutes ses écritures – le Myanmar tient à commenter les affirmations du Bangladesh concernant le titre

---

<sup>1</sup> Cette question a été traitée dans le Contre-Mémoire. Voir CMM, par. 1.26, 5.3, 5.12 et 5.39 et 5.40. Voir également par. 6.48 ci-dessus.

<sup>2</sup> RB, par. 4.4 à 4.23.

du Myanmar sur un plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins (III). Le Myanmar tient cependant tout d'abord à formuler un certain nombre d'observations concernant la demande présentée par le Bangladesh à la CLPC à propos de la limite extérieure du plateau continental qu'il revendique au-delà des 200 milles marins (I).

### **I. La demande du Bangladesh à la Commission des limites du plateau continental**

A.4. Le 25 février 2011, le Bangladesh a, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, communiqué à la CLPC des informations concernant le titre qu'il prétend avoir sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins et sur les limites de ce plateau. Le résumé de la demande du Bangladesh a été publié sur le site web de la CLPC<sup>3</sup> et a également été joint en annexe à la Réplique du Bangladesh.<sup>4</sup> Le Bangladesh a communiqué sous forme électronique copie du texte intégral de la demande, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 du Règlement du Tribunal, « étant entendu que la demande devra être considérée comme un document confidentiel ».<sup>5</sup> La préservation de ce caractère confidentiel n'interdit pas au Myanmar de commenter la demande du Bangladesh, qui fait désormais partie du dossier dont le Tribunal est saisi et que le Greffe a communiqué au Myanmar sous forme électronique.

A.5. Néanmoins, le Myanmar ne juge pas nécessaire de présenter devant le Tribunal une analyse détaillée de la demande du Bangladesh à la CLPC. Il n'est nullement besoin pour le Tribunal de traiter – et il ne le peut pas – de la question du titre du Bangladesh ou du Myanmar sur le plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins. A ce propos, le fait que le Bangladesh a maintenant décidé de communiquer le texte de sa demande au Tribunal n'étaye pas sa thèse, que ce soit devant celui-ci ou devant la CLPC. C'est à la CLPC, et non au Tribunal, qu'il appartient d'examiner les informations communiquées et de formuler les recommandations appropriées.<sup>6</sup>

---

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/bgd55\\_11/Executive\\_summary\\_final.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/bgd55_11/Executive_summary_final.pdf).

<sup>4</sup> RB, Vol. III, annexe R3.

<sup>5</sup> Lettre en date du 16 mars 2011 adressée au Greffier du Tribunal par l'Agent du Myanmar.

<sup>6</sup> Voir également par. A.15 ci-dessous.

A.6. Le Myanmar a, par une note verbale datée du 31 mars 2011, informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'à son avis, « le Bangladesh n'a pas de plateau continental s'étendant au-delà d'une distance de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies conformément au droit international de la mer. En fait, le droit du Bangladesh sur un plateau continental ne s'étend ni jusqu'à la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies conformément au droit, ni, *a fortiori*, au-delà de cette limite ». <sup>7</sup> Indépendamment de cette objection de caractère général, il appartient à la CLPC de déterminer si la demande du Bangladesh répond aux conditions visées à l'article 76 de la CNUDM, tout comme il incombe à la CLPC d'évaluer la demande que lui a présentée le Myanmar le 16 décembre 2008. <sup>8</sup>

A.7. Il y a lieu de noter toutefois que même si la CLPC devait accepter les informations communiquées par le Bangladesh et formuler des recommandations sur la base desquelles le Bangladesh pourrait établir la limite extérieure de son titre virtuel sur un plateau continental au-delà des 200 milles marins, une telle recommandation ne serait pas déterminante s'agissant d'établir les droits du Bangladesh dans cette zone. Indépendamment de la question de savoir si le Bangladesh a un titre sur des zones de plateau continental situé au-delà des 200 milles marins, le Bangladesh ne peut pas donner corps à sa revendication sur de telles zones vu que la ligne qui délimite le plateau continental entre le Myanmar et le Bangladesh s'arrête avant d'atteindre la limite des 200 milles marins du Bangladesh. En fait, comme le Bangladesh l'a relevé lui-même dans le Résumé de la demande qu'il a présentée à la CLPC et comme le Myanmar l'a souligné dans sa note verbale en date du 31 mars 2011 : <sup>9</sup>

« Le Bangladesh tient à donner à la Commission l'assurance que la présente demande est présentée sans préjudice de la délimitation des frontières maritimes pertinentes avec les Etats côtiers

---

<sup>7</sup> Note verbale en date du 31 mars 2011, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation, annexe R6 (également disponible sur le site web de la Commission des limites du plateau continental à l'adresse : [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/bgd55\\_11/mmw\\_nv\\_un\\_001\\_08\\_04\\_2011\\_11-00509.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/bgd55_11/mmw_nv_un_001_08_04_2011_11-00509.pdf)).

<sup>8</sup> Pour le résumé de la demande présentée par le Myanmar, voir CMM, annexe 16 (également disponible à l'adresse [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/mmr08/mmr\\_es.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mmr08/mmr_es.pdf)).

<sup>9</sup> Note verbale en date du 31 mars 2011, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation, annexe R6 (également disponible sur le site web de la Commission des limites du plateau continental à l'adresse : [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/bgd55\\_11/mmw\\_nv\\_un\\_001\\_08\\_04\\_2011\\_11-00509.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/bgd55_11/mmw_nv_un_001_08_04_2011_11-00509.pdf)).



concernés, y compris en ce qui concerne les questions qui font actuellement l'objet d'un règlement judiciaire par une tierce partie ».<sup>10</sup>

Et le Bangladesh a répété une fois de plus que :

« l'examen de sa demande ne préjugera pas de l'examen des questions en litige dont il est question plus haut ni de la délimitation des frontières entre le Bangladesh et tout autre Etat ».<sup>11</sup>

A.8. Le Myanmar en convient, mais se réserve le droit de commenter la demande du Bangladesh et de s'y référer selon ce qu'il jugera approprié. Un silence concernant les points et revendications éventuellement formulés dans la demande ne doit pas être interprété comme un acquiescement de la part du Myanmar.

## **II. La compétence du Tribunal de délimiter des zones de plateau continental au-delà des 200 milles marins**

A.9. Les Parties ne sont pas d'accord quant à la compétence du présent Tribunal de statuer sur la revendication du Bangladesh concernant un plateau continental au-delà des 200 milles marins. Le Bangladesh a prié le Tribunal de délimiter la frontière entre le Myanmar et le Bangladesh sur l'intégralité du plateau continental « y compris la partie du plateau continental appartenant au Bangladesh qui se trouve à plus de 200 milles marins des lignes de base servant à mesurer la largeur de sa mer territoriale ».<sup>12</sup> En principe, le Tribunal a compétence pour délimiter des frontières maritimes dans des zones situées au-delà des 200 milles marins.<sup>13</sup> Dans les circonstances de la présente espèce, toutefois, 1) il n'existe aucune possibilité pour le Tribunal d'exercer cette compétence dans les zones situées au-delà des 200 milles marins, 2) l'exercice de cette compétence préjugerait des intérêts d'Etats tiers et des intérêts de la communauté internationale dans la zone située au-delà des 200 milles marins, et 3) en tout état de cause, la demande du Bangladesh tendant à obtenir une

---

<sup>10</sup> RB, Vol. III, annexe R3, par. 5 à 13.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 5 à 14.

<sup>12</sup> Gouvernement du Bangladesh, Exposé de la demande et Notification adressés conformément à l'article 287 et à l'article 1 de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Article 1, 8 octobre 2009, par. 24.

<sup>13</sup> Voir CMM, par. 1.14.

délimitation dans des zones situées au-delà des 200 milles marins est irrecevable étant donné que la CLPC n'a pas examiné les demandes présentées par le Myanmar et le Bangladesh respectivement et n'a pas encore formulé de recommandations touchant les lignes extérieures du plateau continental du Myanmar ou du Bangladesh conformément aux procédures convenues dans le cadre de la CNUDM, y compris son article 76 et son annexe II.

A.10. La question de la délimitation au-delà des 200 milles marins ne se pose pas en l'occurrence étant donné que la zone maritime dans laquelle le Bangladesh jouit de droits souverains sur les ressources naturelles du plateau continental ne s'étend pas jusqu'à cette distance et, *a fortiori*, ne s'étend pas jusqu'à 200 milles marins de sa côte. Pour cette raison, et dans les circonstances spécifiques de l'espèce, le Tribunal n'est pas appelé à exercer sa compétence de délimiter les frontières maritimes au-delà des 200 milles marins.

A.11. Comme le Myanmar l'a relevé dans son Contre-Mémoire « même si le Tribunal devait statuer qu'il peut exister une frontière maritime unique au-delà des 200 milles marins (*quod non*), il ne s'en trouverait pas moins privé de la compétence de déterminer cette ligne du fait que toute décision judiciaire sur ces questions pourrait préjuger des droits de tierces parties ainsi que des droits relatifs à la zone internationale des fonds marins (c'est-à-dire la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale) ». <sup>14</sup> Ce à quoi le Bangladesh offre une réponse succincte et partielle qui n'est absolument pas convaincante.

---

<sup>14</sup> CMM, par. 1.16 (notes omises).

A.12. *Premièrement*, s'agissant de la question des intérêts internationaux dans la zone située au-delà des 200 milles marins, le Bangladesh affirme que « les limites extérieures du plateau continental, dans ses relations avec la zone internationale des fonds marins, sont très éloignées de la délimitation de la frontière maritime [entre le Myanmar et] le Bangladesh ». <sup>15</sup> Le Bangladesh tient pour acquis, sans raison, que la CLPC recommandera des limites extérieures du plateau continental correspondant à celles suggérées par les quatre Etats qui ont présenté des demandes concernant cette zone. Cela est purement hypothétique. <sup>16</sup> Comme on le verra plus loin, l'on ne saurait exclure que la CLPC ne souscrive pas à toutes les demandes présentées par les Etats dans la région du golfe du Bengale et il subsiste dans le golfe du Bengale, selon les revendications de la CLPC, une « zone située au-delà des limites de la juridiction nationale ». Toute délimitation qui s'étendrait dans une telle zone potentielle toucherait et affecterait les intérêts internationaux sur les fonds marins.

A.13. *Deuxièmement*, s'agissant de la question des intérêts d'Etats tiers, il est clair que l'Inde a des intérêts dans la zone délimitée à l'intérieur d'une distance de 200 milles marins. Le Bangladesh lui-même a appelé l'attention du Tribunal sur la limite géographique apparente des intérêts de l'Inde à l'intérieur de cette distance. <sup>17</sup> Le Tribunal devra délimiter la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar de manière à éviter de préjuger des intérêts de l'Inde. <sup>18</sup> Le Myanmar n'a pas suggéré et ne croit pas que la simple présence d'un Etat tiers à proximité de la zone délimitée prive le Tribunal de sa compétence d'effectuer une délimitation dans les zones qui ne sont *pas* sujettes aux revendications d'Etats tiers.

A.14. Dans les zones situées au-delà des 200 milles marins, toutefois, le Tribunal est confronté à une situation différente. Quatre Etats ont soumis à la CLPC des demandes, ou tout au moins des demandes partielles, portant sur une partie du plateau continental situé dans le golfe du Bengale à une distance de plus de 200 milles marins : le Myanmar <sup>19</sup>, le

---

<sup>15</sup> RB, par. 4.5.

<sup>16</sup> Voir également par. A.53 ci-après.

<sup>17</sup> RB, par. 3.36, note 49.

<sup>18</sup> Voir CMM, par. 5.161 et 5.162.

<sup>19</sup> Demande de l'Union du Myanmar concernant le plateau continental, Résumé, 16 décembre 2008 (disponible à l'adresse [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/mmr08/mmr\\_es.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mmr08/mmr_es.pdf)), CMM, annexe 16. Voir également CMM, appendice, par. A.44 à A.46.

Bangladesh<sup>20</sup>, l'Inde<sup>21</sup> et Sri Lanka<sup>22</sup>. Le Bangladesh est manifestement conscient de ce que d'autres Etats ont présenté des demandes étant donné qu'il a exprimé ses préoccupations à ce sujet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>23</sup> et a invoqué à propos de deux d'entre elles (la demande du Myanmar et la demande de l'Inde) la disposition du paragraphe 5 a) de l'annexe I du Règlement intérieur de la CLPC concernant l'absence de consentement. De plus, l'Inde et Sri Lanka n'ont présenté à la CLPC que des demandes partielles et se sont officiellement réservé le droit de formuler des demandes concernant d'autres zones,<sup>24</sup> qui pourraient chevaucher entièrement les zones de plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins que revendiquent les Parties à la présente instance.

A.15. A la différence de la zone située à moins de 200 milles marins, laquelle peut pour une large part être délimitée sans préjuger des intérêts d'Etats tiers, le Tribunal ne saurait délimiter une quelconque zone au-delà de cette distance des lignes de base légalement établie des Parties vu que ladite zone – dans son intégralité – est en fait revendiquée ou pourra l'être par un ou deux Etats tiers de la région. Le Bangladesh a ignoré ces revendications potentielles, qui ne peuvent pas être exclues en vertu de l'article 76 de la CNUDM et du mémorandum d'accord reflété à l'annexe II de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, lorsqu'il a commenté la figure R4.1 de sa Réplique, affirmant que « la première portion [verte] du plateau continental élargi n'est revendiquée que par le Bangladesh et le Myanmar ». <sup>25</sup> En fait, la portion apparaissant en vert sur la

---

<sup>20</sup> République populaire du Bangladesh, Demande à la Commission des limites du plateau continental, communiquée au Tribunal sous forme électronique. Voir également par. A.4 à A.8 ci-dessus.

<sup>21</sup> Le plateau continental indien, Demande partielle soumise à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Partie I, Résumé, IND-ES, 11 mai 2009 (disponible à l'adresse [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/ind48\\_09/ind2009executive\\_summary.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/ind48_09/ind2009executive_summary.pdf)). Voir également CMM, appendice, par. A.50 à A.53.

<sup>22</sup> Demande de Sri Lanka concernant le plateau continental, Partie I, Résumé, p. 4, par. 1.3 (disponible à l'adresse [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/lka43\\_09/lka2009executivesummary.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/lka43_09/lka2009executivesummary.pdf)). Voir également CMM, appendice, par. A.48 et A.49.

<sup>23</sup> Voir CMM, appendice, par. A.46 et A.52. Pour les observations du Bangladesh concernant la Demande de Sri Lanka, voir la note verbale en date du 20 octobre 2010 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation (disponible à l'adresse : [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/lka43\\_09/clcs\\_43\\_2009\\_los\\_bgd.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/lka43_09/clcs_43_2009_los_bgd.pdf)).

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. A.49 (Sri Lanka) et A.53 (Inde).

<sup>25</sup> RB, par. 4.21.

figure R4.1 peut être revendiquée aussi par Sri Lanka et par l'Inde. Toute délimitation entre les Parties dans ce secteur préjugerait des intérêts desdits Etats.

A.16. Confronté à cette situation épineuse, le Bangladesh s'en remet au paragraphe 2 de l'article 33 du Statut du Tribunal.<sup>26</sup> Or, si cette disposition peut paraître un truisme pour ce qui est de la portée limitée du principe de la *res judicata* dans le système juridique international, elle ne met pas les Etats non parties à l'abri de décisions concernant la délimitation de zones à propos desquelles ils ont formulé une revendication. Le Tribunal ne peut pas effectuer une délimitation au-delà d'une distance de 200 milles marins sans préjuger des intérêts d'Etats tiers non parties à l'instance. Le paragraphe 2 de l'article 33 n'y change rien.<sup>27</sup>

A.17. Enfin, la demande du Bangladesh tendant à ce que le Tribunal délimite sa frontière avec le Myanmar dans les zones situées au-delà des 200 milles marins est irrecevable car ni le Bangladesh, ni le Myanmar, n'a mené à bien le processus suivant lequel les Etats Parties à la CNUDM se sont engagés à établir les limites extérieures de leurs plateaux continentaux – au cas où ils s'étendraient au-delà des 200 milles marins – comme prévu au paragraphe 8 de l'article 76 et l'annexe II de la Convention. L'examen d'une demande d'extension d'un Etat et la formulation de recommandations par la CLPC relatives à cette demande sont des étapes préalables nécessaires à toute détermination, par un Etat côtier, des limites extérieures de son plateau continental « sur la base des recommandations [de la CLPC] » aux termes de l'article 76, paragraphe 8 de la CNUDM, ainsi qu'à la détermination des zones du plateau continental au-delà des 200 milles marins sur lesquelles un Etat a potentiellement un titre.. Cette détermination des limites extérieures du plateau continental est, à son tour, une condition préalable à toute décision judiciaire visant à répartir les zones dans lesquelles il existe un chevauchement des droits souverains sur les ressources naturelles du plateau continental au-delà des 200 milles marins.<sup>28</sup> Ce processus est dicté par la logique du système d'unilatéralisme contrôlé établi par la Convention aux fins de la définition des limites extérieures du plateau continental auquel ont droit les Etats côtiers au-delà des 200 milles

---

<sup>26</sup> RB, par. 1.34, 4.5 et 4.21.

<sup>27</sup> Voir également *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie) (Requête du Costa Rica à fin d'intervention)*, Arrêt, par. 85 et *Différend territorial et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale intervenant)*, Arrêt CIJ Recueil 2002, p. 421, par. 238.

<sup>28</sup> Voir également CMM, par. 1.17 et 1.18.

marins. Ce système renforce les droits inhérents des Etats côtiers sur le plateau continental. Il s'agit en fait d'un système conçu de manière à assurer un certain contrôle sur les revendications, qui seraient autrement purement unilatérales et potentiellement abusives, concernant de vastes secteurs du plateau continental. Inverser ce processus, comme le Bangladesh demande au Tribunal de le faire, pour qu'il statue sur des droits dont l'étendue est inconnue, non seulement opposerait le Tribunal à d'autres organes créés par traité, mais encore irait à l'encontre de la structure même de la Convention et du système de gouvernance internationale des océans.

A.18. Le Bangladesh se plaint néanmoins de ce que ce processus étape par étape enfermerait le Bangladesh dans « un raisonnement opportunément circulaire qui rendrait impossible toute délimitation des zones en litiges au-delà des 200 milles marins »<sup>29</sup>. L'idée fallacieuse qui sous-tend cette plainte met en lumière comment, fondamentalement, le Bangladesh déforme le système de détermination de l'étendue des droits d'un Etat sur le plateau continental. Il est vrai que le Tribunal ne peut pas délimiter une frontière entre des zones sur lesquelles les Parties peuvent en fait ne pas avoir de droits en vertu des règles convenues du droit international. Il n'est pas vrai, toutefois, « qu'à moins que le Tribunal ne délimite d'abord la frontière, le règlement de la CLPC elle-même lui interdit de formuler de quelconques recommandations ».<sup>30</sup> La Convention ne saurait être plus claire : les demandes présentées en vertu de l'article 76 et leur examen par la Commission, y compris les recommandations formulées par celle-ci, ne préjugent pas « de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ».<sup>31</sup> La Commission peut ainsi poursuivre ses travaux en présence de chevauchements de revendication sur les zones maritimes. Ce n'est que dans le cas exceptionnel où un Etat côtier invoque les dispositions dirimantes du paragraphe 5 a) de l'annexe I du Règlement intérieur de la CLPC que la CLPC ne peut pas avancer. Le texte intégral de cette disposition se lit comme suit :

« Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un Etat partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les Etats parties à ce

---

<sup>29</sup> RB, par. 4.4 et 4.7.

<sup>30</sup> RB, par. 4.4.

<sup>31</sup> Paragraphe 10 de l'article 76 de la CNUDM. Voir également par. 2 de l'article 46 du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental (CLCS/40/Rev.1, 17 avril 2008).

*différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend. »<sup>32</sup>*

Dans les derniers rapports sur l'avancement des travaux de la CLPC, son Président a indiqué clairement qu'en cas d'existence d'un différend, il n'est pas interdit à la CLPC d'examiner une demande, sauf en l'absence de consentement de tous les Etats concernés.<sup>33</sup> Contrairement à ce qu'affirme le Bangladesh, il n'existe pas d'impossibilité inhérente pour la Commission de poursuivre ses travaux en pareils cas.

A.19. C'est le Bangladesh lui-même qui a invoqué les dispositions du paragraphe 5 a) de l'annexe I du Règlement intérieur de la CLPC pour faire obstacle à ce que la Commission examine la demande du Myanmar. Celui-ci, en revanche, tenant compte de l'expression « sans préjudice », figurant dans la Convention, a décidé de ne pas faire obstacle à l'examen par la Commission de la demande du Bangladesh. C'est seulement le refus du Bangladesh de donner son consentement à ce que la CLPC examine la demande du Myanmar qui l'a forcée jusqu'à présent à remettre la création d'une sous-commission à cette fin.<sup>34</sup> Aussi longtemps que le Bangladesh ne donnera pas son consentement, la Commission ne peut pas entreprendre d'examiner la demande du Myanmar, de sorte que toute délimitation de zones situées au-delà des 200 milles marins demeurera impossible. Si le Bangladesh est enfermé dans un « raisonnement circulaire », c'est exclusivement de sa faute.

A.20. Pour toutes ces raisons, et dans un souci de correction judiciaire, le Tribunal devrait en tout état de cause se refuser d'examiner la demande du Bangladesh tendant à ce qu'il attribue ou délimite des zones du plateau continental situé au-delà des 200 milles marins.

---

<sup>32</sup> Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental, CLCS/40/Rev.1, 17 avril 2008, annexe I (Demandes relatives à des différends entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus), point 5 a) (les italiques sont du Myanmar).

<sup>33</sup> Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, vingt-sixième session, New York, 2 août-3 septembre 2010, CLCS/68, 17 septembre 2010, par. 51; *Ibid.*, vingt-septième session, New York, 7 mars-21 avril 2011, CLCS/70, 11 mai 2011, par. 42. Voir également la lettre datée du 21 avril 2011, adressée au Président de la vingt et unième Réunion des Etats Parties par le Président de la Commission des limites du plateau continental, SPLOS/225, 5 mai 2011, par. 9.

<sup>34</sup> *Ibid.*

### III. Le titre du Myanmar sur un plateau continental au-delà des 200 milles marins

A.21. Le Myanmar a expliqué dans son Contre-Mémoire qu'en vertu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il a droit à un plateau continental au-delà des 200 milles marins.<sup>35</sup> Il a communiqué les informations pertinentes à la CLPC<sup>36</sup> conformément au paragraphe 8 de l'article 76 et à l'article 4 de l'annexe II de la CNUDM. Lorsque la Commission a formulé ses recommandations, le Myanmar pourra établir la limite extérieure de son plateau continental « sur la base de ces recommandations », conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM. Les limites ainsi fixées « sont définitives et de caractère obligatoire ».<sup>37</sup> Il n'est nullement nécessaire pour le Myanmar de présenter à nouveau cette information dans la présente instance.

A.22. Le Bangladesh refuse de convenir que le Myanmar ait droit à une zone quelconque de plateau continental au-delà des 200 milles marins<sup>38</sup> et soutient, non sans hésitation<sup>39</sup> et contrairement à ce qu'il affirmait précédemment,<sup>40</sup> qu'il a seul droit à un plateau continental s'étendant au-delà de cette distance dans le golfe du Bengale. Selon l'argumentation du Bangladesh, le Tribunal devrait par conséquent lui allouer « l'intégralité de la zone contestée du plateau continental au-delà des 200 milles marins ».<sup>41</sup>

A.23. Cette conclusion est fondée sur une interprétation erronée de l'article 76 de la CNUDM et, en particulier, sur un malentendu quant à la place qu'occupe et à la signification que revêt l'expression « prolongement naturel » dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention. L'article 76, comme toutes les dispositions de la Convention, doit être interprété conformément aux règles du droit international coutumier relatif à

<sup>35</sup> CMM, appendice, par. A.28 à A.41.

<sup>36</sup> CMM, appendice, par. A.44 à A.47. Voir également Demande de l'Union du Myanmar concernant le plateau continent, Résumé, 16 décembre 2008, CMM, annexe 16 (également disponible à l'adresse [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/mmr08/mmr\\_es.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mmr08/mmr_es.pdf)).

<sup>37</sup> Paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<sup>38</sup> RB, par. 1.7, 1.35, 4.1, 4.38, 4.73, 4.82 et 4.91 1).

<sup>39</sup> Voir RB, par. 3.86 (« les processus sédimentaires [dans le golfe du Bengale] sont ceux qui permettraient à *n'importe quel* Etat riverain du golfe du Bengale de revendiquer un plateau continental au-delà des 200 milles marins »; les italiques sont dans l'original).

<sup>40</sup> Voir CMM, par. 3.39.

<sup>41</sup> RB, par. 4.1 (les italiques sont du Myanmar). Voir également *Ibid.*, par. 1.35 et 4.91 3), et MB, par. 7.37.



l'interprétation des traités, telles qu'elles sont reflétées aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités,<sup>42</sup> à commencer par la règle générale énoncée à l'article 31. En conséquence, l'article 76, comme l'admet le Bangladesh,<sup>43</sup> doit être interprété de bonne foi conformément au sens ordinaire à attribuer à ses dispositions, dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but.

A.24. Il importe de relever d'emblée le contexte dans lequel le terme « prolongement naturel » est employé à l'article 76. L'expression « prolongement naturel » n'est pas un terme autonome mais est employé au paragraphe 1 de l'article 76 dans le membre de phrase « sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale ».<sup>44</sup> Le Bangladesh, toutefois, prend ce terme isolément pour en inventer ensuite une définition scientifique du terme juridique « prolongement naturel » qui sert ses fins et crée un « critère »<sup>45</sup> nouveau qui devrait être satisfait avant qu'un Etat côtier puisse revendiquer un titre sur des zones de plateau continental situées au-delà des 200 milles marins. Selon le Bangladesh, avant que l'Etat côtier ou la CLPC – ou il y a lieu de présumer aussi, à son avis, le Tribunal – puisse établir le rebord externe de la marge continentale – ce qui doit être fait conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 76 de la Convention – il doit tout d'abord s'interroger sur « la question de savoir s'il existe une quelconque continuité *géologique* entre les fonds marins au-delà des 200 milles marins et du territoire terrestre adjacent ».<sup>46</sup> Selon le Bangladesh, ce « critère du prolongement naturel » est un préalable dans tout processus de détermination des droits sur des zones de plateau continental au-delà des 200 milles marins. Selon cette nouvelle théorie, la continuité géologique requise serait absente s'il existe « des frontières des plaques tectoniques en présence, des fosses sous-marines ou de toute autre solution de continuité géologique majeure ».<sup>47</sup>

---

<sup>42</sup> Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Avis consultatif, par. 57.

<sup>43</sup> RB, par. 4.57.

<sup>44</sup> Voir également par. A.34 ci-dessous.

<sup>45</sup> RB, par. 4.47 (« pour satisfaire au *critère* de prolongement naturel »; les italiques sont du Myanmar).

<sup>46</sup> RB, par. 4.46 (les italiques sont du Myanmar).

<sup>47</sup> *Ibid.*

A.25. Le Bangladesh soutient que « la *solution de continuité géologique la plus fondamentale* »<sup>48</sup> est la zone de subduction entre la plaque birmane et la plaque indienne.<sup>49</sup> Il conclut par conséquent que le « prolongement naturel » du Myanmar est interrompu par la zone de subduction et que le Myanmar ne peut ainsi surmonter le premier obstacle élémentaire que suppose la version que le Bangladesh donne de l'article 76.

A.26. Bien qu'elle soit dépourvue de pertinence dans le contexte de la décision relative à la délimitation que le Tribunal est prié de rendre dans la présente instance, le Myanmar estime de son devoir de répondre brièvement à l'interprétation erronée que le Bangladesh donne de l'article 76 de la Convention. Son interprétation de l'article 76, en particulier du paragraphe 1 et de l'expression « prolongement naturel » est tout simplement erronée. Elle est contredite par les travaux préparatoires, le texte et le contexte de la Convention (A) ainsi que par l'application de cette disposition par la CLPC, institution que les Etats Parties à la Convention ont chargée de « soumettre des recommandations conformément à l'article 76 »<sup>50</sup> (B).

A. Le « prolongement naturel » dans le contexte de l'article 76 de la  
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

A.27. Dans sa Réplique, le Bangladesh accuse le Myanmar d'« interpréter le droit à rebours »<sup>51</sup> et de méconnaître totalement le paragraphe 1 de l'article 76, la référence au « prolongement naturel » qui y figure et le « critère de prolongement naturel » auquel doit satisfaire la continuité géologique et géomorphologique.<sup>52</sup> Selon le Bangladesh, la référence au « prolongement naturel » est à la fois nécessaire et suffisante pour déterminer la zone sur laquelle un Etat côtier jouit d'un certain nombre de droits souverains énumérés à l'article 77 de la CNUDM. Cette interprétation de l'article 76 de la CNUDM est erronée.

---

<sup>48</sup> MB, par. 7.28 (les italiques sont du Myanmar).

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Le paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer se lit comme suit :

« Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

a) examiner les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76, et au Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ... ».

<sup>51</sup> RB, par. 4.52 et 4.45.

<sup>52</sup> RB, par. 4.52.

A.28. Le Bangladesh soutient que le sens ordinaire de l'expression « prolongement naturel » ne peut être qu'une référence à la science et au concept scientifique utilisé en géomorphologie *et* en géologie. Le terme de « prolongement naturel », tel qu'il est employé au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM, cependant, n'est pas l'équivalent d'un concept scientifique préexistant ni défini par un tel concept – qu'il soit géologique, géomorphologique ou de quelque autre nature – mais est plutôt un terme de l'art revêtu d'une signification juridique particulière dans son contexte spécifique, à savoir le droit de la mer et en particulier le concept juridique de plateau continental. Comme l'admet l'expert géologue du Bangladesh lui-même, « le terme 'prolongement naturel' n'est pas d'usage commun parmi les spécialistes des sciences de la terre ». <sup>53</sup> L'expert du Bangladesh relève que ce terme, lorsqu'il est employé par les géologues, « a de fortes connotations de continuité géologique ». <sup>54</sup> En l'occurrence, toutefois, ce terme n'est pas employé par des « spécialistes des sciences de la terre » mais se trouve dans un traité international, qui est un instrument juridique et non scientifique. Le terme « prolongement naturel », lorsqu'il est employé dans un tel contexte juridique, n'a aucune connotation scientifique de cette nature.

A.29. L'utilisation abusive que fait le Bangladesh de définitions scientifiques pour qualifier des termes juridiques est encore plus évidente dans le cas d'un autre terme qui occupe une place centrale au paragraphe 1 de l'article 76, à savoir « plateau continental ». L'expert scientifique du Bangladesh écrit avec plus de conviction que « les spécialistes des sciences de la terre conviennent que le plateau continental est la marge submergée d'un continent ou d'une île s'étendant du littoral jusqu'à la rupture de pente la plus marquée, à une profondeur qui est en moyenne dans le monde de 120 mètres environ ». <sup>55</sup> Même si telle était l'interprétation correcte de ce terme en géologie, elle ne correspond manifestement pas au concept de plateau continental en droit international : aux termes de la CNUDM, l'expression « plateau continental » désigne une zone s'étendant jusqu'au « rebord externe de la marge continentale », laquelle comprend à son tour le plateau, le talus et le glacis et peut s'étendre sur des distances atteignant, voire dépassant, 350 milles marins des lignes de base et des profondeurs sensiblement supérieures à 2 500 mètres. A défaut, l'expression « plateau continental » désigne des fonds marins jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes

---

<sup>53</sup> RB, Vol. III, annexe R4, p. 1.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 3.

de base, sans égard à la profondeur ou à toute autre caractéristique géologique ou géomorphologique. Le « rebord externe de la marge continentale » est une autre des expressions employées au paragraphe 1 de l'article 76 qui peut susciter une confusion dans l'esprit d'un géologue invité à en donner la définition juridique. Un géologue pourra dire que le rebord externe de la marge continentale est situé là où le talus rencontre la plaine abyssale. Aux termes de la CNUDM, il y aura lieu de se référer aux formules figurant au paragraphe 4 de l'article 76, issues de dix ans de négociations. Ces définitions – la définition scientifique et la définition juridique établies à grand peine par les juristes internationaux et les diplomates – se distinguent par leur forme, par leur objet et par leur substance.

A.30. Le Bangladesh invoque à tort les sciences de la terre pour définir les termes juridiques employés à l'article 76, méconnaissant l'objet et le but ainsi que les travaux préparatoires de cette disposition. Par une série de contorsions, le Bangladesh transforme le « prolongement naturel » en un critère scientifique qui doit être satisfait, affirmant (sans aucune justification) que « tant la géologie que la géomorphologie sont pertinentes et nécessaires pour satisfaire au critère de prolongement naturel ».<sup>56</sup>

A.31. Les expressions « prolongement naturel » « plateau continental » et « rebord externe de la marge continentale », qui se trouvent toutes au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM, sont indubitablement au nombre des expressions que la CLPC avait à l'esprit lorsqu'elle a écrit que « des termes scientifiques sont utilisés [dans la Convention] dans un contexte juridique, dans un sens qui peut s'écarter notablement du sens scientifique habituel ».<sup>57</sup> La Commission a poursuivi en faisant observer que

« La tendance à interpréter certains termes de façon novatrice remonte aux travaux de la Commission du droit international pour la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (Oxman, 1969). Le paragraphe 1 qui définit la notion juridique du plateau continental par référence au rebord externe de la marge continentale donne la mesure de l'écart actuel entre les usages juridique et scientifique des termes. »<sup>58</sup>

---

<sup>56</sup> RB, par. 4.47.

<sup>57</sup> Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, 13 mai 1999, CLCS/11, point 1.3. Voir également CMM, appendice, par. A.23.

<sup>58</sup> *Ibid.*, point 6.1.5 (référence omise).

A.32. La différence entre l'usage juridique et l'usage scientifique des expressions est considérable. Elle est délibérée et nécessaire pour servir les fins spécifiques de l'article 76 de la Convention dans son ensemble, c'est-à-dire, d'une part, pour définir le plateau continental juridique répondant aux aspirations d'une large gamme d'Etats et, de l'autre, pour fixer des limites exactes à ces aspirations<sup>59</sup> et définir avec précision la Zone, laquelle, avec ses ressources est le « patrimoine commun de l'humanité ».<sup>60</sup> L'importante question n'était pas les caractéristiques du plateau; l'important était et demeure de définir le plateau en se référant à des critères permettant de fixer une limite précise et une zone sujette à un régime juridique spécifique,<sup>61</sup> ce qui est nécessaire et essentiel à une exploitation méthodique des ressources des fonds marins.

A.33. Cet avis est confirmé par un bref examen des travaux préparatoires de la Convention de 1982. Il est apparu clairement, à un stade très précoce des négociations, que le « prolongement naturel » était un critère de peu d'utilité pour déterminer l'étendue spatiale et les limites du plateau continental, ce qui était l'un des principaux objectifs de la nouvelle définition. En fait, comme l'ont indiqué les auteurs d'une proposition essentiellement fondée sur le « prolongement naturel »,<sup>62</sup> « d'autres dispositions devaient être élaborées au sujet de

---

<sup>59</sup> Voir également le paragraphe 2 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui « donne aux Etats préoccupés par l'extension de la juridiction de l'Etat côtier sur le plateau continental l'assurance qu'il y a des limites à cette juridiction » (M.H. Nordquist *et al.* (eds.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982: A Commentary*, Vol. II, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Londres, 1993, p. 874, par. 76.18 c)).

<sup>60</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 136.

<sup>61</sup> M.H. Nordquist *et al.* (eds.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982: A Commentary*, Vol. II, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Londres, 1993, p. 873, par. 76.18 a). L'auteur se réfère au commentaire de la CDI touchant le projet d'article 67 de ses Accords concernant le droit de la mer, qui contient notamment le passage suivant : « Tout en adoptant jusqu'à un certain point le critère géographique de 'plateau continental' comme fondement de la définition juridique du terme, la Commission n'entend par conséquent nullement considérer que l'existence d'un plateau continental, au sens géographique usuel, est essentielle à l'exercice des droits de l'Etat côtier tels qu'ils sont définis dans ces articles » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, Vol. II, p. 297, par. 7 du commentaire). Voir également l'explication très claire donnée par M. François, Rapporteur spécial de la Commission du droit international, de l'une des propositions antérieures fondées uniquement sur un critère de profondeur de 200 mètres : « la principale caractéristique de cette définition était qu'elle méconnaissait totalement le concept géographique et géologique du plateau continental. Nul n'ignorait que les géographes et les géologues n'étaient pas d'accord du tout quant à la signification à attacher à la notion de plateau continental. A son avis, la seule façon de parvenir à des résultats était de s'en tenir au concept rigoureusement juridique de plateau continental ... L'on ne pourrait par conséquent parvenir à aucun résultat concret et positif si ce n'était en adoptant une définition rigoureusement juridique. » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1951, Vol. I, 113<sup>e</sup> séance, 28 juin 1951, p. 270, par. 54).

<sup>62</sup> Paragraphe 2 de l'article 19 du document de travail soumis conjointement en 1974 par le Canada, le Chili, l'Islande, Maurice, le Mexique, la Norvège et la Nouvelle-Zélande : « Le plateau continental de l'Etat côtier s'étend au-delà de sa mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base

l'article 19, et notamment des dispositions concernant la démarcation précise des limites de la marge continentale au-delà de 200 milles marins. »<sup>63</sup> Comme en étaient convenus les Etats-Unis d'Amérique, dont la proposition de 1974 était fondée sur le prolongement naturel : « Il faut prévoir des dispositions pour situer et définir la limite précise de la marge continentale et établir une démarcation précise et permanente entre la juridiction de l'Etat côtier et la zone internationale des fonds marins ». <sup>64</sup> Le prolongement naturel, à lui seul, ne permettait pas d'y parvenir. Les cinq années de négociations qui ont suivi, que le Bangladesh ne mentionne pas dans ses écritures, ont été consacrées à l'identification d'un commun accord des critères – essentiellement géomorphologiques <sup>65</sup> – qui seraient utilisés pour définir cette étendue spatiale. L'article 76 de la Convention en est le résultat.

A.34. Dans ce contexte, le « prolongement naturel », telle que cette expression est employée au paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention, ne peut pas être et ne peut pas créer une condition ou un critère nouveau ou indépendant auquel serait subordonnée l'existence du droit à un plateau continental. Ajouter une telle condition compromettrait toute la structure et tout le fonctionnement de l'article 76. En fait, le Bangladesh n'explique nullement pourquoi si le « prolongement naturel » est le critère à appliquer pour établir l'étendue spatiale du plateau continental, le paragraphe 1 de l'article 76 ajoute « jusqu'au rebord externe de la marge continentale ». Cette adjonction aurait été tout à fait inutile vu que le prolongement naturel – en tant que concept scientifique – aurait alors eu une limite immédiatement identifiable, c'est-à-dire le point où la continuité géologique et géomorphologique prétendument nécessaire à un territoire terrestre cesse d'exister; cette solution a effectivement été suggérée pendant la Conférence<sup>66</sup> mais n'a pas été retenue à l'article 76.

---

applicables et sur tout le prolongement naturel de son territoire terrestre lorsque ce prolongement naturel s'étend au-delà de 200 milles marins. » (A/CONF.62/L.4, dans *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Vol. III, documents de la Conférence, p. 83)

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> A/CONF.62/C.2/L.47, article 23, *ibid.*, p. 224.

<sup>65</sup> Voir également par. A.45 et A.46 ci-dessous.

<sup>66</sup> Suggestion officieuse de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, C.2/Réunion informelle/14, 27 avril 1978, reproduite dans l'Etude des incidences de l'établissement de cartes à grande échelle pour la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, A/CONF.62/C.2/L.99, dans *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Vol. XI, documents de la Conférence, p. 124 (annexe III) (« Lorsque le rebord de la marge continentale se trouve à moins de 100 milles marins au-delà de la limite extérieure de la zone économique des 200 milles, le plateau continental de l'Etat côtier sera déterminé sur la base de données géologiques et géomorphologiques

A.35. A supposer, aux fins de la discussion, que le « prolongement naturel » définisse effectivement l'étendue du plateau continental d'un Etat, où se situerait alors la limite effective du plateau continental en vertu de l'article 76? Le problème se pose de façon particulièrement aiguë lorsque le rebord de la marge continentale, tel qu'il est défini par les formules figurant au paragraphe 4 de l'article 76, se trouve au large d'une solution de discontinuité géologique, par exemple une zone de subduction.<sup>67</sup> Selon le Bangladesh, l'Etat côtier n'aurait droit à un plateau continental que jusqu'à cette solution de discontinuité.<sup>68</sup> Toutefois, l'article 76 ne prévoit aucun principe ni aucune règle qui permettrait en pareils cas de déterminer la limite extérieure du plateau continental, situation qui est inconcevable eu égard à l'objet et au but de la disposition, qui est de fixer des limites précises à la Zone.<sup>69</sup> Il serait encore plus surprenant, en pareilles circonstances, que l'Etat soit habilité à fixer la limite extérieure de son plateau continental en se référant au « rebord externe de la marge continentale » tel que défini conformément au paragraphe 4 de l'article 76 car il pourrait alors être incorporé à son plateau continental des zones qui ne répondent pas au « critère de prolongement naturel ». Il s'agit là, peut-on dire, d'un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

A.36. En fait, le prolongement naturel n'est pas un critère auquel serait subordonnée l'existence du titre mais plutôt le *fondement* du titre. Au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM, le prolongement naturel n'est pas un « si » (s'il y a un prolongement naturel, il y a un plateau continental), mais un « parce que » qui répond à la question « pourquoi? » (pourquoi existe-t-il un titre sur le plateau continental? Parce qu'il y a un prolongement naturel). Il ne constitue pas un obstacle à l'existence d'un titre mais un critère auquel celui-ci devrait satisfaire. C'est la raison qui constitue le fondement de l'existence du titre dans le système juridique international de souveraineté et de droits souverains. Il n'y a absolument aucun

---

scientifiquement valables. ») Voir également la proposition de la Chine : « En vertu du principe selon lequel le plateau continental est le prolongement naturel du territoire continental, l'Etat côtier peut raisonnablement définir, selon ses circonstances géographiques spécifiques, les limites du plateau continental relevant de sa juridiction exclusive au-delà de sa mer territoriale et de sa zone économique. Les limites maximum de ce plateau continental peuvent être déterminées entre Etats par voie de consultations. » (A/AC.138/SC.II/L.34; voir également M.H. Nordquist *et al.* (eds.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982: A Commentary*, Vol. II, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Londres, 1993, p. 843, par. 76.4).

<sup>67</sup> Tel est le cas de la Barbade et, en partie, de la Nouvelle-Zélande. Voir par. A.54 à A.57 ci-après.

<sup>68</sup> Voir également RB, par. 4.69; et par. A.55 ci-après.

<sup>69</sup> Voir par. A.32 ci-dessus.

rapport avec la continuité géologique. Le prolongement naturel est un concept juridique, comme l'admet volontaire le Bangladesh.<sup>70</sup> Comme la CIJ l'a déclaré en 1985 :

« lorsque la marge continentale elle-même n'atteint pas les 200 milles, le prolongement naturel qui, malgré son origine physique, a acquis tout au long de son évolution le caractère d'une *notion juridique de plus en plus complexe*, se définit en partie par la distance du rivage, quelle que soit la nature physique du fond et du sous-sol de la mer en deçà de cette distance. »<sup>71</sup>

A.37. Le Bangladesh cherche un fondement dans des extraits choisis de l'arrêt rendu en 1969 par la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* pour prouver le contraire.<sup>72</sup> Mais ces citations ne peuvent être d'aucune aide. Premièrement, même s'il était discutable que l'arrêt de 1969 a influé sur les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, il a aujourd'hui, pour une très large part, été dépassé par l'issue de la Conférence, c'est-à-dire la CNUDM. De plus, dans son arrêt, la CIJ s'est référée maintes fois au « prolongement naturel » mais n'a jamais remis en question le concept juridique alors généralement admis concernant l'étendue du plateau continental, considérant plutôt que la Convention de Genève de 1958 énonçait les « règles établies ou du moins en voie de formation et visant notamment *la question de l'étendue du plateau continental vers le large* ». <sup>73</sup>

A.38. La CIJ n'a pas, en 1969, modifié les critères à appliquer pour déterminer quelle était la portion des fonds marins et de leur sous-sol devant être considérée comme constituant le plateau continental juridique. Contrairement à ce qu'implique le Bangladesh,<sup>74</sup> la Cour ne

<sup>70</sup> MB, par. 1.15.

<sup>71</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, Arrêt, CIJ Recueil 1985, p. 33, par. 34 (les italiques sont du Myanmar).

<sup>72</sup> Le Bangladesh essaie d'étayer son argument touchant la limite extérieure du plateau continental en citant une autre jurisprudence concernant une autre affaire de *délimitation* (voir RB, par. 4.60 et 4.61). Non seulement l'objet de l'affaire est-il sans rapport avec la question qui se pose en l'occurrence, mais encore l'arrêt rendu n'appuie pas l'argumentation du Bangladesh. Le passage pertinent cité par le Bangladesh se lit comme suit : « Cependant *la thèse libyenne* visait à convaincre la Cour de l'existence d'une discontinuité si 'fondamentale' d'un point de vue scientifique qu'elle devait constituer aussi une rupture du prolongement naturel au sens juridique; et, affirmait-on, une discontinuité fondamentale de cette nature résultait de la présence d'une limite de plaque tectonique que les éminents experts de la Libye détectaient dans la zone d'effondrement, ou, à tout le moins, de l'existence d'une caractéristique géomorphologique notable. » (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, Arrêt, CIJ Recueil 1985, p. 36, par. 41).

<sup>73</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne(Pays-Bas)*, Arrêt, CIJ Recueil 1969, p. 39, par. 63 (les italiques sont du Myanmar).

<sup>74</sup> RB, par. 4.48, 4.51 et 4.52.



laisse nullement entendre dans son arrêt que le concept de prolongement naturel désigne les caractéristiques géologiques et géomorphologiques du plateau continental devant être établies au moyen de preuves scientifiques concluantes pour que l'Etat côtier puisse revendiquer un titre. En fait, ce n'était pas l'étendue spatiale du titre d'un Etat sur le plateau continental qui était en cause dans cette partie de l'arrêt, mais plutôt les principes qui sous-tendaient l'existence même de - la notion jusqu'alors assez récente de plateau continental juridique ou qui l'expliquaient. En se référant au prolongement naturel, la CIJ expliquait la raison pour laquelle l'Etat côtier pouvait, en vertu du droit international moderne, exercer des droits souverains sur les ressources naturelles du plateau. C'est dans ce contexte qu'il faut interpréter le paragraphe 43 de l'arrêt, qui a été largement cité par les deux parties :

« En réalité le titre que le droit international attribue *ipso jure* à l'Etat riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause *peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire* sur lequel l'Etat riverain exerce déjà son autorité : on peut dire que, tout en étant recouvertes d'eau, elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer. »<sup>75</sup>

A.39. Si l'Etat côtier pouvait exercer des droits souverains sur le plateau continental, c'était parce que celui-ci était *réputé être* un prolongement de son territoire terrestre et par conséquent du titre correspondant. A l'époque, le prolongement naturel n'était pas, et il ne l'est pas devenu en vertu de l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, et encore moins en vertu de la Convention, un critère à appliquer pour déterminer l'étendue du plateau continental. Au contraire, le prolongement naturel est, et a toujours été, le concept juridique sous-jacent qui explique pourquoi un Etat peut exercer certains droits spécifiques dans la zone dont l'étendue spatiale était définie à l'époque à l'article premier de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Les critères applicables à la détermination de l'étendue spatiale du plateau continental juridique ont changé depuis l'adoption de la CNUDM, mais le fondement du titre, c'est-à-dire le prolongement naturel, demeure le même.

A.40. Même si le paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM répond à la question de savoir quel est le fondement juridique du titre d'un Etat sur un plateau continental, il ne définit pas, à

---

<sup>75</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, CIJ Recueil 1969, p. 31, par. 43 (les italiques sont du Myanmar).

lui seul, l'étendue de ce titre. Seul l'article 76 dans son intégralité peut fournir une réponse garantissant la certitude juridique essentielle d'une exploitation méthodique des ressources<sup>76</sup> grâce à l'application des critères juridiques minutieusement négociés lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

A.41. Effectivement, aux termes du paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention, la question pertinente n'est pas de savoir s'il existe ou non un « prolongement naturel ». la première question à laquelle il faille répondre est celle de savoir si le « rebord externe de la marge continentale » s'étend jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base. Seul l'emplacement du rebord externe de la marge continentale par rapport à la limite des 200 milles marins est déterminant.

A.42. Le rebord externe de la marge continentale, en tant qu'élément déterminant, ne demeure pas indéfini. L'article 76 veille à ne pas simplement se référer à un concept scientifique qui ne déboucherait pas sur une limite assurant la certitude juridique requise. Même si le paragraphe 3 définit la « marge continentale » en se référant à ses éléments géomorphologiques, c'est-à-dire le plateau, le talus et le glacis, à l'exclusion d'autres caractéristiques géomorphologiques, c'est-à-dire les grands fonds marins et leurs dorsales, une telle définition de la marge continentale ne donne pas la certitude voulue (particulièrement nécessaire dans le contexte de l'exploitation des ressources) pour ce qui est de déterminer où elle s'achève : il est difficile d'identifier l'endroit où s'achève vers le large le talus continental et où s'achève vers la terre les grands fonds marins, même si de telles limites existent sur le terrain. Il s'agit par conséquent d'une définition extrêmement générale de la marge continentale qui est complétée par l'artifice juridique établissant son rebord externe, aux fins de la Convention, en se référant au pied du talus et aux deux formules (paragraphe 4) qui ont déjà été décrites dans l'appendice au Contre-Mémoire du Myanmar.<sup>77</sup>

A.43. Par conséquent, le paragraphe 4 de l'article 76 de la CNUDM détermine dans une large mesure l'application de l'article 76 dans son ensemble et est la clé de cette disposition. Pour appliquer le paragraphe 1 de l'article 76, il est de la plus haute importance de commencer par déterminer le « rebord externe de la marge continentale ». Si ce rebord

---

<sup>76</sup> Voir également par. A.32 ci-dessus.

<sup>77</sup> Voir CMM, appendice, par. A.28 à A.40.

externe se trouve à une distance inférieure à 200 milles marins des lignes de base pertinentes, l'Etat côtier a droit à un plateau continental s'étendant jusqu'à cette limite de 200 milles marins,<sup>78</sup> sous réserve des effets d'une délimitation avec tout Etat dont les côtes sont adjacentes ou font face aux siennes. Si le rebord externe est situé à une distance supérieure à 200 milles marins des lignes de base légalement établies, l'Etat côtier peut exercer ses droits souverains jusqu'à ce rebord et doit procéder à la démarcation de son plateau continental selon les dispositions pertinentes de l'article 76 et en particulier de ses paragraphes 2, 4 à 6 et 7 à 9, et, en cas de besoin, à la délimitation de cette zone par rapport à tout Etat dont les côtes sont adjacentes ou font face aux siennes.

A.44. Ce n'est pas là interpréter le droit à rebours.<sup>79</sup> C'est interpréter le droit compte dûment tenu des définitions pertinentes et des critères fournis. Le rebord externe de la marge continentale est le critère pertinent au sens du paragraphe 1. Il ne lui est donné de sens spécifique qu'au paragraphe 4. Aussi n'est-il que logique et nécessaire, dans ce contexte, d'appliquer le paragraphe 4 pour donner effet au paragraphe 1.

A.45. Rien de ce qui précède ne veut dire que les géosciences n'aient aucun rôle à jouer dans le contexte de l'article 76 de la CNUDM. Cependant, les géosciences ne sont pas investies du rôle que le Bangladesh voudrait leur voir jouer. La Conférence a repris ce qu'elle jugeait être la définition scientifique la plus accessible de la marge continentale et elle l'a transformée en critères juridiques. Ces critères sont incontestablement plus complexes que le critère de profondeur reflété dans la Convention de 1958, mais ils sont beaucoup plus certains. Ils ne font intervenir aucune continuité géologique mais sont fondés essentiellement sur des considérations de distance horizontale et de configuration (ou de géomorphologique) des fonds marins. La formule visée au paragraphe 4 a) i) de l'article 76 est déterminée par la mesure de la distance entre la surface des fonds marins et le fond de la couche sédimentaire et la distance du pied du talus continental. La formule visée au paragraphe 4) a) ii) de l'article 76 est déterminée par la mesure de la distance du pied du talus continental. De même, les deux contraintes dont il est question au paragraphe 5 de l'article 76 sont déterminées, en tout ou en partie, par des considérations de distance, l'une des lignes de base et l'autre de l'isobathe de

---

<sup>78</sup> Voir également Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, 3 septembre 1999, CLCS/11/Add.1, annexe II : Diagrammes logiques et illustrations récapitulant la procédure à suivre pour définir les limites extérieures du plateau continental.

<sup>79</sup> Voir RB, par. 4.45 et 4.52. Voir également par. A.27 ci-dessus.

2 500 mètres. La géomorphologie joue également un rôle. Les trois éléments servant à mesurer les distances – la ligne de base, le pied du talus continental<sup>80</sup> et l'isobathe de 2 500 mètres – sont tous des éléments géomorphologiques. Ils sont fonction de la configuration des fonds marins. Une caractéristique commune de ces critères de distance et de ces critères géomorphologiques est qu'ils sont totalement arbitraires, résultat d'un compromis diplomatique. Un point plus important est toutefois qu'ils n'ont rien à voir avec la géologie.

A.46. Si les critères de distance et de configuration dictent le processus de détermination du rebord externe de la marge continentale, la géologie n'en est pas pour autant entièrement exclue, mais elle ne joue qu'un rôle mineur. Aux termes du paragraphe 4 b) de l'article 76, la règle générale à suivre pour déterminer l'emplacement du pied du talus est un critère géomorphologique lié à la pente du talus.<sup>81</sup> Toutefois ce paragraphe contient également l'expression « sauf preuve du contraire », c'est-à-dire la preuve que le pied du talus se trouve à un autre endroit, disposition considérée comme « une exception à la règle ». <sup>82</sup> Indépendamment des preuves géomorphologiques qui doivent être apportées pour démontrer l'emplacement du pied du talus conformément à la règle générale, les Etats peuvent soumettre comme « preuve du contraire » des preuves géologiques et des preuves géophysiques. C'est seulement dans le contexte de cet aspect de l'article 76 que des considérations géologiques *peuvent* être prises en compte.

A.47. La pertinence des critères scientifiques et de la science aux fins de l'article 76 a été bien décrite par David Colson :

« Ce qu'apporte l'article 76, ce n'est pas tant le rappel que la géologie et la géomorphologie étaient pertinentes aux fins d'une délimitation au-delà des 200 milles marins ... Ce qu'apporte l'article 76, ce sont les *catégories nouvelles et convenues de faits géologiques et géomorphologiques* qui sont juridiquement pertinents aux fins de la détermination du titre sur le plateau

---

<sup>80</sup> Aux termes du paragraphe 4 b) de l'article 76 de la Convention « le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus ». Cela dépend de la continuation de la surface du talus continental.

<sup>81</sup> Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, 13 mai 1999, CLCS/11, point 6.1.1.

<sup>82</sup> *Ibid.*, point 6.1.2.

continental élargi, et l'article crée une commission chargée de confirmer ces faits. »<sup>83</sup>

A.48. Tous les critères déterminés par l'article 76 de la Convention, considérés ensemble, décrivent ce qu'il faut entendre par marge continentale aux fins de la Convention et, lorsqu'ils sont correctement appliqués, ils traduisent en droit une certaine idée et une certaine interprétation de la continuité entre le territoire terrestre et la marge continentale.

A.49. La Convention n'envisage pas le genre d'investigation scientifique approfondie que préconise le Bangladesh. Il n'est pas besoin d'analyser le régime des sédiments se trouvant sur les fonds marins ou à l'intérieur de leur sous-sol. Il n'est pas besoin de se demander si ces sédiments sont déformés ou ont été déplacés. Il n'est pas besoin de déterminer la structure du socle ou les éléments tectoniques sur lesquels s'appuient les sept continents pour appliquer les dispositions de la Convention. Ces faits scientifiques sont dépourvus de pertinence aux fins de la délimitation de la limite extérieure du titre sur le plateau continental en vertu de l'article 76. Ils ne sont pas au nombre de « catégories convenues de faits géologiques et géomorphologiques envisagés lors de la négociation des dispositions juridiques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».<sup>84</sup>

#### B. La pratique de la CLPC confirme l'approche du Myanmar

A.50. Le Bangladesh essaie dans sa Réplique de minimiser l'importance de la pratique de la CLPC, qui confirme l'interprétation que donne le Myanmar de l'article 76 de la CNUDM. Il allègue que la Commission n'a jamais eu « à se pencher sur des questions liées au prolongement naturel du territoire terrestre d'un Etat côtier ». Le Bangladesh continue :

« Dans la pratique, la seule question à laquelle [la CLPC] a eu à répondre a été de savoir s'il existait une marge continentale au-delà des 200 milles marins et, dans l'affirmative, si la limite extérieure de ladite marge avait été définie correctement par l'Etat auteur de la demande. Il faut pour cela interpréter et appliquer les

---

<sup>83</sup> D.A. Colson, "The Delimitation of the Outer Continental Shelf between Neighboring States", *American Journal of International Law*, Vol. 97, 2003, p. 102 (les italiques sont du Myanmar). Voir également St. Th. Gudlaugsson, "Natural Prolongation and the Concept of the Continental Margin for the Purposes of Article 76", in M.H. Nordquist, J.N. Moore and T.H. Heidar (eds.), *Legal and Scientific Aspects of Continental Shelf Limits*, Nijhoff, Leiden, 2004, p. 87.

<sup>84</sup> D.A. Colson, *loc. cit.*

paragraphe 4 à 7 de l'article 76 de la Convention. Aussi n'est-il guère surprenant que la CLPC n'ait guère fait porter son attention sur le paragraphe 1 de cet article. Dans la plupart des demandes, la question du prolongement naturel ne se pose pas ou ne se posera plus lorsque la CLPC sera prête à formuler des recommandations concernant la détermination des limites extérieures du plateau. »<sup>85</sup>

A.51. Cet argument sous-entend que, pour une raison ou pour une autre, la CLPC ignore l'un des premiers aspects élémentaires du processus consistant à analyser les demandes présentées par les Etats ayant une marge de grande étendue conformément à l'article 76 de la Convention. Une meilleure explication de la raison pour laquelle la Commission n'aurait guère « fait porter son attention » sur « la question du prolongement naturel » est celle qui est donnée dans la sous-section A : le prolongement naturel est dépourvu de pertinence aux fins de la détermination de l'étendue spatiale d'un plateau continental juridique de l'Etat côtier en vertu des dispositions de l'article 76 de la Convention. Le prolongement naturel n'est pas le critère à appliquer pour déterminer le rebord externe de la marge continentale. De plus, le prolongement naturel n'envisage pas ni n'implique d'autres critères, comme la continuité géologique, qui devrait être satisfait pour pouvoir déterminer l'emplacement du rebord externe de la marge continentale.<sup>86</sup>

A.52. L'argument du Bangladesh selon lequel la continuité géologique est un élément déterminant dans la définition du rebord externe de la marge continentale est manifestement contredit par les recommandations formulées par la CLPC. La Commission a, dans son examen des demandes, appliqué une analyse étape par étape essentiellement centrée sur l'application des critères visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 76.<sup>87</sup> Ce processus n'a pas consisté, que ce soit à titre d'étape préliminaire ou autrement, à analyser la continuité géologique entre le territoire terrestre de l'Etat auteur de la demande et les zones de plateau continental se trouvant en deçà de ce que serait selon cette étape le rebord externe de la marge continentale.

---

<sup>85</sup> RB, par. 4.64.

<sup>86</sup> C'est pourquoi la CLPC a souligné, en ce qui concerne l'utilisation des deux formules reflétées au paragraphe 4 a) de l'article 76 de la Convention aux fins du « test d'appartenance », c'est-à-dire du critère de titre, que « L'application d'autres critères quels qu'ils soient serait incompatible avec les dispositions de la Convention concernant le tracé des limites extérieures du plateau continental » (Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, 13 mai 1999, CLCS/11, point 2.2.7).

<sup>87</sup> Voir également Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, 3 septembre 1999, CLCS/11/Add.1, annexe II : Diagrammes logiques et illustrations récapitulants la procédure à suivre pour définir les limites extérieures du plateau continental.

A.53. S'agissant des recommandations de la CLPC concernant l'île de l'Ascension, et contrairement à ce que soutient le Bangladesh dans sa Réplique en se fondant sur une lecture partielle et hors de leur contexte des recommandations,<sup>88</sup> la CLPC n'a pas abordé la question du « prolongement naturel » comme une question d'étendue physique.<sup>89</sup> Il ressort d'une lecture complète des recommandations en question que la Commission est parvenue à la conclusion que l'île de l'Ascension n'a pas droit à un plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins par une application rigoureuse des critères visés au paragraphe 4 de l'article 76. La CLPC a considéré que « la question de savoir si ces îles ont le droit d'établir les limites extérieures de leurs plateaux continentaux à une distance supérieure à 200 milles marins dépend de l'emplacement de la base et du pied du talus continental à l'intérieur du prolongement submergé de ces îles. Le pied du talus continental doit par conséquent être situé à plus de 140 milles marins des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale pour établir que le rebord externe de la marge continentale se trouvait au-delà des 200 milles marins sur la base de la formule fondée sur la distance des 60 milles. »<sup>90</sup> Or, de l'avis de la Commission, tel n'était pas le cas de l'île de l'Ascension et celle-ci n'avait *par conséquent* pas de titre sur un plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins.<sup>91</sup>

A.54. S'agissant de la demande présentée par la Barbade à la Commission et des recommandations adoptées en 2010,<sup>92</sup> le Myanmar ne saurait accepter l'affirmation du Bangladesh selon laquelle l'affaire en question se distingue de celle-ci. En fait, comme cela a déjà été expliqué dans le Contre-Mémoire,<sup>93</sup> la situation de la Barbade est comparable à celle du Myanmar. Il y a lieu de rappeler à ce propos que, comme dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*, la ligne de délimitation entre le Bangladesh et le Myanmar ne s'étend pas au-delà des

---

<sup>88</sup> RB, par. 4.67 et 4.68.

<sup>89</sup> Voir également la note en date du 11 janvier 2011, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation, annexe, par. 22 (disponible à l'adresse [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/gbr08/gbr\\_nv\\_11jan2011.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/gbr08/gbr_nv_11jan2011.pdf)).

<sup>90</sup> Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental touchant la demande en date du 9 mai 2008 présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'île de l'Ascension, 15 avril 2010, par. 44 (disponible à l'adresse [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/gbr08/gbr\\_asc\\_isl\\_rec\\_summ.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/gbr08/gbr_asc_isl_rec_summ.pdf)).

<sup>91</sup> *Ibid.*, par. 50.

<sup>92</sup> Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental touchant la demande présentée par la Barbade le 8 mai 2008, 15 avril 2010 (disponible à l'adresse [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/brb08/brb08\\_summary\\_recommendations.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/brb08/brb08_summary_recommendations.pdf)).

<sup>93</sup> CMM, appendice, par. A.34.

200 milles marins de la côte du Bangladesh, c'est-à-dire s'arrête avant de parvenir à cette limite. Le Bangladesh admet dans sa Réplique que, dans la décision rendue par le Tribunal arbitral, « il ne s'agissait pas d'une hypothèse *a priori*, ... mais simplement du résultat équitable découlant du processus de délimitation mené conformément aux articles 74 et 83 de la Convention ». <sup>94</sup> Il n'en va pas autrement dans la présente affaire, comme le Myanmar l'a montré dans son Contre-Mémoire et dans la présente Duplique.

A.55. Les situations du Myanmar et de la Barbade sont comparables aussi pour ce qui est de la structure géologique des marges continentales pertinentes. En fait, il se trouve entre le territoire terrestre de la Barbade et la limite extérieure recommandée par la CLPC une zone de subduction active et convergente où la plaque atlantique glisse sous la plaque des Caraïbes. La limite vers le large du prisme d'accrétion formée par ce processus de subduction ne s'étend pas au-delà des 200 milles marins des lignes de base de la Barbade mais est située bien avant, <sup>95</sup> comme c'est le cas aussi du Myanmar. En dépit de cette solution de continuité géologique fondamentale, la Commission des limites du plateau continental a recommandé une limite extérieure située bien au-delà des 200 milles marins sur la base du prolongement naturel (voir le croquis No. RA.1 ci-après). Le Bangladesh se trompe lorsqu'il affirme que le « prolongement naturel » de la Barbade « s'arrêtait clairement au rebord externe du front (ou prisme) d'accrétion ». <sup>96</sup>

A.56. Les recommandations concernant la demande de la Nouvelle-Zélande ont été formulées dans des circonstances semblables et avec un résultat semblable. Le territoire de l'Etat côtier auteur de la demande est séparé en partie du rebord externe de la marge continentale, tel que recommandé par la CLPC, par une zone de subduction formée par la rencontre de deux plaques tectoniques différentes (voir le croquis No. RA.2 ci-après). <sup>97</sup>

---

<sup>94</sup> RB, par. 4.43. Voir également par. 6.9 et 6.49 et 6.50 ci-dessus.

<sup>95</sup> Voir également par. A.57 ci-après.

<sup>96</sup> RB, par. 4.69.

<sup>97</sup> Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande présentée par la Nouvelle-Zélande le 19 avril 2006, 22 août 2008, par. 133 à 148, et en particulier par. 136 (disponible à l'adresse [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/nzl06/nzl\\_summary\\_of\\_recommendations.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nzl06/nzl_summary_of_recommendations.pdf)).



A.57. Les recommandations touchant les demandes de la Barbade et de la Nouvelle-Zélande démontrent que le Bangladesh est totalement dans l'erreur dans son interprétation du fonctionnement de l'article 76 de la Convention. Les solutions de continuité géologique dans la structure du socle ne constituent pas en tant que telle la limite du titre sur des zones de plateau continental au-delà des 200 milles marins et encore moins un obstacle à l'existence d'un tel titre. Seule l'application des critères définis à l'article 76 de la Convention déterminent si et dans quelle mesure l'Etat côtier a un titre sur de telles zones de plateau continental.

\*

A.58. Le prolongement naturel, tel qu'il est visé au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM, n'est pas et ne peut pas être présenté comme étant un critère nouveau et indépendant du titre sur le plateau continental défini à l'article 76 de la Convention et en particulier par les critères visés au paragraphe 4 de cet article. Seuls ces critères, qui ont leurs antécédents spécifiques propres, sont déterminants. L'article 76 n'est pas une simple approximation de la science mais traduit dans le droit une conception scientifique du plateau continental définie notamment par les critères particuliers retenus par les rédacteurs de la Convention. Voilà ce qu'il est, et il doit être appliqué conformément ses dispositions.

A.59. Le Myanmar a un titre sur le plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins étant donné que le rebord externe de sa marge continentale, tel que défini conformément au paragraphe 4 de l'article 76 de la Convention, est situé à une distance de plus de 200 milles marins de ses lignes de base. La limite extérieure finale et obligatoire du plateau continental du Myanmar sera déterminée le moment venu, sur la base des recommandations que formulera la CLPC, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention.



**Croquis No. RA.1**

Limites extérieures du plateau continental de la Barbade telles que recommandées  
par la Commission des limites du plateau continental

**Croquis No. RA.2**

Limites extérieures du plateau continental de la Nouvelle-Zélande  
(région septentrionale) telles que recommandées par la Commission  
des limites du plateau continental

## LISTE DES CROQUIS

<b>Croquis No. R1.1</b> Tracé de la frontière maritime .....	5
<b>Croquis No. R3.1</b> L'île de St. Martin est située sur le côté des lignes du Bangladesh relevant du Myanmar .....	47
<b>Croquis No. R3.2</b> Délimitation des lignes dans un périmètre de 12 milles marins.....	50
<b>Croquis No. R3.3</b> Les îles dans l'affaire <i>Erythrée/Yémen</i> .....	60
<b>Croquis No. R3.4a et R3.4b</b> Construction appropriée d'une ligne de délimitation lorsque des îles se trouvent du « mauvais » côté d'une bissectrice ( <i>Nicaragua c. Honduras</i> ) .....	63
<b>Croquis No. R3.5</b> Construction appropriée d'une ligne de délimitation lorsqu'une île se trouve à proximité de la ligne d'équidistance ( <i>Roumanie c. Ukraine</i> ).....	64
<b>Croquis No. R5.1</b> Utilisation d'un nombre limité de points de base (3) dans une délimitation concernant des pays dont les côtes sont adjacentes ( <i>Roumanie c. Ukraine</i> ) .....	92
<b>Croquis No. R5.2</b> Utilisation d'un nombre limité de points de base (2) dans une délimitation concernant des pays dont les côtes sont adjacentes ( <i>Cameroun c. Nigéria</i> ) .....	93
<b>Croquis No. R5.3</b> La stabilité dans la zone du point d'aboutissement de la frontière terrestre et de $\beta 1$ .....	99
<b>Croquis No. R5.4</b> L'effet disproportionné de l'île de St. Martin sur une ligne d'équidistance .....	107
<b>Croquis No. R5.5</b> Une façade côtière qui n'est pas une ligne représentant la direction générale de la côte sera rejetée ( <i>Nicaragua c. Honduras</i> ) .....	115
<b>Croquis No. R5.6</b> La façade côtière du Bangladesh n'est pas une ligne représentant la direction générale de sa côte et devrait être rejetée .....	116
<b>Croquis No. R5.7</b> Lignes de directions côtières dans l'affaire <i>Nicaragua c. Honduras</i> .....	120
<b>Croquis No. R5.8</b> Lignes de directions côtières dans l'affaire du <i>golfe du Maine</i> .....	121
<b>Croquis No. R5.9</b> « Bissectrice » dans l'affaire <i>Tunisie/Libye</i> .....	122
<b>Croquis No. R5.10</b> « Bissectrice » dans l'affaire <i>Guinée/Guinée-Bissau</i> .....	125
<b>Croquis No. R5.11</b> La bissectrice correctement construite aurait un azimut de 237° .....	126
<b>Croquis No. R5.12</b> La ligne de délimitation du Myanmar est plus favorable au Bangladesh qu'une bissectrice correctement construite .....	130
<b>Croquis No. R6.1</b> L'effet disproportionné produit par les îles indiennes imposait d'ajuster la ligne médiane.....	146
<b>Croquis No. R6.2</b> Les côtes camerounaises pertinentes dans l'affaire <i>Cameroun c. Nigéria</i> .....	152

<b>Croquis No. R6.3</b> La frontière maritime déterminée dans l'affaire <i>Barbade/Trinité-et-Tobago</i> .....	156
<b>Croquis No. R6.4</b> Il n'y a pas de comparaison entre le prétendu « effet d'amputation » subi par le Bangladesh et les affaires du <i>Plateau continental de la mer du Nord</i> .....	165
<b>Croquis No R6.5a et 6.5b</b> L'effet des droits des Etats tiers sur la définition des côtes pertinentes .....	169
<b>Croquis No. R6.6</b> Les côtes de l'estuaire de la Meghna n'ont pas de projections dans la zone à délimiter .....	171
<b>Croquis No. RA.1</b> Limites extérieures du plateau continental de la Barbade telles que recommandées par la Commission des limites du plateau continental .....	211
<b>Croquis No. RA.2</b> Limites extérieures du plateau continental de la Nouvelle-Zélande (région septentrionale) telles que recommandées par la Commission des limites du plateau continental .....	212

**LISTE DES ANNEXES**

- Annexe R1** Articles 33 et 73 de la Constitution de la République socialiste de l'Union birmane du 3 janvier 1974
- Annexe R2** Décision adoptée par le Conseil des Ministres à sa vingt et unième réunion, tenue le 19 novembre 1974
- Annexe R3** République socialiste de l'Union birmane, Conseil d'Etat, Notification No. 4/75, 12 novembre 1975
- Annexe R4** République socialiste de l'Union birmane, Conseil d'Etat, Proclamation 2/87, 16 mars 1987
- Annexe R5** *The Guardian*, « Echange des instruments de ratification d'un accord », 15 septembre 1987
- Annexe R6** Note verbale datée du 31 mars 2011 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation